This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NEW YORK PUBLIC LIBRARY
3 3433 03865 2537
E 11-8499
Ramaix, M. de
Question sociale en Belgique et le Congo

ON
S
QUE
GO

J
3

AIN

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX & TILDEN
FOUNDATIONS

Kou 40c.

LA QUESTION SOCIALE EN BELGIQUE

ET

LE CONGO

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

La Néerlande industrielle considérée au triple point de vue de la production, de l'exportation et de l'importation.
(Bruxelles, Impr. des Travaux publics, 1887.)

La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.
(Bruxelles, Impr. des Travaux publics, 1889.)

Bruxelles. — Imprimerie J. Lebègue & Cie, 2, impasse du Devoir.

LA QUESTION SOCIALE EN BELGIQUE ET LE CONGO

Les lois Ouvrières dans le présent et dans l'avenir

Les accidents du Travail

Le Congo envisagé au point de vue de la solution économique de la Question Sociale en Belgique

PAR

M. de RAMAIX

DOCTEUR EN DROIT
CONSEILLER HONORAIRE DE LÉGATION DE S. M. LE ROI DES BELGES

Cet ouvrage se vend au profit de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du Travail instituée par le Roi
(Loi du 21 juillet 1890)

BRUXELLES
J. LEBÈGUE ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
46, RUE DE LA MADELEINE, 46

1891

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX & TILDEN
FOUNDATIONS

PRÉFACE

La question sociale se dresse fière et menaçante devant la société moderne. En Europe, comme en Amérique, elle s'impose à l'attention de tous: ici, comme là, elle est également redoutable; car ceux qui l'incarnent sont déterminés à lutter jusqu'au moment de leur triomphe complet et définitif.

La solution de ce grave problème est actuellement l'objet des préoccupations constantes des Gouvernements, des hommes d'État, des économistes, des publicistes, de tous ceux, en un mot, qui ont à cœur l'intérêt présent et futur de la société.

Maintes solutions différentes ont été proposées; quelques-unes sont déjà mises en pratique, d'autres le seront incessamment. Mais ces remèdes, si nous pouvons nous exprimer ainsi, ne sont pas des remèdes appelés à guérir le mal n'importe où il se rencontre; très bons pour quelques peuples, ils sont sans effet, sinon nuisibles, pour certains autres.

Le problème qu'il s'agit de résoudre se posant partout, ou du moins presque partout, en termes différents, il faut nécessairement que sa solution, pour être efficace et durable, soit appropriée aux circonstances spéciales de lieu, de temps, de mœurs, de coutumes, etc., etc. dans lesquelles se trouve le pays où elle doit être appliquée. Il ne saurait donc, en la matière,

y avoir de règle générale, de principe absolu; bien au contraire, il est tout à fait indispensable d'étudier d'une façon sérieuse et approfondie la situation particulière de chaque peuple et de rechercher avec un soin minutieux les remèdes qui lui conviennent le mieux et qui, par conséquent, sont de nature à produire pour lui les meilleurs résultats.

La Belgique, malheureusement, n'a pas plus que les autres nations européennes échappé au danger. La lutte entre le travail et le capital est également engagée chez elle et cette lutte revêt même un caractère infiniment plus grave, plus sérieux que dans d'autres pays, parce que, toute mesure gardée, le nombre de ses ouvriers est beaucoup plus considérable et aussi parce que les besoins de ses populations sont devenus beaucoup plus grands et plus impérieux que partout ailleurs. Cette situation, qui déjà par elle-même est pleine de périls, se trouve aggravée encore, et cela dans une proportion notable, par les ferments d'envie et de haine contre les classes dirigeantes qu'ont déposés dans l'esprit des travailleurs, de funestes doctrines fort habilement présentées et depuis quelques années ouvertement enseignées.

Le péril social existe dans notre pays, c'est un fait indéniable; il est donc nécessaire, il est urgent, il est même absolument indispensable de s'en occuper et de le faire sans tarder.

Ce n'est pas que nous voulions prétendre par là qu'on n'a rien fait jusqu'ici; non, mille fois non. Nous reconnaissons sans difficulté que les Pouvoirs publics, les industriels, les particuliers même ont fait quelque chose; mais nous disons que ce qu'on a fait est insuffisant, qu'il reste encore beaucoup à faire, et qu'il faut que tous, sans exception, se mettent immédiatement et résolument à

l'œuvre sous peine de ne produire aucun effet utile en temps opportun.

C'est sous l'impression de cette pensée et avec la conviction qu'il est du devoir de tout citoyen de coopérer dans la mesure de ses forces au bien-être général, en d'autres termes au bonheur, au développement et à la prospérité de la patrie, que nous nous sommes livré à une étude approfondie de la question sociale telle qu'elle se présente en Belgique.

Cette étude nous a amené à croire que nous, Belges, nous avons à notre disposition des moyens qui, employés judicieusement, sont de nature non pas seulement à résoudre la question sociale à la satisfaction de tous, mais encore à accroître, dans de notables proportions et d'une façon permanente, la prospérité nationale.

Ce sont ces moyens que nous nous proposons d'exposer dans les pages suivantes.

Mais avant tout, qu'est-ce que la question qu'on est convenu d'appeler la question sociale? et quelles sont ses causes?

La situation si critique et si pleine de dangers dans laquelle se débat la société moderne, depuis de longues années déjà, est la conséquence d'un état de choses nouveau. Cette situation résulte tout à la fois des modifications profondes survenues dans les conditions du travail et des changements considérables qui se sont produits, tant au point de vue social qu'au point de vue moral, dans les aspirations et dans les tendances des esprits.

La question qui nous occupe n'est donc pas seulement une question sociale et économique; elle est aussi, et même dans une très large mesure, une question morale. Sa solution par conséquent, sous peine d'être frappée de stérilité, doit être double.

Tous les hauts personnages qui se sont mis à la tête du mouvement socialiste chrétien, sont d'ailleurs, comme le prouvent leurs actes et leurs écrits, intimement convaincus de cette nécessité. C'est là, d'après le texte même de ses rescrits et de ses discours, le motif pour lequel l'Empereur Guillaume II, en cherchant à résoudre le problème social dans les limites du possible, ne s'est pas borné à recourir aux lumières et à l'expérience des hommes d'État et des économistes, mais a fait en même temps appel à la plus grande force que le monde connaisse : à la foi et à la morale chrétienne. Sa Majesté Impériale, en effet, n'a pas hésité à s'adresser directement à Sa Sainteté Léon XIII, au Pontife éclairé et sage qui, avec une prescience en quelque sorte surhumaine, ne cesse depuis son exaltation d'user en faveur de la classe ouvrière de sa haute et bienfaisante influence et ne se lasse point d'attirer l'attention des Gouvernements et du monde tout entier sur les périls de la société telle qu'elle est constituée à notre époque.

Mais il ne nous appartient pas de nous étendre sur le côté moral de la question; depuis fort longtemps déjà, des voix nombreuses et entourées de l'estime de tous se sont élevées avec force pour indiquer les remèdes à y apporter. Nous reproduirions ici, avec empressement et avec bonheur, l'appel éloquent et chaleureux que de hautes et respectables autorités ont adressé à tous ceux que leur naissance, leur fortune ou leur position met à même de travailler efficacement à l'amélioration morale et matérielle des classes ouvrières, si ce n'était sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Nous nous bornerons donc, quoique à regret, à y renvoyer nos lecteurs.

Envisagé exclusivement sous le rapport social et économique, le problème n'est pas simple, il n'est pas un; il est au contraire complexe et il se présente à nous

sous des aspects multiples et fort différents les uns des autres.

L'immense majorité du public, identifiant la question sociale et la question ouvrière, croit qu'il suffit de prendre certaines mesures pour résoudre la difficulté tout entière. C'est là une erreur grave : les ouvriers ne représentent que l'un des facteurs du problème, les patrons en constituent le second; et, ne l'oublions pas, la cause des uns est aussi importante et aussi digne d'intérêt que la cause des autres.

Quant à la question ouvrière proprement dite, elle est elle-même multiple. Elle comporte, entre autres, les questions relatives au salaire, à la limitation des heures de travail, aux secours en cas de maladie, à la pension de retraite, à la réglementation du travail, à l'imputabilité des accidents, etc., etc. On voit, par cette énumération, que le problème considéré uniquement à ce point de vue spécial est déjà extrêmement compliqué et on constate en même temps qu'il est, en grande partie du moins, économique. Cette constatation fait comprendre pourquoi et comment, contrairement à une opinion que de prétendus sociologues cherchent à accréditer dans le peuple, une solution politique, quelle qu'elle soit, ne saurait atteindre le but désiré. Elle fait comprendre encore que les mesures utiles doivent avoir un caractère économique et non politique, mais qu'elles doivent être de natures diverses : les unes légales, en d'autres termes émanant des Pouvoirs publics; les autres sociales, c'est-à-dire qu'il appartient à tout le monde de prendre soit avec, soit sans le concours du Gouvernement.

Nous allons faire connaître quelles sont, d'une part, les dispositions légales qui, à notre avis et en Belgique,

bien entendu, s'imposeront nécessairement dans un avenir plus ou moins éloigné, et quelles sont, d'autre part, les mesures économiques et sociales qu'il y aurait lieu de prendre non pas uniquement en faveur de la classe ouvrière, mais aussi en vue de l'intérêt bien compris de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire du pays tout entier.

Dans l'ordre légal, quoique des dispositions assez nombreuses aient été prises récemment, il reste certes beaucoup à faire encore. Pour permettre à chacun de juger, en connaissance de cause, du chemin déjà parcouru en cette matière et aussi afin de mettre chacun à même de mesurer la route qui reste encore à faire, nous commencerons par exposer d'une façon brève, mais claire et complète, la situation présente de notre **législation ouvrière.** Nous nous occuperons ensuite des mesures de cette nature que la Législature sera, croyons-nous, amenée à prendre ultérieurement. Ce sera là l'objet de la première partie de notre étude.

Dans la seconde partie, nous traiterons un point de la question sociale qui, momentanément, présente pour notre pays un intérêt plus grand et plus puissant que tout autre; **l'imputabilité des accidents du travail.**

Enfin, un troisième et dernier chapitre sera consacré au côté purement économique du problème. Nous démontrerons que, sous ce dernier rapport, la Belgique a entre les mains le moyen de le résoudre entièrement et complètement et que, de plus, elle a le rare bonheur de pouvoir le faire tout à la fois de manière à satisfaire les ouvriers et de manière à favoriser d'une façon sérieuse et permanente le commerce et l'industrie nationales. Ce moyen consiste dans **l'exploitation ou la mise en**

valeur du Congo. Pour justifier notre opinion, nous décrirons la situation et les ressources actuelles de l'État Indépendant. Cet exposé mettra en lumière la valeur immense que représente, dès maintenant, le Congo et il prouvera que ce débouché nouveau, dû exclusivement à l'initiative sage et prévoyante du Roi, pourra être pour notre patrie, pendant une longue série d'années, une source féconde d'activité, soit autrement dit : une source certaine de richesses où pourront puiser à volonté, et à peu près sans limites, toutes les classes de la nation, industriels comme commerçants, ouvriers comme capitalistes.

Anvers, le 1er mai 1891.

PREMIÈRE PARTIE

LES LOIS OUVRIÈRES DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR (1)

INTRODUCTION.

Dans cette première partie, nous donnerons, en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation, une analyse simple et concise des lois ouvrières actuellement en vigueur; puis, nous ferons connaître les dispositions sociales sur lesquelles le Pouvoir législatif sera appelé à se prononcer prochainement.

Pour traiter cette dernière matière avec le plus d'ordre et le plus de méthode possible, nous énumérerons en premier lieu les projets de lois déjà déposés par le Gouvernement; nous exposerons en second lieu ceux qui sont encore à l'étude; nous nous occuperons en troisième lieu des différentes questions qui ont fait l'objet des délibérations de la Conférence de Berlin : du travail dans les mines, du travail du dimanche, enfin du travail des enfants, des adolescents et des femmes.

I. — LÉGISLATION EXISTANTE.

Caisse de retraite de l'État.

Une Caisse générale d'assurances sur la vie fonctionnant comme

(1) Cette étude a paru sous le titre *Législation du travail en Belgique* dans **La Réforme sociale,** bulletin de la Société d'Économie sociale et des Unions de la paix sociale fondées par P.-F. Le Play. — Tome X, deuxième série, livraisons 7 et 8, nos 115 et 116 des 1er et 16 octobre 1890. (Impr. du Secrétariat de la Société d'Économie sociale; Paris, 1890.)

Caisse de retraite, sous la direction et la garantie de l'État, a été instituée par la loi du 8 mai 1850.

L'article 9 de ladite loi fait, en outre, de cette institution une véritable Caisse d'assurances contre les accidents graves du travail; il s'exprime, en effet, en ces termes : « Toute personne assurée dont » l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assu- » rance, se trouverait, par perte d'un membre, d'un organe, par une » infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice » ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir » à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura » acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent » dépasser 360 francs. »

Ces rentes sont déclarées incessibles; mais leur jouissance anticipée cessera si les conditions qui l'ont fait naître viennent à disparaître.

La loi du 16 mars 1865, qui réunit l'administration de cette institution à celle de la Caisse d'épargne établie sous la garantie de l'État, a étendu encore l'action bienfaisante de la Caisse de retraite en permettant à ses membres, dans un cas quelconque d'incapacité de travail, de jouir par anticipation des rentes acquises. (Art. 50.)

L'affiliation à la Caisse de retraite est facultative et elle l'est pour toute personne à partir de l'âge de dix ans.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, sauf ceux effectués par la femme mariée sans l'autorisation de son mari, ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de la rente, et ceux qui sont inférieurs au minimum fixé par le gouvernement.

Les rentes sont divisées en rentes immédiates ou différées; elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

L'entrée en jouissance est fixée au choix de l'assuré, entre l'âge de cinquante et soixante-cinq ans.

On a la faculté d'acquérir des rentes pour des âges différents; mais le maximum des rentes accumulées ne peut, aux termes de la loi du 1er juillet 1869, dépasser 1,200 francs.

Un arrêté royal daté du 26 novembre 1889 a abaissé à 1 franc le minimum des versements. Antérieurement, ce minimum était de 10 francs.

Le Gouvernement a cherché à vulgariser cette institution par tous les moyens à sa disposition. Ainsi, en 1870, le 3 juin, M. Frère-Orban, Ministre des finances et Président du Conseil, a fait voter une loi allouant à chaque milicien, après un an de présence réelle au corps, une somme de 150 francs affectée à la création d'une rente viagère. Ladite rente devait prendre cours lorsque le titulaire avait atteint l'âge de cinquante-cinq ans; mais si, par suite d'une infirmité permanente arrivée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, le milicien se trouvait avant cette époque incapable de pourvoir à sa subsistance, il y avait droit immédiatement. Cette loi, toutefois, a été supprimée en 1875 (le 5 avril) et la rente viagère a été remplacée par l'allocation aux familles des miliciens d'un secours mensuel de 10 francs.

Le Cabinet actuel a pris récemment des mesures nouvelles destinées à faciliter l'accès de la Caisse de retraite et à en vulgariser les bienfaits. A dater du 16 novembre 1891, tous les bureaux de postes du royaume, y compris les bureaux de dépôt ainsi que les facteurs ruraux, pourront recevoir les versements à la Caisse de retraite s'élevant au moins à 1 franc. Le service du payement des rentes sera, en outre, très heureusement modifié. Jusqu'ici, les rentes se payaient par mandats émis au profit des rentiers; ces mandats devaient être revêtus de la signature du rentier *légalisée* par le Bourgmestre. A partir de la même date, les arrérages mensuels de rentes pourront être payés sur la simple présentation d'un mandat, et la légalisation de la signature du rentier ne sera plus nécessaire(1).

Sociétés de secours mutuels et Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Les Sociétés de secours mutuels existent en Belgique depuis fort longtemps : leur origine remonte au XIIIe siècle.

Les anciennes gildes, si nombreuses au moyen âge surtout dans les

(1) Les résultats obtenus par la Caisse de retraite prouvent que les efforts du Gouvernement et des Pouvoirs publics n'ont pas été stériles.

En 1888, il a été pris 368 nouveaux livrets. Ce nombre s'est élevé à 918 pour l'année 1889 et à 1,466 pour 1890.

Même progrès quant aux versements. Il y a eu, en 1888, 4,887 versements,

communes flamandes, étaient de véritables Sociétés de secours mutuels. Elles avaient, entre autres buts, celui de venir en aide à leurs membres malades ou devenus incapables de travail; elles leur fournissaient non seulement des soins médicaux, mais aussi des secours en argent.

Les gildes, supprimées à la fin du siècle dernier, furent remplacées par des Sociétés dites de secours mutuels, dont le nombre s'accrut rapidement quand la Constitution eut proclamé le principe de la liberté d'association dans le sens le plus large : « Les Belges ont le » droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure » préventive. » (Art. 20.)

Sous la date du 3 avril 1851, une loi accorde les avantages de la personnalité civile aux Sociétés mutuelles; mais elles doivent soumettre leurs statuts et leur gestion à la tutelle de l'administration et au contrôle de l'autorité. Cette reconnaissance est d'ailleurs entièrement facultative.

Les Sociétés reconnues jouissent des avantages suivants : 1° faculté d'ester en justice (un arrêté royal du 5 octobre 1852 leur accorde, dans des cas déterminés, la gratuité de la procédure); 2° exemption de tous droits de timbre et d'enregistrement; 3° autorisation de recevoir des dons ou legs d'objets mobiliers; 4° faculté d'admettre comme membres, moyennant des formalités assez simples, des mineurs et des femmes mariées.

En 1851, un arrêté royal en date du 12 mai nomma une commis-

lesquels ont atteint le chiffre de 6,832 en 1889 et celui de 18,567 en 1890.

Les recettes ont été de 322,000 francs en 1888, de 591,000 francs en 1889, et de 916,000 francs en 1890.

Le nombre des sociétés qui se constituent intermédiaires entre la Caisse et leurs ouvriers, augmente également dans une proportion notable. Jusqu'à la fin de 1889 neuf sociétés seulement avaient pris cette mesure; elles sont aujourd'hui trente-deux.

De 1851 au 31 décembre 1888, la Caisse de retraite avait reçu des versements s'élevant à la somme totale de 6,290,329 fr. 74 c., dont 4,677,110 fr. 40 c. à capital aliéné et 1,613,228 fr. 34 c. à capital réservé; elle avait ouvert 10,119 livrets. Le nombre des assurés ayant atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente s'élevait à la même date à 2,724; ce nombre comprenait 1,272 déposants ayant réclamé le payement des arrérages et 1,452 dont le décès était connu.

Le chiffre des rentes en cours de service au 31 décembre 1888 s'élevait à 272,528 francs, et celui des rentes éteintes par décès connu à 154,510 francs.

sion permanente destinée à s'occuper exclusivement des questions concernant l'application de la loi relative à ces institutions, et, en 1887, par arrêté du 22 août, le Gouvernement institua dans chaque province, sous la présidence des Gouverneurs, un comité de propagande chargé de les populariser.

Le 9 avril 1862, un arrêté royal avait établi des concours triennaux ayant pour but d'accorder des récompenses aux Sociétés reconnues et non reconnues qui se distingueraient par leur organisation, leurs progrès et leur bonne gestion.

Pour donner une idée complète de la législation sur cette matière, il nous reste à parler de la loi du 28 mars 1868 qui règle l'organisation et l'administration des **Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.**

Ces Caisses sont au nombre de six et embrassent tout le réseau du bassin houiller belge. Une loi de 1868 accorde les bénéfices de la personnification civile à celles qui se font reconnaître; elle déclare, en outre, que les secours et pensions ne sont ni cessibles, ni saisissables, et elle oblige chaque Caisse à adresser annuellement un rapport à la Députation permanente de sa province.

Un arrêté royal du 25 décembre 1874 nomme pour ces dernières institutions une commission permanente analogue à celle déjà existante pour les Sociétés de secours mutuels (1).

Conseils de prud'hommes.

Les Conseils de prud'hommes, qui ont pour mission de régler les contestations survenues entre patrons et ouvriers, ont été institués par une loi datée du 7 février 1859.

Cette législation vient d'être revisée et les prud'hommes sont actuellement organisés conformément à la loi du 31 juillet 1889.

(1) Nous mentionnerons également la *Caisse de retraite et de secours de l'administration des chemins de fer*, qui fonctionne depuis 1838. Les recettes de l'exercice 1889 ont été de 1,970,824 fr. 35 c. et les dépenses de 1,535,144 fr. 50 c. L'actif de l'institution était, au 1er janvier 1890, de 10,683,700 fr. 44 c. et la réserve, pour pensions et secours ultérieurs, se montait à 3,319,398 fr. 20 c.

D'après la législation nouvelle, les collèges ne peuvent être établis que par une loi et cette loi doit déterminer leur ressort. Toutefois, dans un même ressort, il peut être institué des Conseils particuliers pour certaines industries ou groupe d'industries. Un même Conseil peut d'ailleurs être divisé en plusieurs chambres spéciales.

Les prud'hommes sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers (les contremaîtres ne sont ni électeurs, ni éligibles). Les membres sont élus, par leurs pairs, pour un terme de trois ans.

Un collège électoral est formé pour chaque Conseil et il est dressé, par les soins des Bourgmestre et Échevins, une liste électorale spéciale par collège. Cette liste est revisée tous les trois ans.

Pour être électeur, il faut être Belge, patron ou ouvrier, âgé de vingt-cinq ans, domicilié depuis un an dans le ressort du Conseil et y exercer son industrie au moins depuis quatre ans, enfin jouir de ses droits civils et politiques.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, à l'exception cependant de ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal; ils sont choisis soit dans le sein du Conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats désignés les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers. Si le président est pris parmi les prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président doit être nommé parmi les prud'hommes ouvriers, et vice-versa. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Le président a voix prépondérante.

Les Conseils, dans la limite de leur compétence, ont une mission conciliatrice et contentieuse; sous ce rapport, ils connaissent, sans appel, des demandes jusqu'à 200 francs et, à charge d'appel, des demandes à quelque valeur qu'elles puissent monter. Le tribunal de commerce est seul compétent pour juger de ces appels.

Les prud'hommes ont également une juridiction pénale et disciplinaire; mais ils ne peuvent infliger de peine dépassant 25 francs d'amende. L'appel de ces dernières sentences est porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement.

Les frais que ces collèges occasionnent sont supportés par les communes et répartis d'après le nombre des ouvriers qui y sont employés.

Police et surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont donné lieu à une série de mesures légales.

Leur création, leurs installations intérieures, leur transfert et leur surveillance sont régis par les lois et arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 13 juillet 1868, 9 avril 1875, 27 décembre 1886, 31 mai 1887 et 5 mai 1888.

Les fabriques, usines, etc., mentionnées dans les listes officielles, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative. Ces établissements sont divisés en deux classes, d'après les dangers qu'ils présentent.

Les autorisations sont subordonnées aux conditions jugées nécessaires à l'intérêt public et à l'intérêt des ouvriers.

L'autorité a toujours la faculté de s'assurer de l'accomplissement des conditions imposées et, en cas d'inexécution, elle peut retirer l'autorisation. En outre, les délégués du Gouvernement chargés de l'inspection ont en tout temps le droit de libre entrée dans les usines, etc. Les infractions sont punies d'amendes (1).

Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La création de Caisses d'épargne publiques date de 1826. A cette époque, trois institutions de ce genre furent fondées : l'une à Bruxelles, par la Société de l'Union belge et étrangère; l'autre à Tournai, par l'administration communale; et la troisième à Gand,

(1) Des sociétés privées se sont constituées récemment en Belgique pour prévenir, par une surveillance incessante et par des conseils éclairés, les accidents dans cette catégorie d'établissements industriels. La plus ancienne en date est l'*Association pour la surveillance des chaudières à vapeur*. Le titre indique clairement le but de cette société, et l'on connaîtra les services qu'elle rend quand nous aurons dit que presque toutes les usines à vapeur du pays y sont affiliées.

Quelques industriels ont formé, en avril 1890, une nouvelle société qui est en quelque sorte le complément de celle que nous venons de citer : c'est l'*Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation*

également par les soins de la commune. Anvers, Mons et Nivelles ne tardèrent pas à suivre ces exemples.

En 1832, la Société générale pour l'industrie et le commerce institua de son côté une Caisse d'épargne dans chacune de ses agences provinciales.

La Banque de Belgique fit de même, en 1835, à Bruxelles ainsi qu'à Liége et à Anvers, où elle avait des succursales.

Le mouvement en faveur des idées d'épargne fut d'ailleurs puissamment secondé par le Gouvernement. Dès 1835, une loi (17 avril) exemptait des droits de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des Caisses d'épargne; d'autre part, l'article 92 de la loi communale du 30 mars 1836 portait : « Dans les villes manufacturières, les Bourgmestre et » Échevins veillent à ce qu'il soit établi une Caisse d'épargne. »

Le Parlement, de son côté, avait fréquemment manifesté le désir de favoriser ces institutions; mais ce fut seulement en 1865 qu'il s'engagea résolument et sérieusement dans cette voie en votant la création d'une Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'État. (Loi du 16 mars 1865.)

Nous avons déjà dit comment cette loi avait annexé à l'institution qu'elle créait, la Caisse générale de retraite établie depuis 1850.

Voici les principales dispositions de la loi du 16 mars 1865 et des arrêtés royaux subséquents qui ont réglé l'organisation de la Caisse générale d'épargne, ainsi que de la loi du 1er juillet 1869 qui les a modifiés.

La Caisse d'épargne fonctionne avec l'aide de l'État, sous sa surveillance et sous sa garantie. Elle a son siège à Bruxelles; mais elle peut créer des succursales et, de fait, elle en a établi dans toutes les communes où la chose a été possible (en 1887, il en existait 609). Aujourd'hui, elles sont devenues tout à fait inutiles depuis que les bureaux de poste reçoivent les dépôts qui lui sont destinés. Beaucoup d'entre elles ont d'ailleurs déjà été supprimées.

des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail. Le but des efforts de l'association est de réduire le nombre des invalides du travail. Les principaux moyens mis en œuvre sont : l'inspection périodique par ses ingénieurs des établissements industriels affiliés; l'étude et la propagation des appareils et dispositifs propres à éviter les accidents; les encouragements aux inventeurs d'appareils de ce genre. Un grand nombre de nos usines se sont déjà fait inscrire comme adhérentes.

La Caisse d'épargne ne forme avec la Caisse de retraite qu'une seule et même institution ; toutefois, il est tenu des comptes distincts des capitaux des deux Caisses.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations.

Elle est administrée par un conseil général (vingt-cinq membres), un directeur général et un conseil d'administration (sept membres), tous nommés par le Roi. Le conseil d'administration est choisi parmi les membres du conseil général.

Les comptes de la Caisse sont publiés chaque année par les soins du Ministre des finances et ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Tous les actes, pièces, etc., sont libres de droits de timbre et d'enregistrement.

Le minimum des versements est fixé à 1 franc (arrêté royal du 26 novembre 1889) ; ils sont productifs, à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit le versement, de 3 p. c. pour les sommes en dessous de 5,000 francs et de 2 p. c. seulement pour les sommes supérieures à ce chiffre.

Un livret est donné gratuitement à tout déposant.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable dans les cas où la somme réclamée n'excède pas 100 francs. Si la somme versée dépasse 3,000 francs, la Caisse peut, après en avoir prévenu le propriétaire, convertir l'excédent en fonds publics belges.

Le total des bénéfices forme le fonds de réserve. Cette réserve est destinée à faire face aux pertes éventuelles et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aurait supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés pendant les cinq dernières années.

Tous les fonds destinés à être placés d'une manière provisoire sont utilisés par les soins de la Banque Nationale ; tandis que ceux qui sont destinés à être placés d'une façon définitive sont versés dans la Caisse de l'État.

En ce qui concerne le placement des capitaux, la loi autorise l'achat de fonds belges de l'État, des villes, des communes, les placements hypothécaires, l'achat d'obligations de sociétés choisies,

les escomptes, enfin les placements sur effets de l'étranger qui offrent des garanties particulières au point de vue de la réalisation. C'est au conseil d'administration qu'il appartient de se prononcer sur la nature et le montant des fonds à placer ou à réaliser.

L'intervention de la Banque Nationale, de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que de certaines administrations publiques, n'a d'autre but que de fournir à la Caisse d'épargne l'aide gratuite de rouages administratifs organisés.

L'administration des postes est chargée de recevoir, pour la Caisse, les dépôts et d'effectuer les remboursements qu'elle a à faire.

Les versements peuvent être faits en timbres-poste (1).

Des conventions internationales avec la France (31 mai 1882) et avec les Pays-Bas (16 septembre 1883) stipulent que les fonds versés aux Caisses d'épargne des deux pays pourront être transférés, sans frais, d'une Caisse dans l'autre par les soins de l'administration des postes des pays contractants.

Sociétés coopératives.

Les Associations coopératives de consommation et de production sont réglementées par la loi du 18 mai 1873 — 22 mai 1886.

Elles ne peuvent être instituées qu'en remplissant certaines conditions déterminées.

L'acte constitutif doit sous peine de nullité déterminer la dénomination de la Société, son siège, son objet, les noms des associés (dont le nombre doit être de sept au moins), enfin la manière dont le fonds social est ou sera formé ainsi que son minimum. La loi règle également de quelle façon pourront se faire les changements dans le personnel et dans le fonds social.

(1) En 1887, on comptait 546,611 livrets et le solde des dépôts s'élevait à 239,941,384 francs. Aujourd'hui, la Caisse reçoit 1,500,000 francs de dépôts par semaine. L'accroissement des dépôts faits l'année dernière a été de 33 millions. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces sommes ne représentent pas exclusivement l'épargne. Certaines administrations publiques déposent à la Caisse d'épargne de l'État leurs capitaux, soit parce qu'elles y sont obligées, soit parce qu'elles le veulent bien. Des particuliers le font aussi, à cause de la sécurité du placement et du taux relativement élevé de l'intérêt bonifié (3 p. c. au dessous de 5,000 francs et 2 p. c. au delà.)

Les bénéfices se partagent chaque année entre les associés au prorata de leur mise.

Tous les associés sont solidaires.

L'associé peut se retirer quand il le veut, mais il ne peut être exclu que pour inexécution du contrat.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut jamais provoquer la dissolution de la Société; il n'a droit qu'à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année courante et il reste malgré cela, pendant cinq ans encore, tenu dans les limites dans lesquelles il s'est engagé. En cas de décès, les héritiers reçoivent la part de leur auteur.

Les créanciers des associés ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes.

Toute Société coopérative doit former un fonds de réserve et dresser chaque année un inventaire, dans la forme prescrite par la loi. Son bilan doit être déposé annuellement au greffe du tribunal de commerce.

La loi du 2 juillet 1875 exempte ces Sociétés de certains droits fiscaux.

Ivresse publique.

L'alcoolisme, cette plaie hideuse et meurtrière de la classe ouvrière, a été combattu par la loi du 16 août 1887.

En vertu de cette disposition légale, tous ceux qui dans les rues ou dans les lieux publics sont trouvés en état d'ivresse, encourent une amende; et ceux qui étant ivres se livrent à des occupations dangereuses pour leur sécurité ou pour celle d'autrui, sont passibles de la prison. En cas de récidive pendant les six mois qui suivent la condamnation, les amendes sont doublées; et en cas de nouvelle récidive après la seconde condamnation, la peine d'emprisonnement est toujours encourue.

Les cabaretiers ou débitants de boissons qui ont servi des boissons enivrantes à des personnes ivres ou à des enfants âgés de moins de seize ans, sont punis d'une amende de 5 à 25 francs. Cette amende est doublée s'il s'agit d'un récidiviste.

Des peines sévères frappent ceux qui ont fait boire jusqu'à l'ivresse des mineurs en dessous de seize ans; s'il y a récidive, le coupable est

condamné à une amende et, en outre, à un emprisonnement de huit jours à deux ans.

Quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, dit la loi, sera passible d'une amende; et si cette ivresse a occasionné une maladie entraînant incapacité de travail, il sera passible de huit jours à deux ans de prison.

La déchéance des droits civils et l'interdiction temporaire d'exercer la profession de cabaretier ou de débitant de boissons, peuvent également être prononcées contre les récidivistes.

La loi déclare non recevable en justice l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets.

Les gardes champêtres, les gendarmes et les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à ces dispositions.

Cette mesure a été complétée par une loi datée du 19 août 1889, aux termes de laquelle un droit de licence de 60 à 200 francs, suivant l'importance des communes, est établi sur tout cabaret ou débit de boissons distillées qui s'ouvrira à l'avenir. Les cabarets existant au moment de la mise en vigueur de la loi en sont exempts. Les sommes qui proviennent de ce droit sont affectées exclusivement au fonds communal.

Conseils de l'industrie et du travail.

Des Conseils de l'industrie et du travail ont été institués par la loi du 16 août 1887.

Ces collèges ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et au besoin d'aplanir les différends qui surgissent entre eux.

Il en est établi dans toutes les localités où l'utilité en est démontrée. Ils sont constitués par arrêté royal.

Les Conseils de l'industrie et du travail se composent, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers élus par leurs pairs.

Pour être électeur, il faut être patron ou ouvrier, Belge, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et exercer depuis quatre ans au moins, dans le ressort du Conseil, l'une des industries ou l'un des métiers représentés audit Conseil. (Le domicile n'est pas exigé.)

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans.

Les communes sont tenues de fournir les locaux nécessaires aux séances.

En cas d'assemblée plénière, les membres reçoivent une indemnité qui est fixée par la Députation permanente et supportée par le budget de la Province.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Roi, le Gouverneur de la province ou le Bourgmestre de la commune peut convoquer un ou plusieurs conseils.

Ces collèges constituent une juridiction purement gracieuse et de nature administrative, par opposition aux prud'hommes qui, se rattachant plutôt à l'ordre judiciaire, forment une juridiction contentieuse.

Un arrêté royal du 15 août 1889 a défini ce qu'il faut entendre par chef d'industrie et ouvrier et a réglé le mode d'élection des membres des Conseils.

Salaires des ouvriers.

Deux mesures ont été prises récemment par le Pouvoir législatif dans le but d'assurer et de conserver aux ouvriers l'intégrité de leur salaire : la loi du 16 août 1887 **réglementant le payement des salaires** et celle du 18 août de la même année **déclarant, dans certaines limites, le salaire des ouvriers incessible et insaisissable.**

Aux termes de la loi du 16 août 1887, le payement des salaires doit toujours avoir lieu en monnaie et le patron ne peut effectuer d'autres retenues, pour amendes ou pour fournitures, que celles autorisées par la loi elle-même.

Le payement des salaires ne peut plus se faire dans les cabarets ou débits de boissons.

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés, au moins, deux fois par mois.

Les ouvriers ont la libre disposition de leurs payes. Il ne peut être fait de convention contraire.

La loi du 18 août 1887 déclare que les salaires ne peuvent être cédés pour plus des deux cinquièmes, ni saisis pour plus d'un cinquième. Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même des appointements des commis, etc. qui ne dépassent pas 1,200 francs par an.

Assistance judiciaire et procédure gratuite.

La loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, admet les indigents au bénéfice du *Pro Deo*.

Les étrangers sont placés sur le même pied que les nationaux, pourvu qu'un traité consacre le principe de la réciprocité en faveur de nos compatriotes.

Pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite, il suffit que l'intéressé adresse au président du tribunal, qui doit connaître de l'affaire, un certificat d'indigence délivré par l'autorité communale de sa résidence. — Le jugement de *Pro Deo* commet, pour autant que de besoin, huissier, avoué, notaire et avocat, qui tous sont tenus de prêter à l'indigent le secours gratuit de leur ministère.

Habitations ouvrières.

Une loi du 9 août 1889 crée, dans chaque arrondissement administratif, des comités de patronage chargés : *A*. de favoriser la location et la vente d'habitations ouvrières saines; *B*. d'étudier la salubrité et l'hygiène de ces logements; *C*. d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

La composition de ces comités est minutieusement déterminée par la loi. Ils comprennent cinq membres au moins et dix-huit au plus. Ils sont nommés : trois ou dix, suivant que le collège est composé de cinq ou de dix-huit membres, par la Députation permanente et deux ou huit, d'après le nombre total des membres, par le Gouvernement. Ils peuvent être subdivisés en sections. Chaque comité a un secrétaire désigné par la Députation permanente. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les conseils peuvent distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne. Ils peuvent, à cet effet, recevoir des dons et des legs mobiliers ainsi que des subsides des pouvoirs publics.

Ils doivent adresser annuellement un rapport de leurs opérations au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer

une partie de ses fonds disponibles en prêts en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières.

Tous les actes relatifs à la formation des associations ayant cet objet sont affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les actes de vente, de prêt, etc. jouissent d'une réduction considérable de droits.

Enfin, les habitations occupées par des ouvriers sont exemptées, dans une mesure fort large, de la contribution personnelle ainsi que des taxes provinciales et communales perçues à raison du mobilier, de la valeur locative, des portes et des fenêtres.

Les provinces, les communes et les hospices sont autorisés à recevoir des dons et legs en faveur de la construction de maisons ouvrières.

La loi du 9 août 1889 se compose donc de trois parties bien distinctes, qu'il nous suffira de mentionner pour faire comprendre toute l'importance de cette mesure législative : **A.** création de comités de patronage locaux ; **B.** autorisation donnée à la Caisse d'épargne et de retraite d'intervenir dans la construction des habitations ouvrières ; **C.** exonérations fiscales.

Cinquante-quatre comités ont déjà été institués.

Ils fonctionnent régulièrement et ils auront prochainement à adresser au Gouvernement les premiers rapports prescrits par la loi.

Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Le travail des femmes et des enfants dans les fabriques vient d'être réglementé par une loi portant la date du 13 décembre 1889.

Cette loi s'applique à tous les établissements industriels publics et privés, aux mines, carrières, aux entreprises de transport par terre et par eau, etc., etc. Il y a lieu de remarquer ici que les ateliers, sauf ceux qui sont classés comme établissements dangereux, insalubres et incommodes ou dans lesquels il y a des machines à vapeur, sont laissés en dehors de son action.

La législation actuelle défend d'employer des enfants de moins de douze ans.

Elle donne, en outre, au Roi le pouvoir de prohiber l'emploi

d'adolescents en dessous de seize ans et de filles ou de femmes agées de moins de vingt et un ans à des travaux dangereux excédant leurs forces. Le Roi peut même interdire complètement l'emploi de ces personnes à des travaux reconnus insalubres, ou bien n'autoriser leur emploi que pour un certain nombre d'heures par jour ou pour un certain nombre de jours par semaine, ou encore ne leur permettre de travailler que sous certaines conditions.

La loi de 1889 stipule que, dans un délai de trois ans à dater de sa mise en vigueur, le Gouvernement réglera la durée du travail journalier des adolescents âgés de moins de seize ans et des femmes de moins de vingt et un ans; mais que ces individus ne pourront, en aucun cas, travailler plus de douze heures par jour y compris au moins une heure et demie de repos.

Il est défendu d'employer les femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Les garçons en dessous de seize ans et les femmes en dessous de vingt et un ans ne peuvent, sauf autorisation royale, travailler après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin.

Pour les travaux des mines, le Roi a le droit d'autoriser le travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de quatorze ans et de permettre, à partir de quatre heures du matin, l'emploi des garçons ayant douze ans accomplis.

Les garçons de moins de seize ans et les femmes en dessous de vingt et un ans ne peuvent être employés que six jours par semaine. Toutefois, le Roi, en cas d'urgence ou d'utilité, peut leur permettre de travailler le septième jour.

Toutes les dispenses accordées par le Roi ne peuvent être octroyées qu'après avoir pris l'avis du Conseil de l'industrie et du travail, de la Députation permanente et du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique qui le remplace.

A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes de moins de vingt et un ans ne pourront plus être employées aux travaux souterrains; mais, par mesure transitoire, celles qui y seront employées à cette date pourront continuer à l'être.

Les enfants en dessous de seize ans et les femmes en dessous de vingt et un ans doivent avoir un livret.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement sont chargés de l'exécution de la loi.

Les contraventions sont punies d'amendes; celles-ci sont doublées en cas de récidive.

Cette législation est entrée en vigueur le 1er janvier 1891.

Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Une Caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail a été créée par la loi du 21 juillet 1890.

Cette institution de prévoyance est due exclusivement à l'initiative du Roi, qui a voulu laisser à la partie si nombreuse et si digne d'intérêt de ses sujets, à la classe ouvrière, un souvenir durable du vingt-cinquième anniversaire de son avènement. Sa Majesté a, en effet, exprimé formellement et officiellement le désir de voir consacrer à l'établissement d'une Caisse de secours en faveur des ouvriers les fonds que le Gouvernement et les autorités se proposaient de dépenser, en fêtes et en réjouissances publiques, pour célébrer dignement un événement aussi cher à la nation tout entière.

Aux ouvertures que Lui avait faites à cet égard M. Beernaert, Président du Conseil des ministres, le Roi a répondu, sous la date du 1er novembre 1889, par une lettre que nous croyons devoir reproduire ici *in extenso:* d'abord, afin de rendre hommage à la pensée grande, noble et généreuse qui l'a dictée; ensuite, parce que, mieux que toute explication, elle fera connaître l'objet et le but de cette institution royale.

Bruxelles, 1er novembre 1889.

CHER MINISTRE,

Je suis extrêmement sensible aux sentiments que vous m'exprimez par votre lettre du 31 octobre. Veuillez remercier bien sincèrement de ma part le Conseil de sa résolution.

Pendant une période de temps déjà longue, treize ans comme sénateur, vingt-quatre ans comme chef constitutionnel de l'État, j'ai donné pour but principal à ma vie d'accroître la prospérité et la sécurité de la Belgique. Le souci constant des conditions économiques d'un pays où les produits et les hommes s'accumulent à l'excès dans un cadre étroit, m'a conduit à

désirer pour lui un champ d'expansion plus vaste, capable de fournir à tous ses enfants, ouvriers de la pensée ou des mains, les moyens de développer une activité féconde. Personnellement frappé de ce qui s'accomplit d'efforts dans cette direction autour de nous chez toutes les nations de l'Europe, j'ai cherché à donner à mes compatriotes le moyen de tenter des entreprises de même nature, pouvant assurer au peuple belge un avenir digne d'un passé qui a eu ses jours de grandeur. Le pays n'a pas paru indifférent à l'accomplissement de ce dessein, et j'ai maintenant l'espoir fondé que l'époque n'est plus éloignée où il en recueillera largement les fruits.

Si j'ai toujours favorisé de toutes mes forces la poursuite de nouveaux débouchés qui sont indispensables à notre activité industrielle et dont dépendent tant de nos concitoyens, les uns pour faire fructifier leurs capitaux, les autres pour obtenir de leur travail un salaire rémunérateur, j'ai à me préoccuper au même degré des travailleurs qui par suite d'accidents ne peuvent plus que difficilement ou pas du tout pourvoir à leur existence.

Je sais tout ce qu'on fait pour les aider, tout ce que font dans ce but beaucoup de nos grands établissements industriels. Je sais aussi quel est, depuis quelques années, le développement remarquable des sociétés de secours mutuels, et j'espère que bientôt une législation plus large viendra encourager de plus en plus l'esprit de prévoyance et de solidarité.

Mais que d'infortunes individuelles — souvent imméritées — à secourir! Que d'ouvriers incapables de travailler et manquant du nécessaire!

Les grandes catastrophes provoquent chaque fois un élan généreux, même par delà les frontières, et le récent désastre d'Anvers en a fourni une nouvelle preuve, qui m'a vivement touché. Il n'en est pas de même des accident isolés, qui trop souvent passent inaperçus.

Il y a quelques années, les Sauveteurs belges, cette phalange de quatre mille citoyens d'élite, dont tant de membres se sont dévoués, bien souvent au péril de leur propre vie, pour secourir leurs semblables, ont fondé une caisse de secours au profit des blessés du travail (1). Leurs premiers fonds leur viennent du produit d'un carrousel militaire, de réunions publiques organisées dans l'intérêt de l'œuvre et de souscriptions particulières. C'est à une Caisse permanente du même genre, mais administrée ou contrôlée par l'État, que je vous demande de remettre les sommes que l'intention du Cabinet était de solliciter en vue de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration de mon règne. Les intérêts pourraient en être distribués aux blessés du travail par une commission dont je tiendrai à suivre les travaux.

Peut-être les autorités provinciales et communales qui auraient partagé vos dispositions voudront-elles aussi, par l'intermédiaire de cette Caisse,

(1) La Société royale des Sauveteurs de Belgique a fondé le 1er janvier 1887 une Caisse permanente de secours pour les accidents du travail. Cette institution, née entièrement de l'initiative privée, a pris rapidement un grand développement et rend des services de jour en jour plus nombreux. Dans sa séance du 24 février dernier, par exemple, elle a accordé des secours aux familles de 49 victimes d'accidents du travail.

faire parvenir aux blessés du travail les sommes qu'elles compteraient dépenser en réjouissances. Même après cela, l'avoir de la Caisse au début serait encore modeste, mais une dotation lui serait acquise et de nouveaux dons permettraient sans doute d'étendre les bases de l'œuvre.

Il ne s'agit point d'ailleurs de se substituer à l'initiative privée et à l'esprit de charité, qui seront toujours plus féconds que toutes les institutions officielles. C'est un rôle auxiliaire, peut-être aussi celui d'un stimulant efficace, que je voudrais voir remplir par la nouvelle Caisse.

Les particuliers, j'en ai l'espoir, s'intéresseront à cette Croix-Rouge en faveur des travailleurs malheureux. Les petits ruisseaux font les grands fleuves. Le devoir des classes riches est d'améliorer autant qu'elles le peuvent le sort de celles que la fortune a moins favorisées. Il y a là une action à la fois patriotique et fraternelle à exercer, capable de resserrer les liens sociaux; une tâche d'union, d'amour du prochain à poursuivre spécialement de la part de ceux qui possèdent, à l'égard de ceux dont la coopération est un élément vital de la production et, par conséquent, de la prospérité publique.

Des actes de ce genre feraient naître plus de résignation d'une part, plus de confiance de l'autre, et nos multiples industries pourraient, dans ces conditions, lutter avec un surcroît d'énergie pour conquérir au travail national sur toute l'étendue du globe, un domaine sans cesse grandissant.

Je souhaite bien ardemment que toutes les autorités qui ont l'extrême bonté de penser à mon anniversaire, veuillent bien le célébrer de cette façon. Nulle résolution de leur part ne saurait m'aller plus directement au cœur; il n'en est pas dont je fusse plus reconnaissant à tous ceux qui voudront y apporter leur concours.

Puissé-je voir la Caisse des blessés du travail s'enrichir pendant mon règne, et ses ressources s'accroître au point de lui permettre de faire participer à ses bienfaits les familles des malades et des infirmes!

Recevez de nouveau et transmettez au Conseil l'assurance de ma vive gratitude. Faites-lui part de mes vœux. Prêtez-moi, pour ce qui vous concerne, votre appui; et croyez-moi, cher ministre,

Votre très affectionné,

(signé) LÉOPOLD.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 11 juillet 1890, par 69 voix contre 10 et 9 abstentions, et le Sénat, le 18 juillet suivant, par 39 voix contre 1 et 4 abstentions, ont adopté un projet ministériel destiné à réaliser le vœu émis par le Roi.

Ce projet, devenu loi sous la date du 21 juillet 1890, se borne à créer une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail et à établir les principes qui serviront de bases à cette institution.

Il laisse à un arrêté royal subséquent le soin d'en régler l'administration.

Il accorde à la Caisse le bénéfice de la personnification civile et lui permet de recevoir, sous certaines conditions, des dons et des legs.

Il lui alloue, comme fonds de premier établissement, à charge du Trésor public, un capital de deux millions. Il décide qu'un rapport sera adressé tous les ans au Ministre des finances par les administrateurs de la Caisse et que ce rapport sera inséré au *Moniteur*.

Enfin, il nous dit que le but de cette institution sera double : que ses ressources serviront, soit à *encourager l'assurance* contre les accidents du travail, soit à l'*octroi de secours* aux victimes de semblables accidents ou à leur famille.

Les fonctions d'administrateur seront gratuites.

Comme l'exprime la lettre royale, cette Caisse, dans la pensée de son Auteur, n'est appelée à résoudre ni la question sociale, ni le problème des accidents du travail; elle n'est destinée qu'à servir de **préface** à la législation future et à jouer un **rôle secondaire** : celui de **stimulant efficace.**

Sous ce dernier rapport, elle a commencé déjà à produire des fruits : plusieurs conseils provinciaux et communaux, des administrations publiques et privées, des associations de prévoyance et autres, des corps militaires et de la milice citoyenne, beaucoup de grands établissements industriels, se sont empressés de voter en sa faveur soit des fonds, soit des subsides annuels.

La Caisse de prévoyance est officiellement constituée depuis le 17 décembre dernier; elle a distribué, en janvier, les premiers secours aux victimes d'accidents du travail.

Toute une série d'autres dispositions légales, non moins importantes que celles dont nous venons de nous occuper, ont encore été prises en faveur de la population ouvrière dans le courant de ces dernières années. Nous mentionnerons, entre autres :

La loi du 14 mars 1876 sur le **domicile de secours** et l'arrêté royal du 20 décembre de la même année créant, pour le domicile de secours, un fonds commun organisé par province et alimenté par toutes les communes du pays.

La loi du 10 juillet 1883 supprimant l'obligation pour les ouvriers (et pour les domestiques) d'être porteurs d'un **livret.** Le livret est

aujourd'hui absolument facultatif. Cette même loi abroge l'article 1781 du Code civil, d'après lequel le maître était cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année, et pour les acomptes donnés pour l'année courante.

La loi du 15 avril 1884 sur les **prêts agricoles**, par laquelle la Caisse d'épargne et de retraite est autorisée à employer, sous certaines conditions, une partie de ses fonds disponibles en prêts faits aux agriculteurs.

La loi du 27 décembre 1885 disposant que la **rémunération des miliciens volontaires avec prime** est incessible et insaisissable.

La loi du 16 août 1887 dont l'objet est de faciliter le **mariage des indigents**, en supprimant les obstacles qui entravaient les unions légitimes. Elle tend, en d'autres termes, à diminuer le nombre des unions irrégulières.

La loi du 28 mai 1888 sur la **protection des enfants employés dans les professions ambulantes.** Cette loi punit de différentes peines, amendes et prison, ceux qui font exécuter à des enfants de moins de dix-huit ans des tours de force ou des exercices dangereux. Elle punit aussi les tuteurs ou parents qui ont livré leurs enfants pour être employés à ces exercices.

Une autre disposition légale, à rapprocher des précédentes, est la loi du 31 mai 1888, qui introduit la **libération conditionnelle** et la **condamnation conditionnelle** dans le système pénal belge. Comme le titre l'indique, cette mesure a un double objet :

1° Elle permet de mettre en liberté le détenu qui a subi le tiers de sa peine et qui réunit les conditions de bonne conduite et autres requises pour jouir de cette faveur. Toutefois, pour qu'il puisse bénéficier de cet avantage, il faut que son incarcération ait déjà duré trois mois. La mise en liberté peut toujours être révoquée si le condamné se rend indigne de cette faveur et la libération définitive n'est acquise qu'après un délai double du terme d'incarcération. C'est au Ministre de la justice qu'il appartient d'ordonner la mise en liberté et de la révoquer; mais il doit prendre préalablement l'avis du parquet, du procureur général, du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

2° Elle permet de surseoir à l'exécution d'un jugement condamnant à un emprisonnement de moins de six mois un individu qui n'a pas subi de condamnation antérieure. Cette décision doit être motivée et

le délai du sursis du jugement ne peut dépasser cinq ans. Si pendant ce laps de temps le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation, la peine est annulée et le jugement de condamnation est considéré comme non avenu.

La Commission du Travail de 1886 ayant proposé, parmi les réformes recommandées pour venir en aide aux classes laborieuses, l'institution et la propagande d'écoles ménagères, le Gouvernement a nommé, par arrêté royal du 26 juin 1889, un **Comité central de patronage d'écoles ménagères.** Ce Comité est chargé d'établir des écoles ménagères et de faire de la propagande en leur faveur.

Antérieurement déjà, il s'était formé dans ce but à Bruxelles, sous la haute présidence de S. A. R. Mme la comtesse de Flandre, un comité libre de dames; ce sont les membres de ce comité que l'arrêté du 26 juin 1889 a désignés pour composer le Comité central.

Le même arrêté autorise, sur la proposition du Comité central, la formation de comités provinciaux de propagande. Des comités ont effectivement été constitués depuis lors dans toutes les provinces.

Les écoles ménagères ont pour objet d'inculquer aux jeunes filles et aux femmes des notions d'économie domestique et de leur enseigner l'art de la cuisine. Elles ont des cours théoriques et des exercices pratiques. Les cours théoriques comprennent des leçons d'hygiène et d'économie domestique ainsi que l'enseignement des soins à donner aux enfants et aux malades. Les exercices pratiques ont pour objet l'entretien et la propreté de l'habitation et des meubles, le lavage du linge et son repassage, la coupe et la confection des vêtements usuels, la cuisine, et dans les communes rurales les travaux du jardin potager ainsi que les soins de la basse-cour.

Il nous reste enfin à parler de l'arrêté royal du 6 juillet 1890 par lequel, à la demande de nombreuses associations industrielles et commerciales, a été rétabli le **Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.** Ce collège, qui avait été institué par arrêté du 27 mars 1859 et qui complétait l'organisation des Chambres de commerce officielles, avait été supprimé de fait le jour où la loi du 11 juin 1875 avait aboli lesdites Chambres de commerce.

Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce a pour mission de fournir au Gouvernement des renseignements sur toutes les questions économiques et sociales qui sont de nature à l'intéresser. Il se compose de quarante-quatre membres, dont onze désignés par arrêté

royal et trente-trois élus par des délégués provinciaux. Ces délégués sont divisés en sept groupes d'industries; chaque province élit un nombre plus ou moins considérable de délégués, selon qu'un nombre plus ou moins grand de groupes s'y trouvent représentés. L'arrêté détermine le nombre des délégués par groupe et par province. Les délégués sont élus pour quatre ans par les industriels et les négociants établis dans la province et payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, une somme de 20 francs au moins. Le Gouvernement classe ces industriels et négociants, en vue de l'élection, en sept collèges correspondant aux sept groupes d'industries. Les trente-trois délégués provinciaux ainsi élus sont classés eux aussi par groupes d'industries; ils nomment les membres du Conseil supérieur. Les mandats des délégués ont une durée de quatre ans.

Le Gouvernement peut, s'il le juge utile, charger des fonctionnaires d'assister aux séances du Conseil. A moins qu'ils n'aient été choisis par le Roi comme membres, ces fonctionnaires n'ont pas voix délibérative.

Pour l'examen de certaines questions se rattachant directement à l'agriculture, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil des membres du Conseil supérieur de l'agriculture. Ceux-ci auront voix délibérative, comme s'ils étaient membres du Conseil même.

Les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce sont gratuites; il peut toutefois leur être alloué des frais de déplacement. Seuls, les deux secrétaires sont rétribués.

II. — LÉGISLATION FUTURE.

A. — PROJETS DE LOIS.

Ne devant nous occuper, dans ce chapitre, que des projets de lois qui n'ont pas encore fait l'objet de discussions parlementaires et qui, partant, peuvent être appelés à subir des modifications considérables et même radicales, il nous suffira d'en faire connaître l'esprit et d'en analyser les dispositions essentielles.

Unions professionnelles.

La tendance au groupement se développe rapidement en Belgique;

c'est ainsi qu'il s'est formé, surtout dans ces derniers temps, un nombre considérable d'associations ouvrières de tous genres.

Cet état de choses a amené la Commission du Travail de 1886 à s'occuper de la question des Unions professionnelles. Après avoir consacré à cette étude de nombreuses séances, cette assemblée a émis le vœu de voir les associations organisées définitivement par une loi et jouissant de la personnification civile.

Le Gouvernement, pour donner satisfaction à ce désir, a déposé le 7 août 1889 une proposition de loi.

Le projet ministériel accorde, sous certaines conditions, la personnalité civile aux Unions formées exclusivement, pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture soit le même métier, soit des métiers similaires.

Pour jouir de cette faveur, les Unions n'auront qu'à faire préalablement enregistrer leurs statuts. Les statuts devront remplir certaines conditions déterminées par la loi.

Les mandataires des Unions devront être Belges, résider dans le pays et être choisis parmi les membres de l'association.

Les Unions ne pourront posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques. Les Unions ne pourront accepter les dons ou legs qui leur seront faits, que si elles y sont autorisées par l'autorité compétente.

Toute personne affiliée pourra se retirer à chaque instant.

La déchéance de la personnification civile pourra être prononcée par le Gouvernement; dans ce cas, les biens de l'association feront retour aux déposants ou à leurs héritiers, s'ils proviennent d'une libéralité; sinon, ils seront vendus et le prix sera versé dans la Caisse des dépôts et consignations.

La section centrale de la Chambre des Représentants, à laquelle ce projet avait été renvoyé, vient de déposer son rapport. Elle a un peu modifié les propositions ministérielles de façon à élargir et à préciser la portée de la loi.

La section pose d'abord le principe que les Unions professionnelles ont la faculté d'ester en justice et qu'elles peuvent posséder; puis elle, augmente considérablement l'énumération des cas où il leur est permis de posséder des immeubles.

Ainsi, elle propose d'admettre à participer aux faveurs de la loi les Unions formées pour la défense des intérêts économiques de leurs membres, aussi bien que celles formées pour la défense de leurs intérêts professionnels. Elle leur permet également de s'adjoindre des membres honoraires. Elle leur accorde enfin l'exemption du timbre pour l'enregistrement des statuts.

L'article réglant la retraite d'un associé et déterminant ses droits vis-à-vis de la société a été modifié dans un sens restrictif, — parce que, selon la section centrale, l'associé qui se retire conserverait, dans la formule du Gouvernement, des droits dangereux pour la bonne administration de la société.

Les tribunaux ont la faculté de prononcer la déchéance de la personnification civile.

Une disposition nouvelle règle le sort de l'avoir social en cas de dissolution ou de déchéance de la personnification civile d'une association. Voici le texte de cet article :

« En cas de dissolution ou de déchéance de la personnification civile d'une Union professionnelle, l'avoir ne pourra être partagé entre les membres.

» Les immeubles feront retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause, s'ils proviennent d'une libéralité.

» En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désignera l'œuvre similaire ou connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.

» Si aucune disposition n'a été prise ni dans les statuts ni par la dernière assemblée générale, le patrimoine sera réalisé à la diligence du ministère public et le prix en sera réparti, par arrêté royal, entre les Unions professionnelles similaires ou connexes. »

Enfin, l'article 85 du Code pénal est déclaré applicable aux infractions prévues par le projet de loi.

Protection de l'enfance.

Au cours de la session parlementaire 1889-1890, le Ministre de la justice a présenté aux Chambres législatives un projet destiné à soustraire les enfants à l'influence pernicieuse qu'exercent sur eux des parents indignes.

Cette proposition est le complément nécessaire de la loi du 31 mai

1888, sur la libération et la condamnation conditionnelles et de la loi du 28 mai 1888, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Le projet qui nous occupe comprend trois séries de mesures différentes.

La première traite de la déchéance paternelle. Elle enlève la garde et l'éducation des enfants aux parents reconnus indignes d'exercer les droits de puissance paternelle, notamment à ceux qui ont été condamnés pour crime ou délit contre leurs enfants, pour attentat à la pudeur, viol, débauches, infanticide, etc., etc. Aux parents déchus de la puissance paternelle, le projet substitue l'autorité communale. Ce sera cette dernière qui aura à l'avenir la mission de veiller sur l'enfant et de prendre soin de son éducation. L'État interviendra pour moitié dans les frais; les parents contribueront dans la proportion de leurs moyens.

La seconde partie a pour objet le perfectionnement de l'éducation des enfants. Elle s'occupe de ceux qui se sont rendus coupables d'actes délictueux ou qui sont laissés par leurs parents dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. En cas de crime ou de délit, le projet décrète que la procédure sera très simple afin d'éviter toute flétrissure à l'enfant en laissant le moins de traces possible. Il supprime à peu près entièrement les détentions préventives. Le Gouvernement sera autorisé à placer les enfants en apprentissage chez des artisans ou cultivateurs, et les comités de patronage des condamnés les prendront sous leur égide.

La troisième partie a pour but de réprimer les attentats qui démoralisent l'enfance. Elle essaye d'y parvenir non pas tant en agissant directement sur ceux qui les commettent, qu'en intimidant par la gravité du châtiment et la honte des débats solennels ceux qui sont tentés de les commettre. Les attentats à la pudeur seront à l'avenir toujours jugés en cour d'assises et les peines seront considérablement accrues. Il en sera de même pour les viols et l'excitation de mineurs à la débauche. Les tribunaux auront, de plus, la faculté de déclarer les condamnés déchus de tout ou partie de leurs droits civils et politiques.

Protection des biens des incapables.

Le 23 mars 1888, le Gouvernement a présenté aux Chambres deux

projets : l'un réglementant les aliénations, liquidations et partages de biens d'incapables ; l'autre apportant des modifications fiscales destinées à rendre ces actes moins onéreux.

Le premier projet entoure les biens des incapables de protections nouvelles tout en facilitant les actes qui y sont relatifs ; le second diminue les frais de ces actes.

Ces propositions modifient considérablement la législation existante, c'est-à-dire la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822.

Assistance publique.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de mentionner le projet de loi relatif à l'**assistance publique** (**domicile de secours**) déposé par le Cabinet le 27 mars 1888, ainsi que la proposition présentée le 12 novembre 1890, par M. le Ministre de la justice, dans le but d'organiser le **service hospitalier des communes.**

Le projet du Gouvernement concernant le **domicile de secours** renverse le système établi par la loi de 1876. Il supprime entièrement le domicile de secours de commune à commune ; il ne laisse subsister les fonds communs qu'en faveur de quelques catégories déterminées d'indigents. Il substitue au domicile de secours la résidence de secours et il n'accorde à la commune assistante, qui n'est souvent qu'une commune de passage, d'autre recours que celui qu'elle a naturellement contre l'indigent, ses parents ou alliés.

Il prend la population et les revenus des administrations charitables des communes comme base de répartition pour la charge du fonds.

Il fait supporter par l'État et par la Province, chacun pour un quart, les frais des aliénés colloqués ainsi que des aveugles et des sourds-muets placés dans des asiles spéciaux pour y recevoir l'instruction.

Cette proposition de loi, qui avait été renvoyée aux sections de la Chambre, a été l'objet de nombreuses critiques et la section centrale a cru devoir y apporter des amendements qui la modifient presque entièrement.

La section maintient le principe du domicile de secours ; mais elle réduit à trois ans le temps d'habitation requis pour le posséder.

Elle met les frais de traitement et d'assistance, en cas de maladie ou de blessure de domestiques à gages et d'ouvriers ainsi que des membres de leur famille, à charge de la commune où ils habitent, à moins cependant que la nécessité de traitement ou d'assistance n'ait duré plus de six semaines : le remboursement des frais ultérieurs de traitement et d'assistance peut seul être réclamé. Les frais de route et de transport ne pourront plus être réclamés.

Enfin, elle propose de répartir la charge des fonds entre les communes, pour une moitié d'après la population et pour l'autre moitié d'après la somme des impôts directs payés à l'État.

Quant au **service hospitalier**, les communes sont tenues actuellement, aux termes de l'article 131 de la loi communale, de porter à leurs budgets les frais d'entretien et de traitement de leurs indigents malades et infirmes. C'est dans le but de régler et d'organiser cette obligation que le Ministère a présenté, le 12 novembre dernier, un projet dont voici l'esprit :

Les communes dépourvues des établissements nécessaires aux services hospitaliers qui leur incombent, devront y pourvoir en traitant soit avec l'administration des hospices d'une autre commune, soit, après avoir obtenu l'autorisation du Roi, avec un établissement privé.

Ces conventions stipuleront le nombre d'admissions qui sera jugé indispensable d'après les besoins de la commune et elles règleront les frais d'entretien. Elles devront être soumises à l'approbation de la Députation permanente.

Les charges résultant des dites conventions devront être inscrites annuellement au budget. L'État et la Province accorderont des subsides aux communes qui ne disposeront pas de ressources suffisantes pour y faire face.

Vagabondage et mendicité.

Le Ministre de la justice a déposé le 12 novembre 1890 un projet de loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

Le projet s'inspire de l'idée que la société ne doit punir que la rébellion contre la loi du travail et qu'elle doit venir en aide à ceux que des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté

empêchent de travailler. — C'est à ce dernier point de vue que ce projet trouve sa place dans cet ouvrage.

Le projet ministériel propose, en conséquence, deux catégories distinctes d'établissements :

1° Les dépôts de mendicité, consacrés exclusivement à la correction, où les mendiants, vagabonds, ivrognes, etc., etc. seront soumis à un régime rigoureux.

2° Les maisons de refuge affectées aux malheureux que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, etc., et à ceux qui, munis d'une autorisation délivrée par une administration communale, s'y présentent volontairement. Les frais de ces derniers resteront à la charge de la commune qui a signé le permis.

Le travail sera obligatoire dans les deux asiles.

Un salaire sera accordé. Ce salaire sera fixé par le Ministre de la justice, d'après le genre de travail des reclus et d'après la catégorie dans laquelle ils sont rangés. Une partie de ce salaire leur sera remise immédiatement; ils toucheront le surplus à leur sortie.

Sociétés de secours mutuels.

M. Beernaert, Ministre des finances et Président du Conseil, a annoncé dans la séance du Sénat du 24 décembre 1889 que le Gouvernement déposerait très prochainement un projet revisant et complétant la législation actuelle sur les Sociétés de secours mutuels. M. de Bruyn, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a fait une déclaration analogue à la Chambre des Représentants le 17 mars suivant.

Le projet ministériel, selon toute probabilité, sera conforme au moins dans ses parties essentielles au projet élaboré, avec un soin et un dévouement au-dessus de tout éloge, par la commission permanente des Sociétés de secours mutuels et remis en 1889 à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Ce dernier projet précise et élargit le cercle de la législation existante. Il donne notamment aux Sociétés mutuelles le droit de faire en faveur de leurs membres des prêts ne dépassant pas deux cents francs.

Il leur permet non seulement d'encourager, mais aussi d'organiser l'affiliation de leurs sociétaires à la Caisse générale de retraite de

l'État; et de plus il leur reconnaît le droit de se constituer elles-mêmes en Caisses de pensions indépendantes, moyennant l'observation de certaines conditions légales.

Il laisse à chaque institution le soin de régler son administration; toutefois, ses mandataires doivent être Belges, majeurs et élus en assemblée générale.

Les Sociétés de secours mutuels pourront dorénavant recevoir des biens immobiliers; mais à la condition de faire, dans un délai déterminé, l'aliénation de ces immeubles. Elles ne pourront posséder d'autre immeuble que celui qui est destiné au siège social et aux réunions de leurs membres.

Le projet accorde à ces associations une série d'autres avantages :

1° Faculté de verser des capitaux à la Caisse d'épargne de l'État sans être arrêtées par la limite réglementaire;

2° Faculté de déposer, sans frais, leurs valeurs dans toutes les succursales de la Banque Nationale;

3° Franchise postale pour leurs communications avec les autorités;

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement;

5° Insertion gratuite au *Moniteur* des publications prescrites par la loi;

6° Incessibilité et insaisissabilité des secours et des pensions;

7° Enfin, droit pour les Sociétés reconnues de se fédérer entre elles.

Lesdites institutions pourront, dans certains cas et moyennant l'approbation du Gouvernement, procéder à la répartition entre leurs membres de l'accroissement du fonds social. Elles pourront également, dans des circonstances déterminées, autoriser le remboursement à un sociétaire de tout ou partie de ses versements.

En cas de dissolution, une partie de l'avoir pourra être attribuée aux sociétaires.

Si la Société fait des prêts ou constitue des pensions, elle devra tenir pour ces deux services une comptabilité spéciale.

Les fonds, dès qu'ils atteindront le chiffre fixé par les statuts, devront être déposés à la Caisse d'épargne de l'État ou convertis en fonds publics belges.

Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Les Caisses de prévoyance, de secours et de retraite en faveur des

ouvriers mineurs seront aussi, sous peu, l'objet d'une réorganisation complète. La question est à l'étude dans les bureaux ministériels et un projet de loi de cette nature ne saurait tarder à être présenté aux Chambres.

Le projet sera conçu, du moins nous avons lieu de le croire, dans un sens très large. Il cherchera avant tout à améliorer l'administration et la gestion de ces institutions. Leur administration sera confiée à des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers.

Il n'est guère probable que le projet s'occupe de la réparation des accidents et des pensions de retraite; car ces questions doivent préalablement être étudiées et résolues d'une façon générale, c'est-à-dire pour tous les ouvriers industriels.

Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

D'après la déclaration faite par le Gouvernement au Sénat le 24 décembre 1889, la loi du 16 mars 1865, qui régit actuellement la Caisse générale de retraite, sera prochainement remise à l'étude.

Les modifications à introduire auraient, paraît-il, entre autres objets, celui d'abaisser la limite d'âge des enfants au profit desquels l'on peut opérer des versements. Cette limite, qui était de dix ans sous l'ancienne loi, serait portée à trois ans comme dans la loi française.

Une autre innovation consisterait à permettre d'établir cumulativement des pensions de retraite sur la tête du mari et de la femme.

Enfin, l'on cherchera vraisemblablement à faciliter, dans la plus large mesure possible, l'affiliation à cette institution des sociétés ouvrières.

La Chambre des Représentants vient de voter, dans sa séance du 2 mars dernier, sur la proposition de M. Woeste, un crédit de 20,000 francs pour l'affiliation des membres des Sociétés de secours mutuels à la Caisse de retraite de l'État.

B. — QUESTIONS TRAITÉES PAR LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

Après avoir analysé les projets déjà déposés par le Gouvernement et ceux qui sont encore à l'étude, nous allons rechercher quels seront

les effets probables de la Conférence de Berlin sur la législation belge concernant le **travail dans les mines**, le **travail du dimanche** et le **travail des enfants, des adolescents et des femmes.**

1° Travail dans les mines.

La Conférence de Berlin a exprimé au sujet du travail dans les mines, différents *desiderata* relatifs :

1° Au travail des enfants et des femmes; 2° à la limitation du travail des ouvriers dans les exploitations offrant des dangers particuliers; 3° aux mesures à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des ouvriers; 4° aux rapports entre employeurs et employés et aux institutions de prévoyance.

Nous reprendrons une à une ces questions, en montrant quelle est, sous ce rapport, la situation actuelle de l'ouvrier belge et en examinant dans quelle mesure il pourra ultérieurement être fait droit aux vœux émis par la Conférence.

1° Le premier *desideratum* est ainsi conçu : « A. Que la limite » inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux tra- » vaux souterrains dans les mines soit progressivement élevée, à » mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à quatorze » ans révolus. Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite » serait celle de douze ans. »

Le travail des enfants dans les mines était réglé autrefois, en Belgique, par l'article 29 du décret impérial du 3 janvier 1813 qui défend de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants en dessous de dix ans. Un arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement sur l'exploitation des mines, a modifié cette législation en interdisant, par son article 69, l'accès des travaux souterrains aux garçons âgés de moins de douze ans et aux filles en dessous de quatorze ans. Une loi récente, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1891 (la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les établissements industriels) défend, d'une façon générale et absolue, d'employer les enfants âgés de moins de douze ans. Elle décrète, en outre, que les adolescents en dessous de seize ans et les femmes âgées de moins de vingt et un ans ne peuvent travailler entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Toutefois, le Roi a le pouvoir d'autoriser, dans certains cas

et sous certaines conditions, l'emploi nocturne des garçons de plus de quatorze ans et des filles de plus de seize ans.

Depuis cette année donc, le minimum d'âge d'admission dans les mines et les charbonnages est, pour le travail de jour, douze ans et, pour le travail de nuit, quatorze ans. Il s'ensuit qu'avant de pouvoir faire un pas de plus dans la voie indiquée à Berlin, il faudra nécessairement que cette mesure nouvelle ait été appliquée pendant un certain temps et il faudra de plus que l'expérience ait démontré la possibilité de satisfaire au *desideratum* de la Conférence sans porter préjudice aux conditions économiques particulières dans lesquelles se trouve notre industrie charbonnière et sans nuire au recrutement des houilleurs.

Nous avons dit « industrie charbonnière », parce que ce sont les charbonnages qui en Belgique sont principalement et même presque uniquement en jeu dans cette question. Les mines métalliques et les minières sont peu nombreuses et elles n'employent pour leurs travaux souterrains qu'un nombre excessivement restreint d'ouvriers : en 1887, 1,070 seulement, parmi lesquels il n'y avait que quinze demi-ouvriers en dessous de dix-huit ans. Les houillères au contraire ont une population beaucoup plus considérable : elle était en 1887 de 100,739 ouvriers, au nombre desquels, aux termes de la déclaration faite dans la séance de la Conférence de Berlin du 19 mars par le délégué belge, M. Harzé, directeur des mines au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, on comptait seulement 2,747 enfants de douze à quatorze ans et 4,792 de quatorze à seize ans. Tout le monde sait que dans les charbonnages, plus que dans tout autre genre de mines, un personnel de jeunes ouvriers est indispensable pour effectuer certains travaux impossibles aux adultes. Notre bassin houiller, il ne faut pas le perdre de vue, se trouve d'ailleurs dans des conditions d'exploitation particulières qui ne permettent pas de prendre toutes les mesures que l'on voudrait. La Belgique est, en effet, de tous les pays charbonniers celui où le travail est le plus difficile et où le rendement calculé par tête d'ouvrier est le moindre. En d'autres termes, nos mines de houille ne sont pas aussi avantageuses que celles des autres pays : la production, qui est par tête d'ouvrier de 410 tonnes en Angleterre, de 352 en Prusse, de 295 dans le nord de la France, n'est, au dire de M. Harzé à la Conférence de Berlin, que de 232 tonnes en Belgique. L'effet utile est donc chez

nous moindre qu'ailleurs. Cela résulte d'abord de ce que nos ouvriers doivent descendre à des profondeurs très considérables, ordinairement à 700 mètres et quelquefois même à 900 et 1,000 mètres (au couchant de Mons, à Flénu, un puits du charbonnage des Produits, « Sainte-Henriette », a été en 1889 poursuivi en reconnaissance jusque 1,152 mètres et l'on annonce déjà le foncement de ce puits jusqu'à 1,250 mètres de profondeur); ensuite, cela résulte aussi de ce que l'on exploite des veines qui seraient déclarées inexploitables dans d'autres bassins. Cet état de choses fait naturellement du recrutement des houilleurs une question très grave et exige que l'on ne prenne pas de dispositions légales qui seraient de nature à l'entraver.

Pour ces différents motifs, le Gouvernement n'agira en cette matière qu'avec une sage lenteur. Il n'est donc pas probable qu'il modifie de sitôt la nouvelle législation pour interdire, conformément au vœu de la Conférence, l'emploi dans les mines des enfants en dessous de quatorze ans; il ne s'y décidera que quand l'expérience aura démontré d'une façon péremptoire que la mesure peut être prise sans nuire à l'intérêt des travailleurs eux-mêmes.

Comme conséquence de ce vœu, la Conférence en ajoute un second, à savoir : « B. Que le travail sous terre soit défendu aux » personnes du sexe féminin. »

L'arrêté royal du 28 avril 1884, réglementant l'exploitation des mines, défend le travail souterrain aux filles qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans. Après le 1er janvier 1892, d'après l'article 9 de la loi du 13 décembre 1889, les filles et les femmes âgées de moins de ving et un ans ne pourront plus être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Il est vrai que cette dernière disposition ne s'occupe pas de la femme majeure; mais la chose est sans objet. Aujourd'hui déjà, la femme houilleur est, chez nous, un cas tout à fait exceptionnel (en général, la femme quitte le travail souterrain à l'époque de son mariage) et on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'il ne se présentera même plus dans l'avenir. Le travail des mines étant à partir de 1892 défendu aux femmes en dessous de vingt et un ans, comment admettre, en effet, que sans avoir fait aucun apprentissage professionnel, elles soient aptes à s'y livrer après cet âge?

Ce *desideratum* sera donc prochainement réalisé et cela en vertu de la législation existante. Au reste, nous ferons observer qu'il y a rela-

tivement peu de personnes du sexe occupées dans les houillères belges; ainsi, en 1887, sur 75,445 ouvriers travaillant à l'intérieur des mines, il n'y avait que 4,233 femmes et filles; en 1889, leur nombre n'était plus que de 4,193, sur une population de 81,985 ouvriers.

2° La Conférence a ensuite exprimé le vœu que la durée du travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé soit soumise à des restrictions.

La question de la limitation des heures de travail des houilleurs adultes a été agitée plusieurs fois déjà, dans notre pays même, notamment par la fédération des mineurs et par le parti ouvrier. Elle a même fait tout récemment l'objet d'un projet de loi présenté à la Chambre des Représentants par M. Paul Janson, député de Bruxelles. L'auteur fixe, pour un terme de deux ans seulement et à titre provisoire, à dix heures la journée de travail dans les charbonnages. Il frappe les chefs d'industrie d'une amende autant de fois appliquée qu'il y a eu de personnes employées en contravention. Cette proposition a été renvoyée aux sections; mais nous devons constater que le public et la plus grande partie de la presse l'ont accueillie avec peu d'enthousiasme et ont fait des réserves expresses quant à son opportunité.

3° La Conférence a complété ce vœu en y ajoutant celui de voir prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité et la santé des ouvriers.

Sous le rapport des dangers qu'offre le travail souterrain, la législation actuelle et les dispositions qui sont prises pour la sûreté et l'exploitation des mines, remplissent entièrement et dès aujourd'hui le but que la Conférence s'est proposé.

D'abord, il y a lieu de remarquer que l'on n'extrait dans notre pays aucune matière toxique; l'exploitation minière consiste presque exclusivement dans l'extraction de la houille.

Pour juger de l'importance et de l'efficacité des mesures prises, il suffira de constater que, dans le bassin houiller belge, le risque professionnel a baissé depuis quarante ans de 50 p. c. et que cette proportion tend à diminuer d'année en année. C'est ainsi qu'en 1875 il y a eu, dans les charbonnages, 223 accidents occasionnant la mort de 352 ouvriers et en blessant grièvement 95; tandis qu'en 1887 il n'y

en a plus eu que 165 ayant fait 276 victimes et 59 blessés et qu'en 1889 on ne compte que 147 tués et 101 blessés.

Ensuite, le règlement de police des mines du 28 avril 1884 contient des dispositions nombreuses et très précises concernant l'assainissement des exploitations souterraines, la ventilation, l'aération des ateliers et des voies fréquentées, la solidité des galeries, etc., etc.... La température, la vitesse des courants, la quantité d'air, tout est calculé et réglé afin d'assurer la sécurité des ouvriers et afin d'éviter les ravages du grisou. La surveillance des houillères est d'ailleurs exercée aussi régulièrement et aussi sévèrement que possible par les ingénieurs de l'État et par les exploitants eux-mêmes, qui sont habitués à rechercher tous les moyens possibles pour assurer l'hygiène dans les travaux souterrains et pour sauvegarder la vie et la santé de leurs ouvriers. Les résultats qu'ils ont obtenus dans le passé sont, pour nous, un sûr garant de leurs efforts dans l'avenir.

4° La Conférence a aussi exprimé le vœu que les relations entre ouvriers et patrons soient améliorées et que les institutions de prévoyance soient développées. Elle souhaite que ces relations soient rendues aussi directes que possible et elle désire les voir empreintes de confiance et de respect mutuels.

Il y a lieu de mentionner à ce sujet ce que le Gouvernement belge a déjà fait dans cette voie en créant, par la loi du 16 août 1887, des Conseils de l'industrie et du travail. Ces collèges, qui sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des employeurs et des employés, et au besoin d'aplanir les différends qui surgissent entre eux.

En ce qui concerne les institutions de prévoyance, nous rappelons qu'il en existe dans chaque bassin houiller et, qu'aujourd'hui ils sont extrêmement peu nombreux les mineurs qui ne sont pas affiliés à l'une ou l'autre Caisse de secours. Les statistiques officielles démontrent que la prévoyance a fait de très grands progrès parmi nos populations minières et charbonnières. En 1845, sur 41,435 ouvriers, il n'y avait que 22,393 affiliés aux Caisses de secours; tandis qu'en 1887, sur un nombre de près de 105,000 ouvriers employés dans les charbonnages et les mines, il y en avait 100,865 qui étaient membres de l'une des six institutions de prévoyance reconnues par l'État. Les autres étaient affiliés à des Caisses privées, car nous trouvons que ces institutions comptaient, à la même date, 3,894 adhérents.

2° Travail du dimanche.

Quant au repos dominical, la Conférence a manifesté le désir que tous les ouvriers jouissent d'un jour de repos par semaine; que ce jour soit fixé au dimanche; et que dans les industries où par suite de la nature même du travail la chose est impossible, les employés aient un dimanche sur deux.

Cette proposition, qu'il ne faut pas confondre avec la question de la célébration et de la sanctification du dimanche à laquelle elle est absolument étrangère, comme on l'a d'ailleurs fait remarquer à la Conférence même, a un double objet : elle s'occupe d'abord du repos hebdomadaire, ensuite de la fixation de ce repos hebdomadaire au dimanche.

Ainsi que l'a exposé à Berlin notre délégué, M. V. Jacobs, Ministre d'État et membre de la Chambre des Représentants, ce n'est pas tant le texte de l'article 15 de la Constitution (« Nul ne peut être contraint » d'observer les jours de repos d'un culte ») qui empêche le législateur belge de prescrire un repos hebdomadaire et même de le fixer au dimanche, que le principe de la liberté du travail des majeurs, principe qui domine toute notre législation.

Il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'une loi vienne, en Belgique, prescrire aux ouvriers majeurs le repos hebdomadaire ou dominical. Chacun donc, sous ce rapport, continuera, comme par le passé, à pouvoir faire ce qu'il lui plaît.

Mais cependant, l'État prendra de son côté, sans aucun doute, toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour atteindre le but désiré. Le Gouvernement actuel s'est d'ailleurs engagé, depuis plusieurs années déjà, dans cette voie en assurant autant que possible à ses propres ouvriers un jour de repos hebdomadaire et en fixant ce jour au dimanche.

Ainsi, le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, dont le département compte le plus grand nombre d'ouvriers et d'employés — 39,016 au 31 décembre 1887, — a réglementé le service de façon à libérer le dimanche un grand nombre de ses employés; et il a accordé un minimum de deux heures de liberté à ceux qu'il n'a pas pu exonérer de tout travail. Pour donner une idée de ce qui a été fait dans ce département ministériel, nous dirons que le chômage

est complet dans les ateliers centraux des chemins de fer, et que, sur 3,652 ouvriers des ateliers de ligne et de remisage, 1,366 seulement sont astreints à un travail le dimanche. (Ces agents jouissent dans la semaine d'un repos équivalent.) Dans le service de l'exploitation, sur 1,358 trains de marchandises, 764 sont régulièrement supprimés le dimanche et 232 autres le sont quand la chose est possible. Le camionnage des marchandises des tarifs II et III est entièrement aboli le dimanche.

Des mesures analogues ont été prises dans l'administration des postes : d'une part, 980 distributions sur 1,907 ont été supprimées et les facteurs jouissent tous, à peu d'exceptions près, d'une ou de plusieurs heures de liberté les jours fériés; d'autre part, la majeure partie des bureaux de poste sont fermés les dimanches à partir de midi.

Toutes les réductions compatibles avec le besoin du public ont aussi été accordées aux employés des télégraphes.

Le chef du département des chemins de fer, postes et télégraphes, M. Vandenpeereboom, s'occupe activement à étendre les mesures qu'il a déjà prises dans cet ordre d'idées, et il en ferait l'objet d'une règle générale et absolue s'il ne craignait de nuire à l'intérêt public. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que toutes ces mesures ont été prises sans aucune réduction de salaire et sans qu'aucun service public en soit compromis.

Ce même ministère ainsi que l'administration des ponts et chaussées insèrent régulièrement, depuis quelque temps, dans tous leurs cahiers des charges une clause défendant aux entrepreneurs de faire travailler les dimanches et jours fériés.

Un certain nombre de provinces et de communes suivent déjà, en cette matière, l'exemple de l'État et les autres ne tarderont guère, nous nous plaisons à le croire, à faire de même.

D'un autre côté, eu égard aux mœurs du pays, on peut affirmer que dans l'industrie privée le repos dominical est la règle générale et qu'il n'y est fait exception que pour les nécessités techniques.

Quant aux enfants de moins de seize ans et aux femmes en dessous de vingt et un ans, la chose est réglée par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, qui défend aux patrons de les employer plus de six jours par semaine. En fait, le jour de repos est toujours le dimanche.

Nous pouvons donc dire que la Conférence aura, au point de vue

du travail du dimanche, pour conséquence d'étendre les mesures déjà prises par l'État et d'attirer surtout l'attention des administrations publiques, des entrepreneurs et des particuliers qui commandent ou font exécuter des travaux. Les uns et les autres auront bien certainement à cœur, plus encore que par le passé, d'assurer à leurs ouvriers un jour de repos par semaine et de choisir à cet effet, autant que faire se pourra, le dimanche.

3° Travail des enfants, des adolescents et des femmes.

La Conférence, relativement au travail des enfants, des adolescents et des femmes, a émis plusieurs vœux que nous pouvons résumer ainsi :

Pour les enfants et les adolescents : Age d'admission : douze ans. — Instruction préalable. — Exclusion des travaux insalubres ou dangereux. — Durée du travail : six heures par jour pour les enfants en dessous de quatorze ans; et pour les enfants de quatorze à seize ans, dix heures. — En dessous de quatorze ans, pas de travail la nuit ni le dimanche. — Protection pour les garçons jusqu'à dix-huit ans.

La loi belge de 1889 fixe l'âge d'admission au travail à douze ans. Elle prend de nombreuses mesures de protection en faveur des adolescents en dessous de seize ans et des femmes de moins de vingt et un ans : limitation de la journée à douze heures; défense du travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin; fixation de la journée à 12 heures avec 1 h. 1/2 de repos; obligation d'un jour de repos par semaine; faculté donnée au Roi d'interdire, d'une façon absolue ou seulement relative, les travaux dangereux et insalubres; défense d'employer les femmes pendant quatre semaines après leur accouchement.

Les législateurs ont d'ailleurs prévu la possibilité de diminuer la longueur du travail, car ils ont inséré dans la loi un article qui accorde au Roi le pouvoir de décréter, pour les adolescents de douze à seize ans et pour les femmes en dessous de vingt et un ans, une journée moindre. Le Roi, toutefois, ne peut faire usage de cette faculté que trois ans après la mise en vigueur de la loi et après avoir

pris l'avis des Conseils de l'industrie et du travail, des Députations permanentes et du Conseil supérieur d'hygiène.

Les dispositions du Gouvernement et du public nous font croire qu'un arrêté dans ce sens sera rendu ultérieurement, soit en faveur des enfants, soit aussi en faveur des adolescents et des femmes, bien entendu si la chose est possible sans jeter du trouble dans l'industrie et sans nuire à l'intérêt des familles ouvrières.

En ce qui concerne les travaux dangereux et insalubres, le Roi, en vertu de la loi du 13 décembre 1889, peut interdire ces travaux aux enfants de moins de seize ans ainsi qu'aux femmes de vingt et un ans ou bien il peut les limiter et y mettre certaines conditions. Des lois et arrêtés royaux spéciaux déterminent, nous l'avons dit, ce qu'il faut entendre par établissements dangereux, insalubres et incommodes.

La Conférence de Berlin a exprimé encore le souhait que l'obligation scolaire soit imposée aux enfants en dessous de douze ans.

La Belgique ne possède pas de loi sur l'instruction obligatoire et l'opportunité d'une loi de cette nature fait dans le pays l'objet de vives controverses; elle répugne, surtout et avant tout, au principe de la liberté individuelle dont les Belges se sont montrés si fiers et si jaloux à toutes les époques de leur histoire. Ajoutons d'ailleurs que l'instruction primaire a pris, au cours de ces dernières années, de très grands développements : l'État, les provinces, les communes rivalisent sous ce rapport de zèle. L'enseignement privé, qui chez nous est excessivement important, a ouvert dans presque toutes ses maisons des classes gratuites, et à peu près tous les établissements industriels ont établi, à leurs frais, soit des écoles d'adultes, soit des classes pour les enfants de leurs ouvriers. Tout le monde en Belgique est donc à même de jouir des bienfaits de l'instruction et le peuple en profite assez généralement; on le constate par le nombre des miliciens illettrés qui diminue sensiblement d'année en année : la proportion des illettrés n'était en 1889 que de 13 p. c. environ, alors qu'elle était en 1870 de 24 p. c. et en 1843 de 43 p. c. Les soldats illettrés étant obligés de suivre à la caserne des cours spéciaux, rentrent dans leurs foyers en sachant lire, écrire et calculer.

Pour les femmes : Pas de travail la nuit. — Restriction pour les travaux insalubres et incommodes. — Limitation de la journée

à dix heures. — Défense de travailler pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches.

La loi du 13 décembre 1889 vient de donner, nous l'avons dit, une certaine satisfaction à la plupart de ces points. Cette législation, il est vrai, ne va pas aussi loin que l'aurait désiré la Conférence et elle est moins libérale que certaines législations d'autres pays; mais il faut tenir compte de la situation économique particulière de la Belgique, qui ne permet pas de troubler les conditions actuelles du travail. Il y a, d'ailleurs, tout lieu d'espérer que ces mesures ne constituent qu'un premier pas dans cette voie.

La Conférence demande enfin que le travail des femmes majeures soit interdit la nuit ainsi que le dimanche et qu'il soit défendu dans certaines industries.

La loi de 1889 n'a pas traité ces questions parce qu'on estime, dans notre pays, qu'il est attentatoire à la liberté individuelle de réglementer le travail des personnes majeures et parce qu'en apportant des restrictions à l'emploi des femmes dans l'industrie, on craint d'obtenir un résultat opposé à celui que l'on a en vue, c'est-à-dire qu'au lieu d'améliorer la condition des classes ouvrières, on ne leur impose plutôt de nouveaux sacrifices.

Ce sont là les motifs pour lesquels la législation belge s'est bornée à prescrire aux femmes quatre semaines de repos après leur accouchement; et nous ne pensons pas qu'une loi vienne d'ici à longtemps apporter d'autres restrictions à leur liberté, sauf cependant en ce qui concerne les travaux dangereux et insalubres.

DEUXIÈME PARTIE

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1)

INTRODUCTION.

Il n'est pas en Belgique, à l'heure actuelle, de question plus grave, plus palpitante et plus digne d'intérêt que celle des accidents du travail.

De la solution juste et équitable de ce problème dépend non seulement le bien-être présent et futur de la classe ouvrière ainsi que le développement de l'industrie, mais encore — et nous dirons : plus encore — la prospérité et l'avenir du pays lui-même.

Que l'on ne perde pas de vue, en effet, que la Belgique, sur six millions d'habitants, compte au delà de deux millions d'ouvriers et que plus de deux autres millions de ses sujets sont, d'une façon ou d'une autre, intéressés à son industrie. Cette situation, qui est d'ailleurs tout à l'honneur de la nation, nous autorise à affirmer que la réparation des accidents du travail préoccupe le pays tout entier et que ce problème domine, momentanément du moins, toutes les autres questions sociales.

Depuis longtemps déjà, le Roi, le Gouvernement, les hommes d'État, les juristes, les économistes, la presse, etc., etc., tous ceux, en un mot, qui ont souci du bien et de l'avenir du pays, cherchent le moyen de donner à cet égard, une satisfaction légitime aux justes revendications des travailleurs. Malheureusement, jusqu'ici rien n'a été fait : on s'est borné à discuter et surtout à combattre et à discréditer les différents moyens successivement proposés par les hommes de

(1) Les conclusions de ce chapitre ont été publiées dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail.* T. I, n° 5, septembre-octobre 1890. (Imprimerie du Secrétariat général du Comité ; Paris, 1890.)

valeur qui ont consacré leur vie et leur intelligence à l'étude de ce problème si épineux et si compliqué.

Nous venons de dire que jusqu'ici rien n'avait été fait sous le rapport de la réparation des accidents du travail. C'est une exagération; nous avons voulu dire qu'au point de vue législatif on n'avait presque rien fait, ou bien, en d'autres termes, qu'on était bien loin d'avoir pris toutes les mesures qu'on aurait pu prendre.

Aujourd'hui, un pas positif, sérieux et surtout plein de promesses pour l'avenir a enfin été fait dans cette voie. Mais pour arriver à ce résultat, il a fallu qu'une initiative grande, noble, généreuse, digne en tout point de Celui qui l'a conçue, vînt, en quelque sorte, l'imposer au pays. Nous avons nommé la **Caisse de prévoyance et de secours en faveur des accidents du travail**, dont le Roi, dans sa sollicitude constante et éclairée pour le bien de la nation en général et pour celui de la population ouvrière en particulier, a voulu jeter les bases à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son avènement au trône.

Sa Majesté, en demandant de consacrer à l'institution d'une Caisse appelée à soulager les peines et les infortunes de tous les travailleurs les sommes que la Législature se proposait de dépenser en réjouissances publiques, s'est créé un titre impérissable à la reconnaissance de la nation entière, un titre dont l'avenir attestera la valeur et l'importance et dont les générations futures apprécieront, plus encore que la nôtre, la haute sagesse et la prévoyance éclairée.

Cet acte n'est pas seulement une preuve de la sollicitude de son Royal Auteur pour les classes laborieuses, il est avant tout un exemple; il montre ce qu'il faut faire pour accorder aux ouvriers malheureux et incapables la réparation à laquelle ils ont droit, et il met les Belges à même de travailler à ce but en contribuant, chacun dans la limite de ses moyens, à la constitution d'abord et à l'alimentation ensuite du fonds de cette Caisse de secours.

Toutefois, il ne suffit pas à l'occasion de cette œuvre, comme pour certaine autre entreprise également digne du plus grand intérêt, d'avoir un moment d'enthousiasme et de croire, après lui avoir accordé largement, généreusement même, son concours moral et financier, que cela suffit, qu'on a fait assez et qu'on est autorisé à l'oublier ou plutôt à s'en désintéresser entièrement. Non, la réparation des accidents du travail est une œuvre sans cesse renaissante

et toujours également urgente. Les accidents augmentent en proportion du perfectionnement et du développement de l'industrie; et comme nous nous plaisons à croire que sous ce dernier rapport la Belgique fera encore des progrès considérables — car nous nous flattons d'être au nombre de ceux qui croient que le travail national n'est pas arrivé à l'apogée de sa prospérité, — nous pensons, par cela même, que les accidents deviendront sinon proportionnellement, du moins numériquement, plus nombreux. Il ne s'agit donc pas uniquement, dans l'occurrence, d'adoucir les malheurs déjà existants ou qui se produisent actuellement; mais il faut encore songer à l'avenir. C'est pourquoi nous disons qu'il est nécessaire que tous travaillent au même but sans relâche, ni merci.

Nous esquisserons à grands traits, dans cette seconde partie, les différents projets qui ont été successivement proposés en Belgique; ensuite, nous montrerons les mesures qui, dans cet ordre d'idées, ont été prises par les Gouvernements étrangers; enfin, nous dirons quelle est, à notre avis et eu égard à nos mœurs, à nos coutumes et à nos habitudes, la solution la plus appropriée aux besoins de la classe ouvrière et à l'intérêt bien compris des patrons.

BELGIQUE.

Législation du Code civil.

Il n'existe pas encore dans notre pays de loi spéciale sur la matière; par conséquent, tous les accidents survenus pendant ou à l'occasion du travail, tombent sous l'application du droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants du Code civil (1).

Le patron est responsable de sa faute, de sa négligence et du dommage causé par ses préposés; mais c'est toujours à la victime qu'il incombe de faire la preuve de cette faute.

L'ouvrier supporte donc seul et entièrement le fardeau du cas fortuit, de la force majeure ainsi que de la cause indéterminée.

(1) « Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui » un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le » réparer.

» Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non

Cette preuve est toujours pour la victime ou ses ayants droit une charge très lourde et très difficile à remplir; quelquefois même, elle est impossible à faire, soit par suite de la mort de l'ouvrier, soit à cause de la position dans laquelle il se trouve.

Comment l'ouvrier qui n'a pas la libre entrée de l'usine, théâtre de l'accident, doit-il, en effet, s'y prendre pour faire les constatations matérielles nécessaires ? S'il est malade, ce qui est presque toujours le cas, lui est-il possible de réunir les témoins et de faire les mille démarches nécessaires à sa cause? S'il est rétabli, osera-t-il agir contre son maître et courir ainsi le risque de perdre sa place?

En supposant même qu'il ait vaincu cette difficulté, quelle sera l'attitude de ses propres camarades? Leurs témoignages seront-ils sincères ou complets? Ne craindront-ils pas le ressentiment de leur patron, de celui de qui ils tiennent leur pain?

D'ailleurs, ne le perdons pas de vue, la constatation d'un accident, surtout d'un accident grave, est toujours même pour le chef d'industrie hérissée de grandes difficultés. Or, que deviennent ces difficultés lorsqu'elles se dressent devant un ouvrier malade ou infirme, sans instruction, sans expérience et toujours sans ressources? Ces difficultés deviennent des épouvantails dont le malheureux s'effraye et qui le décident, si elles ne le forcent pas, à renoncer à entreprendre la défense de ses propres droits et de ceux de sa malheureuse famille.

Et puis, si malgré tout la victime engage un procès, luttera-t-elle à armes égales? La fortune, la position sociale souvent importante, la considération et l'intelligence, ces puissants auxiliaires de l'intérêt personnel, sont-elles l'apanage des deux parties?

Enfin, que dire des lenteurs de la justice? Les procès de cette nature durent toujours plusieurs années et quelquefois ils traînent jusqu'à dix et quinze ans. Que sont devenus, dans l'entre-temps, la

» seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son » imprudence.

» Art. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on » cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par » le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on » a sous sa garde.

. . . . . .

» Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage » causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles » ils les ont employés. »

. . . . . .

victime et sa famille? Souvent l'un est mort et l'autre végète dans une misère noire. Les plus heureux sont ceux qui ayant quelques économies les mangent tout en espérant, mais ordinairement en vain, des jours meilleurs.

Tout cela, bien entendu, dans le cas où la preuve de la faute peut être établie. Or, combien de fois n'arrive-t-il pas que cette preuve ne peut se faire? Il résulte des travaux de la Commission suisse nommée pour faire une enquête sur ce sujet, que pour les accidents survenus dans les fabriques la preuve est impossible 75 fois sur 100 et que pour les accidents des mines elle l'est 90 fois sur 100.

Voilà ce qui se passe en cas d'accidents dont les chefs d'industrie sont responsables; mais la situation est tout autre si l'accident est produit par force majeure, par cas fortuit ou par une cause indéterminée. Alors l'ouvrier est seul à en supporter la charge et il n'a d'autre ressource que la commisération ou mieux la **charité** de son patron.

Il se trouve donc que, dans la plupart des cas, l'ouvrier belge, qui a consacré sa vie au travail, qui a usé ses forces à un labeur incessant et souvent excessif, qui a ruiné sa santé à des occupations quelquefois insalubres et presque toujours malsaines, se voit, comme résultat final et comme récompense suprême, réduit à la charité privée ou publique.

Si nous recherchons comment et pourquoi ces accidents sont arrivés, nous trouvons qu'ils résultent généralement de ce que l'on appelle le progrès industriel, c'est-à-dire du développement de la fabrication mécanique, de l'emploi d'inventions nouvelles, etc., etc.

Or, sait-on quelle est, dans les accidents du travail, la part de ce genre d'accidents, en d'autres mots la part du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause inconnue? M. Duché nous l'apprend dans son rapport à la Chambre des Députés de France (séance du 28 novembre 1887); il nous dit qu'il résulte des statistiques allemandes que sur cent accidents, soixante-huit sont le résultat d'un cas fortuit ou d'une cause inconnue, douze d'une faute du patron et vingt d'une faute de l'ouvrier.

Si cette proportion était vraie pour la Belgique, nos ouvriers supporteraient le poids de 88 pour cent des accidents. Mais nous nous hâtons d'ajouter que nous ne croyons pas cette statistique exacte; nous sommes entièrement de l'avis des économistes qui prétendent

qu'elle est exagérée. Cependant, en ce qui concerne notre pays, l'exagération ne serait pas très considérable, si nous nous en rapportons à la brochure sur les accidents du travail de M. Bertrand, rédacteur du *Peuple*, qui s'exprime ainsi : « M. Harzé, directeur » des mines au Ministère de l'agriculture, etc.,etc., a fait examiner, » en septembre dernier (1889), soixante-quatre dossiers d'accidents » survenus dans les mines belges. Parmi ces accidents, 26.6 pour » cent étaient dus à l'imprudence des victimes, 35 pour cent à des » causes fortuites, 78 pour cent à des causes inconnues; soit près de » 70 pour cent d'accidents pour lesquels les victimes ou leurs ayants » droit ne pourraient réclamer aucune indemnité. »

Quelle que soit d'ailleurs la proportion exacte des accidents supportés uniquement par l'ouvrier, il résulte de ce qui précède, et c'est l'avis de tous les hommes compétents, que, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur en Belgique, cette proportion est beaucoup trop élevée. Il y a donc là un mal auquel il y a lieu d'apporter un remède immédiat, et une injustice criante qu'il importe de faire disparaître dans le plus bref délai possible.

Plusieurs moyens ont été proposés à cet effet : les uns sont purement **juridiques**, les autres ont pour base le **risque professionnel**, d'autres enfin cherchent une solution dans **l'assurance** soit **obligatoire**, soit **facultative**. Nous allons exposer ici les uns après les autres ces projets; seulement, nous le ferons d'une manière très concise, en laissant aux lecteurs qui désirent les approfondir le soin de recourir aux publications spéciales faites par les auteurs eux-mêmes, publications que nous aurons soin de faire connaître au cours de l'ouvrage.

Interversion de la preuve.

Projet de M. Ch. Sainctelette.

Le projet le plus ancien en date est celui de M. Ch. Sainctelette, avocat à la Cour de cassation, membre de la Chambre des Représentants et ancien Ministre des travaux publics (1).

(1) TEXTE DU PROJET DE M. CH. SAINCTELETTE.

« Art. 1er. — Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un » ouvrier, s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident de travail

M. Sainctelette, comme on le voit par le texte du projet inséré ci-dessous en note, a proposé l'**interversion de la preuve en faveur de l'ouvrier.**

D'après l'auteur, dans l'état actuel de la législation, un dommage peut être causé de deux façons : en contrevenant à la loi, **faute délictuelle** ou **quasi délictuelle**; ou en n'exécutant pas un contrat, **faute contractuelle**. Dans le premier cas, il y a lieu à une action en responsabilité; dans le second, à une action en garantie.

» qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être » imputée.

» Art. 2. — Tout accident ayant causé la mort, ou une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours, doit, dans les deux » jours de sa date, être déclaré, par écrit, au bourgmestre de la commune où » il s'est produit, par celui qui louait à ce moment les services de la » personne tuée ou blessée. La formule de la déclaration sera tracée par le » Gouvernement.

» L'autorité communale dressera un état annuel des accidents qui auront » été déclarés.

» Art. 3. — Tout accident déclaré fera, aussitôt que possible, de la part » de l'autorité communale, l'objet d'une enquête sur la nature, la cause, » les suites probables de l'accident, les mesures de prévoyance ou de » précaution à prendre pour en prévoir et en prévenir la reproduction. Les » parties y seront appelées et entendues.

» Les contestations et les conclusions de cette enquête sont communiquées » à l'autorité judiciaire pour en être informé, s'il y a lieu.

» Art. 4. — L'action en dommages intentée par l'ouvrier contre le maître » en vertu et en exécution du louage de services est indépendante de l'action » publique.

» Art. 5. — Elle n'est recevable que pour autant qu'elle soit intentée dans » les six mois du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire; ou dans les » douze mois, s'il y a mort.

» Art. 6. — Elle est prescrite contre toutes personnes par cinq ans du jour » de l'accident, s'il y a eu lésion involontaire; ou par dix ans, s'il y a eu mort.

» Art. 7. — Elle sera instruite sommairement et gratis.

» Art. 8. — L'indemnité, fixée d'après les règles générales des dommages-» intérêts en matière contractuelle, sera payée en espèces. Elle ne pourra » être saisie.

» Art. 9. — Toute convention conclue d'avance afin d'éliminer ou de » réduire la garantie définie et déterminée dans les dispositions ci-dessus » exprimées, est nulle et n'aura aucun effet.

» Il en sera de même de toute transaction advenue dans les six mois de la » date de l'accident. »

(*Accidents du travail; projet d'une proposition de loi*, par M. Ch. Sainctelette, avocat, membre de la Chambre des Représentants. Bruxelles 1886, impr. Bruylant.)

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, celui qui a causé un dommage doit toujours le réparer. Mais la preuve à faire par le demandeur est régie par des principes différents suivant que le dommage résulte d'un délit ou d'un contrat. S'il s'agit d'une contravention à la loi c'est-à-dire d'un délit, c'est au demandeur à prouver la faute, puisque son action n'existe pas sans la faute. Tandis qu'au contraire si l'action naît d'un contrat, il suffira au demandeur de prouver l'existence du contrat. C'est, dans ce cas, au défendeur qu'il appartiendra d'établir que le dommage résulte d'une cause étrangère, qui ne lui est pas imputable.

Or, en matière d'accidents du travail, dit l'auteur, la responsabilité est de nature contractuelle : elle découle du contrat même de louage de services.

Ce genre de louage ne se borne pas pour le patron au payement du salaire en échange de la prestation du travail; il comporte, en outre, la garantie du risque. Il faut donc lui appliquer l'article 1147 du Code civil : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de » dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, » soit à raison du retard dans l'exécution, **toutes les fois qu'il ne » justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étran- » gère qui ne peut lui être imputée,** encore qu'il n'y ait aucune » mauvaise foi de sa part. »

Bien que cette garantie de sûreté ne soit pas exprimée dans le contrat de louage de services, ajoute M. Sainctelette, elle en résulte, car l'article 1135 du Code civil dit : « Les conventions » obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à » toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obliga- » tion d'après sa nature. »

D'autre part, d'après l'article 1315 : « Celui qui réclame l'exécution » d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se » prétend libéré doit justifier le payement, ou le fait qui produit » l'extinction de son obligation. » Enfin, l'article 1302, § 3, du Code porte : « Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il » allègue. »

De ces différents textes, il résulte, dit l'éminent juriste, que l'obligation de garantie est la conséquence du contrat, et que l'action par laquelle l'ouvrier réclame la compensation du dommage subi, pendant ou à l'occasion de son travail, est bien contractuelle. Il

s'ensuit, par conséquent : d'abord, que l'ouvrier n'a pas le fardeau de la preuve; ensuite, que le patron doit, le cas échéant, dégager sa responsabilité en établissant que l'accident est arrivé par un fait qui ne lui est pas imputable : force majeure, cas fortuit ou faute de la victime. La preuve est donc intervertie, conclut M. Sainctelette, et la question de responsabilité est résolue par une simple interprétation du contrat de louage de services.

Revision des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Projet de feu M. E. Pirmez.

Contrairement à l'opinion de M. Sainctelette, feu M. E. Pirmez, Ministre d'État et vice-président de la Commission de revision du Code civil, pensait que l'obligation de réparer les accidents du travail résulte du droit et non du contrat.

Le principe de la responsabilité, dit M. Pirmez, est le même partout et toujours; il ne se modifie en raison de la qualité ni de celui qui cause, ni de celui qui reçoit la lésion; autrement dit, il n'y a pas lieu de distinguer si le fait dommageable se produit dans l'exécution d'un contrat ou en dehors de toute convention.

Le principe de la réparation est identique pour les ouvriers et pour toutes les autres personnes qui sont victimes d'un accident du travail, par exemple pour un passant; parce qu'il résulte de l'obligation primordiale qui est le fondement des articles 1382 et suivants du Code : « Chacun est obligé d'agir de manière à ne point porter » atteinte au droit d'autrui. »

L'obligation de réparer les accidents du travail est donc, dit l'auteur, dans la loi même; et si elle n'y est pas d'une manière formelle, il suffit de l'y inscrire. **Il n'y a donc pas lieu de modifier le fond du droit.**

Quant à la preuve, M. Pirmez distingue les actes qui par eux-mêmes lèsent le droit d'autrui — pour ceux-ci, le demandeur n'a qu'à prouver le fait et c'est au défendeur à établir le cas fortuit — et les actes qui, licites en soi, ne lèsent que par le concours d'autres circonstances — dans ce cas, la victime doit établir que le dommage causé résulte de la faute ou de la négligence des défendeurs.

M. Pirmez croit donc qu'il suffit de préciser, de développer et de

compléter les articles 1382 à 1386 du Code civil, et il a rédigé en conséquence un projet de loi dont nous donnons le texte en note (1).

Ce projet repose exclusivement sur le droit et il ne se rapporte pas à certaines classes d'individus. C'est ce qui le distingue des mesures

(1) PROJET DE M. EUDORE PIRMEZ.

Des délits et des quasi-délits.

« Art. 1er (**1382 C. c.**). — Chacun est obligé d'agir de manière à ne pas » léser le droit d'autrui.

» En cas d'infraction à cette obligation, il y a lieu à réparation du » dommage qui en est la suite immédiate et directe.

» Art. 2 (**1383 C. c.**). — On peut être tenu à réparation, soit à raison d'un » fait ou d'une émission, soit à raison d'une chose dont on a la garde, soit » enfin à raison des personnes dont on doit répondre.

» Art. 3 (**nouveau**). — Si le fait a directement lésé le droit d'autrui, la » réparation est due, à moins que son auteur ne prouve que le dommage » provient de force majeure ou d'un cas fortuit.

» Si le fait n'a pas de soi lésé le droit d'autrui ou s'il s'agit d'une omission, » la réparation n'est due que s'il est établi qu'une faute a été commise par » l'auteur du fait.

» Art. 4 (**1384 § 1, 1385, 1386 C. c.**). — On est responsable de la chose » dont on a la garde comme de son fait.

» Art. 5 (**1384 C. c.**). — Le père et, après le décès du père, la mère sont » responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant » avec eux.

» Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par » leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. » Ils sont déchargés de la responsabilité, s'ils n'ont pu empêcher le dommage.

» Art. 6 (**1384 C. c.**). — Les maitres et les commettants sont respon- » sables du dommage causé par leur préposés dans les fonctions auxquelles » ils les emploient.

» Sont considérés comme préposés, les commis, les domestiques et les » ouvriers.

» Art. 7 (**nouveau**). — Toutes les personnes déclarées responsables d'une » même lésion du droit d'autrui, sont tenues solidairement de la réparation.

» Néanmoins, le juge peut exempter toutes ou quelques-unes d'entre » elles de la solidarité, pour tout ou pour partie.

» En cas de condamnation solidaire, il y a lieu à répartition entre les » débiteurs de la somme à payer, en raison de la participation de chacun.

» Art. 8 (**nouveau**). — L'indemnité peut être réduite, s'il y a concours d'un » fait ou d'une chose dont celui qui subit le dommage est responsable, » s'il y a intervention d'un cas fortuit.

» Art. 9 (**nouveau**). — La preuve des faits sur lesquels est fondée l'action » en réparation du préjudice causé peut être faite par tous les moyens de » droit, présomptions comprises.

» La réparation ne devra pas être refusée parce qu'il y aurait incer- » titude sur celle de plusieurs personnes à qui elle incombe. Elle ne devra

qui ont été proposées ou adoptées dans d'autres pays pour régler la responsabilité des patrons. Mais il n'a pas du tout la prétention de rendre inutile, relativement aux accidents, tout contrat ou toute institution de prévoyance.

L'assurance, dit l'auteur, est une combinaison d'une sérieuse utilité dont l'emploi grandit sans cesse. Ignorée au commencement de ce siècle, si ce n'est dans le commerce maritime, elle garantit aujourd'hui presque toutes les constructions des pays civilisés.

L'assurance terrestre s'est ainsi répandue par l'action des avantages qu'elle présente, sans contrainte gouvernementale. L'assurance contre les accidents ou sur la vie semble devoir atteindre les mêmes développements. C'est à l'assurance à fournir les réparations que la responsabilité n'a pas à donner, ou qui seraient trop lourdes.

On ne voit guère, continue M. Pirmez, pourquoi les intéressés: patrons et ouvriers surtout, ne recourraient pas, sans contrainte légale, aux avantages de l'assurance. Mais l'assurance, qui est excellente pour parer à l'inévitable, est dangereuse si elle affranchit des conséquences de la faute; la responsabilité est nécessaire pour tenir la prudence éveillée, car elle est la plus puissante garantie de la sécurité.

En Belgique, comme dans d'autres pays, quelques hommes politiques et quelques sociologues distingués ont proposé de résoudre la question des accidents du travail et de la responsabilité des patrons par la voie des assurances.

Les uns préconisent l'assurance facultative ; d'autres, au contraire, veulent l'assurance obligatoire.

Assurances obligatoires.

A. — Projet de M. Ch. Dejace.

M. Charles Dejace, professeur à l'Université de Liége, rapporteur

» pas l'être non plus à raison de l'incertitude qui existerait sur la part
» qu'aurait la partie lésée dans les faits dont elle souffre préjudice.
» Dans ce cas, les tribunaux peuvent répartir ou réduire l'indemnité, en
» tenant compte de toutes les circonstances de la cause. »

De la Responsabilité; projet de revision des articles 1382 *à* 1386 *du Code civil,* par M. E. Pirmez. (Bruxelles 1888, impr. F. Hayez.)

de la section des accidents à la Commission du Travail de 1886, s'est déclaré partisan de l'assurance obligatoire.

Il a présenté, en conséquence, à ladite Commission une série de propositions devant servir de base à l'organisation et à l'institution de ces assurances (1).

(1) PROJET DE M. CH. DEJACE.

« 1. — Seront soumis à l'assurance, conformément aux dispositions à édicter par la loi, les ouvriers et employés d'exploitation, en tant que leur gain annuel ne dépasse pas 2,000 francs, occupés :

» *a*) Dans les établissements industriels et les exploitations agricoles qui se servent pour moteur de la vapeur, du gaz, de l'électricité ou des forces élémentaires, ainsi que dans les établissements où l'on traite des matières explosives ;

» *b*) Dans les mines, carrières, chantiers de marine et de construction;

» *c*) Dans les exploitations de chemin de fer et de navigation.

» 2. — L'assurance a pour objet la réparation du dommage provenant d'accidents survenus au cours du travail et dont la cause reste inconnue ou bien constitue un cas fortuit ou de force majeure. Tout accident, jusqu'à détermination précise de la cause dont il provient, sera classé dans la catégorie des accidents sans cause connue.

» 3. — Dès qu'un accident ayant causé la mort ou devant entraîner une incapacité de travail de plus de huit jours se sera produit, les chefs d'entreprise sont tenus d'en avertir par écrit, dans les deux jours, l'autorité de police locale.

» Celle-ci procédera aussitôt que possible à une enquête sur la cause, la nature et les suites probables de l'accident.

» L'entrepreneur de l'exploitation et l'ouvrier blessé ou son représentant seront appelés à prendre part aux opérations de l'enquête.

» Procès-verbal des constatations de cette enquête sera dressé et communiqué à l'autorité judiciaire; tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

» 4. — La réparation du dommage doit consister dans les frais du traitement thérapeutique et dans le payement d'une rente calculée d'après le salaire ou le traitement moyen de la victime pendant l'année où l'accident est arrivé.

» La loi fixera le taux de ces rentes et déterminera les bénéficiaires en cas de décès.

» 5. — Les frais et le payement des rentes prévus au paragraphe précédent ne seront à la charge de l'assurance qu'à partir du troisième mois révolu depuis le jour de l'accident.

» Pendant les trois premiers mois, le traitement du blessé et les indemnités à lui payer ou à payer à ses ayants droit en cas de décès, seront supportés par les caisses de secours contre les maladies, dont le législateur réglera l'organisation, en même temps que la loi sur les assurances contre les accidents de travail.

» 6. — Les caisses de secours contre les maladies, dont il vient d'être question, et qui, dans chaque établissement industriel, devraient être

D'après l'auteur, les ouvriers dont le salaire ne dépasse pas 2,000 francs devraient être soumis à une assurance, qui aurait pour objet la réparation du dommage provenant de tous les accidents du travail : cas fortuit, force majeure, et cause inconnue.

L'indemnité consisterait dans les frais de médecin, de pharmacien, et dans le payement d'une rente dont le taux serait fixé par une loi.

Les rentes seraient basées sur le salaire moyen de l'ouvrier pendant l'année qui a précédé l'accident.

Toutefois, ces frais et ces rentes ne seraient à charge de l'assurance qu'après trois mois. Pendant ce laps de temps, ils seraient supportés par des caisses de secours que la loi organiserait en même temps et qu'elle imposerait à tout établissement industriel. Les patrons et les ouvriers devraient alimenter ces caisses.

Les primes d'assurance contre les accidents survenus par force majeure ou par cas fortuit seraient exclusivement payées par les chefs d'industrie.

Les patrons pourraient choisir leur assureur ou rester leur propre assureur; mais dans ce dernier cas, lors d'un accident, ils devraient verser à la Caisse des dépôts et consignations le capital nécessaire au service de la pension stipulée par la loi.

organisées sous la forme de sociétés de secours mutuels reconnues, seront alimentées par une contribution des patrons et des ouvriers.

» Les primes d'assurance contre les accidents arrivés au cours du travail sans qu'il conste de la faute de personne, seront, au contraire, payées exclusivement par les chefs d'entreprises.

» 7. — Les chefs d'entreprises seront libres de choisir leur assureur. Ils peuvent même ne point contracter d'assurances. Ils seront alors réputés leurs propres assureurs; mais, en cas d'accidents, ils devront verser à la Caisse des dépôts et consignations le capital nécessaire au service des pensions stipulées par la nouvelle loi. Ce capital leur sera restitué à l'extinction des rentes.

» 8. — Afin de garantir la solvabilité des compagnies d'assurances dont les opérations recevraient une large extension par l'adoption d'une loi sur les assurances ouvrières, il est désirable :

» *a*) Que le législateur impose aux compagnies la publication la plus large et la plus complète de leurs comptes annuels.

» *b*) Que l'État contrôle l'ensemble des opérations des compagnies.

» *c*) Qu'il surveille le placement des fonds en déterminant dans la loi la nature des valeurs à acquérir. » (Commission du Travail. *Rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents*, par M. Ch. Dejace. Vol. III, p. 229, 241, 493. Bruxelles, 1887, impr. A. Lesigne. — Et *La Responsabilité des accidents et le Risque professionnel*, par M. Ch. Dejace. Librairie polytechnique, Liége, 1889.

M. Dejace limite l'intervention de l'État à un contrôle sévère et constant à exercer sur les opérations des compagnies privées d'assurances ouvrières.

La base de ce système est, comme on le voit, le risque professionnel : le patron est responsable de sa faute, du cas fortuit, de la force majeure et de la cause inconnue; tandis que l'ouvrier reste seulement responsable de l'accident survenu par son propre fait, cas auquel il n'aura droit à aucune indemnité.

B. — Conclusions de la Commission du Travail de 1886.

Les propositions de M. Dejace ont donné lieu au sein de la Commission du Travail à de longues discussions et elles ont même été l'objet de modifications notables, ainsi que le constatent les conclusions adoptées le 20 mai 1887 par la Commission réunie en séance plénière (1).

(1) Conclusions de la Commission du Travail.

« 1. — Il faut avant tout faire une statistique du nombre des ouvriers de chaque profession et des accidents du travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques.

» 2. — Il convient d'imposer au patron l'obligation de déclarer, suivant une formule à déterminer, tout accident de travail survenu dans son établissement.

» 3. — La loi réglera d'une façon obligatoire la réparation des accidents. Les parties resteront libres, après l'accident, de traiter sur le mode d'indemnité.

» 4. — L'ouvrier sera assuré.

» 5. — L'assurance aura pour objet les risques professionnels.

» 6. — La loi s'occupera successivement des ouvriers salariés appartenant aux diverses branches du travail manuel.

» 7. — Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contremaîtres compris.

» 8. — La loi déterminera les personnes auxquelles, en cas de mort, l'indemnité sera attribuée et quelle sera la quotité de chacune.

» 9. — Le salaire pendant les cinq dernières années et l'âge de la victime seront les éléments de la fixation de l'indemnité.

» 10. — Pour faciliter à l'ouvrier la preuve de ses prétentions, la loi rendra obligatoire pour le patron la tenue d'un livre régulier de paye.

» 11. — Aucun accident causé par la faute grave de l'ouvrier assuré n'est à la charge de l'assureur.

» 12. — L'ouvrier sera assuré par le patron. Il pourra l'être collectivement.

» 13. — La prime sera versée par le patron à l'assureur. Elle sera fixée en considération du risque professionnel et du mérite de l'établissement industriel du patron.

La Commission pose d'abord le principe de la réparation obligatoire des accidents, suivant un mode à régler par une loi. Puis, elle conseille l'assurance obligatoire des ouvriers dont le salaire annuel est inférieur à 2,500 fr.

Cette assurance aurait pour objet le risque professionnel ; toutefois, l'ouvrier resterait responsable de l'accident survenu par une faute grave de sa part.

L'obligation de l'assurance et le payement de la prime incomberaient au patron.

La prime serait basée sur le risque professionnel et sur le mérite de l'établissement industriel.

L'assureur serait un syndicat formé des établissements de même industrie ou d'industries similaires. Les syndicats seraient administrés par une commission composée de patrons et d'ouvriers, et leurs opérations seraient contrôlées par l'État.

C. — Projet de M. L. Bertrand, *rédacteur du* « PEUPLE ».

M. Louis Bertrand, rédacteur du *Peuple*, s'est déclaré, dans un opuscule récent, partisan de l'assurance obligatoire faite par l'État (1).

» 14. — La prime sera suffisante pour fournir le capital des pensions accordées.

» 15. — L'assureur sera un syndicat formé par les établissements industriels de même industrie ou d'industries similaires dont les opérations seront contrôlées par l'État.

» 16. — Les syndicats seront administrés par une commission composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, avec un président qui n'appartiendra ni à l'une ni à l'autre de ces catégories.

» 17. — L'assureur sera subrogé à l'assuré dans ses droits contre les patrons, jusqu'à concurrence de la somme payée. »

(Commission du Travail. *Conclusions adoptées par la Commission du Travail réunie en assemblée plénière.* Vol. III, p. 609. Bruxelles, 1887, impr. A. Lesigne.)

(1) PROJET DE M. BERTRAND.

a) *Assurances contre les accidents.*

« 1° L'ouvrier blessé au travail et les ayants droit de l'ouvrier tué ont droit à une indemnité ;

» 2° L'industriel doit être rendu responsable de tous les accidents, quelle que soit leur cause ;

» 3° Mais comme cette responsabilité pourrait avoir des conséquences

Les principes qui, d'après le rédacteur du *Peuple*, devraient guider le législateur peuvent se résumer ainsi : L'ouvrier victime d'un accident du travail a droit à une indemnité; — cette indemnité doit toujours être supportée par le patron : en conséquence, le patron est obligé : d'abord, d'assurer l'ouvrier; ensuite, de payer la prime d'assurance; — l'organisation de cette assurance devra être faite sous la garantie et la responsabilité de l'État.

Mais à cette loi réparatrice des accidents, l'auteur veut joindre des mesures destinées à les prévenir. Il faut, dit-il, réglementer l'industrie de façon qu'il survienne le moins possible d'accidents. Il y a pour cela à prendre des mesures d'ordre technique et d'ordre administratif. Les fabriques doivent notamment être l'objet d'une surveillance sérieuse de la part d'inspecteurs nommés par les ouvriers, et tous les contrevenants, ouvriers ou patrons, doivent être passibles de poursuites judiciaires.

M. Bertrand estime, en outre, que l'assurance obligatoire par l'État contre les maladies, la vieillesse et l'incapacité de travail devrait être la conséquence nécessaire et logique de l'assurance contre les accidents.

Comme on le voit, ce système est fort simple, mais aussi fort radical.

D. — Projet de MM. Janson, Casse, etc.

MM. Paul Janson, Casse, Hanssens et Houzeau de Lehaie, usant de leur droit d'initiative parlementaire, ont déposé sur le bureau de

graves pour les industriels, l'organisation de l'assurance serait faite par l'État; elle serait obligatoire et chaque industriel payerait une somme déterminé par tête d'ouvrier employé;

» 4° Cette somme serait égale pour les ouvriers de toutes les professions industrielles ou agricoles également solidaires. »

b) *Loi destinée à prévenir les accidents.*

« 1° Mesures d'ordre technique;

» 2° Inspection rigoureuse et par des inspecteurs nommés par les ouvriers;

» 3° Poursuites judiciaires contre tous les contrevenants à la loi (patrons et ouvriers). »

(*Les Accidents du travail*, par M. L. Bertrand, rédacteur du *Peuple*. Bruxelles, Messageries de la Presse, 1890.)

la Chambre des Représentants, le 17 mai 1890, une proposition de loi organisant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail (1).

La Chambre a voté, le 15 juillet suivant, la prise en considération de cette proposition et l'a renvoyée en conséquence aux sections.

(1) PROJET DE MM. JANSON, CASSE, etc.

« Art. 1er. — Les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'assurer leurs ouvriers des deux sexes contre les risques d'accidents professionnels auxquels ils sont exposés pendant l'exercice de leur travail.

» Art. 2. — L'assurance se fera par des collectivités de patrons ou chefs d'une même industrie ou d'industries similaires pouvant se rattacher par des liens communs; ces collectivités seront formées par le Gouvernement sur les propositions faites par les conseils de l'industrie et du travail ayant dans leur ressort les ouvriers qu'il s'agit d'assurer.

» Art. 3. — Les chefs d'industrie ou patrons auront néanmoins la faculté d'assurer leurs ouvriers à une société d'assurances quelconque, pourvu que celle-ci ait satisfait aux prescriptions de la présente loi et ait déposé dans les caisses de l'État un cautionnement minimum de cent mille francs. Ce cautionnement sera productif d'un intérêt de 3 1/2 pour cent.

» Art. 4. — Chaque collectivité comprendra 10,000 ouvriers au moins. Si ce nombre ne peut être atteint dans une même collectivité, il y sera suppléé par des groupements de collectivités.

» Art. 5. — Par dérogation aux articles 2 et 4, les usines, ateliers ou chantiers d'exploitation employant un nombre d'ouvriers supérieur à 2,000 pourront faire eux-mêmes leur service d'assurance en en obtenant l'autorisation du gouvernement. Toutefois, si un tiers des ouvriers d'une usine, d'un atelier ou d'une exploitation employant plus de 2,000 ouvriers demandait l'affiliation à une collectivité, le chef d'industrie ou le patron sera obligé de s'affilier.

» Pour garantir le service financier de l'assurance, en cas où les chefs d'industrie ou patrons useraient de cette faculté, ceux-ci déposeront dans les caisses de l'État un cautionnement minimum de 50,000 francs, ou égal à 10 francs par tête d'ouvrier occupé si le nombre d'ouvriers dépassait 5,000, sans qu'il soit susceptible de fractions inférieures à 1,000 francs.

» Ce cautionnement sera affecté par privilège à assurer le service des assurances.

» Art. 6. — Chaque collectivité pourvoira à la formation de sa caisse d'assurance; elle fixera le montant de la prime par tête d'ouvrier assuré, en tenant compte du nombre de jours et d'heures de travail, de la nature de l'industrie et du degré de sécurité constaté dans les usines ou les ateliers. Le règlement fixant le taux de la prime devra être approuvé par arrêté royal. Cet arrêté royal pourra, le cas échéant, majorer le taux de la prime.

» Cette prime sera payable pour les 7/10 par les chefs d'industrie ou patrons, pour 1/10 par le bureau de bienfaisance du domicile de secours de l'ouvrier et à son défaut par l'État; les 2/10 restants seront à la charge de l'ouvrier.

» Art. 7. — L'ouvrier n'aura droit à aucune indemnité si l'accident est dû

En voici les principales dispositions :

Les patrons sont tenus d'assurer leurs ouvriers et employés dont le traitement annuel ne dépasse pas 1,800 francs contre les risques professionnels (les maladies contractées par suite du travail sont

exclusivement et manifestement à sa propre négligence ou imprudence grave, ou à des faits criminels ou délictueux qui lui seraient reprochables.

» Art. 8. — Dans le cas où l'accident serait occasionné manifestement par une faute ou une négligence grave du patron, la collectivité pourra, au nom des ouvriers victimes des accidents, exercer contre lui un recours en dommages-intérêts. Ceux-ci serviront à augmenter les indemnités établies par la présente loi et ce au profit des victimes de l'accident, dans une mesure qui sera déterminée par la chambre arbitrale. Le surplus sera versé au fonds d'assurances.

» Art. 9. — Les soins médicaux seront toujours et quelle que soit la cause de l'accident, fournis gratuitement aux victimes.

» Art. 10. — Les indemnités pécuniaires seront réglées comme suit :

» 1° En cas d'incapacité de travail, il sera alloué au blessé 80 p. c. du salaire journalier moyen de la dernière année de travail ;

» 2° En cas d'accident suivi de mort, il sera alloué à la veuve 35 p. c. et, en outre, à chaque enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans 10 p. c. du salaire journalier moyen que recevait la victime de l'accident pendant la dernière année du travail, sans toutefois que l'indemnité totale allouée à la veuve et aux enfants puisse dépasser 65 p. c. de ce salaire.

» En cas de convol, la veuve cessera de jouir de l'indemnité. Si la victime était célibataire ou veuf sans enfants, mais soutien de famille, il sera alloué à celle-ci une indemnité qui ne pourra excéder 40 p. c. du salaire. Par famille, il faut entendre le père, la mère, les frères et sœurs.

» 3° En cas d'incapacité *partielle, mais permanente* de l'exercice de la profession, il sera alloué de 10 à 15 p. c. du salaire journalier suivant la nature et la gravité de l'incapacité.

» 4° A raison d'une incapacité temporaire du travail, il sera alloué, pendant la durée de cette incapacité, une indemnité de 65 p. c. du salaire journalier.

» Ces indemnités seront dues à partir du lendemain du jour où l'accident s'est produit.

» Art. 11. — A partir de la mise en vigueur de la loi, tout chef d'industrie ou patron qui aurait négligé d'assurer ou de faire assurer un ou plusieurs de ses ouvriers, sera tenu au payement des indemnités ci-dessus indiquées s'ils venaient à être tués ou blessés pendant le travail, absolument comme si ses ouvriers étaient assurés et ce sans que ses ouvriers aient à prouver autre chose que le fait de l'accident et ses conséquences dommageables, sauf au patron à faire la preuve que l'ouvrier est dans un des cas auxquels l'assurance ne s'étend pas aux termes de la présente loi.

» Art. 12. — Seront passibles d'une amende de 100 à 500 francs les patrons qui n'auraient pas satisfait à la loi un an après sa promulgation. Les chefs d'industrie ou patrons nouvellement établis seront passibles de la même peine un an après qu'ils auront commencé à travailler.

» Art. 13. — Les collectivités réglées par la présente loi jouiront de la per-

assimilées aux accidents) et de payer les 7/10 de la prime d'assurance. Le surplus doit être payé par le bureau de bienfaisance du domicile de secours de l'ouvrier, ou à son défaut par l'État (1/10), et par l'ouvrier lui-même (2/10).

L'ouvrier victime d'un accident de travail a toujours droit à une

sonnification civile. Néanmoins, elles ne pourront acquérir d'immeubles. Elles pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, recevoir des dons ou des legs mobiliers, ou même des dons immobiliers à charge de réaliser les immeubles.

» Un conseil d'administration composé de cinq personnes, dont trois patrons et deux ouvriers choisis parmi les membres de chaque collectivité et par ceux-ci, sera chargé de la gestion financière de chacune d'elles.

» Ce conseil aura pour mission de s'occuper des moyens d'assurer la sécurité du travail et de prévenir les accidents. Il adressera tous les ans un rapport au Gouvernement pour signaler les dispositions à prendre par voie législative, ou par voie d'arrêté royal, pour assurer l'hygiène et la sécurité du travail.

» Art. 14. — A côté de chaque collectivité sera instituée une chambre arbitrale composée de six membres titulaires et d'autant de suppléants, qui seront élus moitié parmi les patrons, moitié parmi les ouvriers. Deux membres, dont un président et un vice-président, seront nommés par le Gouvernement en dehors de la collectivité.

» Les attributions de cette chambre arbitrale consisteront :

» 1° A résoudre les contestations qui surgiront entre patrons et ouvriers ou entre les ouvriers et la collectivité chargée de l'assurance au sujet de l'exécution de la présente loi ;

» 2° A statuer sur la répartition des indemnités prévues à l'article 8.

» Art. 15. — Les ouvriers membres du conseil d'administration ou du conseil arbitral auront droit à un jeton de présence.

» Art. 16. — Les dispositions de la loi sont applicables aux employés dont le traitement n'est pas supérieur à 1,800 francs l'an et qui, par la nature de leur emploi, sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés.

» Art. 17. — Les chefs d'industrie ou patrons qui auraient de préférence assuré leurs ouvriers à une société d'assurance ou qui feraient cette assurance eux-mêmes, devront, en cas de contestation avec leurs ouvriers, se soumettre à la décision d'une des chambres arbitrales à laquelle leur industrie se rattache ; les frais occasionnés seront à leur charge, quel que soit le jugement rendu.

» Art. 18. — La procédure devant les chambres arbitrales sera absolument gratuite. La demande sera introduite par une requête adressée à la chambre arbitrale.

» L'intéressé sera invité à comparaître par lettre recommandée. Il sera entendu et pourra se faire assister d'un conseil. Les séances seront publiques. Le jugement sera motivé et une copie en sera adressée à l'intéressé par lettre recommandée. S'il ne comparaît pas, il sera une seconde fois invité par lettre recommandée à se présenter. Les décisions rendues ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

indemnité, hormis dans le cas où l'accident est dû exclusivement et manifestement soit à sa négligence, soit à sa faute. La preuve incombe au patron.

Les primes sont fixées par les collectivités en tenant compte des heures de travail et du degré de sécurité de l'établissement. Elles peuvent être augmentées ou réduites selon les charges de la caisse.

Les secours accordés aux victimes sont de deux natures :

A. Soins médicaux. — Ceux-ci sont, dans tous les cas, fournis gratuitement, c'est-à-dire qu'ils le sont également si l'accident résulte de la faute de la victime.

B. Indemnité pécuniaire. — Pour régler cette dernière, le projet

» Art. 19. — Le jugement sera nul :

» 1° Si l'intéressé n'a pas été appelé conformément aux prescriptions de la présente loi ; 2° s'il n'est pas motivé ; 3° s'il n'a pas été prononcé en audience publique. — Dans ce cas, le jugement sera annulé sur requête sur papier libre adressée au tribunal de première instance du ressort, par la partie qui demandera la nullité du jugement. Si le jugement est annulé, le tribunal renverra la cause et les parties devant une autre chambre arbitrale.

» Art. 20. — Dans le calcul des primes à payer par l'ouvrier ou l'employé pour avoir droit aux indemnités ou à la pension à recevoir, le salaire ou le traitement ne sera pas porté en compte au delà d'un maximum de 6 fr. par journée. La journée sera comptée à raison de 10 heures de travail et l'année à raison de 300 jours.

» Art. 21. — Les primes à verser par les chefs d'industrie ou patrons de même que celles à verser par les ouvriers et les employés, pourront être augmentées ou réduite selon l'étendue des charges auxquelles la caisse sera tenue de pourvoir.

» A cet effet, il sera procédé tous les ans par le conseil d'administration à l'inspection de la caisse d'assurance et à l'examen de la situation financière de la collectivité. Le budget des primes sera dressé en tenant compte de cette situation.

» L'emploi des fonds de la collectivité sera fixé par le conseil d'administration ; il consistera obligatoirement en achat de rentes nominatives sur l'État, ou en dépôts faits à la Caisse générale d'épargne, ou en avances garanties sur constructions ouvrières.

» Art. 22. — Les collectivités pourront joindre à la caisse d'assurance pour accidents :

» 1° Une caisse de secours en cas de maladies ;

» 2° Une caisse de retraite ; — et dans ce cas il n'y aura ni confusion, ni solidarité entre ces diverses caisses. Les statuts qui les régiront devront être approuvés par arrêté royal.

» Art. 23. — Les maladies contractées par suite du travail lui-même sont assimilées aux accidents.

» Art. 24. — L'État, les provinces, les communes et les établissements

distingue si l'incapacité est temporaire; si elle est partielle, mais permanente; si elle est totale et permanente; enfin, s'il y a eu mort.

En cas d'incapacité temporaire, la victime reçoit, pendant toute la durée de cette incapacité, 65 p. c. du salaire journalier.

En cas d'incapacité partielle mais permanente, l'indemnité est de 10 à 15 p. c. du salaire journalier, suivant la nature et la gravité de l'incapacité.

S'il y a incapacité totale et permanente, il est alloué au blessé 80 p. c. du salaire journalier moyen de la dernière année.

S'il y a eu mort, la veuve reçoit 35 p. c. et chaque enfant, jusqu'à l'âge de quatorze ans, 10 p. c. du salaire journalier moyen de la dernière année. Toutefois, ces indemnités réunies ne pourront dépasser 65 p. c. du salaire de la victime.

Dans le cas où l'accident est causé par une faute grave de l'industriel, les dommages fixés ci-dessus sont augmentés dans une proportion à déterminer par la chambre arbitrale.

Toutes ces indemnités sont dues à partir du lendemain de l'accident.

L'assurance, d'après MM. Janson et consorts, sera faite par des collectivités de patrons d'une même industrie ou d'industries similaires.

Les collectivités seront formées par le Gouvernement et comprendront au moins dix mille ouvriers chacune. Elles jouiront de la personnification civile. Elles pourront recevoir des dons, des legs

publics sont tenus d'assurer leurs ouvriers, conformément à la présente loi.

» Art. 25. — Les patrons dont les ouvriers sont assurés conformément au régime de la présente loi, sont affranchis de toute autre responsabilité envers leurs ouvriers victimes d'accidents du travail.

» Art. 26. — Les collectivités créées en exécution de la présente loi pourront recevoir des subsides de l'État, de la province, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance et de la caisse du travail. Il sera tenu compte de ces subsides ainsi que des dons et des legs dans la fixation du taux de la prime d'assurance.

» Art. 27. — Sont abrogées les dispositions du Code civil qui appellent à la succession *ab intestat* d'un individu ses parents au delà du sixième degré.

» L'import des successions dévolues à l'État en vertu des dispositions du Code civil et de la présente loi, sera affecté spécialement aux charges que celle-ci lui impose et aux subsides dont il est question à l'article 26.

» (Signé) : Paul JANSON, CASSE, HANSSENS,
HOUZEAU DE LEHAIE. »

mobiliers et des subsides de l'État, de la province, des communes, des hospices, etc.; mais elles ne pourront acquérir des immeubles.

Les collectivités pourront joindre à leur caisse d'assurance une caisse de secours contre les maladies et une caisse de retraite, dont les capitaux et l'administration seront totalement distincts.

Les collectivités seront administrées par un conseil formé de cinq membres, dont trois patrons et deux ouvriers. Ce conseil aura en plus la mission d'assurer la sécurité du travail et de prévenir les accidents. Il doit adresser annuellement au Gouvernement un rapport indiquant les mesures qu'il conseille de prendre à cette fin.

A côté de chaque collectivité, le projet institue une chambre arbitrale composée de six membres et de six suppléants, élus moitié parmi les patrons et moitié parmi les ouvriers. Le président et le vice-président seront nommés par le Gouvernement en dehors de la collectivité.

Cette chambre arbitrale est chargée de résoudre les contestations entre patrons et ouvriers et de fixer le montant des indemnités dues aux victimes d'un accident. La procédure est absolument gratuite. Les décisions sont sans appel.

Les auteurs n'imposent pas aux chefs d'industrie d'assurer leurs ouvriers à leur collectivité; ils les laissent libres de s'adresser à une société d'assurances quelconque, pourvu que celle-ci ait déposé dans les caisses de l'État un cautionnement d'au moins cent mille francs. Ils permettent même aux usines ayant au moins deux mille ouvriers de faire elles-mêmes leur service d'assurances, à condition d'y être autorisées par le Gouvernement et de déposer un cautionnement minimum de cinquante mille francs.

Comme sanction, les patrons qui auraient négligé de faire assurer leurs ouvriers immédiatement après la mise en vigueur de la loi, seraient condamnés à leur payer, en cas d'accident, une somme égale aux indemnités fixées ci-dessus. De plus, seraient passibles d'une amende de cent à cinq cents francs ceux qui n'auraient pas satisfait, sous ce rapport, à la loi un an après sa promulgation.

Le projet oblige l'État, la province, les communes et les établissements publics à assurer également leurs ouvriers.

Enfin, il attribue à l'État, en compensation des charges qu'il lui impose, les successions *ab intestat* dévolues à des parents au delà du sixième degré.

Le projet de MM. Janson et consorts se résume donc en ces propositions :

1° Assurance obligatoire pour tous les ouvriers et employés dont le traitement ne dépasse pas 1,800 francs par an ;

2° Cas fortuit, cause inconnue et force majeure à la charge des chefs d'industrie;

3° Renversement de la preuve;

4° Primes d'assurance payées par le patron, les ouvriers et le bureau de bienfaisance;

5° Soins médicaux toujours assurés à la victime, ainsi qu'une indemnité dans le cas où il n'y a pas faute de sa part;

6° Intervention pécuniaire de l'État;

7° Suppression des successions *ab intestat* au delà du sixième degré.

Indépendamment des auteurs dont nous venons de faire connaître les opinions, l'assurance obligatoire possède en Belgique bon nombre de défenseurs, tous également convaincus et autorisés, comme le prouvent, entre autres, les discussions parlementaires, les comptes rendus de la Commission du Travail de 1886, ainsi que les discours et les publications de M. Montefiore-Lévi, sénateur ; de M. Morisseaux, directeur de l'industrie au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics; de M. Adolphe Prins, inspecteur général des prisons; de M. Hector Denis, membre du Conseil provincial du Brabant; etc., etc. (1)

Assurances facultatives.

A. — Projet de M. Adan.

Nous avons dit que d'autres économistes belges, et ils sont nombreux, cherchent dans l'assurance facultative la solution de la réparation des accidents du travail.

(1) Voir : Commission du Travail. *Notes sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail*, par MM. Morisseaux et G. Montefiore Lévi. Vol. III, p. 465-475. Bruxelles, 1887, impr., A. Lesigne. — *Résultats de l'assurance obligatoire en Allemagne* (loi du 6 juillet 1884), par M. Ch. Morisseaux. Bruxelles, 1888. — *Le Paupérisme et le Principe des assurances ouvrières obligatoires*, par M. Ad. Prins. Bruxelles, 1888.

Nous devons mentionner au premier rang de ceux-ci M. H. Adan, directeur de la compagnie d'assurances *La Royale Belge*. M. Adan a publié sur cette question, en 1887 et 1888, dans le *Moniteur des Intérêts matériels*, journal financier paraissant à Bruxelles, une série d'articles qu'il résume en quelques conclusions (1).

L'auteur n'admet ni l'assurance obligatoire, ni l'assurance facultative, mais il veut une codification et une réglementation spéciale du contrat d'assurance contre les accidents.

Les sociétés auront la liberté de pratiquer les assurances comme elles l'entendent. L'État n'interviendrait pour surveiller leurs opérations que si l'expérience rendait la chose nécessaire.

Ces mesures devraient être complétées par la codification du contrat de travail et par la réglementation de la responsabilité des patrons en cas d'accidents.

M. Adan termine son intéressante étude en disant :

« Nous estimons que si ces conclusions sont examinées avec l'ordre » et la méthode qu'elles réclament, on reconnaîtra qu'elles répondent » le mieux à l'ordre légal et naturel des choses, en même temps » qu'à l'intérêt général. »

L'assurance facultative compte d'ailleurs parmi les juristes et les hommes politiques belges de chauds partisans. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les publications relatives aux questions sociales qui ont paru dans ces dernières années et de consulter les annales de nos deux Chambres.

(1) CONCLUSIONS DE M. H. ADAN.

« 1° La codification du contrat de travail en y introduisant la réglementation de la responsabilité des faits dommageables, survenant au cours, » à l'occasion, ou par l'exécution de ce contrat, qu'ils soient volontaires, » accidentels et entachés de faute, ou bien purements accidentels ;

» 2° La codification du contrat d'assurance contre les accidents, matière » spéciale réclamant une réglementation spéciale ;

» 3° La solide organisation d'associations en vue de préserver les ouvriers » des accidents du travail ;

» 4° L'assurance facultative, en repoussant absolument l'assurance obligatoire ;

» 5° La liberté de la pratique des assurances par les sociétés d'assurances, » sous le contrôle et la surveillance de l'État, si l'on juge le contrôle » désirable. »

Comme il nous est matériellement impossible de publier ici tout ce qui a été dit sur ce sujet tant au Sénat qu'à la Chambre des Représentants, nous nous bornerons, pour faire connaître les sentiments qui ont cours dans ces assemblées à rappeler l'approbation avec laquelle la Chambre a accueilli, dans sa séance du 16 mai 1889, une déclaration de M. de Bruyn, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, conçue en ces termes :

« Je ne pense pas qu'il existe dans l'idée de cette assemblée » d'adopter comme règle générale le principe de l'assurance obliga- » toire et de l'appliquer comme on l'a fait en Allemagne à toutes les » éventualités qui menacent l'existence de l'ouvrier.

» On doit redouter, me semble-t-il, qu'un excès de prévoyance » officielle n'enlève à l'ouvrier, d'une part, toute idée d'initiative et, » d'autre part, le sentiment de la dignité personnelle et l'impulsion » qui lui est nécessaire pour chercher à s'assurer une certaine indé- » pendance par son travail. »

Nous signalerons aussi la façon dont les membres du Sénat ont souligné, par leurs applaudissements, le discours dans lequel un homme d'État qui a consacré sa vie entière à l'étude des problèmes sociaux et économiques et qui s'est fait en Belgique l'apôtre infatigable des institutions de prévoyance, M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Ministre d'État et premier vice-président du Sénat, a déclaré que la prévoyance obligatoire ne concordait pas avec l'état général de nos esprits et de nos mœurs. (Séance du 24 décembre 1889.)

B. — Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Nous aurions enfin, à propos de l'assurance facultative, à entretenir nos lecteurs de la *Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail,* due à l'initiative personnelle et exclusive du Roi ; mais ayant déjà, dans le premier chapitre de cet ouvrage (pages 25 et s.), analysé les dispositions principales de la loi du 21 juillet 1890, nous n'avons plus à y revenir (1).

(1) TEXTE DE LA LOI SUR LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

« Art. 1er. — A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'inaugu-

Nous tenons cependant à reproduire ici une phrase de la lettre adressée par le Roi, le 1er novembre 1889, à M. Beernaert, Président du Conseil des ministres, parce que Sa Majesté y expose ses vues relativement au mode de réparation des accidents du travail et parce que cette phrase semble refléter la pensée qui a inspiré le projet tout entier :

« Il ne s'agit point d'ailleurs, écrit le Roi, de se substituer à l'ini-
» tiative privée et à l'esprit de charité qui seront toujours plus féconds
» que toutes les institutions officielles. C'est un rôle auxiliaire,
» peut-être aussi celui de stimulant efficace, que je voudrais voir
» remplir par la nouvelle Caisse. »

Avant de faire connaître quelles seraient les mesures qu'il conviendrait, à notre avis du moins, de prendre pour régler en Belgique, sinon d'une façon définitive et parfaite, au moins d'une façon temporaire et satisfaisante, la question des accidents du travail et, disons-

» ration de S. M. Léopold II, il est institué une Caisse de prévoyance et de
» secours en faveur des victimes des accidents du travail.

» Art. 2. — La Caisse jouira de la personnification civile.

» Elle pourra recevoir par dons ou legs, mais les libéralités à son profit
» n'auront leur effet que pour autant qu'elles aient été autorisées dans les
» formes établies par l'article 76 de la loi communale.

» Art. 3.— Il lui est alloué, à charge du Trésor public, un capital de deux
» millions de francs, qui sera affecté à l'acquisition de titres de la dette
» publique. Ces titres seront inscrits, en son nom, au grand-livre de la dette
» publique.

» Tous les dons et legs faits à la Caisse seront également affectés à l'acqui-
» sition de pareils titres.

» Art. 4. — Les ressources de la Caisse seront affectées soit à encourager
» l'assurance contre les accidents du travail, soit à l'octroi de secours aux
» victimes de semblables accidents ou à leurs familles.

» Art. 5. — L'administration de la Caisse sera confiée à un collège de
» cinq membres nommés par le Gouvernement. — Ils éliront eux-mêmes
» leur président. — Leurs fonctions seront gratuites.

» Il pourra être nommé un secrétaire dont la rémunération sera fixée par
» arrêté royal.

» Art. 6. — Il sera annuellement fait rapport de sa gestion au Ministre
» des finances. Ce rapport sera inséré au *Moniteur*.

» Art. 7. — Un crédit extraordinaire de deux millions de francs est
» ouvert au Ministère des finances aux fins de la présente loi ; il sera
» couvert au moyen des ressources du Trésor. »

le, pour *rendre justice* aux ouvriers, nous allons jeter, comme nous l'avons promis antérieurement, un coup d'œil sur les législations étrangères.

Notre but est d'établir, une fois de plus, ce qui a déjà été fait ailleurs et de mettre ainsi le public à même de chercher par lui-même la solution qu'il juge la plus appropriée à notre pays.

ALLEMAGNE.

L'Allemagne est le pays qui, relativement aux accidents du travail, possède la législation la plus complète.

Des lois spéciales définissent et limitent la responsabilité des employeurs, règlent l'inspection des fabriques par des fonctionnaires de l'État, prescrivent des mesures de précaution pour prévenir les accidents et pour protéger la vie et la santé des ouvriers. Enfin, une longue série de dispositions récentes s'occupent des Caisses de secours et organisent l'assurance ouvrière obligatoire contre les accidents et contre les maladies. Nous allons passer rapidement en revue ces différentes mesures.

Le droit public général et les droits particuliers des États composant l'Empire allemand avaient pour principes fondamentaux, en la matière, que :

« Chacun n'est responsable que du dommage qu'il a causé par son » fait personnel et non de celui occasionné par son fondé de » pouvoirs, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé qu'il ait agi avec » négligence dans le choix de ces personnes.

» La preuve du dommage doit toujours être établie par celui qui » se prétend lésé : partant, par l'ouvrier.

» La charge du cas fortuit et de la force majeure incombe à » l'ouvrier seul. »

Une première atteinte fut portée à cette législation par la **loi prussienne du 3 novembre 1838** qui rendit les entrepreneurs et les exploitants d'un chemin de fer responsables de tous les accidents, sauf s'ils pouvaient prouver qu'ils résultaient d'un cas fortuit inévitable ou de la faute de la victime.

La **loi impériale du 7 juin 1871** (**Haftpflichtgesetz**) concernant les indemnités dues en cas de mort ou de blessures occasion-

nées par l'exploitation des chemins de fer, mines, fabriques, etc, constitue le second pas fait dans cette voie par la Législature allemande.

Cette loi établit une distinction entre la responsabilité des entrepreneurs de chemins de fer et celle qui incombe aux chefs d'industrie, etc. A l'occasion des accidents de chemin de fer, la faute du propriétaire est toujours présumée et la victime n'a pas de preuve à faire ; c'est donc, dans ce cas, à l'entrepreneur de l'exploitation à établir que l'accident a été causé par la faute de la victime ou par force majeure. Il en est autrement au sujet des accidents survenus dans les mines et dans les établissements industriels : alors, la loi exige que celui qui réclame le dommage, c'est-à-dire l'ouvrier, fasse la preuve de la faute (1).

Les dommages-intérêts comprennent :

En cas de décès, les frais de funérailles et une indemnité pécuniaire ;

En cas de blessure, les frais de traitement et une indemnité pour incapacité de travail ; mais si la victime est assurée et si le patron a payé annuellement au moins le tiers de la prime d'assurance, il y a lieu de défalquer de l'indemnité le montant de ces cotisations.

Toute renonciation par l'ouvrier au bénéfice de la loi est nulle.

La prescription est de deux ans à dater de l'accident ou du décès ; sauf cependant si l'accident résulte de la faute personnelle du patron : alors, la loi n'admet aucune prescription.

Longtemps avant d'avoir réglé la responsabilité des patrons comme nous venons de l'indiquer, le législateur allemand avait prescrit aux industriels des mesures destinées à prévenir les accidents. La **loi du 17 juillet 1878 modifiant le titre VII de la**

(1) LOI DU 7 JUIN 1871.

« Art. 1er. Lorsque dans une exploitation de chemin de fer un homme est » tué ou blessé, l'entrepreneur de l'exploitation est tenu de réparer le pré- » judice qui en résulte, s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par la » force majeure ou par la faute de la personne tuée ou blessée.

» Art. 2. Celui qui exploite une mine, une carrière ou une fabrique doit » payer la réparation du préjudice lorsque son mandataire, son représen- » tant, ou une personne chargée par lui de diriger ou de surveiller » l'exploitation, ou bien un de ses ouvriers cause par sa faute, dans les » fonctions auxquelles il est employé, la mort ou la blessure d'un individu.»

Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. I, p. 264. (Paris, 1872.)

« **Gewerbeordnung** » **du 21 juin 1869** (1) leur ordonne, en effet, sous peine d'amende, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la santé et la vie de leurs ouvriers. Cette même législation donne au *Bundesrath* le droit d'imposer aux patrons les mesures de précaution qu'il juge convenable; de plus, elle charge les autorités locales d'ordonner, dans l'entre-temps, tout ce qu'elles croient nécessaire à cette fin. Le soin de veiller à l'exécution de ces mesures est confié à la police et à des fonctionnaires spéciaux nommés par l'État.

Pour la solution du problème des accidents du travail, le législateur allemand devait nécessairement tenir compte d'un facteur particulier : l'obligation que les coutumes et la tradition imposaient aux communes de nourrir leurs pauvres. Cette obligation avait eu pour conséquence la constitution d'un certain nombre de Caisses de secours auxquelles les communes s'affiliaient pour se dégager de cette charge.

Le Gouvernement impérial, ayant jugé utile de régler d'une façon générale et uniforme l'organisation desdites Caisses, le fit par les lois des 7 et 8 avril 1876, modifiant le titre VIII de la *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869.

Ces lois accordent les avantages de la personnification civile aux Caisses qui se font enregistrer; elles règlent leur administration, leur comptabilité, leur mode de dissolution, comme aussi l'admission de leurs membres. Elles donnent aux communes le droit de rendre la participation à une Caisse de secours enregistrée obligatoire pour les ouvriers résidant sur leur territoire; mais elle ne leur permet pas de prescrire la Caisse à laquelle ils doivent s'affilier.

Ces lois contiennent également diverses dispositions relatives aux secours à accorder aux malades; enfin, elles donnent à l'autorité le droit de contrôler les opérations des Caisses (2).

Comme on le voit, l'État s'était borné jusque-là à recommander et à favoriser les Caisses de secours enregistrées, et il avait laissé la commune libre de décider si la participation de l'ouvrier était ou non obligatoire. Mais en 1884, par une loi du 1er juin, le Gouverne-

(1) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. VIII, p. 102. (Paris, 1879.)

(2) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. VI, p. 163. (Paris, 1877.)

ment impérial changea de système; il imposa à tous les ouvriers l'obligation de s'assurer. A partir de ce moment, il n'y eut plus en Allemagne de Caisses de secours obligatoires : il n'y eut plus que des ouvriers obligés à s'assurer.

L'Empire prit, de plus, par la même loi, une série de dispositions tendant à augmenter le nombre des Caisses de secours enregistrées, à assurer leur fonctionnement régulier et à régler leur organisation intérieure. Il réduisit, en même temps, le minimum des cotisations.

Nous avons dû nous occuper d'abord des Caisses de secours enregistrées et en exposer sommairement le fonctionnement, parce que ces institutions servent de base à la législation relative aux assurances ouvrières obligatoires. Ces explications nous font comprendre aussi pourquoi l'Allemagne a été obligée d'organiser différemment l'assurance contre les maladies et l'assurance contre les accidents du travail.

L'assurance contre les maladies a été instituée par la loi du 15 juin 1883. Cette législation impose à tous les ouvriers industriels l'obligation de s'assurer, tandis qu'aux autres travailleurs (ouvriers en chambre, employés de commerce, etc.) elle laisse la liberté de le faire (1). La loi du 15 juin 1883 n'est qu'un acheminement vers la loi d'assurances contre les accidents; c'est à ce titre que nous l'avons mentionnée.

Lois d'assurances contre les accidents du travail.

L'assurance des ouvriers industriels et autres contre les accidents a été réglée par une série de lois successives. Elle fut d'abord organisée en faveur des ouvriers travaillant dans les mines, carrières. salines et fabriques à moteurs mécaniques (vapeur, vent, eau, etc.) (**Loi du 6 juillet 1884**) (2); puis elle fut étendue aux employés des chemins de fer, postes et télégraphes (**Loi du 28 mai 1885**) (3); aux employés des administrations civiles de l'Empire, de l'armée et

(1) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. XIII, p. 119. (Paris, 1884.)

(2) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. XIV, p. 121. (Paris, 1885.)

(3) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. XV, p. 97. (Paris, 1886.)

de la marine (**Loi du 15 mars 1886**) (1); aux ouvriers agricoles et forestiers (**Loi du 5 mai 1886**) (2); aux personnes qui sont employées aux travaux de construction (**Loi du 11 juillet 1887**) (3); et enfin aux marins (**Loi du 13 juillet 1887**) (4).

Nous n'étudierons ici que les dispositions de cette législation qui présentent pour nous de l'intérêt; nous nous bornerons à renvoyer pour les détails aux publications si importantes et si complètes qui ont paru et qui en font connaître le mécanisme. (Voir la *Bibliographie.*)

En vertu des différentes lois énumérées ci-dessus, tous les travailleurs allemands dont le salaire est inférieur à 2,000 marks, sauf quelques rares exceptions (domestiques, marchands ambulants, ouvriers en chambre, qui ne constituent d'ailleurs qu'une portion minime de la population ouvrière), sont obligés à s'assurer contre les accidents. Les autres personnes et les patrons dont les exploitations ne tombent pas sous l'application de la loi peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à le faire également.

L'assurance a pour objet de donner, en cas de décès ou d'incapacité de travail, les soins nécessaires et une indemnité à la victime, ainsi qu'à ses ayants droit.

A cet effet, la loi établit plusieurs distinctions : elle distingue en premier lieu si l'accident a occasionné la mort ou une incapacité de travail.

En cas de décès, elle accorde à la famille de la victime :

A. Pour couvrir les frais de funérailles, une somme représentant vingt fois le salaire moyen de l'ouvrier.

B. Une rente : 1° à la veuve, de 20 p. c. du salaire du défunt;
2° à chaque enfant jusqu'à sa seizième année, de 15 p. c., si l'enfant est orphelin de père et de mère, elle porte cette rente à 20 p. c. Les

(1) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère.* T. XVI, p. 90. (Paris, 1887.)

(2) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère.* T. XVI, p. 110. (Paris, 1887.)

(3) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère.* T. XVII, p. 207. (Paris, 1888.)

(4) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère.* T. XVII, p. 232. (Paris, 1888.)

rentes de la veuve et des orphelins ne pourront réunies dépasser 60 p. c., sinon elles seront réduites proportionnellement;

3° aux ascendants, si le défunt est leur unique soutien, de 20 p. c.

En cas d'incapacité de travail, elle recherche d'abord si l'accident a produit une incapacité de moins ou de plus de treize semaines.

Jusqu'à l'expiration de la treizième semaine, le malade est exclusivement à la charge de la Caisse d'assurance contre les maladies. Cette caisse lui doit les soins de médecin, de pharmacien, etc. etc., et la moitié de son salaire moyen à dater du troisième jour de maladie.

A partir de la quatorzième semaine, c'est à la Caisse d'assurance contre les accidents à pourvoir aux besoins du blessé jusqu'à sa complète guérison, et cela sur le même pied que la Caisse des maladies. Toutefois, en cas d'incapacité permanente complète, si le salaire de l'ouvrier dépasse quatre marks, la Caisse ne doit lui payer que le tiers et non la moitié de son salaire.

Si l'incapacité permanente est seulement partielle, la rente ne représente qu'une partie du salaire et varie selon les circonstances.

Les indemnités et pensions sont incessibles et insaisissables.

L'ouvrier allemand est donc, d'après cette loi, assuré d'être assisté dès l'accident, sans devoir recourir préalablement à une action judiciaire. Une indemnité lui est toujours octroyée quelle que soit la cause de l'accident, excepté cependant s'il y a préméditation de sa part. Dans ce cas, il n'y a aucun droit, ni les siens non plus. Par contre, si un jugement correctionnel établit que le patron ou son préposé a causé l'accident avec intention, la victime peut lui intenter une action en dommages-intérêts.

Le montant de l'indemnité est fixé par la corporation, dès que la police locale a constaté l'accident.

La loi impose aux chefs d'industrie l'obligation d'informer la police locale par écrit, suivant une formule arrêtée et dans les quarante-huit heures, de tout accident entraînant la mort ou une incapacité de travail de plus de trois jours. La police doit faire le plus tôt possible les constatations requises, dont elle doit adresser un rapport à l'Office impérial des assurances.

Il y a appel de toutes les décisions de la corporation à un

tribunal arbitral composé d'un président choisi parmi les fonctionnaires publics et de quatre assesseurs nommés en nombre égal par les patrons et par les représentants des ouvriers. Chaque corporation ou section de corporation possède son tribunal arbitral. Dans les cas spécifiés par la loi, il y a recours des décisions de cette juridiction à l'Office impérial. Celui-ci juge en dernier ressort.

La voie judiciaire est complètement exclue dans toutes les contestations qui concernent les assurances, et la procédure est absolument gratuite.

Les indemnités allouées doivent être liquidées dans la huitaine par l'intermédiaire de l'administration des postes.

La Caisse des accidents est alimentée au moyen de cotisations supportées exclusivement par les chefs d'industrie et basées sur le taux des salaires payés pendant l'année et sur le risque de la fabrique. (Les ouvriers ne contribuent à la Caisse de maladies que pour les deux tiers de la prime.)

Au point de vue des risques, les exploitations sont divisées en classes. Cette classification est revisée tous les cinq ans par la corporation.

La corporation a le droit d'ordonner des mesures préventives contre les accidents ; elle peut faire inspecter les usines et ses mandataires sont chargés de faire exécuter ses ordres, tant par les patrons que par les ouvriers. Comme sanction de cette disposition, la loi accorde à la corporation « le droit de porter la fabrique dans une » classe plus élevée et celui de frapper les ouvriers contrevenants » d'une amende de six marks au plus ».

La loi, tout en donnant aux mandataires des corporations, qui sont toujours des industriels, le droit de visiter les fabriques, a pris en même temps plusieurs dispositions destinées à sauvegarder le secret des procédés de la fabrication.

La loi ordonne aussi la constitution d'un fonds de réserve formé au moyen de cotisations ; elle ajoute que s'il y a déficit dans ce fonds, ce sera le Trésor qui y pourvoira.

Nous voyons, par ce qui précède, que tout ce système est mis en mouvement par l'intermédiaire des corporations.

Ces corporations se forment librement : Les industriels d'une même branche se groupent, suivant leur nombre, par région, par État ou bien pour toute l'étendue de l'Empire. Au besoin, c'est-à-dire si les

intéressés ne le font pas eux-mêmes, l'Office impérial des assurances les réunit en corporations. Si ces dernières sont trop nombreuses, elles peuvent se diviser en sections. Tous les chefs d'industrie sans exception auxquels la loi s'applique sont obligés d'en faire partie.

A la tête de ces institutions se trouvent des administrateurs et des hommes de confiance qui ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié. Ils sont responsables de leur gestion. Ces fonctions sont considérées comme honorifiques et sont gratuites.

Les corporations pour exister légalement doivent préalablement obtenir l'assentiment du Conseil fédéral. Cette autorisation obtenue, elles acquièrent par le fait même la personnalité civile; elles sont donc habiles à acquérir des droits et à contracter des obligations, à actionner et à être actionnée en justice. Elles administrent elles-mêmes leurs affaires.

Les corporations qui ne remplissent plus le but pour lequel elles sont créées ou qui sont insolvables, sont dissoutes par le *Bundesrath*. Leurs droits et leurs obligations passent à l'État et leurs membres sont répartis dans d'autres corporations.

Les corporations sont composées uniquement de patrons.

Les ouvriers assurés ne jouent d'ailleurs qu'un rôle très effacé dans toute l'organisation du système allemand : ils n'ont d'autre droit que celui de prendre part aux enquêtes sur les accidents, de procéder au choix d'assesseurs au tribunal arbitral, de donner un avis sur les dispositions à prendre pour prévenir les accidents, et de participer à l'élection de deux membres de l'Office impérial. Ils n'exercent ce dernier droit que par des représentants qui sont choisis par les membres ouvriers composant la direction des Caisses de maladies, membres qui ont été élus eux-mêmes par une assemblée plénière des ouvriers affiliés auxdites Caisses.

Une autorité supérieure, l'Office impérial des assurances, est créée pour veiller à l'exécution de la loi, pour contrôler le fonctionnement des corporations, et pour juger en dernier ressort les contestations qui surgissent à l'occasion de l'application de la loi. Cet Office se compose de huit membres temporaires et de membres nommés à vie au nombre de trois au moins et choisis par l'Empereur sur la proposition du Conseil fédéral. Les membres temporaires sont élus, savoir : quatre par le Conseil fédéral, deux par la direction

des corporations et deux par les représentants des ouvriers. Le terme de leur mandat est de quatre ans.

Pour remplir la mission qui lui est imposée, la loi donne à l'Office impérial le droit de faire des enquêtes, de pénétrer dans les établissements industriels, d'examiner les livres des fabricants, etc., etc.

Toute clause contractuelle contraire à la loi est nulle et sans effet.

Au point de vue de la réparation des accidents, la législation allemande peut se résumer ainsi :

A. Quant à l'ouvrier : 1° Il ne supporte plus aucun risque professionnel ; il n'est responsable que de sa faute.

2° Il n'a pas de preuve à faire ; les procès en responsabilité sont supprimés complètement.

3° Il est toujours certain d'être secouru et il l'est immédiatement.

B. Quant au chef d'industrie : 1° Il est déchargé de toute responsabilité, sauf s'il est établi que l'accident a été occasionné avec intention par lui ou par son mandataire. (La responsabilité est supportée par la collectivité des patrons ; après les treize semaines, bien entendu, car avant elle l'est par la collectivité des ouvriers.)

2° Il est contraint d'assurer tous ses ouvriers et de payer la prime d'assurance.

Pour compléter les assurances ouvrières contre les maladies et les accidents, le Gouvernement impérial a jugé devoir présenter une loi décrétant l'assurance obligatoire des mêmes ouvriers contre la vieillesse et l'invalidité (loi du 22 juin 1889). Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette loi ; nous la citons uniquement pour montrer par quelles mesures le législateur allemand a cru devoir continuer son œuvre. Il n'est d'ailleurs qu'un seul point de la loi du 22 juin 1889 qui présente pour le sujet qui nous occupe quelque intérêt : c'est l'intervention pécuniaire de l'État dans le paiement des rentes (pour un tiers). C'est là une voie toute nouvelle dans laquelle s'est engagé le Gouvernement allemand, car jusque là il s'était borné à accorder son appui, sa tutelle, et en cas de besoin son crédit (1).

(1) Voir pour plus amples détails sur la loi contre l'invalidité et la vieillesse : *L'Assurance obligatoire des ouvriers contre la vieillesse et les infirmités*, par M. A. de Ryckel. (*Revue générale*, de Bruxelles, février 1890.)

La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de

AUTRICHE.

L'Autriche, à l'exemple de l'Allemagne, a cherché à résoudre la question de la responsabilité des patrons par l'assurance obligatoire. Tel est l'objet de la loi du 28 décembre 1887.

Avant cette époque, la législature n'avait réglé la **responsabilité** que d'une seule catégorie **de chefs d'industrie**, des entrepreneurs de chemins de fer. En cas d'accident, on présumait toujours, d'après la **loi du 5 mars 1869**, qu'il y avait faute de leur part, et ils étaient responsables de tous les dommages; toutefois, ils pouvaient se libérer en établissant le cas de force majeure ou la faute de la victime. C'était donc à eux et non à la victime qu'incombait le fardeau de la preuve.

Tous les autres accidents étaient régis par les articles 1010, 1161 et 1315 du Code. Le patron, aux termes de ces dispositions, n'était responsable que de sa faute personnelle; il n'encourait du chef de ses représentants, de ses employés ou de ses ouvriers aucune responsabilité quelconque, à moins cependant qu'on ne pût prouver une faute de sa part dans le choix, la nomination ou le maintien desdites personnes.

Le droit commun autrichien était, comme on le voit, entièrement défavorable à l'ouvrier; il lui laissait outre la charge de la preuve, le risque du cas fortuit, de la force majeure, du fait des tiers et de la cause indéterminée.

Avant de régler définitivement la question de la responsabilité des employeurs, le Gouvernement impérial prit une mesure préliminaire destinée à veiller à la sécurité générale des ouvriers et à assurer l'exécution de la législation existante relative à l'industrie. Il institua, par une **loi datée du 17 juin 1883**, un **corps d'inspecteurs industriels** nommés par les Ministres de l'intérieur et du commerce.

Ces fonctionnaires ont une mission multiple. Ils sont chargés de veiller à l'exécution des lois sur la matière, notamment de celle qui

l'Amérique du Nord, par M. de Ramaix. (Impr. des Travaux publics; Bruxelles, 1889.)

Et pour la traduction : *Loi allemande du 22 juin 1889 concernant l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse;* notice et traduction par M. Ed. Gruner, ingénieur civil des mines, etc., etc. (Société anonyme des publications périodiques, P. Mouillot, impr.; Paris, 1891.)

a pour objet de protéger la vie et la santé des ouvriers, de celle qui concerne la durée de travail, la réglementation des salaires, l'apprentissage, etc.; ils sont chargés de faciliter cette exécution par leurs avis et leurs ordonnances et de signaler aux autorités compétentes les infractions. Ils ne peuvent pas poursuivre directement.

Ils ont également une mission conciliatrice, en ce sens qu'ils doivent s'efforcer de maintenir les bons rapports entre patrons et ouvriers.

Pour les mettre à même de remplir leurs fonctions, la loi leur donne le droit d'entrer dans les fabriques le jour comme la nuit, pendant les heures de travail. Mais elle leur défend, sous peine de trois mois à deux ans de prison, de dévoiler les procédés techniques des fabricants.

Les inspecteurs sont chargés d'adresser annuellement un rapport au Ministre du commerce (1).

Loi d'assurances contre les accidents du travail.

En 1887, la question des accidents du travail reçut, en Autriche, une solution définitive. La **loi du 28 décembre 1887 sur les assurances ouvrières contre les accidents,** institua une Caisse d'assurance de l'État et imposa à tous les chefs d'industrie l'obligation d'affilier leurs ouvriers.

La législation autrichienne est, quant aux principes, conforme à la législation allemande; mais elle est autre dans l'application.

Le système autrichien fonctionne au moyen d'une organisation régionale, tandis que le système allemand a pour base les corporations ouvrières. D'autre part, les charges sont réparties annuellement; le capital de garantie est formé d'après les assurances conclues et chacun paye ainsi réellement sa part. Les ouvriers ne contribuent que pour un dixième dans la prime d'assurance.

En résumé, cette législation décharge le patron de toute responsabilité, sauf dans le cas où l'enquête révèle à sa charge une faute

(1) Voir pour plus amples détails sur le fonctionnement de cette loi, l'excellent travail de M. Victor Brants, professeur à l'Université de Louvain, publié dans *La Réforme sociale.* (Impr. de la Société d'économie sociale; Paris, 1889.)

lourde; alors, la victime a le droit de lui intenter une action en dommages-intérêts — action indépendante, bien entendu, du droit que lui confère la loi d'être secouru par la Caisse.

L'ouvrier, ou en cas de décès ses ayants droit, est toujours assuré d'être assisté et de l'être immédiatement. Cette assistance ne lui fait défaut que quand il a provoqué volontairement l'accident.

Ce double résultat est atteint d'abord par l'obligation imposée aux chefs d'industrie de faire assurer leurs employés et de payer une cotisation dont 90 p. c. sont à leur charge; ensuite, par l'institution d'une Caisse d'assurance sous la garantie et l'administration de l'État (1).

La loi du 28 décembre 1887 concerne seulement les ouvriers industriels; mais le *Reichsrath* a déjà voté deux résolutions invitant le Gouvernement à examiner les mesures à prendre pour l'étendre également aux travailleurs auxquels elle ne se rapporte pas (aux marins, aux ouvriers de chemin de fer, à ceux qui sont employés aux travaux de l'agriculture et de la sylviculture).

L'Autriche a complété cette première mesure en instituant, par une loi du 30 mars 1888, l'assurance contre les maladies, également obligatoire pour tous les ouvriers soumis à la loi de 1887 relative aux accidents (2).

HONGRIE.

La Hongrie est plutôt un pays agricole qu'un pays industriel: il est donc naturel que la responsabilité des patrons n'y ait pas encore fait l'objet de lois particulières; cependant, on constate dans ce pays, depuis quelques années déjà, l'existence d'un mouvement très puissant en faveur des ouvriers, et tout fait croire que le Parlement royal sera appelé très prochainement à discuter un projet réglant la question des accidents par l'assurance obligatoire.

Actuellement, le patron est responsable des accidents dont il est

(1) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. XVII, p. 445. (Paris, 1888.)

(2) Voir pour plus amples détails : *La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord*, par M. de Ramaix. (Impr. des travaux publics; Bruxelles, 1889.) Et pour la traduction : *Annuaire de législation étrangère*. T. XVIII, p. 437. (Paris, 1889.)

personnellement la cause et de ceux occasionnés par son fondé de pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions; mais il ne l'est ni des accidents imputables à ses employés, ni de ceux qui résultent de la force majeure, du cas fortuit et de la cause indéterminée.

Toutefois, la responsabilité des exploitants de chemins de fer est régie, conformément aux principes en vigueur sur cette matière en Autriche (*voir p. 86*), par une loi spéciale : **la loi du 7 juillet 1874. (Loi XVIII.)**

La **loi du 18 mai 1872 (Loi VII) sur l'industrie** se borne à imposer aux patrons l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de leurs ouvriers; mais elle ne fait aucune mention de leur responsabilité. La **loi** plus récente **du 21 mai 1884 (Loi XVII)**, également sur l'industrie, ne s'occupe pas non plus de cette question, mais elle prend cependant certaines mesures qui s'y rapportent : elle charge les corporations du soin de fonder des sociétés de secours et elle stipule que les patrons devront y participer.

Il convient d'ajouter que les institutions privées ayant pour but l'assistance des ouvriers malades et l'assurance contre les accidents, sont nombreuses et bien organisées en Hongrie.

Il faut mentionner en première ligne, dit M. Delabarre, Consul général de France à Budapest, dans le rapport qu'il a adressé en 1890 à son gouvernement, les *Caisses fraternelles (Brüderladen)* qui viennent en aide aux ouvriers non seulement en cas de maladie, mais encore dans leur vieillesse, et secourent aussi leurs veuves et leurs orphelins. A l'origine, elles n'étaient que pour les mineurs; mais lorsque les propriétaires de mines commencèrent à exploiter d'autres industries, ils obligèrent leurs nouveaux ouvriers à en fonder de semblables.

Les *Caisses fraternelles* des mines et forges appartenant à l'État ont été récemment organisées. Les membres définitifs sont astreints à verser à la caisse 6 p. c. et les membres provisoires 3 p. c. de leur salaire, tandis que l'État, comme patron, y participe pour la même somme et de plus, en cas d'insuffisance, couvre la moitié des sommes nécessaires et avance l'autre moitié sans intérêts.

En cas de maladie, les membres définitifs reçoivent non seulement l'assistance médicale, mais encore des secours pouvant s'élever jusqu'à 60 p. c. du salaire.

Le droit à la pension commence après huit ans de service et s'accroît chaque année jusqu'à 45 ans, pour atteindre alors la totalité du salaire.

Les veuves et les orphelins ont également droit soit à une pension, soit à une indemnité d'éducation.

L'ouvrier dans le besoin peut emprunter à la Caisse (à 6 p. c. d'intérêt) jusqu'à 50 florins sur gage et jusqu'à 100 florins sur garantie hypothécaire.

Les ouvriers provisoires n'ont aucun droit à la pension.

En 1888, 50 fabriques avaient des *Caisses fraternelles* comptant 27,650 membres et possédant un avoir total de 1,634,000 florins.

Le second rang, comme institution d'assistance, appartient à la Caisse générale de secours aux ouvriers malades ou invalides de Budapest *(Budapester allgemeine Arbeiter-Kranken Versergungs— und Invaliden Kasse)*. Durant ses vingt années d'existence (elle a été fondée le 3 avril 1870), elle a payé en frais d'hôpital, de médecins, de médicaments, etc., 2,551,594 florins.

A la fin de 1889, d'après M. Delabarre, elle comptait 50,329 membres dont 30,188 hommes et 12,890 femmes. Elle a des contrats avec 122 établissements industriels, dont les ouvriers sont tenus de s'y inscrire. De plus, par les succursales qu'elle possède dans toutes les grandes villes, elle a pu s'attacher les ouvriers de la petite industrie, pour lesquels il n'existe pas d'autre Caisse de secours.

Quelques autres sociétés analogues sont encore en rapport avec 173 manufactures et viennent en aide à 1,370 ouvriers en cas de maladie.

208 fabriques prélèvent sur 21,049 ouvriers 1 à 6 p. c. de leur salaire pour l'alimentation d'un fonds de secours. Beaucoup d'établissements industriels ont un médecin particulier qui visite quotidiennement les ouvriers et leur procure les médicaments aux frais de l'entreprise. Dans quelques-uns, on trouve une pharmacie et même une infirmerie pour 3 à 10 ouvriers.

La plupart des établissements assurés contre les accidents le sont soit à la première société générale autrichienne d'assurance contre les accidents représentée par les *Assicurazione generali* de Trieste, soit à la *Société anonyme d'assurance franco-hongroise.*

Ces sociétés distinguent deux sortes d'assurances, que le patron peut choisir à volonté :

1° L'assurance collective simple, selon laquelle la société s'engage à payer la somme fixée dans la prime;

2° L'assurance collective combinée, selon laquelle la société s'engage à compléter la somme assurée jusqu'à concurrence de l'indemnité due éventuellement par le patron aux termes de la loi.

L'assurance peut être conclue, au choix, pour le cas de décès ou pour le cas d'invalidité ou pour les deux cas, avec assurance contre l'invalidité temporaire. On ne peut toutefois contracter d'assurance pour le cas d'invalidité temporaire seulement.

Dans les assurances collectives, il est admis pour tous les ouvriers employés dans le même établissement, un même risque moyen ; l'assurance doit s'étendre à tous les ouvriers de l'établissement et ne saurait être limitée à une catégorie d'ouvriers dont le travail est plus ou moins dangereux.

Les assurés qui cessent d'être au service de l'établissement cessent en même temps d'être assurés.

La prime d'assurance est établie soit d'après le salaire annuel (300 fois le salaire d'une journée), soit d'après le nombre d'ouvriers. L'assurant n'a pas besoin de donner le nom de ses ouvriers, qu'il peut changer à volonté, et tout ouvrier est assuré du jour où il entre dans son établissement.

L'assurance se fait habituellement pour une somme multiple du salaire d'une journée (500, 600, 700 et même 1,000 fois).

Les différentes branches d'industrie sont réparties en 14 groupes, selon le plus ou moins de danger qu'elles présentent. La prime est calculée sur cette base.

GRANDE-BRETAGNE.

C'est à l'Angleterre que revient l'honneur d'avoir édicté la première **loi sur la responsabilité des patrons**; elle date du règne de **Charles II**.

Cette loi déclarait d'une façon absolue le maître responsable de tout dommage occasionné par une personne placée sous ses ordres, même si cette personne l'avait causé en désobéissant à ses instructions ou en dehors de son service.

Un jugement célèbre rendu en 1737 décida que cette législation ne

s'appliquait pas au dommage causé à l'ouvrier par un de ses camarades (*common employment*), et la jurisprudence alla jusqu'à considérer comme camarade tout agent du patron, fût-il même directeur de l'usine. Le chef d'industrie n'était donc plus responsable à partir de cette époque que de sa faute personnelle. Or, comme dans toutes les grandes industries les règlements étaient faits et les ordres donnés généralement par des directeurs, etc., il s'ensuivait que la responsabilité du patron était devenue absolument illusoire.

C'est pour remédier à cette situation que la **loi du 27 mai 1878** (**The Factory and Worshop Act**) stipula : « Lorsqu'une » personne aura été tuée ou blessée par la faute du patron, qui n'a pas » défendu l'approche des machines ou maintenu les appareils en bon » état, le patron sera passible d'une amende de cent livres sterling, » dont le montant sera employé à indemniser la personne lésée ou » sa famille. »

Malgré le texte clair et précis de cette disposition, la responsabilité de l'employeur était pour ainsi dire nulle, car le patron parvenait presque toujours à prouver qu'il n'y avait pas faute de sa part.

Cet état de choses explique la raison d'être de la **loi du 7 septembre 1880** (**Employers Liability Act**). Aux termes de cette législation, l'employeur est toujours responsable, hormis lorsque le dommage provient de la faute de l'ouvrier ou d'un cas fortuit. Le patron est donc responsable de l'accident provenant du chef d'une personne qu'il emploie; toutefois, dans ce cas, c'est à la victime qu'incombe la preuve (1).

Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser trois années de salaire.

L'accident doit être déclaré dans les six semaines et l'action intentée dans les six mois.

(1) EMPLOYERS LIABILITY ACT DU 7 SEPTEMBRE 1880.

« Art. 1er. — Lorsqu'un dommage a été causé à un ouvrier :

» 1° Par quelque défaut dans le mode de travail ou dans le matériel employé ;

» 2° Par la négligence de quelqu'un de ceux que le maître a commis pour avoir la conduite des travaux ;

» 3° Par le fait de toute personne employée chez le patron et aux ordres de laquelle était l'ouvrier au moment de l'accident, lequel accident n'est arrivé à l'ouvrier que parce qu'il s'est conformé aux ordres reçus ;

» 4° Par le fait de toute personne employée du maître et qui agissait en

L'*Employers Liability Act* de 1880 devait cesser ses effets en 1888, mais il a été prorogé, depuis lors, d'année en année.

Cette législation, qui laissait à la charge de l'employé le cas fortuit et lui imposait l'obligation de la preuve, était loin de satisfaire les ouvriers; aussi des réclamations s'élevèrent-elles de toutes parts, et elles eurent pour résultat de déterminer le Gouvernement à présenter en 1886 un *Bill* destiné à augmenter considérablement la responsabilité du patron.

La disposition ministérielle à laquelle nous faisons allusion, **Amendement Bill 1886,** déclare nulle toute renonciation volontaire ou forcée faite par des ouvriers au bénéfice de l'*Act* de 1880. (Il paraît que presque toujours les patrons exigeaient cette renonciation.) Elle rend les patrons responsables des installations défectueuses en accordant, de ce chef, aux ouvriers une action imprescriptible en dommages-intérêts.

D'après ce *Bill*, l'indemnité ne sera plus limitée au maximum de trois années de salaire: elle pourra s'élever à cent cinquante livres sterling et même, dans certains cas, dépasser cette somme. Enfin, il permet aux ouvriers de revendiquer plus facilement et plus rapidement leurs droits, en simplifiant les formes de la procédure (1).

Le *Bill*, renvoyé par le Parlement à un *Select Committee*, ne passa pas à l'état de loi, et le Cabinet de Saint-James présenta le 18 mai 1888 un projet nouveau beaucoup plus complet et plus étendu.

conformité des règlements faits par lui ou en exécution des ordres donnes par l'un de ceux auxquels il avait délégué son autorité;

» 5° Par la négligence de tout employé chargé des signaux, de la conduite des trains ou des machines sur une voie ferrée;

» L'ouvrier qui a souffert de ce dommage, ou, s'il a péri, son ayant cause, a le même droit à une indemnité qu'une personne étrangère.

» Art. 2. — L'indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

» 1° Si les défauts provenant du mode de travail ou de l'outillage n'ont pu être découverts et réparés par l'inspection du patron ou de ses agents;

» 2° Si les règlements causes du dommage avaient été approuvés par le principal Secrétaire d'État, le Ministre du commerce ou quelque autre bureau, en exécution de quelque acte du Parlement;

» 3° Si l'ouvrier blessé, instruit de cette partie défectueuse qui a causé l'accident, a omis d'en avertir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût que ce vice lui était connu. »

(Traduction de l'*Annuaire de législation étrangère*. T. X, p. 38. (Paris, 1881.)

(1) Voir pour la traduction *Annuaire de législation étrangère*. T. XVI, p. 25. (Paris, 1887.)

L'Employers Liability for injuries to Workmen Bill 1888 est l'expression des améliorations que le législateur anglais croit devoir introduire en la matière. Il s'écarte considérablement de l'*Act* de 1880, en ce sens qu'il étend son action, qu'il assure d'une façon plus efficace la responsabilité des patrons, et qu'il fixe à deux cent cinquante livres sterling le maximum de l'indemnité due en cas de décès. Il renferme, en outre, une disposition absolument nouvelle dans la législation anglaise : cette disposition n'institue pas l'obligation de l'assurance, mais elle est destinée à amener les patrons à assurer leurs ouvriers; chose qui toutefois ne peut se faire qu'avec leur consentement. Enfin, le *Bill* entre dans des détails qui ont pour objet d'entourer l'ouvrier de protections et de garanties spéciales.

Résumons brièvement ses principales dispositions :

Le patron est responsable de tout accident survenu par suite de défaut dans le mode de travail ou dans le matériel, ainsi que de tout accident occasionné par la faute de son représentant, ou même de ses employés agissant en conformité des règlements faits par lui ou en exécution des ordres donnés par ceux auxquels il a délégué son autorité.

Le maître est tenu de réparer le dommage causé par la négligence de ses employés; mais il n'est tenu à aucune responsabilité pour la faute de la victime, pour le cas fortuit, la force majeure, c'est-à-dire: s'il n'a pu découvrir, ni réparer les défauts provenant du mode de travail ou de l'outillage; pour le cas ou l'ouvrier blessé connaissant le danger ne l'en a pas averti ou s'y est exposé malgré sa défense; enfin, lorsque les règlements causes de l'accident ont été approuvés préalablement, en exécution d'un *Act* du Parlement, par le Secrétaire d'État, par le Ministre du commerce ou par quelque administration.

En cas de décès, les droits de la victime passent à ses représentants.

Si une personne, quoique ayant fait avec un entrepreneur un contrat pour l'exécution d'un travail, a fourni les instruments, elle est responsable, dans les limites ci-dessus énoncées, des accidents occasionnés par ces instruments.

Le *Bill* déclare nul et non avenu le contrat qui aurait pour objet de décharger le patron de toute responsabilité. Mais il ajoute : « Cependant, le contrat sera valable s'il contient la mention d'un

» engagement destiné à donner à l'ouvrier ou à ses ayants droit une » indemnité dans le cas où il viendrait à être tué ou blessé à l'occa- » sion du travail pour lequel il a été engagé. » Le montant de cette indemnité devra atteindre au moins le chiffre fixé par la loi. Toutefois, pour que ce contrat soit valable, il doit être approuvé par le Secrétaire d'État du *Board of Trade.*

Ce premier contrat une fois rédigé et admis, tous les autres contrats analogues faits par le même patron avec d'autres ouvriers, pour la même entreprise et dans des conditions identiques, sont également valables.

L'indemnité peut consister en une somme une fois payée ou bien en une rente annuelle.

Le taux de l'assurance devra être en rapport avec les risques de l'entreprise.

L'action en indemnité doit être intentée dans les six mois de l'accident et, en cas de décès, dans le courant de l'année. Les cours des comtés sont compétentes pour juger ces causes.

Quant au montant de l'indemnité, le *Bill* de 1888 fixe le maximum de deux cent cinquante livres sterling, mais cette indemnité ne se cumule pas avec la somme que le chef d'industrie devrait, en vertu d'un *Act* du Parlement, payer, à titre de pénalité, à l'ouvrier ou à ses ayants droit. Il y aura, dans ce cas, lieu à déduction.

Le projet a prévu d'abord les accidents arrivés par la faute des instruments appartenant au chef d'industrie; puis il s'occupe du cas où l'accident est occasionné par la faute ou la négligence du patron lui-même, ou bien par la faute de ses ouvriers et employés.

Cette loi doit s'appliquer aussi aux gens de mer employés sur des bâtiments anglais, quand l'accident est survenu dans un port du Royaume-Uni.

Des fonctionnaires nommés par le Gouvernement seront chargés de son exécution.

Par ouvrier, le législateur entend celui qui se livre à un travail manuel moyennant salaire; il exclut du bénéfice de cette loi les domestiques et les employés. Toutefois, les employés des chemins de fer, tramways, sont considérés comme ouvriers.

Le terme patron comprend aussi les compagnies, etc. (*persons corporate and unincorporate*).

Cette législation doit être également exécutoire en Irlande et en Ecosse.

Enfin, la loi de 1880 est abolie ; mais sans préjudice des droits acquis.

Ce *Bill* a rencontré au sein du Parlement une vive opposition et le Gouvernement, après le vote de prise en considération (7 décembre 1888), a jugé convenable de le retirer afin de lui faire subir certaines modifications.

FRANCE.

La responsabilité des patrons en cas d'accident du travail est régie actuellement, en France, par les articles 1382 et suivants du Code Napoléon : celui qui cause un dommage à autrui en doit la réparation ; mais c'est à celui qui se prétend lésé à établir, par des preuves précises, qu'il y a eu faute.

Légalement donc, il n'y a pas d'indemnité sans action judiciaire intentée par la victime; et dans les cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause inconnue, la victime n'a jamais droit à des dommages-intérêts.

Depuis 1880, une série de projets émanant en majeure partie de l'initiative parlementaire ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Députés et du Sénat (1).

Toutes ces propositions ont été renvoyées successivement à une Commission spéciale qui, comme conclusions de son rapport, a présenté, le 29 novembre 1887, un projet entièrement nouveau. La Chambre des Députés, après l'avoir modifié dans plusieurs de ses parties, l'a adopté le 10 juillet 1888, par 351 voix contre 78.

(1) M. Martin Nadaud, les 29 mai 1880, 4 novembre 1881 et 20 janvier 1882.
M. Georges Graux, le 29 novembre 1881.
M. Remoiville, le 13 décembre 1881.
M. Alfred Girard, le 10 janvier 1882.
M. Peulevey, le 14 janvier 1882.
M. Maurel, le 21 janvier 1882.
M. Félix Faure, le 11 février 1882.
M. Henri Maret, le 7 mars 1882.
M. Peulevey, le 26 novembre 1883.
M. Rouvier, le 24 mars 1885.
M. Blavier, sénateur, le 26 janvier 1886.
MM. Albert de Mun, Mgr Freppel, de Belizal, Theillier de Poncheville, le 2 février 1886.
M. Lokroy, le 2 février 1886.
Commission parlementaire, le 29 novembre 1887.

Le **projet de la Commission de la Chambre sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,** a pour base le *risque professionnel.* Il peut se résumer en deux propositions :

A. — Il existe dans certaines industries un risque inhérent à la profession.

B. — Ce risque donne à celui qui y est exposé droit à une indemnité.

Le projet, tel qu'il a été remanié par la Chambre, proclame l'irresponsabilité absolue de l'ouvrier. Il met les indemnités à la charge exclusive du patron, et, d'après lui, la faute lourde, la négligence de l'ouvrier diminuent mais ne suppriment pas l'indemnité. Enfin, il pose les bases d'une organisation d'assurances qui a pour but de réduire, dans une certaine mesure, les charges très lourdes que la loi impose aux patrons. L'assurance n'est pas obligatoire et elle n'a pas lieu forcément par l'État; mais la loi favorise l'affiliation des industriels à la Caisse d'assurance de l'État instituée par la loi du 11 juillet 1868, en diminuant, dans ces cas, les primes de 20 p. c.

Le dit projet comprenait 52 articles divisés en VI titres :

I. Indemnité en cas d'accident.
II. Détermination du salaire moyen.
III. Déclaration des accidents et enquêtes.
IV. Indemnité, procédure et pénalité.
V. Syndicat d'assurances.
VI. Assurances sous la garantie de l'État.

Cette proposition a fait au **Sénat** l'objet de longues discussions; elle a été virtuellement condamnée par un vote de cette haute assemblée, qui, **dans sa séance du 1er avril 1889, a adopté,** par 186 voix contre 68, **un principe tout différent.** Le Sénat, en effet, tout en maintenant la notion du risque professionnel, a repoussé le principe d'irresponsabilité absolue de l'ouvrier voté par la Chambre.

Mieux que de longues explications, la comparaison du texte de l'article 1er des deux projets fera comprendre l'opposition des principes admis par ces deux assemblées législatives.

TEXTE DE LA CHAMBRE.

« Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de

transport, mines, minières, carrières et autres, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

» Cette indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident.

» Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident.

» Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 4,000 francs, ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

» Sont également admis à bénéficier des dispositions du présent article, les ouvriers et employés d'exploitations pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, ainsi que les ouvriers ou employés occupés dans les entreprises de chargement et de déchargement, dans les magasins publics, et dans tout travail où l'on produit ou emploie des matières explosibles. »

TEXTE DU SÉNAT.

« Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé.

» Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

» Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux.

» Dans le cas où l'accident sera dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ses préposés, la réparation comprendra la totalité du dommage causé, conformément aux articles 1382 et suivants.

» Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses proposés, ou de l'ouvrier, à un cas fortuit ou de force majeure, ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, dans les conditions et suivant les distinctions qui seront déterminées ci-après.

» Dans les cas prévus par les deux précédents paragraphes du présent article, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera acquis de plein droit à l'ouvrier ou à l'employé victime de l'accident, ou à ses ayants droit. »

A la suite de ce vote, une Commission sénatoriale fut chargée de rédiger un nouveau projet. La haute assemblée a consacré à la discussion de ce projet ses séances des 6, 7 et 13 février 1890 et l'a adopté, en première délibération, le 13 février 1890, par 167 voix contre 7, et en seconde délibération le 22 mai suivant.

Le Sénat, dans son **projet du 22 mai 1890 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,** a appliqué le système du risque professionnel et admis le principe du renversement de la preuve.

Le patron est rendu responsable de tous les accidents, à moins qu'il ne prouve que l'accident est survenu par la faute lourde de la victime.

Il divise, en conséquence, la responsabilité du patron en trois catégories différentes :

A. Faute lourde du patron. — Dans ce cas, il maintient les dispositions des articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

B. Faute lourde de l'ouvrier. — Alors, c'est la victime seule qui supporte les conséquences de ses actes.

C. Cas fortuit, force majeure, cause inconnue. — Alors, l'indemnité est à la charge du patron, à condition que l'accident se soit produit dans certains établissements déterminés.

C'est au Gouvernement qu'est laissé le soin de désigner les industries dans lesquelles le travail est reconnu dangereux.

Quant aux indemnités, le projet accorde :

A. En cas d'incapacité partielle et temporaire de travail de plus de trois jours, une indemnité journalière égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire quotidien; si l'incapacité devient permanente, une pension viagère calculée sur la même base.

B. En cas d'incapacité absolue et temporaire, la moitié du salaire journalier; si l'incapacité devient permanente, une pension viagère dont le montant est fixé d'après les mêmes principes.

C. En cas de mort, les frais funéraires et, jusqu'au règlement de

l'indemnité, les deux tiers des allocations qu'aurait reçues la victime. Les dommages-intérêts, qui s'élèveront au tiers du capital de la pension à laquelle l'ouvrier décédé aurait eu droit s'il avait été dans l'incapacité absolue de travail, seront attribués :

1° Au conjoint sans enfant;

2° S'il y a des enfants mineurs, la moitié au conjoint et la moitié aux enfants;

3° Aux enfants, s'il n'y a pas de conjoint;

4° S'il n'y a pas d'enfant, moitié au conjoint et moitié aux ascendants dont l'ouvrier était le soutien;

5° A défaut de conjoint et d'enfant, aux ascendants dont il était le soutien.

Les rentes, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

Les accidents doivent être déclarés au maire dans les vingt-quatre heures; mais c'est le juge de paix qui est chargé de procéder à l'enquête de ceux qui présentent une certaine gravité. L'enquête doit être terminée dans la huitaine à partir de l'audition des premiers témoins.

Le juge de paix connaîtra des indemnités temporaires; tandis que pour les autres dommages-intérêts, ce sera le président du tribunal de l'arrondissement.

La procédure devra être très rapide. L'assistance judiciaire sera accordée facilement.

Les chefs d'entreprise qui n'auront pas déclaré dans les vingt-quatre heures les accidents, seront punis d'une amende de 16 à 100 francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera de 100 à 300 francs.

L'action en indemnité se prescrit par un an, à dater de l'accident.

Toute convention ayant pour objet de diminuer ou de supprimer la responsabilité du chef d'industrie est nulle de plein droit.

Contrairement au projet de la Chambre, le texte du Sénat laisse de côté tout ce qui se rapporte à l'organisation de l'assurance; il se borne à autoriser les syndicats professionnels à constituer des caisses spéciales d'assurances mutuelles contre les risques prévus par la loi. L'État n'interviendra que pour élaborer un règlement qui déterminera les garanties que devront fournir les dites caisses ou compagnies.

Telle est l'économie du projet que le Sénat a adopté (22 mai 1890) par 169 voix contre 6.

En présence des modifications essentielles apportées par le Sénat à la loi votée par la Chambre des Députés dans la session de 1888, le Gouvernement crut devoir élaborer un projet nouveau s'inspirant à la fois de la nature des choses, des travaux du Parlement et de l'expérience des pays étrangers. **M. Roche, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies**, déposa, en conséquence, sur le bureau du Parlement, dans la séance du **28 juin 1890**, un **projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail** (1).

La proposition gouvernementale est basée sur le principe que la Chambre et le Sénat ont admis à une forte majorité, savoir : L'ouvrier victime d'un accident dans les industries où le travail est dangereux, a *droit* à une indemnité.

(1) PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT A INDEMNITÉ DES OUVRIERS VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEUR TRAVAIL, PRÉSENTÉ LE 28 JUIN 1890 PAR M. JULES ROCHE, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

TITRE I.

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS.

ARTICLE PREMIER. Dans toutes les industries où le travail est reconnu dangereux, le chef d'entreprise est responsable, conformément aux dispositions de la présente loi, de tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail à ses ouvriers ou employés, lorsque l'accident a occasionné la mort, une incapacité permanente de travail absolue ou partielle, ou une incapacité temporaire absolue de quatre-vingt-dix jours.

Le chef d'entreprise n'est pas responsable quand il prouve que l'accident est dû à la faute lourde de la victime.

Un règlement d'administration publique déterminera les industries où le travail est reconnu dangereux, à raison soit de l'emploi d'un outillage à moteur mécanique, soit de la nature des matières employées ou produites, soit de la présence, de l'emploi ou de la fabrication de substances explosives.

La présente loi est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

ART. 2. Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier a droit :

Pour l'incapacité permanente absolue, à une rente égale à 1/2 de son salaire annuel.

Pour l'incapacité permanente partielle, à une rente égale à 1/4 de son salaire annuel.

Pour l'incapacité temporaire absolue de plus de quatre-vingt-dix jours, à une indemnité égale à la moitié de la fraction correspondante du salaire annuel.

En cas de mort, les 2/3 de la rente qu'aurait reçue la victime en cas d'in-

Seule, la faute lourde amène des dérogations à ce règlement des responsabilités. La faute lourde de l'ouvrier fait perdre tout droit à l'indemnité; celle du patron lui fait encourir la responsabilité de tout le préjudice causé.

Mais pour éviter les procès et faciliter l'application de la loi, le Gouvernement propose de déterminer le chiffre de ces indemnités d'avance et de le fixer à une quote-part du salaire annuel.

Le projet accorde une indemnité aux ouvriers qu'un accident oblige soit à un chômage permanent, soit à un chômage temporaire de trois mois au moins.

Pour l'incapacité permanente absolue, l'indemnité consiste dans une rente égale à la moitié du salaire annuel; pour l'incapacité permanente partielle, dans une rente égale au quart du salaire annuel; et pour l'incapacité temporaire absolue de plus de trois mois, dans une somme égale à la moitié de la fraction correspondante du salaire annuel.

En cas de mort, les deux tiers de la rente qu'aurait touchée la

capacité permanente absolue sont partagés, s'il y a lieu, en rentes de quotités égales, entre les ayants droit ci-après désignés :

1° Les enfants au-dessous de quatorze ans légitimes ou naturels reconnus avant l'accident;

2° Les ascendants à la charge de la victime;

3° Le conjoint non séparé ou non divorcé, à condition que le mariage ait été contracté avant l'accident.

Le mari n'a droit à cette rente que s'il est impotent.

En cas de nouveau mariage, le conjoint perd ses droits à la rente.

Toute rente est payable par trimestre et d'avance. Le mode de payement des indemnités pour incapacités temporaires, est déterminé par le jugement.

ART. 3. La responsabilité du chef d'entreprise est limitée aux indemnités prévues à l'article précédent; néanmoins, cette limitation n'est pas applicable au cas où l'accident serait dû à une faute lourde du chef de l'entreprise ou de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux.

Dans ce cas, des dommages-intérêts complétant la réparation du préjudice causé, peuvent être poursuivis dans les conditions du droit commun contre le chef d'entreprise par une action distincte.

ART. 4. La victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident autres que le chef d'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts ainsi obtenus puissent se cumuler avec les indemnités fixées à l'article 2.

ART. 5. Les ouvriers ou employés dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs, ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

ART. 6. Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée

victime par suite d'incapacité permanente absolue sont reversibles sur son conjoint, ses enfants et ascendants assistés par lui.

Les ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient des avantages de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme.

L'appréciation de la faute lourde reste du ressort des tribunaux; elle doit être faite par eux d'après les principes du droit commun; mais la procédure est rendue essentiellement expéditive et locale. Les ouvriers ou leurs ayants droit ont toujours le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Pour assurer aux victimes du travail l'indemnité à laquelle elles ont droit, le projet impose aux patrons l'assurance obligatoire.

à l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers ou employés de la même profession occupés dans l'entreprise.

TITRE II.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE.

ART. 7. Tout accident survenu dans une des entreprises énumérées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 1er, doit être déclaré par le chef d'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé. Cette déclaration est faite dans les vingt-quatre heures de l'accident, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

A cette déclaration est joint un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical est remis séance tenante au déclarant.

ART. 8. Lorsque le certificat indique que l'accident peut entraîner la mort, une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou une incapacité temporaire absolue de plus de quatre-vingt-dix jours, le maire transmet sur le-champ copie de la déclaration et du certificat médical au juge de paix du canton.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Les causes, la nature et les circonstances de l'accident;

2° La personne ou les personnes tuées ou blessées;

3° La nature des blessures;

4° Le lieu où se trouvent les personnes tuées ou blessées;

5° Les parents des personnes tuées ou blessées qui pourraient prétendre à une indemnité.

ART. 9. L'enquête a lieu contradictoirement en présence des parties intéressées, ou elles dûment convoquées sans délai par billet d'invitation.

Si le certificat médical prévu à l'article 7 n'est pas produit ou est insuffi-

Quant à l'organisation du système d'assurance, elle consiste dans une mutualité entre les chefs d'industrie du pays entier, qui sont réunis dans ce but en associations par nature d'industrie.

Les indemnités allouées sont réparties entre tous les patrons de l'industrie dans laquelle est survenu l'accident, proportionnellement au montant des salaires payés par chacun d'eux; à cet effet, on fait tous les ans le relevé des accidents survenus dans les établissements industriels et le total des indemnités allouées.

La contribution des patrons est obligatoire; elle est perçue comme en matière de contributions directes et comporte les mêmes sanctions pénales pour le cas de non-payement.

Les chefs d'industrie payent chaque année le capital nécessaire pour la constitution des rentes allouées l'année précédente.

Un fonds de réserve est constitué pour parer à l'insolvabilité des patrons et aux pertes qui pourraient résulter de la gestion des capitaux.

sant, le juge de paix peut commettre un médecin pour examiner le blessé.

Il peut également commettre un ou plusieurs experts qui l'assisteront dans l'enquête.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux entreprises administrativement surveillées, aux entreprises de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni aux établissements de l'État dans lesquels s'effectuent des travaux qui doivent rester secrets.

Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport qui doit être adressé par eux à l'autorité judiciaire.

Le juge de paix peut réclamer tous autres renseignements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 10. L'enquête doit être close dans le plus bref délai. Le juge de paix avertit par simple lettre les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront toujours en prendre connaissance ou s'en faire délivrer une expédition sur papier libre.

TITRE III.

FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — PROCÉDURE.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 11. Le dossier de l'enquête prévue à l'article 8 est transmis le jour même de la clôture au président du tribunal de l'arrondissement où l'accident a eu lieu.

Il est statué comme en matière sommaire conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en l'état, le tribunal surseoit à statuer, et peut or-

Les sommes nécessaires pour la constitution de ce fonds, les frais de gestion de la Caisse et les intérêts de ses avances sont répartis au marc le franc des cotisations.

La Caisse d'assurance créée le 11 juillet 1868 est chargée du service; elle reçoit les contributions des patrons et elle fait les avances pour les indemnités. C'est elle encore qui détermine le capital nécessaire pour la constitution de chacune des rentes, eu égard à l'âge de la victime. Elle fait le total au 31 décembre du capital des rentes et du montant des indemnités, puis elle répartit ce total entre les patrons.

Les éléments de cette répartition lui sont fournis de la façon

donner provisoirement, s'il y a lieu, l'allocation d'une indemnité pour incapacité temporaire absolue de plus de quatre-vingt-dix jours.

ART. 12. Les jugements rendus en vertu de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.

Ils peuvent être exécutés sur simple extrait qui, devra être délivré par le greffier du tribunal dans les vingt jours du prononcé du jugement, et pour les jugements rendus par défaut dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition.

ART. 13. La victime d'un accident ou ses ayants droit jouissent de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire, conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1851.

ART. 14. Seront punis d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui contreviendraient aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera élevée de 200 à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des paragraphes précédents.

ART. 15. Les rentes accordées aux victimes d'accidents et à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables.

ART. 16. L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

ART. 17. Sur la demande des intéressés, il peut y avoir lieu à revision des indemnités attribuées aux ouvriers et employés blessés, dans un délai d'un an à partir du jugement.

ART. 18. Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

TITRE IV.

ASSURANCE MUTUELLE OBLIGATOIRE DES PATRONS.

ART. 19. La Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, prend le nom de « Caisse nationale d'assurance contre les accidents ».

ART. 20. Le service des rentes et indemnités allouées aux victimes d'acci-

suivante. Chaque année, le directeur départemental des contributions directes dresse, par arrondissement et par nature d'industrie, un tableau de tous les industriels soumis à l'application de la loi pendant l'année précédente, tableau indiquant le nombre moyen de leurs ouvriers. Ce tableau est soumis à une commission spéciale d'arrondissement composée de fonctionnaires, de patrons et d'ouvriers, qui donne son avis sur le classement des industriels et sur l'exactitude de leurs déclarations en ce qui concerne le nombre de leurs ouvriers. La commission détermine, après, le salaire quotidien moyen par nature d'industrie. Toutes ces pièces sont envoyées ensuite à la Caisse nationale d'assurance.

Les industriels qui prendront des mesures reconnues propres à prévenir les accidents, jouiront de réductions qui pourront aller de 5 à 25 p. c. des cotisations. Pour profiter de ces avantages, ils devront produire un certificat de l'administration chargée de les surveiller.

Les chefs d'entreprise pourront, le cas échéant, porter leurs réclamations devant la juridiction administrative.

dents, en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente loi, est fait à Paris par la Caisse nationale d'assurance contre les accidents, et dans les départements par l'intermédiaire des receveurs des finances et percepteurs.

ART. 21. Au commencement de chaque année et au plus tard avant le 31 mars, il est dressé par le directeur des contributions directes, sur l'avis de commissions spéciales siégeant dans chaque chef-lieu d'arrondissement, un tableau des chefs d'entreprise ayant exercé pendant l'année précédente les industries visées à l'article 1er de la présente loi.

Ce tableau indique : le nombre de mois pendant lequel le chef d'entreprise a exercé son industrie, le nombre moyen des ouvriers employés par lui, le salaire quotidien moyen de ces ouvriers.

ART. 22. Les commissions spéciales d'arrondissement prévues à l'article précédent se composent : du préfet ou du sous-préfet, président, d'un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées résidant dans l'arrondissement, de l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, d'un inspecteur ou contrôleur des contributions directes, d'un inspecteur ou receveur d'enregistrement, de deux patrons et de deux ouvriers. Les membres de la commission sont nommés par le préfet.

ART. 23. Le nombre moyen des ouvriers employés pendant l'année par le chef d'entreprise est fixé, sur sa déclaration ou d'office à défaut de déclaration, par le directeur des contributions directes, après avis des commissions spéciales instituées à l'article précédent.

ART. 24. Toute dissimulation du nombre des ouvriers est punie d'une amende de 5 francs par ouvrier dissimulé.

ART. 25. Les commissions spéciales déterminent par arrondissement, pour

Le fonctionnement de la Caisse nécessitera des avances. Ces avances seront faites par la Caisse des dépôts. La première année, elle fonctionnera avec les capitaux appartenant à la Caisse d'assurance créée en 1868.

Le projet que nous venons d'analyser modifie radicalement, comme on le voit, la législation existante ; il décrète l'assurance obligatoire et consacre le principe du renversement de la preuve; il décharge l'ouvrier du risque du cas fortuit, de la cause inconnue et de la force majeure : le travailleur reste seulement responsable de la faute lourde; il diminue l'importance des procès en responsabilité, puisqu'il ne laisse aux tribunaux que le soin de décider si l'accident est dû à la faute de l'ouvrier et la charge de déterminer si l'incapacité

l'année écoulée et pour chaque nature d'industrie, le salaire quotidien moyen.

ART. 26. Les tableaux dressés dans chaque département sont transmis dans le plus bref délai par le préfet à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents, qui centralise ces tableaux et classe dans un rôle général, par nature d'industrie, les chefs d'entreprise soumis à la présente loi.

ART. 27. Le capital des rentes et le montant des indemnités payées en vertu de la présente loi pendant l'année précédente aux victimes d'accidents, est réparti pour chaque industrie entre les chefs d'entreprise de cette industrie, proportionnellement au chiffre résultant pour chacun d'eux de la multiplication du nombre moyen des ouvriers par le salaire quotidien moyen et par le nombre de mois pendant lequel a duré l'entreprise.

ART. 28. Sont admis à bénéficier d'une réduction de cotisation de 5 à 25 p. c. :

1° Les chefs d'entreprises administrativement surveillées qui produiront annuellement un certificat délivré par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris les mesures reconnues propres à prévenir les accidents;

2° Les chefs de toutes autres entreprises qui produiront chaque année un certificat analogue à eux délivré par les ingénieurs de l'État à ce commis.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 29. Un fonds de réserve sera constitué pour parer aux pertes qui pourraient résulter de la gestion des capitaux, et pour garantir la Caisse nationale contre l'insolvabilité des chefs d'entreprise.

ART. 30. Les intérêts des avances de la Caisse, les frais de gestion et les sommes nécessaires à la constitution du fonds de réserve seront répartis entre les chefs d'entreprise au marc le franc des cotisations.

ART. 31. Le rôle des cotisations est divisé par départements et rendu exécutoire par arrêté préfectoral.

Le recouvrement des cotisations a lieu comme en matière de contributions directes.

ART. 32. Le montant des décharges et réductions accordées aux chefs

est permanente ou temporaire, totale ou partielle. Ce projet est remarquable encore à un autre point de vue; il constitue, en la matière, une véritable innovation: il ne s'occupe que des accidents déjà arrivés et il n'institue pas, comme dans le système allemand, l'assurance préventive.

La Commission parlementaire du travail ayant été saisie du projet du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, s'est prononcée à une très grande majorité pour l'adoption du principe de l'assurance obligatoire; mais deux de ses membres, MM. Ricard et Paul Guieysse, ont trouvé le fonctionnement de l'assurance trop compliqué. Ils ont, en conséquence, élaboré un projet ayant pour objet de rendre ce fonctionnement plus simple et plus pratique.

Dans la **proposition de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement,** présentée à la Chambre par MM. **Ricard** et **Guieysse,** députés, le **26 janvier 1891,** la répartition des capitaux servant au règlement des indemnités a lieu par département, et tous les industriels sont groupés dans une même mutualité.

d'entreprise est réimposé l'année suivante sur les chefs d'entreprise exerçant la même industrie que les réclamants.

Les cotes irrécouvrables sont à la charge du fonds de réserve.

ART. 33. Le Ministre du commerce peut, par un arrêté rendu après avis des Chambres de commerce, réunir dans une même catégorie, au point de vue de la répartition entre les chefs d'entreprise des indemnités et du capital des rentes payées aux victimes d'accidents, les industries qui présenteraient une similitude absolue de risques.

ART. 34. Pendant la première année, la Caisse nationale fonctionnera au moyen des capitaux appartenant à la Caisse d'assurance contre les accidents créée par la loi du 11 juillet 1868.

L'excédent qui restera disponible en fin d'année sera attribué au fonds de réserve.

Les avances nécessaires au fonctionnement de la Caisse lui seront faites dans les années suivantes par la Caisse des dépôts, à un taux fixé par décret rendu sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre du commerce.

ART. 53. Les capitaux de la Caisse seront employés comme les fonds des Caisses d'épargne.

ART. 36. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Caisse nationale, la publicité à donner à ses opérations et la quotité du fond de réserve.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 37. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces dont la produc-

Ensuite, à la juridiction des tribunaux ordinaires est substituée, en premier ressort, celle d'une commission d'arrondissement. Une commission départementale statue en appel. L'une et l'autre comprennent dans leur sein des patrons et des ouvriers. Ce sont de véritables conseils d'arbitrage.

Enfin, le projet permet aux industriels de rester, moyennant certaines garanties, leurs propres assureurs. Ils auront dans ce cas à déposer dans des Caisses désignées à l'avance une caution suffisante pour répondre du montant de toutes les indemnités dont ils peuvent être passibles. Les auteurs ne s'occupent que des accidents entraînant une incapacité de travail supérieure à trente jours; ils se proposent, disent-ils dans l'exposé des motifs, de présenter bientôt une proposition de loi spéciale réglant l'organisation des secours à donner aux ouvriers victimes d'accidents de moindre importance.

Le projet de M. Roche centralise dans les mains de l'État l'assurance mutuelle des patrons qu'il institue. Cette intervention de l'État semble être, aux yeux de quelques-uns, un véritable danger; c'est là le motif qui a déterminé **M. Dron** à soumettre à la Chambre des Députés, le **2 février 1891**, une nouvelle **proposition concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail**.

On peut résumer l'esprit de ce projet en ces termes : concilier l'obligation de l'assurance avec la liberté laissée au patron de choisir son assureur, en évitant de faire intervenir l'État dans une mesure qui pourrait paraître abusive.

M. Dron décrète l'obligation légale de l'assurance, mais il institue un mode nouveau d'assurance.

tion pourra être exigée pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 38. La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suivra sa promulgation.

ART. 39. Les patrons ou chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 40. Il n'est rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux arsenaux de la Marine.

Les assurances peuvent se faire sous l'une des formes suivantes :

A. Le patron peut être son propre assureur; dans ce cas, il doit verser à la Caisse des retraites-accidents, qui sera organisée, un cautionnement égal à trente fois le salaire moyen multiplié par le nombre des ouvriers assurés, ou bien remettre une inscription hypothécaire pour le montant de cette somme.

B. Les chefs d'industrie peuvent former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des Caisses d'assurances mutuelles.

C. Les patrons peuvent recourir à une compagnie d'assurances-accidents pour se garantir de leurs obligations.

Une Caisse nationale des retraites-accidents est instituée en remplacement de la Caisse d'assurance établie par la loi de 1868.

L'auteur prescrit certaines mesures relatives à l'organisation et à l'administration des syndicats de patrons et il prend certaines précautions contre la déchéance des contrats des compagnies d'assurances privées. Il donne à l'État le droit de surveillance sur l'administration et la gestion de ces sociétés et le droit de contrôle sur le payement des indemnités dues aux victimes.

Une seconde innovation capitale réside dans l'institution de tribunaux d'arbitrage devant lesquels seraient portées toutes les contestations concernant les accidents du travail. Il en serait constitué un dans chaque centre où il existe une juridiction de prud'hommes; il se composerait : 1° du juge de paix du canton; 2° du président et du vice-président des prud'hommes; 3° d'un médecin désigné pour trois ans par le préfet; 4° de l'inspecteur régional du travail. Le Ministre du commerce pourrait créer des tribunaux semblables partout où le besoin s'en ferait sentir.

Un second genre de tribunal arbitral serait établi au chef-lieu du département. Celui-ci servirait de tribunal d'appel.

La procédure devant ces tribunaux serait rendue aussi simple et aussi économique que possible.

ITALIE.

Les articles 1151, 1152 et 1153 du Code civil italien, qui sont la reproduction fidèle des dispositions du Code Napoléon, constituent

les principes d'après lesquelles les tribunaux, en cas d'accident, établissent la responsabilité des employeurs.

Le patron n'est donc responsable que des accidents qui ont été occasionnés par lui ou par ses représentants. La victime doit faire la preuve du dommage. Le cas fortuit, la force majeure et la cause indéterminée sont à la charge des ouvriers.

Depuis longtemps déjà, il est question de modifier cette législation, ainsi qu'en font foi les projets de M. Pietro Péricoli, député (1881), de M. Minghetti (1880), du Gouvernement (1881), et enfin celui déposé par M. Berti, Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, le 19 février 1883.

Le projet de M. Berti sur la responsabilité civile des patrons en matière d'accidents du travail est copié sur la loi allemande (*Haftpflichtgezetz*) du 7 juin 1871; il rend le patron responsable de tous les accidents, sauf quand il peut établir qu'ils résultent d'un cas fortuit, de la force majeure, de la faute ou de la négligence de la victime. Il consacre donc le principe de l'interversion de la preuve.

Ce projet favorise autant que possible les assurances en accordant des avantages considérables aux chefs d'industrie qui en usent; mais il ne va pas au delà, il n'en fait pas une obligation (1).

Bien que cette proposition de loi ait été votée par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juin 1885, elle n'a pas encore fait l'objet des délibérations du Sénat, parce que la section centrale de cette assemblée a voulu en modifier l'économie, en laissant à la victime le soin de faire la preuve de la responsabilité, hormis cependant dans le cas où les prescriptions réglementaires n'auraient pas été observées.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette dernière proposition, car elle a perdu toute importance en présence du projet de loi que le Gouvernement a fait distribuer aux Chambres le **8 février 1890** (2),

(1) Voir pour plus amples détails : *La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord*, par M. de Ramaix. (Impr. des travaux publics; Bruxelles, 1889.)

(2) PROJET DE LOI RELATIF A LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, PRÉSENTÉ PAR M. MICELI, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE 8 FÉVRIER 1890.

ARTICLE PREMIER.

Devront être assurés contre les accidents résultant du travail, conformé-

projet relatif à la prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail.

Le nouveau projet, élaboré par **M. Miceli, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,** a pour base le principe allemand de l'assurance obligatoire. Mais là s'arrête la ressemblance, car il rejette l'assurance par l'État. D'après lui, en effet, le rôle de l'État se borne à décréter l'obligation de l'assurance.

Le projet de M. Miceli ne touche pas aux principes de la responsabilité, il laisse subsister la législation ancienne; mais il résoud la question par l'assurance obligatoire des ouvriers et par les mesures qu'il impose aux patrons afin de prévenir les accidents. A ce double titre, il mérite toute notre attention; c'est pourquoi nous en analyserons ici les dispositions principales.

L'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers occupés dans les mines et les carrières, dans les entreprises du bâtiment et dans les industries qui traitent des matières explosives, quel que soit le

ment à la présente loi, les ouvriers, quel que soit leur nombre dans chaque établissement, occupés :

1° Dans les mines et carrières ;

2° Dans les entreprises de construction d'immeubles ;

3° Dans les industries qui traitent les matières explosives.

ARTICLE 2.

Devront pareillement être assurés, à condition que leur nombre par chaque établissement soit supérieur à dix, les ouvriers occupés :

1° Aux chantiers de constructions maritimes et dans les arsenaux;

2° Dans les établissements :

a) Qui traitent des matières minérales (à l'exclusion des fours à chaux et des briqueteries) et des matières métalliques;

b) De constructions mécaniques;

c) Des industries textiles;

Toutes les fois qu'il sera fait usage de machines mues par la force d'agents inanimés (vapeur, vent, eau, gaz, air chaud, électricité, etc.).

ARTICLE 3.

L'obligation de l'assurance des ouvriers, dans tous les établissements et entreprises désignés dans les articles 1 et 2, subsiste même quand ils sont gérés par l'État, les provinces ou les communes, ou par des sociétés et entrepreneurs qui en ont obtenu concession de la part des susdits.

ARTICLE 4.

Devront de même être assurés les ouvriers employés à la construction de routes, de chemins de fer, de tramways, de ponts, de canaux, de ports, de digues, que ces travaux soient exécutés pour le compte de l'État, des pro-

nombre des ouvriers employés dans ces établissements. Tandis qu'elle n'est obligatoire dans certains autres établissements que s'il y a plus de dix ouvriers employés; à savoir : dans les chantiers maritimes de construction, arsenaux, usines qui font usage de machines mues par la force d'agents inanimés (vapeur, eau, gaz, air chaud, électricité, etc., etc.).

Doivent aussi être assurés les ouvriers employés aux constructions de routes militaires, de chemins de fer et tramways, de ponts, de canaux, de ports et digues.

Les chefs d'industrie ont, à dater de la promulgation de la loi, un mois pour faire leur déclaration et un autre mois pour assurer leurs

vinces ou des communes, ou pour le compte de sociétés ou d'entrepreneurs privés, qu'ils aient ou non obtenu ces concessions des susdits.

L'obligation de l'assurance n'est relative qu'aux entrepreneurs qui occupent plus de dix ouvriers, et ne durera que pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5.

Par ouvrier, dans le sens de la présente loi, il faut entendre :

1° Ceux qui sont occupés d'une façon permanente et rémunérés au moyen d'un salaire, soit à la journée, soit à la tâche, quel que soit le lieu ou le local où ils exercent leur industrie ou leur entreprise; mais non ceux qui travaillent chez eux;

2° Ceux qui sont employés comme apprentis ou pratiquants, même sans recevoir de salaire; ou ceux qui sont employés à des travaux de courte durée, et à des travaux accessoires, dans les lieux ou dans le local de l'industrie ou des entreprises (travaux accessoires).

ARTICLE 6.

Sont exonérés de l'obligation de l'assurance :

1° Ceux qui, ayant des établissements du genre de ceux indiqués aux articles 1 à 4, ont fondé des caisses reconnues par la loi ou par un décret royal, qui sont destinées à donner aux ouvriers des indemnités en cas d'accident au cours de leur travail;

2° L'État, pour ceux des ouvriers qui travaillent dans des établissements dans lesquels des indemnités sont accordées par des lois spéciales en cas d'accident.

ARTICLE 7.

L'assurance sera faite aux soins du patron ou du chef de l'entreprise ou de l'industrie dans tous les cas d'accident.

ARTICLE 8.

Dans le délai d'un mois de la promulgation de la présente loi, les patrons ou chefs d'industrie ou d'entreprise, astreints à l'assurance de leurs ouvriers aux termes des articles 1 à 4 de la présente loi, devront déclarer la nature de leur entreprise ou de leur industrie, et le nombre de leurs ouvriers, au

ouvriers, soit auprès de la Caisse nationale, soit auprès d'une autre société d'assurance.

Les primes d'assurance sont payées pour les neuf dixièmes par le patron et pour un dixième par les ouvriers. Mais si les ouvriers ne reçoivent aucun salaire en argent, la prime d'assurance sera entièrement à la charge du chef de l'entreprise.

Les ouvriers doivent rester assurés aussi longtemps que dure le travail.

Le projet institue des conseils d'arbitres, composés de patrons et d'ouvriers, lesquels ont à juger seulement les contestations relatives à la quotité de la prime.

Le chef d'industrie peut passer un contrat d'assurance avec la société de son choix; mais c'est sous sa responsabilité et il est obligé à en donner connaissance au Gouvernement. Moyennant cette assu-

préfet de la province, qui en transmettra le relevé au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dans le mois qui suivra cette déclaration au préfet, devra être signé le contrat d'assurance avec l'association, visé dans l'article 10.

Pour ceux des industriels qui commencent leurs travaux, le délai d'un mois, visé par l'alinéa n° 1, part du jour de la mise en exploitation de l'atelier.

Pour les ouvriers temporaires, seront applicables les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 9.

Les primes d'assurance seront payables pour neuf dixièmes par le patron, ou le chef de l'industrie ou de l'entreprise; et pour un dixième par les ouvriers assurés, sauf exception prévue dans le dernier alinéa du présent article.

Le patron ou chef d'industrie ou d'entreprise fait l'avance de la part afférente aux ouvriers; mais il a le droit de déduire cette avance à chaque paye qu'il règle à chaque ouvrier pour le temps que dure l'assurance; celui qui n'aura pas fait cette déduction en temps utile, perd le droit de s'en faire rembourser.

Pour fixer la part que devra payer chacun des ouvriers, le patron, chef d'industrie ou d'entreprise, devra faire connaître à chaque ouvrier la somme totale qu'il aura eue à payer comme assurance, somme dont un dixième est à supporter par les ouvriers; et ce dixième sera réparti entre les différents ouvriers proportionnellement au salaire de chacun et au temps pendant lequel il est soumis à l'assurance.

En cas de contestation sur la part contributive de chacun, ou sur le mode de répartition, la question est tranchée sans appel par un conseil arbitral composé:

1° Du patron ou chef d'industrie et d'un de ses délégués; ou de

rance, les patrons demeurent libérés de toute responsabilité civile, sauf toutefois s'il y a faute de leur part. Lorsque leur faute a été établie par jugement, la victime et la compagnie d'assurance ont leurs recours contre eux.

Les contraventions des chefs d'industrie sont punies d'une amende égale au décuple des primes non payées.

Contrairement aux autres lois analogues, celle-ci ne détermine pas le montant des indemnités; elle laisse ce soin à la Caisse nationale d'assurance créée par la loi du 8 juillet 1883. Elle réserve cependant au Gouvernement le droit d'homologuer le chiffre minimum qui sera proposé. Ce chiffre ne pourra être modifié que par une loi.

Les droits à une indemnité sont incessibles et insaisissables.

Dans cette proposition de loi, le Gouvernement italien ne décrète pas seulement des mesures de réparation en cas d'accident : il prend également des mesures de prévention. A cet effet, il oblige les chefs d'industrie à se réunir dans les trois mois de la promulgation de la loi

deux de ses délégués dans le cas où lui-même ne fait pas partie du conseil ;

2° De deux délégués des ouvriers.

Ces quatre délégués désignent d'un commun accord un cinquième délégué qui sera le président, et qui devra autant que possible être au fait des questions d'assurance.

Le conseil d'arbitrage a le droit de recueillir toutes les informations nécessaires, d'entendre des experts, et de se faire présenter tous les livres et registres du patron ou chef d'entreprise ou d'industrie, et le contrat d'assurance.

Les primes d'assurance pour ceux des ouvriers qui ne touchent pas leur salaire en argent, sont entièrement à la charge du patron, chef d'entreprise ou d'industrie; et ces ouvriers ne pourront pas prendre part à la nomination des délégués au conseil d'arbitrage.

ARTICLE 10.

Le patron, chef d'entreprise ou d'industrie, devra, dans le délai d'une semaine, donner connaissance au préfet de la province des contrats d'assurances qu'il aura conclus.

Le préfet devra, à la fin de chaque mois, transmettre au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, la liste complète des contrats d'assurance qui lui auront été déclarés dans le mois.

Le modèle pour la déclaration et les détails qu'elle devra contenir seront fixés par le règlement prévu à l'article 21.

ARTICLE 11.

L'assurance pourra être conclue, soit auprès de la Caisse nationale

afin de rédiger deux sortes de règlements : l'un pour les patrons, ingénieurs, etc., l'autre pour les ouvriers.

Le premier aura pour objet de décider et de faire connaître les moyens préventifs qu'ils comptent prendre pour protéger leurs ouvriers, ainsi que les pénalités qui seront infligées aux contrevenants.

L'autre prescrira la conduite que les ouvriers devront tenir pour éviter les accidents et déterminera les pénalités qui frapperont ceux qui sont ou négligents ou imprudents.

Comme sanction de ces dernières dispositions, le projet dit que les industriels qui ne s'y seront pas conformés, seront classés dans une catégorie supérieure de risques; et elle autorise par contre les compagnies d'assurance à réduire les primes en faveur des usines qui auront adopté des mesures préventives extraordinaires.

L'autorité locale de sûreté publique doit être prévenue de tout accident, par le patron même, dans les vingt-quatre heures, sous peine de 50 à 100 lires d'amende. L'autorité locale transmettra les déclarations au préfet de la province, qui en donnera connaissance tous les trimestres au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

d'assurance pour les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, soit auprès des sociétés et compagnies privées d'assurance autorisées à fonctionner dans le royaume.

ARTICLE 12.

La Caisse nationale créée en vertu de la loi du 8 juillet 1883 avisera, dans le délai de six mois, avec approbation spéciale du Gouvernement, à établir un règlement spécial d'assurances en faveur des ouvriers provisoires; des mesures identiques ou analogues, soumises préalablement à l'approbation du Gouvernement, devront être adoptées par les sociétés ou compagnies privées qui voudront exercer l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail.

Pour l'assurance de ces ouvriers provisoires, le terme prévu par l'alinéa premier de l'article 8, commencera à courir du jour de la promulgation de ce règlement spécial prévu ci-dessus.

ARTICLE 13.

Après avis de la Caisse nationale, le Gouvernement fixera le montant minimum de l'indemnité à payer aux assurés victimes d'accidents, en tenant compte de l'importance de l'accident et du salaire du blessé.

L'indemnité minimum ainsi fixée ne pourra être modifiée que par une loi.

ARTICLE 14.

L'indemnité payée par une société ou une compagnie privée d'assu-

La commission de la Chambre des Députés qui a été chargée d'examiner ce projet, lui a fait subir plusieurs changements importants.

Dans le **projet remanié** qu'elle a déposé le **7 juin 1890**, elle place au premier plan les mesures préventives des accidents et elle leur accorde une attention toute particulière.

La commission prescrit l'*obligation de la précaution*. Les patrons devront faire des propositions de règlements indiquant les mesures préventives à prendre dans chaque industrie, mais ces mesures, ces règlements devront être revêtus de l'approbation du Gouvernement; une fois approuvés, ils deviendront obligatoires. Le Gouvernement aura un corps d'inspecteurs chargés de les faire respecter; et les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 500 lires, sans préjudice du classement de leurs risques dans une classe plus élevée, c'est-à-dire de l'augmentation de leurs primes d'assurance.

La commission modifie notablement le système des indemnités établi par le Gouvernement. Le projet Miceli faisait payer 9/10 aux patrons et 1/10 aux ouvriers. La commission fait payer tout par le patron et rien par l'ouvrier, mais elle décide en même temps que

rance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à celle payée pour des cas identiques par la Caisse nationale en exécution de l'article précédent.

Tout traité contraire à ses principes sera nul. Toutefois, les compagnies et sociétés privées pourront établir certaines formes d'indemnités qui ne seront pas absolument identiques à celles établies par la Caisse nationale.

ARTICLE 15.

Les droits sur les associations d'assurance pour indemnités ne pourront être ni cédés ni saisis.

ARTICLE 16.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut, par le moyen d'inspecteurs, prendre connaissance des textes des contrats d'assurance ; et s'il résulte de cette vérification que le nombre des ouvriers assurés est moindre que celui des ouvriers occupés, en moyenne, par le patron, chef d'industrie ou d'entreprise, il dénoncera ledit patron à l'autorité judiciaire compétente.

Chaque contravention entrainera payement de dix fois les cotisations d'assurance non payées.

ARTICLE 17.

Les associations d'assurance ont droit de recours contre la personne civilement responsable, quand l'accident a eu lieu par la faute de

l'indemnité ne prendra cours que le vingt-deuxième jour après l'accident. Il en résulte que pendant ce temps la victime devra subsister à l'aide de ses propres ressources, si elle n'a pas eu la précaution de s'affilier à une société de secours mutuels. Les sociétés mutuelles sont, d'ailleurs, très nombreuses et très populaires en Italie.

La commission, comme le Gouvernement, a évité avec soin d'engager la participation financière de l'État. Celui-ci n'intervient ni par subside, ni par prestations.

Au nombre des assureurs, le projet prévoit, outre la Caisse nationale et les compagnies d'assurance privées, des Caisses mutuelles établies par des syndicats d'industriels.

Pour le cas de faute grave du patron entraînant une pénalité,

celle-ci, faute établie par le jugement pénal, et pourront obtenir le remboursement de la somme payée, déduction faite des primes encaissées.

Dans ce même cas, quand une personne a été reconnue coupable par jugement pénal devenu définitif, la victime ou ses ayants droit pourront obtenir l'indemnité complète telle qu'elle aura été fixée par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du Code civil, même quand cette indemnité sera supérieure à la somme payée à la victime ou à ses ayants droit par l'association d'assurance, cette dernière entrant en ligne de compte.

ARTICLE 18.

Dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les patrons et les chefs d'entreprise ou d'industrie dont parlent les articles 1 à 3, devront, isolément ou par groupes d'industries, présenter à l'approbation du Gouvernement un règlement contenant :

1° Les moyens préventifs qu'ils comptent adopter dans leurs établissements pour prévenir les accidents, avec les pénalités à appliquer aux ingénieurs, architectes, directeurs techniques, contremaîtres qui n'en assurent pas l'exécution ;

2° Les prescriptions relatives à la conduite que devront tenir les ouvriers de leurs établissements pour éviter les accidents, avec les pénalités dont l'importance dépendra du gain journalier.

Les patrons, chef d'entreprise ou d'industrie, qui n'auront pas présenté au Gouvernement, dans le délai prescrit, le projet de règlement, ou ceux qui ne l'auront pas mis en exécution dans le délai de trois mois du jour de l'approbation par le Gouvernement, seront dénoncés par le Gouvernement aux associations d'assurance et devront être inscrits à une classe supérieure de risques ; et dans le cas où leurs établissements se trouveraient inscrits à la classe la plus élevée des risques, ils devront supporter une prime supplémentaire égale à la moitié de la prime payée.

Il est permis aux associations d'assurance, en raison des avantages

l'autorité judiciaire décidera conformément aux dispositions du Code civil. — L'action en réclamation d'indemnité se prescrira dans le délai de deux ans à dater du jour de l'accident.

Aucune disposition n'indique l'organisation de la procédure pour la détermination de la gravité de l'accident, de l'incapacité de travail encourue, ni pour la fixation de l'indemnité. Mais le projet parle d'un règlement à préparer par le Conseil d'État et que le Roi devra approuver.

Le Gouvernement italien, en annonçant l'intention de décréter l'assurance obligatoire, ne s'est pas engagé dans une voie absolument nouvelle pour lui. Depuis plusieurs années déjà, il avait manifesté toutes ses sympathies pour ce principe; mais il s'était borné d'une part à recommander aux patrons et aux ouvriers de s'assurer contre les accidents de travail, d'autre part à favoriser et à faciliter la chose.

Il ne sera pas, croyons-nous, sans intérêt pour nos lecteurs belges de connaître ce qu'il a fait à cet égard.

Dix grands établissements publics : les Caisses d'épargne de Rome,

qui peuvent en résulter, de réduire la valeur des primes en faveur de ceux des établissements qui ont adopté dans une large mesure, et avec savoir et efficacité, les moyens préventifs contre les accidents, dont il est parlé dans le présent article.

ARTICLE 19.

Sauf dans le cas prévu à l'article 17, par l'observation de la présente loi les patrons, chefs d'industrie ou d'entreprise dont parlent les articles 1 à 4, sont exonérés de la responsabilité civile en ce qui regarde les accidents du travail.

ARTICLE 20.

Tout patron ou chef d'industrie ou d'entreprise, visé par les articles 1 à 4, doit, dans le délai de vingt-quatre heures, prévenir de tout accident survenu en cours de travail, l'autorité locale de sûreté publique, sous peine d'une amende de 50 à 100 lires, en employant des formulaires prescrits au règlement visé par l'article 21.

L'autorité locale de sûreté publique transmettra toutes ces déclarations au préfet de la province qui, à la fin de chaque trimestre (compté à partir du 1er janvier), en donnera connaissance au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

ARTICLE 21.

L'exécution de la présente loi sera assurée par un règlement préparé par le Conseil d'État et la Commission consultative des institutions de prévoyance pour les ouvriers, et approuvé par décret royal.

(Traduction de M. Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire général du Comité permanent international des accidents du travail. — *Bulletin du Comité permanent des accidents du travail.* Première année n° 1. 1890. Paris.)

Milan, Bologne, Turin, Cagliari, Venise, Gênes, le « Monte Dei Pasche » de Sienne et les banques de Naples et de Sicile, firent le 18 février 1883, avec le Gouvernement, une convention ayant pour objet la création d'une **Caisse nationale d'assurance contre les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail.** Le Parlement ratifia cette convention le 8 juillet suivant, et la Caisse commença ses opérations au mois d'août 1884.

Voici le fonctionnement de la *Cassa nazionale d'assicurazione* :

(Nous dirons, en commençant, que ces dix établissements avaient constitué à ladite Caisse un fonds de garantie de 1,500,000 lires).

L'assurance peut être individuelle ou collective entre patrons et ouvriers.

La Caisse est chargée non seulement de payer aux ouvriers des indemnités en cas de mort ou d'infirmités, mais encore de garantir le patron de sa responsabilité civile.

L'âge à partir duquel toute personne qui se livre au travail manuel ou loue ses services, peut s'assurer est fixé à dix ans.

Les sociétés fondatrices administrent et gèrent elles-mêmes la Caisse nationale; elles fixent le barème des indemnités; mais les tarifs et règlements doivent être approuvés par décret royal.

Les caisses d'épargne postales prêtent gratuitement leurs concours.

Tous les actes, etc., etc. de la Caisse sont affranchis des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que les donations et legs faits en sa faveur.

Cet établissement, grâce aux instituts qui l'administrent, a des agences gratuites dans tout le territoire.

Son action s'étend considérablement d'année en année, surtout à cause de la création de patronats qui se sont fondés dans plusieurs grandes villes : Milan, Turin, etc. Ces patronats ont pour mission de servir d'intermédiaire; ils cherchent à faire assurer les ouvriers et ils leur avancent, au besoin, jusqu'à un quart de la prime annuelle.

On appréciera les résultats obtenus par cette institution quand on saura que du mois d'août 1884, époque à laquelle la *Cassa nazionale d'assicurazione* a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1888, elle a assuré 159,767 ouvriers.

La loi du 8 juillet 1883 n'apporte donc aucun changement aux principes juridiques sur la responsabilité civile, elle ne crée ni l'assurance obligatoire, ni une Caisse sous la garantie de l'État; elle cherche

simplement à résoudre le problème de l'assurance ouvrière en mettant les employeurs et les ouvriers à même de se garantir contre les accidents du travail par l'affiliation à une Caisse reconnue par l'État et offrant toutes les garanties désirables. Donc, d'un côté liberté absolue et de l'autre sécurité incontestable.

Nous ne donnerions pas une idée complète des tentatives faites par le Gouvernement italien pour la solution de la question sociale, si nous ne mentionnions pas le projet déposé par M. Berti, Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, le 19 février 1883, instituant une *Caisse nationale de pension pour les ouvriers*, sous la garantie et le contrôle de l'État — la participation en est essentiellement facultative (1) — et le projet élaboré par M. Grimaldi, également Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, avec le concours du Ministre des finances et déposé à la Chambre le 15 juin 1885, créant des *Caisses de pension pour les ouvriers*. Cette dernière proposition, au lieu de fonder une Caisse de l'État, créait une série de Caisses que l'État devait contrôler et auxquelles il devait accorder un subside. Elle laissait à l'ouvrier la liberté de s'assurer ou de ne pas le faire (2).

Toutefois, jusqu'à présent aucune de ces propositions n'a fait l'objet des discussions parlementaires.

SUISSE.

La Suisse n'a pas réglé la responsabilité des patrons par une loi générale; elle y a procédé par étapes en commençant par les industries les plus dangereuses; elle est même, sous ce rapport, loin d'avoir terminé sa tâche, car aujourd'hui encore un nombre considérable de patrons échappent à l'action de cette législation.

La loi la plus ancienne est la **loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et**

(1) Voir pour plus amples détails : *La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord*, par M. de Ramaix. (Impr. des Travaux publics; Bruxelles, 1889.)

(2) Voir pour plus amples détails : *La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord*, par M. de Ramaix. (Impr. des Travaux publics; Bruxelles, 1889.)

de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

Aux termes de cette loi, l'administration des chemins de fer, bateaux, etc. est responsable de tout accident, sauf de ceux qui résultent de la force majeure, de la faute de la victime ou d'un tiers, et cela seulement quand il est bien établi que l'accident ne peut en aucune façon être imputé à l'entreprise. La force majeure ainsi que la faute de la victime ou d'un tiers doit être prouvée par l'administration des chemins de fer, etc. elle-même.

L'entrepreneur est responsable de ses employés, mais il peut exercer son recours contre la personne à laquelle la faute est imputable.

Aucune indemnité n'est due s'il y a crime ou désobéissance de la part de la victime aux lois et prescriptions de la police.

En cas de mort, l'indemnité comprend les frais de médecin, pharmacien, etc., ainsi que des dommages-intérêts. Celui dont l'entretien était à la charge de la victime peut demander la réparation du préjudice qui lui est causé.

En cas de blessure, l'indemnité consiste dans les frais de guérison et la réparation du préjudice pécuniaire causé par l'incapacité de travail.

Le tribunal fixe le montant des dommages, soit sous forme d'un capital, soit sous forme d'une rente annuelle. En cas de dol ou de négligence grave, il peut être alloué à la victime ou à ses ayants droit une somme en sus de l'indemnité dont il est question ci-dessus.

La prescription des actions en dommages-intérêts est limitée à deux ans à dater de la mort ou de l'accident.

Toute convention ou tout règlement, etc. qui limiterait ou excluerait l'obligation à l'indemnité, est nul.

Cette loi ne s'appliquant qu'aux entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, il en résultait que, jusqu'en 1881, tous les autres ouvriers étaient soumis aux règles du droit général, règles que le Code fédéral des obligations de 1881 résumait en ces termes : « Le maître ou le patron est responsable du dommage causé par » ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, » à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures nécessaires » pour prévenir ce dommage. »

La **loi fédérale du 23 mars 1877, sur le travail dans les**

fabriques, décida qu'en attendant une loi définitive sur la responsabilité, les principes suivants guiderait le juge appelé à se prononcer au sujet de la responsabilité de l'exploitant d'un établissement industriel :

« *A*. Le propriétaire de la fabrique est responsable des dom-
» mages causés, si un mandataire, représentant, directeur ou surveil-
» lant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné,
» par sa faute, des lésions corporelles ou la mort d'un employé ou
» d'un ouvrier.

» *B*. Le propriétaire de la fabrique est également responsable de
» ces dommages lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la
» part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants,
» l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort
» d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident
» provient d'un cas de force majeure, ou qu'il a été amené par la
» faute même de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de
» l'accident, la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-
» intérêts, est réduite dans une juste proportion.

» *C*. . . . . .
» . . . . . .

» *D*. Le Conseil fédéral désignera, en outre, celles des industries
» dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves,
» auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents. »

Cette loi qui, dans la pensée du législateur de 1877, n'était que transitoire, fut abrogée par la **loi fédérale du 25 juin 1881, réglant la responsabilité civile des fabricants.**

Cette nouvelle législation est beaucoup plus explicite et plus libérale que celle que nous venons d'analyser : elle déclare les patrons non seulement responsables de leur faute personnelle et de celles de leurs mandataires, mais encore de tout accident, à moins qu'ils n'établissent qu'il résulte, d'un cas de force majeure, d'actes criminels ou délictueux d'un tiers, ou de la faute de la victime.

La preuve est par conséquent toujours à la charge du patron.

La loi de 1881 rend de plus les exploitants responsables des maladies qui proviennent de l'exercice de certaines industries. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient de désigner ces industries.

Le cas fortuit est aussi à la charge du patron, mais alors sa responsabilité est moindre, c'est-à-dire que le juge fixe des dommages-

intérêts moins élevés. Nous disons : le juge; car, et il y a lieu de le remarquer, la loi se borne à indiquer les principes d'après lesquels les dommages seront établis; c'est toujours au juge qu'il appartient d'en déterminer le quantum.

La responsabilité des exploitants est encore réduite dans deux autres cas, à savoir : si une partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime; ou bien si des blessures antérieures ont exercé une influence sur la dernière lésion de la victime et sur ses conséquences.

Les dommages-intérêts comprennent :

A. En cas de décès : les frais de médecin, etc.; les frais des funérailles; une partie du salaire comme indemnité aux membres de la famille dont le défunt était le soutien.

B. En cas de blessure ou de maladie : les frais de traitement; la réparation du préjudice causé par la perte de travail (cette indemnité ne peut dépasser six fois le salaire annuel, ni excéder 6,000 francs; mais elle peut consister dans une rente annuelle).

Cette législation accorde un avantage particulier aux fabricants qui ont fait assurer leurs ouvriers contre tous les accidents et les maladies pouvant résulter de l'exercice de leur métier. Elle stipule que dans le cas où le patron a participé au moins pour moitié aux cotisations ou primes, le montant des indemnités allouées par les caisses doit être déduit des dommages-intérêts à payer par lui à l'ouvrier. Si la participation a été inférieure à la moitié, il ne sera déduit que la part proportionnelle acquise par les contributions.

Les créances des personnes ayant droit à une indemnité sont incessibles et insaisissables.

Tout acte par lequel un ouvrier déclarerait renoncer à ses droits ou limiter la responsabilité de son patron, est nul.

La prescription de l'action est d'un an à dater du jour de l'accident.

Les contestations survenues à l'occasion de cette loi doivent être portées devant le juge cantonal. Toutefois, on peut appeler de ses sentences au tribunal fédéral.

S'il y a doute au sujet d'un établissement qui ne figure pas sur la liste des fabriques où il aurait dû être porté, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort.

Le Conseil fédéral étendit considérablement cette législation qui, comme nous l'avons vu, ne se rapportait qu'aux fabriques

proprement, dites par la **loi du 26 avril 1887, sur l'extension de la responsabilité des fabricants.** Cette loi s'applique, en effet :

1° A toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosives;

2° Aux industries du bâtiment;

3° Au voiturage par terre et par eau;

4° A la pose et à la réparation des fils télégraphiques et téléphoniques;

5° A la construction des chemins de fer, tunnels, ponts, routes, travaux hydrauliques, à l'exploitation des mines et des carrières.

Si ces travaux sont exécutés pour le compte de l'État, du district, de la commune ou de la corporation, ces administrations sont responsables dès qu'elles y occupent plus de cinq ouvriers.

La loi de 1887 impose, en outre, aux Cantons l'obligation :

1° D'assurer aux indigents qui ouvriront une action en responsabilité en vertu de cette loi, le bénéfice de l'assistance judiciaire;

2° De veiller à ce que ces procès se jugent le plus rapidement possible.

Elle oblige, enfin, les industriels à tenir un registre des accidents survenus dans leurs fabriques et à y mentionner, entre autres, les indemnités payées.

Les Gouvernements cantonaux sont chargés de veiller à l'exécution de la loi et le Conseil fédéral contrôle cette exécution.

La théorie suisse sur la responsabilité des chefs d'industrie peut donc se résumer ainsi :

Faute du patron seul ou de son mandataire et industrie dangereuse : responsabilité entière.

Cas fortuit, faute combinée du patron et de l'ouvrier, blessures ou maladies antérieures résultant de la profession : responsabilité équitablement réduite.

Crime ou délit d'un tiers, force majeure, faute de la victime : libération de la responsabilité.

La preuve est toujours à charge de l'industriel.

Les dommages doivent dans tous les cas être fixés par le juge.

L'indemnité consiste, en principe, en une somme d'argent; ce n'est qu'avec l'assentiment de tous les intéressés que le juge peut y substituer une rente annuelle.

Nous venons de faire connaître les dispositions légales qui s'occupent particulièrement de la responsabilité des patrons; mais à côté de ces mesures, la Suisse en a pris d'autres qui ont pour objet de sauvegarder la vie et la santé des ouvriers. Nous citerons, par exemple, l'article 2 de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, qui s'exprime en ces termes :

« Les ateliers, les machines et les engins doivent, dans toutes les » fabriques, être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux » possible la santé et la vie des ouvriers.

» On veillera, en particulier, à ce que les ateliers soient bien éclairés » pendant les heures de travail, à ce que l'atmosphère soit autant que » possible dégagée de la poussière qui s'y forme, et à ce que l'air s'y » renouvelle toujours dans une mesure proportionnée au nombre des » ouvriers, aux appareils d'éclairage et aux émanations délétères qui » peuvent s'y produire.

» Les parties de machines et les courroies de transmission qui » offrent des dangers pour les ouvriers, seront soigneusement renfer- » mées.

» On prendra en général, pour protéger la santé des ouvriers et » pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a » démontré l'opportunité et que permettent d'appliquer les progrès » de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se » trouve. »

C'est le Conseil fédéral qui est chargé de contrôler l'exécution et l'application de cette disposition. Il désigne à cet effet des inspecteurs permanents et il détermine leurs obligations et leurs attributions. Il peut aussi ordonner, s'il le juge nécessaire, des inspections spéciales pour certaines industries ou fabriques. L'État paye ces fonctionnaires, qui dépendent du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Depuis longtemps déjà, l'opinion publique en Suisse s'est montrée favorable au principe de l'assurance obligatoire en matière d'accidents. Nous en trouvons la preuve dans les projets de MM. Favon et Ador, et dans le postulat de l'Assemblée fédérale du 25 mars 1885, qui invite le Gouvernement à présenter, après étude, un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de chercher à introduire une assurance générale et obligatoire des ouvriers contre les accidents.

Cette question attira à nouveau, en 1887, l'attention de l'Assem-

blée; elle formula alors une motion « invitant le Conseil fédéral à » présenter le plus promptement possible aux Chambres un rapport » et des propositions sur l'introduction d'une assurance générale » obligatoire et officielle contre les accidents ».

Le Conseil fédéral, pour donner suite à cette motion, a déposé vers la fin de 1889 une proposition tendant à modifier l'article 34 de la Constitution par un nouvel article ainsi conçu :

« La Confédération a le droit d'introduire, par voie législative, » l'assurance obligatoire contre les accidents.

» Elle a aussi le droit de légiférer en matière d'assurance contre » les maladies et de rendre obligatoire pour tous les salariés l'entrée » dans une caisse d'assurance de cette nature. »

Cette revision préliminaire de la Constitution était, de l'avis des jurisconsultes, indispensable pour pouvoir décréter l'assurance ouvrière obligatoire.

L'Assemblée fédérale a adopté le 4 juin 1890, par 112 voix contre 2, ladite proposition. C'est à l'unanimité qu'elle a été approuvée le 13 juin suivant par le Conseil des États.

Le peuple suisse sera en conséquence appelé prochainement à se prononcer à cet égard par le referendum, c'est-à-dire qu'il aura à voter pour ou contre le principe de l'assurance obligatoire. Le résultat du referendum décidera de la confection ou de la non-confection d'une loi de ce genre.

Les opinions émises par les économistes, par les sociétés industrielles, par les patrons et aussi par les ouvriers, les tentatives faites dans ce sens dans différents Cantons, l'enquête ordonnée par l'Assemblée fédérale, les statistiques des accidents dressées avec beaucoup de soin depuis 1886, enfin toutes les manifestations de l'opinion publique qui se sont produites dans ces derniers temps, nous permettent de croire que les citoyens suisses se prononceront pour l'assurance obligatoire en matière d'accidents et de maladies.

PAYS-BAS.

La responsabilité des patrons est définie par les articles 1401, 1402 et 1403 du Code civil néerlandais, qui sont la reproduction fidèle des principes du Code Napoléon.

Le patron n'est responsable que de sa propre faute. — La preuve

incombe à la victime. — Le cas fortuit, la force majeure et la cause inconnue sont à la charge de l'ouvrier.

Bien que la question des accidents du travail n'ait pas été agitée jusqu'à cette heure dans les sphères gouvernementales, elle n'en préoccupe cependant pas moins l'opinion publique. Nous en trouvons la preuve dans les différentes associations qui se sont formées, depuis quelques années, dans le but bien déterminé, soit de favoriser et de faciliter l'assurance des ouvriers contre les accidents et les maladies, comme le *Nederlansche Werklieden Fonds* (1883) et le *Werkgeversbond* (1888 Amsterdam); soit de prévenir les accidents du travail, comme l'*Association néerlandaise pour prévenir les accidents du travail* (1889 Amsterdam).

Les administrations publiques commencent à prendre des mesures particulières de protection en faveur des ouvriers employés à leurs travaux; c'est ainsi que le Conseil communal d'Amsterdam a adopté dans le courant du mois de janvier 1890, à la majorité de 24 voix contre 6, une proposition aux termes de laquelle le cahier des charges de toute entreprise faite pour le compte de la commune devra dorénavant contenir une clause obligeant les entrepreneurs à assurer leurs ouvriers contre les accidents dudit travail.

Les chefs d'industrie, de leur côté, favorisent, plus peut-être dans ce pays que partout ailleurs, l'affiliation de leurs employés à des Caisses de secours contre les maladies, les accidents et la vieillesse. Beaucoup d'entre eux ont institué des Caisses semblables pour les ouvriers de leurs établissements; d'autres secondent efficacement de leur influence et de leur argent celles qui existent.

Sur 3,050 fabriques et ateliers qui viennent d'être visités par les inspecteurs du travail, il s'est trouvé que 329 possédaient des Caisses de secours particulières. En cas de maladie ou d'incapacité de travail causée par un accident, les ouvriers reçoivent, en général, la moitié de leur salaire pendant treize semaines au moins. Les ouvriers sont presque toujours libres de participer ou de s'abstenir. Leur participation est habituellement de 1 p. c. de leur salaire.

Un certain nombre de fabricants assurent leurs ouvriers contre les accidents professionnels auprès des compagnies spéciales d'assurance. Pour couvrir les frais, en entier ou en partie, ils opèrent parfois une retenue de quelques *cents* sur les salaires.

L'Exposition internationale d'hygiène industrielle et de moyens pré-

servatifs contre les accidents qui a été ouverte à Amsterdam en 1890, est une autre preuve de l'intérêt que le pays tout entier attache à la question des accidents du travail. Nous constatons, en effet, que cette entreprise a été honorée du haut patronage du Roi et de la Reine, et qu'elle a été organisée par un comité composé de ministres, de membres des deux Chambres, d'industriels, d'ingénieurs, d'économistes, de publicistes, etc., etc.

ESPAGNE.

En Espagne, ce sont les principes du droit commun, c'est-à-dire du Droit romain, qui sont appliqués en cas d'accidents du travail : celui qui cause un dommage en doit la réparation; c'est à la victime qu'incombe la preuve.

Le Gouvernement a déjà manifesté maintes fois l'intention d'atténuer les rigueurs de cette législation; mais jusqu'à ce jour (1) il s'est borné à faire rédiger par la Commission des Réformes sociales, commission nommée par décret du 5 décembre 1883, un projet ayant pour but de protéger les ouvriers et de secourir les invalides du travail.

Le **projet relatif à la protection à accorder aux invalides du travail** présenté par la **Commission des Réformes sociales**, le **7 juin 1887**, a beaucoup d'analogie avec les propositions du même genre dont la Chambre des Députés de France a été saisie dans ces dernières années.

Il rend les patrons responsables de tout accident entraînant une incapacité de travail durable ou temporaire survenu à leurs ouvriers, sauf pour le cas fortuit, la force majeure, ou quand l'accident est arrivé par la faute de la victime. La responsabilité, toutefois, n'est pas toujours la même. Ainsi, lorsque l'accident est causé par la faute d'un directeur, le patron n'est responsable que subsidiairement; il a le droit

(1) M. Canovas del Castillo, dans un discours prononcé au Sénat au commencement du mois d'avril dernier, a annoncé la présentation d'un projet de loi pour *déterminer la responsabilité des patrons en cas d'accident*, ainsi que de projets sur le travail des femmes et des enfants, sur les industries insalubres et sur la réglementation du travail du dimanche.

Le Président du Conseil a même ajouté qu'il entendait que ces projets fussent discutés et approuvés dans la session actuelle des Cortès.

de retenir sur le salaire du directeur l'indemnité à laquelle il a été condamné lui-même.

En cas d'incapacité temporaire de travail, le patron doit payer, outre les frais de médecin et de pharmacien, le montant du salaire habituel de l'ouvrier.

Si l'incapacité de travail est absolue et définitive, il doit payer, indépendamment des frais de médecin, etc., des dommages-intérêts équivalant au salaire de mille journées au maximum, ou de six cents au minimum. Si l'incapacité n'est que relative, l'indemnité varie entre le salaire de trois cents journées et celui de six cents.

En cas de décès, le patron payera à la veuve les frais de médecin et d'enterrement, ainsi qu'une indemnité qui pourra atteindre une somme représentant le salaire de six cents à mille journées. Si le défunt ne laisse que des parents sexagénaires, ceux-ci toucheront la moitié de ce que recevrait la veuve; indépendamment toujours des frais de médecin, etc.

Si l'accident est survenu par la faute du patron et de l'ouvrier, le tribunal réduira l'indemnité proportionnellement à la responsabilité de chacun.

Si l'accident donne lieu à des poursuites criminelles, l'indemnité à payer par le maître pourra être augmentée.

Le patron est obligé à déclarer l'accident à l'autorité locale dans les délais fixés par la loi.

Le patron doit prendre les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires, sous peine d'être poursuivi et d'être responsable dans une proportion plus forte.

L'ouvrier ne peut pas renoncer au bénéfice de la loi; mais quand, après l'accident, il survient un accord entre la victime et le patron, cet accord peut être rendu valable en étant ratifié par le tribunal.

Les chefs d'industrie peuvent assurer la vie de leurs ouvriers auprès d'une compagnie d'assurance, mais pas pour une somme inférieure à l'indemnité légalement allouée.

La loi est applicable également aux ouvriers employés dans les fabriques de l'État, dans des entreprises publiques, communales ou provinciales. Mais la responsabilité de l'État est plus grande (1).

(1) Voir : *Invalidos del Trabajo* (Bases de una ley sobre los Mimos) — 7 juin 1887. — Projecto redactado por la Comision de Reformas sociales (Ministerio de la Gobernacion.)

Ces bases sont actuellement soumises à l'approbation du Gouvernement, qui, selon toutes les prévisions, s'en servira pour rédiger le projet de loi qu'il prépare.

D'autre part, la même Commission propose d'insérer dans la loi sur le travail des enfants, un article spécial déterminant la responsabilité des chefs d'industrie en cas d'accidents survenus à des mineurs. Elle fait, à cette fin, une distinction entre les accidents occasionnés par la faute du patron et ceux qui sont imputables au père du mineur. (En Espagne, les enfants sont presque toujours employés aux mêmes travaux que leur père.)

L'article 13 stipule, en effet, que :

« Les patrons seront responsables des accidents qui pourraient » arriver aux enfants employés dans leurs fabriques, si ces accidents » proviennent de la non-observation des prescriptions de la loi.

» Les patrons seront subsidiairement responsables des accidents » provenant de l'inadvertance ou de la faute de leurs ayants droit.

» Lorsque les accidents seront imputables au père des mineurs, les » patrons seront irresponsables. »

La Commission sénatoriale à laquelle ces projets de lois avaient été préalablement soumis, a conclu, dans un rapport récent (juin 1890), à leur retrait; mais elle a engagé le Ministère à rechercher les moyens d'éviter les accidents de machines et elle a préconisé l'institution d'associations libres d'assurance contre les accidents.

La Commission des Réformes sociales a, à la suite de la décision du Sénat, repris ses travaux, et elle s'occupe actuellement à rechercher les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer la police et l'hygiène des ateliers.

PORTUGAL.

Les tribunaux portugais déterminent la responsabilité des patrons d'après les principes énoncés dans les articles 2398 et 2372 du Code civil.

Le Code portugais rend les chefs d'industrie responsables seulement des dommages causés par leur faute ou celle de leurs agents; mais ils le sont soit que ces dommages résultent de faits contraires aux règlements, soit qu'ils résultent de la non-exécution desdits règlements.

L'ouvrier supporte le fardeau de la preuve et il a à sa charge le cas fortuit, la cause indéterminée et la force majeure.

Si le préjudice est la conséquence de la faute ou de la négligence de la victime, l'indemnité est moindre. La quote-part des auteurs du dommage est toujours proportionnée à leur responsabilité.

Comme on le voit, ce sont les principes du Code Napoléon qu'applique la législation portugaise.

DANEMARK.

Les règles du Droit romain régissent, en Danemark, la responsabilité des employeurs. Le chef d'industrie n'est donc tenu à payer une indemnité que quand l'accident peut être imputé à lui-même (faute personnelle) ou à son représentant agissant directement en son nom.

Depuis longtemps déjà, le Gouvernement a fait connaître son intention de modifier cette jurisprudence; il a donné, en effet, à la Commission nommée le 20 septembre 1875 pour faire une enquête sur la situation des classes ouvrières, la mission d'étudier spécialement la question de l'imputabilité des accidents. Ce n'est toutefois qu'à la fin de 1889 que le Cabinet de Copenhague a soumis au Rigsdag deux projets relatifs à cet objet. L'un concerne les *invalides du travail*, l'autre les *Caisses d'assurance*.

D'après le **projet concernant les invalides du travail**, l'assurance est libre.

Le Ministre de l'intérieur déterminera les différentes catégories d'assurés, qui sont divisés seulement en trois groupes : ouvriers agricoles, ouvriers industriels et ouvriers maritimes.

Le fonds d'assurance sera formé en partie par l'État, en partie par les patrons, et en partie par des retenues sur les salaires. Les communes devront fournir aux Caisses des subsides assez importants.

La pension la plus élevée sera de 35 p. c. du salaire normal.

Les ouvriers et les patrons pourront se retirer des Caisses s'ils prouvent qu'ils ont une organisation remplissant le but poursuivi par la loi.

Le payement de la prime d'assurance devra être effectué par les patrons.

Le Cabinet de Copenhague a présenté en même temps et comme corollaire, le **projet relatif aux Caisses d'assurance existantes.**

Il propose le maintien des Caisses qui existent actuellement; mais pour pouvoir fonctionner comme Compagnies d'assurance officielles, elles devront être agréées par le Ministre de l'intérieur, sur le rapport conforme de l'Inspecteur du Trésor.

Ces deux projets seront discutés probablement dans le courant de cette année.

SUÈDE.

La responsabilité de certains entrepreneurs ou chefs d'industrie a fait, en Suède, l'objet de dispositions spéciales. Ainsi, un marin blessé au service de ses armateurs doit être soigné par eux, à moins qu'il ne soit établi que l'accident résulte de sa faute ou de sa négligence; il en est de même, aux termes de la loi du 12 mars 1886, en cas d'accidents de chemin de fer.

L'ordonnance du 9 juin 1871 sur l'assistance publique dit, d'une manière générale, que les patrons sont responsables de l'entretien de leurs ouvriers; mais cette disposition est d'une application restreinte, en ce sens que la responsabilité ne s'étend pas au delà du temps de service.

En dehors de ces cas, les tribunaux statuent, comme en Danemark, d'après les principes du Droit romain : le chef d'industrie doit avoir occasionné directement ou indirectement, par négligence ou par le fait de ses représentants, l'accident pour être tenu à une indemnité quelconque envers l'ouvrier.

Le Cabinet de Stockholm a plusieurs fois déjà reconnu l'utilité de régler la question des accidents du travail par une législation plus en harmonie avec la situation actuelle de l'industrie; et la Commission extra-parlemementaire nommée en 1884 pour étudier les questions ouvrières, a proposé de la résoudre par l'assurance obligatoire. Seulement, elle ne voudrait l'imposer qu'à la grande industrie et pas aux petits métiers, ni à l'industrie agricole, ni à l'exploitation des forêts, ni à la marine marchande.

Cette Commission, qui a terminé ses travaux en septembre 1888, a rédigé trois différents projets de lois.

L'un a pour but la *protection de la santé et de la vie des ouvriers pendant le travail.*

L'autre décrète et organise l'*assurance obligatoire* pour tous les ouvriers industriels.

Le troisième, enfin, crée une *Caisse d'assurance contre les accidents et la vieillesse,* sous l'administration et la garantie de l'État.

Nous croyons utile d'exposer brièvement les bases de ces projets, afin de faire connaître quelle est la tendance des esprits dans ce pays.

La Commission proposait d'abord de prendre une série de mesures législatives destinées à sauvegarder et à protéger la vie et la santé des ouvriers, et elle entrait à cet égard dans les détails les plus minutieux. Pour assurer l'exécution de la loi, elle créait un corps d'inspecteurs industriels, auxquels elle donnait des pouvoirs étendus.

Ce projet est devenu loi depuis le 10 mai 1889.

Cette première mesure devait, d'après l'opinion de la Commission royale, être complétée par l'institution de l'**assurance ouvrière obligatoire contre les accidents** (1888).

Elle a rédigé, en conséquence, un second projet par lequel elle oblige tous les ouvriers industriels à s'affilier à la Caisse d'assurance du royaume. Mais c'est aux patrons qu'elle impose l'obligation de remplir les formalités de l'inscription et d'opérer le versement des cotisations.

Les ouvriers travaillant pour le compte de l'État reçoivent également, en cas d'accident, une indemnité; mais elle sera payée par le Trésor et non par la Caisse d'assurance.

Les dommages-intérêts comprendront les frais de traitement et une partie du salaire journalier. En cas de décès, il sera octroyé, selon les circonstances, à la veuve, aux enfants ou aux ascendants dont la victime était le soutien, une pension dont le montant sera établi d'après le salaire de l'ouvrier et d'après la parenté des bénéficiaires.

Tous les établissements industriels sont divisés en cinq classes, selon le danger qu'ils offrent. Cette classification servira de base aux taux des primes.

Les ouvriers qui ne sont pas astreints à l'assurance, pourront, s'ils le veulent, en profiter également.

La Caisse aura le droit de faire inspecter les établissements soumis à l'assurance et elle pourra forcer, sous peine de doubles primes, les patrons à prendre les mesures de précaution prescrites par la loi.

Les amendes infligées aux contrevenants se répartiront de la

manière suivante : un tiers à la partie plaignante et les deux autres tiers à la Caisse d'assurance.

Comme conséquence nécessaire, le Comité propose la **création d'une Caisse d'assurance** sous la gestion et la garantie de l'État. Cette Caisse aura pour mission de faire des assurances non seulement contre les accidents, mais encore contre la vieillesse; et, en outre, elle sera chargée de gérer les fonds des Caisses de maladie reconnues par l'État.

Tous les frais d'administration seront supportés par l'État.

La Caisse aura, autant que possible, dans toutes les communes des délégués choisis par les communes mêmes. Ces délégués seront considérés comme fonctionnaires publics (1).

Le Gouvernement royal, après avoir étudié avec le plus grand soin les deux dernières propositions de la Commission, s'est rangé à son avis quant au principe de l'assurance obligatoire; mais dans le projet qu'il a déposé, le 12 mars 1889, il en a modifié un peu le mode d'application.

Le **projet ministériel du 12 mars 1889** met les frais de l'assurance entièrement à la charge des patrons, et il restreint le nombre des industries tombant sous l'application de la loi. Il institue ensuite une Caisse nationale d'assurance dont l'organisation est confiée au Roi et dont l'État supporte les frais d'administration.

Le Gouvernement établira, par arrêté royal, des catégories d'industries suivant les risques qu'elles présentent, et fixera la prime à payer d'après ces catégories. Cette classification sera revisée tous les cinq ans.

L'autorité locale procédera aux enquêtes provoquées par la déclaration du patron en cas d'accident; ladite déclaration est obligatoire sous peine d'amende. Le résultat de l'enquête, à laquelle le patron et un ouvrier peuvent prendre part, sera communiqué à la Caisse nationale, qui fixera ensuite l'indemnité conformément aux dispositions inscrites dans la loi.

Comme on le voit, cette organisation est calquée sur le système allemand (2).

(1) Voir pour plus amples détails : *La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord*, par M. de Ramaix. (Impr. des travaux publics; Bruxelles, 1889.)

(2) La Chambre suédoise vient (20 mai 1891) de rejeter ce projet.
Elle admet le principe de l'assurance obligatoire, mais elle entend faire

NORWÈGE.

Pour que l'ouvrier norwégien victime d'un accident survenu au cours de son travail, puisse réclamer une indemnité à son patron, il faut, aux termes de la législation actuelle, qu'il prouve préalablement que l'accident résulte soit de la faute ou de la négligence de son chef, soit de la faute ou de la négligence de celui qui le représente.

La preuve doit toujours être faite par la victime.

Le patron n'est pas responsable du cas fortuit, ni de la force majeure.

C'est là, on le constate, la règle de l'ancien Droit romain.

Le 19 août 1885, le Cabinet de Christiania a chargé une Commission de onze membres d'étudier la question sociale et de rédiger, entre autres, un projet de loi concernant la responsabilité des patrons.

Ce Comité s'est occupé d'abord du travail des femmes et des enfants; il a élaboré un projet sur cette matière, projet que le Gouvernement s'est approprié et a présenté au Storthing le 18 janvier 1890.

La Commission s'est occupée ensuite de l'hygiène des ateliers; elle a proposé de compléter les mesures déjà prescrites par la loi du 16 mai 1860 au moyen d'un projet que le Cabinet a également approuvé.

Après avoir réglé les mesures préventives, le Comité a enfin rédigé un projet destiné à organiser l'**assurance obligatoire contre les accidents.**

En vertu de la loi du 15 juin 1881, les chefs des ateliers sont obligés de pourvoir pendant quatre semaines aux besoins des ouvriers frappés d'une incapacité de travail. L'État, du reste, donne l'exemple en cette matière, en venant largement en aide aux ouvriers qu'il occupe dans ses établissements et qui sont victimes d'accidents. De plus, grâce aux qualités d'initiative qui distinguent la race norwégienne, l'assurance volontaire tend à se généraliser dans les grandes exploitations privées.

Dans la même voie, la Commission norwégienne a été plus loin que

peser les charges sur les patrons rendus seuls responsables des accidents survenus dans leurs usines, ateliers ou chantiers. Le Gouvernement proposait, comme nous l'avons expliqué, l'assurance par une Caisse d'État.

Le Cabinet de Stockholm a déclaré qu'il remanierait son projet et qu'il déposerait fort prochainement une nouvelle proposition.

la Commission suédoise. Il lui a semblé qu'il fallait prévoir non seulement les accidents, mais les maladies. Les nombreuses Caisses de secours organisées par l'initiative privée en vue de cet objet lui ont paru insuffisantes; et, au lieu d'inviter simplement l'État à venir en aide à ces sociétés particulières, suivant l'opinion qui prévaut en Danemark et en Suède, elle a élaboré également un projet de loi d'assurance obligatoire contre la maladie.

RUSSIE.

La législation russe ne contient pas de dispositions particulières relatives à la responsabilité des chefs d'industrie.

Les principes appliqués, le cas échéant, sont ceux du Droit romain, qui obligent la victime à faire la preuve de la faute du patron et qui rendent le chef d'industrie responsable du dommage causé par sa faute personnelle ou par celle de son fondé de pouvoir.

Depuis fort longtemps déjà, le Gouvernement impérial a mis cette question à l'étude; il a institué dans ce but, en 1859, une Commission spéciale; mais les projets élaborés par ce Comité n'ont pas jusqu'ici reçu la sanction impériale.

En 1883, la Direction du commerce et de l'industrie soumit au Conseil d'État un projet qui rendait le patron toujours responsable si l'accident provenait du mauvais état des machines; si lui ou son représentant était la cause de l'accident; ou, dans les industries insalubres, s'il n'avait pas pris toutes les mesures exigées par l'hygiène.

Dans ces différents cas, la preuve était déplacée et c'était le patron qui devait, pour dégager sa responsabilité, établir le cas fortuit ou la force majeure. Il devait prouver que l'accident ne provenait ni de sa faute, ni de celle de ses employés, et qu'il avait pris toutes les mesures de précaution.

Quant aux dommages-intérêts, ils avaient pour base le salaire de l'ouvrier; mais ils étaient plus ou moins importants suivant que l'accident avait occasionné la mort, une incapacité temporaire ou une incapacité absolue et permanente de travail.

La prescription était d'un an.

Le droit à une indemnité était incessible et insaisissable, et toute convention qui avait pour objet de le restreindre était nulle de droit.

Le patron était toujours responsable vis-à-vis de l'ouvrier, mais il avait son recours contre l'auteur de l'accident (1).

Comme on le voit, l'administratration russe s'était inspirée des lois allemandes et suisses sur la matière.

Le Conseil d'État n'a jamais exprimé son opinion au sujet du projet; mais l'Empereur a pris une première disposition concernant la sécurité des ouvriers en faisant publier l'ukase du 3 juin 1886, qui prescrit d'une façon générale aux autorités compétentes d'ordonner toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers industriels, et qui règle en même temps l'inspection des fabriques.

Le soin de veiller au maintien du bon ordre dans les usines est confié à l'autorité provinciale locale; cette surveillance est exercée avec le concours des commissions provinciales pour l'inspection des fabriques, par des inspecteurs de fabrique et par la police.

La commission provinciale est chargée, entre autres, d'ordonner les mesures qu'elle juge utiles pour sauvegarder la vie, la santé et la moralité des ouvriers. Ces mesures sont obligatoires.

Les inspecteurs dressent seulement procès-verbal des infractions (2).

Depuis lors, la Russie semble s'être ralliée à l'opinion de l'Allemagne et vouloir introduire dans sa législation l'assurance ouvrière obligatoire, du moins contre les accidents survenus dans certaines branches de l'industrie (3).

Voici, paraît-il, les principales dispositions d'un **projet relatif à la responsabilité des chefs de fabrique en cas de mort ou de blessures de leurs ouvriers**, que le Conseil de l'Empire vient d'adopter.

(1) Voir : *Die Unfall Gesetzgebung der Europäischen Staaten*, von T. Bodiker. (Verlag von Dunker en Humblot; Leipzig, 1884.)

(2) Voir pour la traduction : *Annuaire de législation étrangère*. T. XVI, p. 335. (Paris, 1887.)

(3) Le Czar prépare un vaste projet tendant à améliorer le sort des classes ouvrières en général et s'occupant en particulier des invalides du travail. Il a chargé une commission de formuler une loi dans ce sens.

Les *propriétaires* de toute espèce de fabriques, ainsi que les entrepreneurs de bâtisses, sont tenus de dédommager l'ouvrier ou sa famille des pertes résultant de blessures ou de cas de mort survenus pendant le travail.

Une nomenclature détaillée est faite des conditions dans lesquelles l'accident peut se produire et qui imposent au patron la responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier. En traits généraux, le dédommagement est exigible lorsque des travaux prohibés par les règlements sont tolérés à la fabrique, en cas de mauvais état des machines, de négligence des mesures de précaution requises, d'inexpérience de l'un des surveillants, etc. Dans tous les cas semblables, la victime de l'accident ou sa famille a droit à une indemnité dont le montant est en proportion de la gravité des blessures et correspond au chiffre du salaire de l'ouvrier dans le courant de l'année précédente. Lorsqu'il y a incapacité momentanée ou définitive de travail, le patron est obligé de rembourser les frais de traitement et toutes les pertes subies.

L'incapacité absolue de travail comporte une pension égale au montant du gain réalisé par l'ouvrier l'année précédente, tandis que l'incapacité partielle n'entraîne qu'un dédommagement annuel en rapport avec l'affaiblissement survenu.

En cas de décès de l'ouvrier, sa veuve touche une pension représentant 40 p. c. du salaire du défunt; les enfants mineurs des deux sexes, 15 p. c. ou 25 p. c. chacun, selon qu'ils sont orphelins de père seulement ou bien de père et de mère; les parents de la victime ont droit chacun à 15 p. c.; mais le total de ces pensions ne doit pas dépasser 75 p. c. du salaire de l'ouvrier pendant l'année avant sa mort. La pension ne peut plus être accordée s'il s'est écoulé plus de trois ans entre l'époque de l'accident et celle du décès.

La fixation du montant de l'indemnité a lieu à la suite d'un accord entre les deux parties; la justice n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'une entente à l'amiable.

Dans ce cas, le tribunal décide du dédommagement, en lui donnant soit la forme de versements annuels, soit celle d'un payement une fois fait. Cette dernière solution exige l'assentiment du patron et ne saurait dépasser le total multiplié par six du gain de l'ouvrier pour l'année avant la catastrophe.

Tous contrats antérieurs à l'accident et visant une diminution

des droits de l'ouvrier à un dédommagement, sont nuls. — La pension accordée n'est pas susceptible de confiscation.

MOYENS PROPOSÉS POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET POUR ASSURER AUX VICTIMES UNE RÉPARATION ÉQUITABLE.

En parcourant ce qui a été fait dans les différents États de l'Europe pour accorder à l'ouvrier la protection à laquelle lui donnent droit le développement incessant de l'industrie et l'augmentation continuelle de l'outillage mécanique, nous avons constaté, d'une part, que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Russie, la Suisse ont pris, dans ces dernières années, des **mesures préventives contre les accidents du travail.** Nous avons trouvé, d'autre part, que des projets analogues ont été élaborés et sont ou bien seront prochainement soumis par le Gouvernement lui-même à l'examen du Pouvoir législatif en France, en Espagne, en Suède et en Norwège. Quant à l'Empire allemand, il se prépare à faire un pas de plus dans la même voie : il a soumis au Reichstag (mai 1890) une proposition contenant une série de nouvelles mesures de cette espèce.

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer a établi, en outre, qu'un certain nombre de nations industrielles ont voté des lois spéciales pour définir et pour accroître la **responsabilité des patrons** : la Grande-Bretagne, par la loi du 7 septembre 1880 ; — l'Allemagne, par la loi du 7 juin 1871 ; —la Suisse, par les lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887. — En France, le Sénat a voté le 22 mai 1890 un projet semblable. — En Italie, c'est le Ministère qui, par une proposition datée du 19 février 1883, a pris une initiative analogue. — En Suède, il existe des lois particulières ayant pour objet de régler la responsabilité de certaines classes de patrons. — En Russie, la Direction du commerce et de l'industrie a rédigé à cette fin, dès 1883, une proposition de loi.

D'autres pays, à l'exemple de l'Allemagne (loi du 6 juillet 1884) et de l'Autriche (loi du 4 décembre 1884), cherchent dans l'**assurance obligatoire** la solution du problème. Ce sont : la Suisse (le principe sera soumis prochainement au referendum populaire); la

Norwège (une commission officielle a élaboré un projet qui a été présenté au Storthing le 18 janvier 1890); la Suède (projet déposé par le Gouvernement le 12 mars 1889); la Russie (le Ministère de l'intérieur élabore actuellement une loi); l'Italie (projet déposé par M. Miceli, Ministre de l'agriculture, etc., le 8 février 1890); et la France même (projet ministériel du 28 juin 1890).

Le Gouvernement danois, dans la proposition qu'il a soumise au Parlement en 1889, s'est déclaré partisan de l'**assurance facultative.**

Le **renversement de la preuve**, en faveur de l'ouvrier, est dès aujourd'hui admis en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Italie; il le sera également, dans un avenir peu éloigné, en France, en Danemark, en Suède, en Russie, en Espagne, si toutefois les projets ministériels déjà déposés passent à l'état de lois.

Bref, nous avons constaté que tous les États européens, sauf le Luxembourg et les Pays-Bas, qui d'ailleurs ne sont pas des pays essentiellement industriels, s'efforcent à préparer une solution rationnelle du problème si compliqué et si difficile des accidents de travail.

De ce qui précède résulte pour nous, Belges, la nécessité de prendre des mesures analogues et de les prendre sans tarder davantage.

L'important, en la matière, ne consiste pas à rédiger une loi parfaite et irréprochable, mais bien à donner satisfaction aux revendications des classes ouvrières dans ce qu'elles ont de juste et de légitime. Cette satisfaction ne saurait être de prime abord entière et complète; tout le monde le sait et personne d'ailleurs ne l'exige.

Les travailleurs eux-mêmes se contenteront, momentanément du moins, de ces premiers efforts ; et c'est avec leur concours que nous chercherons à trouver dans l'avenir une solution plus équitable et plus rationnelle.

Faisons donc quelque chose et faisons-le vite. Puis, quand nous aurons acquis l'expérience, nous modifierons, nous améliorerons notre œuvre. Ce n'est que par la pratique que nous serons à même de juger et d'apprécier les mesures qui pour nous sont les meilleures. Car, ne l'oublions pas, les moyens employés, à cet effet, par d'autres

peuples peuvent ne pas nous convenir, et il est même fort probable qu'ils ne nous conviendront pas du tout.

Quelles sont donc les mesures à prendre immédiatement?

Ces mesures, à notre avis, sont multiples et d'ordres différents : les premières sont de **prévention**, les secondes sont de **protection**, les troisièmes sont de **réparation**. Les unes doivent nécessairement être imposées par l'État, tandis que les autres peuvent être abandonnées à l'initiative privée.

Nous pensons que les dispositions **préventives** doivent comprendre :

1° Une loi prescrivant à tous les industriels des mesures destinées à sauvegarder la vie et la santé de leurs ouvriers. Le législateur belge devrait étendre à toutes les fabriques les dispositions qu'il a prises à l'égard des établissements dangereux, insalubres et incommodes; il devrait, en outre, multiplier et compléter ces lois de façon à viser non seulement le voisinage, mais aussi le personnel des usines.

2° L'institution d'un corps d'inspecteurs d'industrie nommés par l'État.

Les mesures de **protection** devraient avoir pour objet l'introduction dans notre droit civil des principes :

A. du renversement de la preuve;

B. du risque professionnel.

Quant à la **réparation** des accidents que la prudence et la prévoyance humaines sont impuissantes à éviter, elle devrait consister :

1° dans les soins médicaux;

2° dans une indemnité pendant tout le temps de l'incapacité du travail.

Mais cette réparation devrait, selon nous, être demandée à l'**assurance facultative placée sous la protection et sous la surveillance de l'État.**

Développons notre pensée.

Nous nous bornerons toutefois à exposer les grandes lignes des mesures que nous proposons, laissant à des personnes plus capables et plus expérimentées le soin d'en régler l'application et les questions de détail.

A. Mesures de prévention.

1° Loi concernant le travail dans les fabriques.

Cette loi prescrirait, d'une façon aussi minutieuse et aussi complète que possible, les mesures que tous les patrons indistinctement devraient prendre pour sauvegarder la vie et la santé de leurs ouvriers ; elle imposerait l'obligation d'entourer de barrières les engins, machines, etc. ; elle réglerait les conditions d'aérage et d'éclairage des ateliers, etc.

Les fabriques existantes seraient assainies et les fabriques nouvelles ne pourraient être construites qu'après approbation de plans réunissant toutes les conditions de sûreté et de salubrité désirables. — Il est superflu de justifier cette disposition.

Les usines, etc. seraient divisées en cinq classes, d'après le danger de la fabrication ou l'insalubrité des matières manipulées. — Ce classement présenterait, entre autres, un double avantage : premièrement, il forcerait les industriels à améliorer autant que possible leur établissement afin de passer, lors de la revision quinquennale, dans une classe moins dangereuse ; secondement, il ferait connaître aux ouvriers les conditions défectueuses du travail et il les mettrait ainsi à même de prendre personnellement certaines précautions et d'exiger, le cas échéant, un salaire plus élevé.

Les patrons seraient chargés de veiller aux bonnes mœurs dans leurs ateliers.

Les chefs d'industrie devraient tenir un état exact des ouvriers travaillant dans leur fabrique. Ils devraient tenir également, d'après un formulaire dressé par le Gouvernement, un registre des accidents survenus. Ce dernier registre contiendrait notamment des indications détaillées relatives aux causes et aux conséquences des accidents, aux mesures prises afin d'éviter leur retour, au nombre des victimes, aux indemnités qui leur ont été accordées, etc., etc.

Les patrons seraient obligés à donner, dans les vingt-quatre heures, avis de tout accident à l'autorité locale compétente. Cette autorité en informerait l'inspecteur de fabrique et procéderait, dans les quarante-huit heures, à une enquête dont le résultat, avec pièces à l'appui, serait transmis au ministre compétent.

Les contraventions ou infractions à la loi seraient punies d'amendes

proportionnées à la classe à laquelle appartient l'établissement du délinquant. Elles seraient doublées en cas de récidive pendant la même année. Ces amendes seraient versées à la Caisse des accidents du travail instituée par le Roi (loi du 21 juillet 1890).

2° Institution d'un corps d'inspecteurs d'industrie.

Pour surveiller l'exécution de cette loi, il serait créé un corps d'inspecteurs nommés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

La mission de ces fonctionnaires serait multiple :

A. Ils seraient chargés de contrôler l'exécution de la loi, de faciliter son application et d'en signaler les violations. A cet effet, ils pourraient entrer dans les fabriques pendant les heures de travail, interroger les patrons et les ouvriers, se faire produire les registres des ouvriers et des accidents (pas les livres de commerce), se faire donner tous les renseignements utiles, etc. Ils ne devraient pas prévenir les industriels de leur visite, mais ils ne pourraient ni s'immiscer dans les affaires, ni chercher à pénétrer les secrets de fabrication; et s'il leur arrivait de découvrir ceux-ci, ils ne pourraient, sous peine de révocation, d'amendes très fortes et de dommages-intérêts considérables, les faire connaître à qui que ce soit.

Les inspecteurs ne pourraient ordonner de leur chef aucune mesure. Leur mission consisterait à donner des conseils aux fabricants et à fournir des renseignements aux autorités compétentes. En cas d'abus ou d'infraction de la loi, ils inviteraient les patrons à y porter remède; si ces derniers refusaient, ils en dresseraient procès-verbal. Ils ne pourraient infliger des amendes; ils devraient se borner à signaler les infractions à qui de droit.

B. Ils devraient rechercher et indiquer les meilleures mesures à prendre pour augmenter la sécurité et la salubrité des fabriques.

C. Ils devraient visiter les établissements industriels chaque fois que le besoin s'en ferait sentir et au moins une fois tous les cinq ans. Ils rédigeraient, d'après un modèle, un rapport de chacune de leur visite.

Après chaque accident, ils feraient une enquête dont ils transmettraient immédiatement une copie au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics;

D. Ils devraient adresser tous les six mois au Ministre un rapport détaillé, mentionnant le résultat de leurs inspections, signalant les infractions ou violations à la loi qu'ils auraient été à même de constater, et faisant connaître, le cas échéant, les mesures nouvelles qu'il y aurait lieu de prendre;

E. Ils procéderaient tous les cinq ans au classement des fabriques.

Le corps des inspecteurs serait aussi simple que possible. Il se composerait d'un inspecteur général assisté de deux assesseurs qui résideraient toujours à Bruxelles et qui formeraient auprès du Ministre un Conseil chargé de l'application de la loi, c'est-à-dire d'ordonner les mesures à imposer aux industriels, de fixer le montant des amendes, etc.; il comprendrait ensuite six ou sept inspecteurs provinciaux ayant pour mission principale de visiter les usines.

A en juger par ce qui a été fait dans les autres pays, nous croyons que ce nombre serait amplement suffisant. En Suisse, il n'y a que trois inspecteurs fédéraux de fabrique pour tout le pays, qui se divise, sous ce rapport, en trois arrondissements. Ces agents reçoivent un traitement annuel de 6,000 francs, plus les frais de voyage et une indemnité fixe (7 francs) de déplacement. En Autriche, on compte actuellement quinze inspecteurs, dont le ressort a également pour base les divisions territoriales; un seizième fonctionnaire est chargé exclusivement de l'industrie batelière. En Allemagne, la loi du 1er juillet 1883 avait créé 20 inspecteurs; aujourd'hui, à cause de l'assurance obligatoire contre les accidents, il y en a un nombre beaucoup plus considérable: il était de 39 en 1886, de 79 en 1887, et de 125 en 1888.

Le choix des inspecteurs est de la plus haute importance. De ce choix dépend, en effet, l'application juste et bienfaisante de la loi, ainsi que la bonne entente entre ces fonctionnaires, les patrons et les ouvriers.

En Allemagne et en Autriche, les inspecteurs, pris ordinairement dans les rangs de l'administration, sont assez jeunes et manquent quelquefois de l'expérience technique nécessaire. Par suite de cette circonstance, leurs rapports avec les patrons ont été, surtout dans le principe, assez difficiles; les chefs d'industrie voyaient en eux des importuns, des inquisiteurs toujours portés à la critique, et non des conseillers.

Il n'en est pas de même des inspecteurs de l'Association libre pour prévenir les accidents qui fonctionne en Alsace depuis 1867, ni des

inspecteurs de l'Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail. Ces inspecteurs sont toujours des ingénieurs ou d'anciens industriels possédant la compétence et l'expérience indispensables; ils s'attachent à donner aux patrons des conseils, et ils sont généralement accueillis par eux avec les égards dus à une longue pratique et à une expérience consommée. En d'autres mots, les chefs d'industrie voient en eux des collaborateurs compétents et autorisés et non des surveillants importuns et tracassiers.

L'expérience faite en Allemagne et en Autriche d'un côté, en Alsace et en France d'un autre côté, nous fait désirer de voir ces importantes et délicates fonctions confiées, dans notre pays, non pas à de jeunes ingénieurs ou à de jeunes employés, mais à des personnes ayant l'expérience et la pratique de l'industrie.

Pour donner à ce choix une garantie de plus d'impartialité et de capacité, il y aurait peut-être lieu d'y laisser concourir les ouvriers par la présentation d'une liste de candidats.

B. Mesures de protection.

1° Renversement de la preuve.

Nous ne reproduirons pas ici toutes les raisons qui militent en faveur de cette modification de la législation belge, des plumes infiniment plus autorisées que la nôtre s'étant depuis longtemps déjà constituées les défenseurs convaincus et infatigables de cette thèse (1); mais il ne nous paraît pas sans utilité d'établir ici, une fois de plus,

(1) A consulter principalement les différentes publications de M. Sainctelette, membre de la Chambre des Représentants et avocat à la Cour de cassation : *De la Responsabilité et de la Garantie* (accidents de transport et du travail; Paris, mai 1886); — *Le Louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques* (article publié dans *La Loi*, de Paris, mai 1886); — *Accidents du travail. Projet d'une proposition de loi* (Bruxelles, novembre 1886); *Responsabilité et Garantie : table méthodique de jurisprudence française et belge* (dans *La Belgique judiciaire*, de Bruxelles, nos des 3, 6, 10 et 13 février 1887); — *Accidents du travail. La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche* (dans *La Revue de droit belge*, de Bruxelles, mai 1888); — *Pourvoi en cassation. Mémoire pour la Ve Desitter* (impr. Bruylant; Bruxelles, 1888).

Voir encore *L'Indépendance belge* des 24, 27 et 29 avril et 25 juin 1889.

que l'interversion de la preuve a déjà été introduite dans le droit civil des principaux États industriels de l'Europe, et que ceux qui ne l'ont pas encore acceptée songent sérieusement à le faire.

La Prusse a adopté ce principe, en cas d'accident de chemin de fer, depuis le 3 novembre 1838; et quelques autres États allemands se sont empressés de suivre son exemple. Une loi impériale, celle du 7 juin 1871, l'a étendu à l'Empire tout entier. Les lois allemandes du 15 juin 1883 et du 6 juillet 1884, sur les assurances ouvrières contre les maladies et contre les accidents, n'ont pas eu à s'occuper de la question de la preuve; elles ont supprimé cette difficulté en décrétant l'assurance obligatoire, c'est-à-dire en créant le droit à une réparation et en remplaçant la responsabilité individuelle des patrons par la responsabilité collective des corporations de chefs d'industrie. Le cas échéant, la victime n'a aucune preuve à faire : le patron fait connaître l'accident aux autorités compétentes, ces dernières le constatent, et la loi détermine elle-même les bases d'après lesquelles les dommages-intérêts doivent être calculés. Il en résulte que, même si l'accident est survenu par la faute du patron, l'ouvrier n'a absolument aucune preuve à fournir. La loi d'ailleurs est formelle à cet égard; elle dit que s'il est constaté par un jugement correctionnel que l'accident a été amené avec intention par le chef d'industrie, la victime a contre lui, par le fait même de la condamnation, une action en compensation.

En Autriche, la loi du 5 mars 1869, et en Hongrie, celle du 7 juillet 1874, déchargeaient également la victime du fardeau de la preuve en cas d'accident de chemin de fer. Depuis lors, l'Autriche, suivant l'impulsion donnée par l'Empire allemand, a résolu par l'assurance obligatoire la question de l'imputabilité des accidents du travail.

La loi suisse du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésion corporelle, consacre aussi le principe de l'interversion de la preuve. La loi fédérale sur les fabriques du 23 mars 1877 et les lois du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sur la responsabilité civile des fabricants, étendent ce même principe à tous les chefs d'industrie auxquels elles se rapportent.

En France, la question qui nous occupe a attiré plusieurs fois l'attention du Parlement. Le projet déposé à la Chambre des Députés

par M. Martin Nadaud, le 29 mai 1880, n'avait d'autre but que le renversement de la preuve. Cette proposition d'ailleurs ne contenait qu'un article ainsi conçu :

« Lorsqu'un homme louant son travail à un autre s'est blessé ou » tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, » *à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute* » *commise par la victime.* »

Ce projet après avoir été renvoyé à la Commission des accidents industriels, fut présenté en première délibération le 13 mai 1882. L'ajournement en ayant été prononcé aussitôt, la Chambre n'a pas été appelée à émettre de vote sur le principe lui-même.

Il n'en est pas de même du Sénat, qui, dans sa séance du 1er avril 1889, a adopté à 118 voix de majorité (186 contre 68) un article du projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail ainsi conçu :

« Dans toute industrie où le travail est reconnu dangereux, le chef » de l'entreprise est responsable de tout accident survenu, par le fait » du travail ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, » *à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute* » *lourde de l'ouvrier ou de l'employé.* »

Cette haute assemblée vient de donner une consécration nouvelle au principe de l'interversion de la preuve en acceptant, le 22 mai 1890, à la presque unanimité de ses membres présents (167 contre 7), le nouveau projet de loi sur les accidents du travail rédigé par la Commission sénatoriale à la suite de son vote du 1er avril 1889.

La proposition relative au droit à une indemnité de la part des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, présentée le 28 juin 1890 au nom du Gouvernement par M. Roche, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, s'inspire du même principe.

Elle déclare le chef d'entreprise responsable de tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de ses ouvriers et elle ajoute : « Le chef d'entreprise n'est pas responsable *quand il prouve* » que l'accident est dû à la faute lourde de la victime. »

En Italie, le projet présenté le 19 février 1883 par M. Berti, Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sur la responsabilité civile des industriels, admettait également la règle du renversement de la preuve. La Chambre, après avoir consacré huit séances à la discussion de cette proposition, l'adopta le 15 juin 1885.

Il n'y fut d'ailleurs pas donné d'autre suite, car le Gouvernement royal, s'inspirant de la législation allemande, vient de déposer (8 février 1890) un projet basé sur un principe tout différent, celui de l'assurance obligatoire.

La loi élaborée, en 1883, par la Direction du commerce et de l'industrie à Saint-Pétersbourg consacre le même système.

Le renversement de la preuve s'impose, d'après nous, au droit moderne; mais, à notre avis, il n'est qu'un des facteurs de la solution de la question des accidents du travail.

Son application ayant pour conséquence directe et inévitable la multiplication des procès en responsabilité, prouve qu'il n'est pas, à proprement parler, une solution. Il laisse, en effet, subsister un inconvénient grave, nous dirons même l'un des plus graves (les procès en responsabilité); mais cet inconvénient disparaîtrait s'il était combiné avec le système du risque professionnel.

2° Risque professionnel.

La théorie du risque professionnel, qui fait supporter par le patron l'aléa du cas fortuit, de la force majeure et de la cause inconnue, n'est pas nouvelle; elle est née de l'accroissement de l'industrie et de la transformation des conditions du travail.

Autrefois, les ouvriers travaillaient isolément et manuellement; aujourd'hui, ils sont réunis dans de vastes ateliers et le travail mécanique étant substitué au travail manuel, ils se trouvent en présence d'un outillage particulièrement redoutable qui leur crée des dangers absolument nouveaux. Les statistiques, en effet, constatent que les accidents industriels qui sont les plus nombreux, sont précisément ceux qui résultent de la nature de l'exploitation, du danger des instruments et de la tâche imposée à l'ouvrier; en d'autres mots, ceux où la preuve d'une responsabilité ne peut presque pas être établie ou ne peut l'être que très difficilement.

Les ouvriers sont donc victimes non pas de leur propre faute, ni de la faute du patron, mais du risque inhérent au travail même. Or, ce risque (cas fortuit, force majeure ou cause indéterminée), d'après le droit actuel, est entièrement à leur charge. Cela constitue

une véritable injustice, une iniquité même. Puisque ce sont les nécessités industrielles qui ont créé ces dangers, n'est-il pas naturel d'en demander compte, au moins dans une certaine mesure, à l'industrie elle-même? A des risques nouveaux, disent les défenseurs de ce système, il faut des lois nouvelles.

Telle est, en résumé, la thèse que M. Dejace, professeur à l'Université de Liége, a brillamment développée au Congrès des accidents du travail tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889 (1).

L'auteur a défendu le principe du risque professionnel avec un talent remarquable; il a exposé d'une façon si claire et si péremptoire les raisons qui militent en sa faveur, que nous n'avons pas hésité à nous ranger au nombre de ses partisans et à croire que s'il était introduit en Belgique il produirait d'heureux résultats. Toutefois, nous ne pensons pas, comme M. Dejace, que l'application seule de cette doctrine aux accidents de travail soit de nature à donner aux ouvriers toute la réparation à laquelle ils ont droit. Il nous paraît, au contraire, que loin d'être une solution complète de la question, elle n'en est qu'un facteur; l'autre facteur juridique serait, nous l'avons déjà dit, le renversement de la preuve.

La théorie du risque professionnel a d'ailleurs été adoptée déjà par plusieurs nations, entre autres par l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, ainsi que par la plupart des États composant l'Amérique du Nord. Elle est également la base des projets dernièrement élaborés en France, en Italie, en Suède et en Russie.

La loi sur le risque professionnel, telle que nous le comprenons, devrait mettre à la charge des chefs d'industrie tous les accidents, survenus pendant ou à l'occasion du travail confié à l'ouvrier, même si ces accidents résultaient du cas fortuit, de la force majeure, ou de la cause indéterminée; seulement, dans ces dernières circonstances l'indemnité serait moindre.

La loi fixerait elle-même les règles d'après lesquelles les dommages-

(1) Voir : le rapport présenté par M. Dejace, professeur à l'Université de Liége, au Congrès des accidents du travail réuni à Paris du 9 au 14 septembre 1889, *La Responsabilité des accidents du travail et le Risque professionnel* (Baudry et Cie, éditeurs; Paris, 1889) — et le discours sur la *Réparation des accidents du travail* prononcé, également par M. Dejace, au même Congrès (Baudry et Cie, éditeurs; Paris, 1890).

intérêts devraient être calculés. Ils auraient pour base le salaire de la victime.

L'ouvrier resterait responsable seulement de sa faute et d'une négligence grave; faits qui devraient, naturellement, être établis par le patron.

Par industrie, nous entendons tous les établissements où il est fait usage d'engins mécaniques, les carrières, les mines, les chantiers de marine et de construction, les exploitations de chemins de fer et de navigation.

Le terme ouvrier comprend également les employés, etc. dont le traitement annuel est inférieur à 2,500 francs.

Enfin, la responsabilité devrait, d'après notre opinion, être entendue d'une façon restrictive, en ce sens qu'elle ne s'appliquerait qu'aux accidents causés par le travail ou survenus à l'occasion du travail pour lequel l'ouvrier a été engagé, et seulement pour les accidents entraînant une incapacité d'une certaine durée. Nous faisons cette restriction parce que le contraire aurait, d'une part, pour effet de rendre la responsabilité trop onéreuse aux patrons et, d'autre part, pour conséquence infaillible d'enlever chez l'ouvrier toute prudence et tout esprit de prévoyance.

C. Mesures de réparation.

Assurances facultatives.

Nous avons dit, dans les pages précédentes, qu'indépendamment des moyens *préventifs* et *protecteurs*, il y avait lieu de prendre également des **mesures de réparation** destinées à procurer aux victimes du travail non pas seulement des soins médicaux et autres, mais encore une indemnité pécuniaire pendant toute la durée du chômage forcé. Nous pensons que ces soins et cette indemnité doivent être **assurés** et non alloués et qu'ils doivent être **assurés directement**, c'est-à-dire sans l'intervention personnelle du patron.

Suffit-il, en effet, pour atteindre le but que nous poursuivons, que la loi alloue, en principe, une indemnité aux martyrs du travail et qu'elle en détermine le montant? Une semblable protection est-elle complète? Non, mille fois non; elle constitue, certes, une amélioration notable de la situation présente, mais elle est encore insuffisante.

Pour nous en convaincre, examinons ce qui se passera nécessairement sous l'empire d'une législation de ce genre.

Le patron déclarera l'accident; les autorités le constateront; d'autres autorités calculeront, d'après les bases de la loi, l'indemnité due par le chef d'industrie; puis, le patron s'exécutera et payera; mais tout cela demandera nécessairement plusieurs jours et même, fort probablement, quelques semaines. Or, que deviendra pendant ce laps de temps l'ouvrier blessé? qui lui prodiguera les soins médicaux et autres? qui lui fournira les subsides pécuniaires indispensables à son traitement et à l'entretien de sa famille? Il se trouvera donc, en fait, qu'à moins de recourir à la commisération de son patron, il sera privé de toute assistance, alors justement qu'il en aura le plus grand besoin.

Dans ce qui précède, nous avons supposé que le chef d'industrie est à même de payer l'indemnité due. Mais que se produira-t-il s'il est lui-même ruiné ou si, à cause de l'accident même, il se trouve momentanément dans de grands embarras financiers? Or, c'est précisément dans les accidents qui font le plus grand nombre de victimes, c'est-à-dire dans ceux-là mêmes où il y a le plus d'infortunes à secourir, que ce cas se présente habituellement. — Faut-il citer, comme exemple, la terrible et meurtrière explosion d'Austruwel, près d'Anvers, qui, en ruinant complètement le propriétaire de l'usine, le mit dans l'impossibilité absolue d'accorder le moindre secours aux nombreuses victimes de l'accident? — Dans ces circonstances, malheureusement les plus fréquentes, l'ouvrier et les siens n'ont d'autres secours à attendre que de la charité publique.

Il est donc évident que les moyens que nous avons conseillés jusqu'ici, et que d'éminents juristes et de savants économistes ont proposés avant nous, ne suffisent pas pour résoudre d'une façon satisfaisante le problème de l'imputabilité des accidents du travail.

La solution ne sera complète que quand on aura **assuré** aux victimes et des secours immédiats et une juste indemnité pour l'incapacité temporaire ou permanente, totale ou partielle de travail, et que lorsque cette **réparation leur sera assurée directement,** c'est-à-dire indépendamment de l'intervention du patron.

Nous disons : *sans l'intervention du patron*, et nous appelons sur ce point l'attention des législateurs, parce que, dans la question de la réparation des accidents du travail, il faut, avant toute autre chose, éviter de mettre en opposition les intérêts des employeurs et des em-

ployés; il importe d'étouffer la question toujours si irritante et si difficile à préciser des responsabilités et d'empêcher les procès de ce genre de naître, car ils ont pour résultat direct et inévitable de produire une tension plus aiguë entre les parties. Il est, par conséquent et pour ces motifs, urgent d'assurer aux ouvriers une aide et une assistance qui ne proviennent pas uniquement et directement du patron. D'ailleurs, ne le perdons pas de vue, si le secours doit venir du chef d'industrie, l'ouvrier verra toujours en lui, sinon un ennemi, du moins un adversaire; tandis que si l'assistance est donnée par une autre voie, il n'en sera plus de même. Le travailleur comprendra alors plus aisément que son intérêt n'est pas opposé à celui de son patron, et cela amènera, sans aucun doute, un grand apaisement dans la lutte entre le travail et le capital.

Pour atteindre le double but d'accorder une juste réparation à l'ouvrier et d'amener, en même temps, un apaisement dans les relations du capital et du travail, l'**assurance** est incontestablement le moyen le plus commode et le plus efficace; il est d'ailleurs aussi celui qui présente le plus de garantie pour l'ouvrier et le plus de sécurité pour le patron.

Mais faut-il, à l'instar de l'Allemagne, décréter l'assurance obligatoire, ou bien faut-il laisser à chacun la liberté d'y recourir? L'État doit-il intervenir directement dans cette matière, ou doit-il se borner à favoriser et à encourager ce mode de réparation?

Autant de questions que nous allons examiner, non pas d'une façon générale, mais en nous plaçant uniquement au point de vue belge. Il est en effet, pour nous, fort peu intéressant de trouver la solution qui, en théorie, est la meilleure, si, tout en étant très bonne pour le pays qui l'a inaugurée, elle ne convient en aucune façon aux conditions sociales et économiques particulières dans lesquelles nous nous trouvons.

Cette observation est vraie en général, mais elle est vraie surtout à propos du sujet qui nous occupe. Car, en fait d'assurances ouvrières, nous ne croyons pas que l'obligation soit en aucune façon compatible avec l'esprit et le caractère belges.

Indépendamment des traditions anciennes de liberté, qui sont dans notre pays trop vivaces pour que le principe même de l'obligation puisse jamais y être accueilli favorablement, nous pensons, d'une part, et cela avec beaucoup d'autres économistes, que l'obligation

aurait pour résultat immédiat d'éteindre tout ou à peu près tout esprit de prévoyance et partant d'accroître considérablement le nombre des accidents. (Nous ne voulons pas, à ce sujet, argumenter de l'exemple de l'Allemagne où, depuis la mise en vigueur de la loi du 6 juillet 1884, les accidents ont augmenté dans une proportion notable, parce que nous considérons que l'expérience n'a pas été faite depuis un temps assez long pour qu'on puisse en tirer des conclusions justes; mais l'esprit qui anime nos populations nous permet de prévoir, dès ce jour, ce résultat fâcheux.) Nous croyons, d'autre part, que les ouvriers ne tarderaient pas à trouver tout à fait superflu de faire des économies et parfaitement inutile de s'affilier à des sociétés de secours mutuels ou à d'autres institutions de prévoyance.

Étant donc donnés le caractère et les habitudes de notre population industrielle, nous considérerions comme un mal l'introduction de l'assurance obligatoire; tandis que nous estimons, au contraire, que l'**assurance facultative**, instituée dans certaines conditions, serait appelée à rendre des services signalés et suffirait largement aux besoins de la situation.

L'**assurance facultative** suffirait, pensons-nous, en Belgique, parce qu'il nous est permis de constater que, depuis quelques années, les idées de prévoyance ont fait de très grands progrès. — Ces progrès sont dus, en premier lieu, à l'esprit de sage économie qui se développe dans le peuple; en second lieu et surtout, aux citoyens d'élite qui se sont efforcés de faire naître cette vertu chez l'ouvrier, en instituant des sociétés de secours mutuels et autres, en favorisant celles qui existent, et en consacrant enfin à ce noble but leur activité, leur influence et leur fortune. — Cette circonstance nous permet d'espérer que la prévoyance ira en augmentant de jour en jour et que le travail auquel se livrent les hommes dévoués auxquels nous venons de faire allusion, produira dans l'avenir des fruits plus nombreux encore que par le passé. Nous comptons d'ailleurs pour arriver à ce résultat si désirable, sur le concours de tous les bons citoyens sans distinction de classes ni d'opinions, ainsi que sur le concours effectif et efficace des Pouvoirs publics et surtout de l'État.

Nous répétons: *sur le concours de l'État;* car bien que nous soyons partisan du principe que l'État doit réserver son intervention aux cas pour lesquels l'initiative privée ou collective est inerte ou impuissante, nous trouvons qu'en fait de prévoyance il est de son

devoir de ne négliger aucun effort et de ne reculer devant aucun sacrifice afin de faire naître, de développer et d'encourager cette vertu fondamentale de toute société florissante et prospère. Ce que nous disons du rôle de l'État à propos de la prévoyance en général, nous le disons à plus forte raison au sujet des assurances ouvrières. Il faut, à notre avis, laisser à l'initiative privée le soin de régler cette matière; elle saura s'y prendre infiniment mieux que les autorités publiques et elle sera mieux à même de trouver ce qui répond le plus exactement aux conditions locales et à chaque cas spécial. Mais l'État doit intervenir, et intervenir d'une façon efficace, d'abord pour favoriser, aider, encourager les efforts particuliers; ensuite pour alimenter, dans une certaine proportion, les caisses d'assurances ouvrières; enfin pour surveiller, contrôler leur administration ainsi que la gestion de leurs capitaux.

Grâce aux lois préventives et réparatrices que nous avons préconisées, grâce à la pression des ouvriers et à la double incitation de leur intérêt et de l'opinion publique, nous pensons que les industriels recourront librement et spontanément à l'assurance.

Tous les patrons, nous aimons à le croire, s'empresseront de faire profiter leurs employés et ouvriers des avantages de cette institution nouvelle, les uns par devoir et par humanité, les autres par intérêt afin de mettre à l'abri leur responsabilité. Quoi de plus simple, en effet, pour eux et aussi quoi de plus sûr?

Quant aux ouvriers, ils ne tarderont pas à apprécier les bienfaits de l'assurance : ils commenceront par choisir les établissements qui en usent et ils finiront par en faire une condition de leur travail.

L'institution et l'organisation de cette assurance sont des questions fort délicates et constituent pour d'autres nations une difficulté réelle. Pour nous, cette difficulté n'existe plus depuis que la loi du 21 juillet 1890 a créé, sur les instances du Roi, une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Cette Caisse est tout naturellement désignée à cet effet.

Il va sans dire que, dans notre pensée, les établissements industriels pourraient maintenir les institutions de prévoyance qu'ils ont créées et que, de même, les industriels pourraient, s'ils le voulaient, instituer entre eux des assurances mutuelles, d'après les règles à établir par une loi.

Ce système d'assurances présente quelques lacunes et ne constitue

pas une panacée qui remédiera à toutes les infortunes du travail. Nous ne le savons, hélas! que trop; car il se trouvera malheureusement des patrons assez peu soigneux de leurs propres intérêts et assez peu soucieux du bien-être de leurs ouvriers pour négliger d'y recourir, et il se rencontrera aussi des travailleurs trop imprévoyants ou trop négligents pour le faire eux-mêmes; mais nous nous berçons de l'espoir que les uns et les autres seront extrêmement peu nombreux et nous sommes, en tous cas, convaincu que leur nombre diminuera sensiblement d'année en année.

Pour nous résumer :

Nous demandons d'abord au Pouvoir législatif, **comme mesures préventives** : des **règlements concernant le travail dans les fabriques,** règlements non seulement sévèrement appliqués, mais encore constamment tenus au niveau des progrès de la science, et pour atteindre ce but : l'**institution d'un corps d'inspecteurs de fabrique.**

Nous demandons ensuite, **comme mesures de protection** : le **renversement de la preuve** et l'application du principe du **risque professionnel.**

Là doit, dans notre pensée, se limiter l'action législative, mais là ne doit pas se borner l'intervention de l'État. **L'État doit, par tous les moyens en son pouvoir, favoriser, seconder et développer le principe de la prévoyance sous toutes ses formes** (Sociétés de secours mutuels, Caisses de retraite, Caisses d'assurance contre les accidents, contre les maladies, etc.).

Ce programme n'est pas trop chargé; il n'est surtout pas difficile à réaliser. Il ne s'agit pas, en effet, à propos de la réparation des accidents du travail, de légiférer d'une façon définitive et immuable; il n'est question, pour le moment, que de réparer dans la limite du possible une révoltante injustice. Nous n'avons donc à produire qu'une œuvre humaine, c'est-à-dire nécessairement imparfaite, et nous pouvons laisser à nos successeurs le soin d'y apporter les modifications que l'expérience et les circonstances exigeront.

Pour la *loi sur les fabriques*, nous possédons plusieurs législations (allemande, autrichienne, suisse, russe, etc.) qui peuvent nous servir de modèles, et il nous sera facile d'y introduire les améliorations qu'une pratique de plusieurs années a fait connaître comme utiles ou nécessaires.

Quant à la *rétroversion de la preuve*, nous nous trouvons en présence d'un projet tout préparé : celui de M. Sainctelette. Il suffira de l'approfondir, de le discuter et de le compléter en mettant, dans une certaine limite, le *risque professionnel* à la charge du patron.

Enfin, en ce qui concerne l'*assurance*, la chose est plus aisée encore. Ce facteur de la solution de la question des accidents du travail ne dépend pas exclusivement, comme les précédents, du Pouvoir ; il est, au contraire, à la portée de tous et il dépend même en majeure partie de nous-mêmes. Pour atteindre le but visé, il suffit, en effet, que, d'une part, les administrations publiques et les particuliers inscrivent, dans le cahier des charges des travaux qu'ils font exécuter, l'obligation d'assurer les ouvriers contre les accidents qui pourraient survenir au cours desdits travaux et que, d'autre part, les industriels fassent profiter tous leurs ouvriers des avantages de la Caisse d'assurance instituée par le Roi. Si, en outre, ceux qui ne rentrent pas dans ces catégories voulaient bien, par leur participation pécuniaire, témoigner de leur sympathie à l'œuvre tout à la fois chrétienne et sociale de la réparation des accidents du travail, le problème épineux qui nous préoccupe à si juste titre ne naîtrait, en Belgique, que dans des cas de jour en jour plus rares.

TROISIÈME PARTIE

LE CONGO ENVISAGÉ AU POINT DE VUE DE LA SOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA QUESTION SOCIALE EN BELGIQUE (1)

INTRODUCTION.

Jusqu'ici, nous n'avons traité la question sociale qu'à un point de vue spécial : le point de vue ouvrier; mais il en est un autre, non moins important, qui mérite également toute l'attention, toute la sollicitude des Gouvernements et de ceux qui ont vraiment à cœur l'avenir de la société: nous voulons parler des patrons en particulier et de l'industrie en général.

La plupart des économistes, des hommes politiques et des États eux-mêmes qui ont cherché la solution du problème social, ne se sont préoccupés que du sort des travailleurs; ils semblent avoir oublié le second terme de l'équation : le producteur. Tout pour l'ouvrier, tel a été le mot d'ordre général.

Partant donc de l'idée qu'il faut protéger et défendre les employés contre les employeurs, tous les sociologues, à peu d'exceptions près, se sont étudiés à leur faire la part la plus belle possible. Ils ont enlevé aux patrons tout ce qu'ils pouvaient, et même ils leur ont enlevé ce que raisonnablement ils ne pouvaient pas leur prendre sans offrir une compensation. Bref, ils n'ont eu cure de l'industrie et de son avenir; ils paraissent même ne pas avoir songé que si l'on arrête son développement, on frappe la société moderne au cœur et que du même coup on ruine, en grande partie du moins, la population ouvrière.

(1) Cette troisième partie a fait l'objet de conférences données à Bruxelles, le 27 avril 1891, à la *Société belge d'Économie sociale* et à Anvers, le 6 mai suivant, à la *Société royale de Géographie*.

Seuls, les esprits vraiment éclairés et vraiment pratiques ont compris qu'il fallait accorder aux ouvriers et aux patrons une sollicitude égale; mais que la protection accordée aux uns devait être d'une nature absolument différente de celle dont on devait entourer les autres. Aux ouvriers, la protection de la santé et de la vie, ainsi qu'une réparation équitable des accidents du travail; aux patrons, la sécurité de l'industrie et l'extension du commerce.

Si l'on impose à l'industrie des charges nouvelles — et il est indispensable de le faire pour résoudre la question ouvrière proprement dite, — il faut qu'on lui donne, d'un autre côté, des compensations au moins équivalentes.

Quelles compensations meilleures pourrait-on lui offrir que d'accroître son champ d'action, de développer son activité et de multiplier ses ressources?

Telle est la pensée qui a guidé des hommes d'État expérimentés et surtout des Souverains prévoyants dans la voie de la politique coloniale. C'est cette même pensée qui les détermine à poursuivre, sans arrêt et sans faiblesse, l'œuvre qu'ils ont entreprise, et c'est elle encore qui leur donne le courage de surmonter les difficultés que leur suscitent la nature, les éléments et plus encore l'hostilité et l'imprévoyance des hommes.

L'avenir démontrera qu'ils sont, au point de vue économique, les seuls et les vrais bienfaiteurs des peuples, ceux qui ont créé pour le commerce et l'industrie des débouchés nouveaux.

Sous le rapport des débouchés nouveaux, la Belgique peut être rangée parmi les nations les plus favorisées. Grâce à une initiative aussi éclairée que judicieuse, grâce à un désintéressement sans exemple dans l'histoire contemporaine et à une persévérance au-dessus de tout éloge, elle voit s'ouvrir au Congo, pour son commerce et pour son industrie, des horizons tout à fait nouveaux et absolument inespérés. Or, cette chance heureuse lui arrive au moment même où ses débouchés se ferment les uns après les autres, et au moment où la crise ouvrière qu'elle traverse est sur le point de se compliquer d'une crise industrielle.

Affirmer que dans l'exploitation et la mise en valeur du Congo se trouve pour notre patrie, dans un avenir plus ou moins éloigné, la solution économique de la question sociale, peut, au premier abord,

paraître paradoxal. Rien cependant n'est plus juste, et le lecteur qui voudra bien parcourir les pages qui suivent, ne tardera guère, nous l'espérons du moins, à en être convaincu, comme nous le sommes nous-même.

Nous établirons la preuve de notre affirmation en nous basant sur des faits et non sur des présomptions. C'est dire que nous laisserons de côté tout ce que la magnifique conception de Léopold II peut avoir de beau, de grand et de séduisant au point de vue humanitaire, civilisateur et même commercial, pour nous placer uniquement sur un terrain positif et pratique.

Nous commencerons par exposer, sans parti pris ni pour ni contre, autrement dit avec la plus grande franchise et avec une entière sincérité, en nous fondant uniquement sur des documents authentiques et absolument irrécusables, les ressources que présente, à ce jour, le **Congo** et comme pays producteur et comme débouché pour nos industries; puis, nous en déduirons les conclusions que comporte la situation sociale et économique dans laquelle nous nous trouvons.

SUPERFICIE & DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

L'État Indépendant comprend, avec le Kwango oriental, 2,491,800 kilomètres carrés, soit 84 fois environ l'étendue de la Belgique (29,457.12 k²).

Sous le rapport administratif, ce territoire est divisé en douze districts : Banana, Boma, Matadi, Cataractes, Stanley-Pool, Kassaï, Équateur, Oubanghi et Ouellé, Arouwimi et Ouellé, Stanley-Falls, Loualaba et Kwango oriental. Les districts sont administrés par un commissaire assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Le Gouvernement a établi, en dehors des stations, plus de 47 postes militaires disséminés sur les frontières et surtout le long des routes commerciales.

Comme on le voit, l'État du Congo est organisé et les rouages administratifs fonctionnent, dès à présent, aussi régulièrement que le permettent l'éloignement et les conditions actuelles du pays.

POPULATION.

Stanley, après sa deuxième expédition (1879-1884), a cru pouvoir

évaluer à quarante millions le nombre des habitants de l'État Indépendant.

Cette estimation, qui a paru exagérée à certains géographes, doit être cependant bien proche de la réalité; d'abord, parce que les explorations faites depuis cette époque ont prouvé que, dans certaines parties, la population est beaucoup plus dense qu'on ne le supposait; ensuite, parce qu'on n'a reconnu, à l'heure actuelle, que les deux vingtièmes à peu près du territoire du Congo belge.

Au reste, dans le cas, fort improbable d'ailleurs, où ce chiffre serait exagéré, il ne tardera pas à devenir un minimum par suite de la tendance qu'ont les peuplades nomades du centre de l'Afrique à se rapprocher, autant que possible, des endroits où elles peuvent se procurer facilement les produits européens. Cette tendance, il ne faut pas l'oublier, ira en s'accentuant de jour en jour; car les articles européens qui, maintenant encore, sont pour eux en quelque sorte des objets de luxe, ne tarderont pas à devenir des objets de première nécessité. Dans le même ordre d'idées, nous devons, en outre, faire observer que, d'une part, le magnifique réseau fluvial du Congo et de ses nombreux affluents, qui se trouve tout entier sur le territoire de l'État, constitue le grand véhicule du négoce non pas seulement de la côte occidentale, mais encore et surtout de l'Afrique centrale et que, d'autre part, la puissance commerciale de ce fleuve est appelée à être centuplée par l'établissement de la voie ferrée des cataractes. Il s'ensuit nécessairement que les tribus du bassin commercial du Congo s'établiront de préférence sur ses rives, c'est-à-dire dans l'État Indépendant. Or, d'après la déclaration de Stanley à la Conférence de Berlin (1885), ce bassin commercial ne comprend pas moins de quatre-vingt-dix millions d'habitants.

On voit donc que nous pouvons, sans crainte d'être taxé d'exagération, admettre pour l'État, au moins dans un avenir fort rapproché, une population minimum de quarante millions.

RÉSEAU FLUVIAL.

L'État Indépendant n'accède à la mer que par une étroite bande de terre : trente-sept kilomètres environ; mais, par contre, il possède tout entier, entre ses frontières, le fleuve le plus vaste du continent

noir : le Congo, qui relie l'Océan Atlantique à la région des lacs et au centre de l'Afrique.

Le Congo, y compris ses multiples affluents, présente dès maintenant au delà de treize mille kilomètres de surface navigable, soit un développement de rives de plus de vingt-six mille kilomètres, et il est certain que l'exploration de plusieurs de ses affluents augmentera, même dans une proportion très considérable, son réseau navigable. Les découvertes de ces dernières années permettent de prévoir de semblables résultats. Nous ne devons pas perdre de vue, en effet, que le nombre exact des affluents que reçoit ce fleuve, depuis sa source jusqu'à la mer, n'est pas encore connu à l'heure actuelle et que les plus importants seuls de ces cours d'eau ont été explorés et remontés par les steamers.

A la mer, le fleuve est large de treize kilomètres et jusqu'à la première cataracte il forme un véritable golfe d'une largeur variant entre deux mille et dix mille mètres.

A son embouchure, c'est-à-dire entre les pointes de Banana et des Requins, il a une profondeur de cent dix mètres et il conserve jusqu'à Matadi un tirant d'eau suffisant pour permettre aux navires de deux mille cinq cents tonnes d'arriver sans difficulté au pied même du chemin de fer qui doit relier le Bas et le Haut-Fleuve.

L'entrée du Congo forme ainsi un véritable port, le seul de cette partie de la côte occidentale qui soit sûr et complètement abrité et le seul, en tous cas, de la côte tout entière où les navires puissent aborder à quai, grâce aux *pier* que l'État a fait construire à Banana, à Boma et à Matadi.

PRODUITS.

Règne animal.

IVOIRE.

Parmi les produits de l'État Indépendant, citons d'abord celui qui jusqu'ici a été considéré comme le plus important et qui a surtout attiré l'attention du monde commercial : l'ivoire.

L'État Indépendant en a exporté, au commerce général, c'est-à-dire sans distinction de provenance, pendant les six derniers mois de l'année 1886, 40,804 kilogrammes; en 1887, 91,856 kilogrammes;

en 1888, 101,746 kilogrammes; en 1889, 126,417 kilogrammes; et en 1890 l'exportation a atteint le chiffre de 196,322 kilogrammes estimés à la somme de 5,070,851 francs.

Au commerce spécial, en d'autres termes à l'exportation comprenant uniquement les produits originaires de l'État même, la progression est beaucoup plus considérable encore. Ainsi, l'exportation qui pour le second semestre de 1886, n'avait été que de 18,666 kilogrammes, s'est élevée à 39,785 kilogrammes en 1887; à 54,812 kilogrammes en 1888; et les statistiques officielles renseignent pour l'année 1890, 180,605 kilogrammes représentant une valeur de 4,668,887 francs.

Les grands marchés d'ivoire étaient autrefois Londres et Liverpool; aujourd'hui, Anvers leur fait concurrence, grâce à la *Société pour le commerce du Haut-Congo* qui fait vendre sur cette place les dents qu'elle recueille en Afrique. Notre métropole commerciale est même parvenue à supplanter Liverpool, ainsi que l'établissent les chiffres des marchés de 1890 : 357,000 kilogrammes pour Londres, 73,000 kilogrammes pour Liverpool, et 78,000 kilogrammes pour Anvers. Sur cette dernière place, il n'avait été exposé en vente, en 1888, que 679 pointes pesant 6,377 kilogrammes et, en 1889, 3,700 d'un poids de 47,577 kilogrammes. La vente trimestrielle du 4 février 1891 a compris 25,000 kilogrammes environ.

Le prix de l'ivoire varie actuellement entre 18 et 30 francs (l'année dernière, il était de 20 à 40 francs) le kilogramme, suivant la blancheur, le poids, la longueur et l'épaisseur des dents.

Voici les résultats de quelques ventes d'Anvers : Celle du 30 juillet 1889 a produit 386,000 francs pour 1,339 dents; celle du 30 octobre 1889, un million, en chiffres ronds, pour 2,444 dents; celle du 5 février 1890, 375,000 francs.

PEAUX BRUTES, CRINS, LAINES ET BÉTAIL.

Nous mentionnerons parmi les produits du règne animal, à titre de simple renseignement, les **peaux brutes**, les **crins**, les **laines**, dont le commerce n'est encore que fort minime, mais est susceptible de prendre dans l'avenir un développement considérable.

Les **bœufs**, les **chèvres**, les **porcs**, les **mules**, qui se trouvent en très grande quantité dans le centre de l'Afrique, pourront quand

le chemin de fer sera en exploitation, devenir également l'objet d'un commerce d'exportation fort important.

Règne végétal.

CAOUTCHOUC.

Après l'ivoire, le caoutchouc est, momentanément du moins, l'un des principaux produits d'exportation et il constitue, vu les quantités énormes que l'on en rencontre partout, au dire des voyageurs, une source inépuisable de richesse. Sa valeur, réside non seulement dans les applications qu'il reçoit déjà, mais surtout dans les applications industrielles nouvelles dont il est susceptible.

214,079 kilogrammes de cette matière ont été exportés du Congo pendant le second semestre de l'année 1886; 593,752 kilogrammes en 1888; 610,444 kilogrammes en 1889; tandis que l'exportation de 1890 a atteint 123,666 kilogrammes, au commerce spécial, et 684,524 kilogrammes, d'une valeur de 3,080,358 francs, au commerce général.

Le caoutchouc brut vaut de 3 à 5 francs le kilogramme, suivant la qualité.

ARACHIDES.

L'arachide, plante sarmenteuse qui produit une fève très riche en huile, est aujourd'hui déjà l'objet d'une importante culture dans l'Afrique entière.

La récolte des amandes se fait trois fois par an dans le Haut-Congo et deux fois dans les régions du Bas-Congo.

La quantité de la récolte étant subordonnée, dans le Bas et le Moyen-Congo, à la plus ou moins grande abondance de pluie, présente, comme exportation, une très grande variabilité. C'est ainsi que l'exportation qui avait été en 1889 de 472,129 kilogrammes, au commerce général, ne s'est élevée pendant l'année 1890 qu'à 240,649 kilogrammes. En 1888, l'exportation générale n'avait pas dépassé 157,853 kilogrammes.

Pour juger de la production générale de ce fruit, il faut d'ailleurs tenir compte du fait qu'il constitue l'une des principales

nourritures des indigènes et qu'une partie considérable de la récolte est chaque année consommée sur place.

L'exportation de ce produit est appelée à prendre un fort grand développement quand le chemin de fer sera construit, parce que les arachides de l'Équateur pourront alors être expédiées en Europe. (Les récoltes d'arachides sont constantes et extrêmement abondantes dans les parties voisines de l'Équateur, où il pleut toute l'année. Aujourd'hui, les frais considérables de transport empêchent l'envoi de ces amandes à la côte.)

Le marché européen le plus important de l'arachide est Marseille. Il se vend pour les huileries, la savonnerie et la parfumerie, au prix moyen de 300 francs la tonne.

NOIX ET HUILE PALMISTES.

Le palmier croît sans culture dans l'État Indépendant tout entier. Il en existe dans le Bas-Congo des quantités considérables, mais ces quantités ne sont rien en comparaison de celles que l'on trouve sur les bords et aux environs du Lomami, du Kassaï et du Sankourou.

La noix de cet arbre renferme un noyau comestible et une pulpe qui fournit de l'huile.

L'exportation des noix palmistes est peu régulière, car ces fruits servent de nourriture aux nègres quand les arachides n'ont pas réussi.

L'État Indépendant en a exporté en 1888, 3,773,957 kilogrammes (commerce spécial) et 5,973,042 kilogrammes (commerce général); en 1889, 4,518,136 kilogrammes (commerce spécial) et 6,546,833 kilogrammes (commerce général); et pendant l'année 1890, respectivement 6,529,879 et 9,128,220 kilogrammes.

La valeur des noix est de 26 francs environ les 100 kilogrammes.

A côté de l'exploitation de la noix de palme, nous trouvons aussi mentionnée, dans les statistiques publiées par l'État Indépendant, l'huile extraite de ce fruit.

L'exportation spéciale de ce dernier produit a atteint en 1889, 1,344,985 kilogrammes, tandis que l'exportation générale était de 2,182,159. Elle a été en 1890, de 2,303,926 kilogrammes, au commerce spécial, et de 3,127,152 kilogrammes, au commerce

général. En 1888, l'exportation générale avait été de 5,973,042 kilogrammes, dont 3,773,957 provenant de l'État même.

L'huile palmiste se cote à 25 francs les 100 kilogrammes. Anvers, Hambourg et Marseille sont ses marchés ordinaires. — Une seule fabrique de bougies, à Anvers, consomme par an 6,000 tonnes de cette huile.

CAFÉ.

Le caféier, qui à l'état sauvage se trouve partout en quantité considérable, est cultivé depuis de longues années dans la partie sud du fleuve. La *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* en présente chaque année sur le marché de Rotterdam ; elle y a vendu en 1883, 1,510 balles; en 1884, 1,413 ; en 1885, 1,499 ; en 1887, 1,491 ; et en 1888, 1,598 balles.

Le café se vend de 150 à 190 francs les 100 kilogrammes.

L'exportation de l'État Indépendant a été pour l'année 1888, de 575,624 kilogrammes, provenant exclusivement des colonies portugaises; en 1889, elle s'est élevée à 779,640 kilogrammes, parmi lesquels 18,005 kilogrammes seulement figurent au commerce spécial; et en 1890, l'exportation générale a atteint le chiffre de 887,160 kilogrammes, dont 46,437 kilogrammes au commerce spécial.

Les essais de culture faits récemment dans le Moyen-Congo ont pleinement réussi, ainsi que le constate le rapport du 28 mai 1890 de la « section du café de la Chambre de commerce d'Anvers » qui, appelée à juger un échantillon de la récolte de Léopoldville, s'exprime en ces termes : « Excellent de goût et d'arome; supérieur, sous » ce rapport, au café de Santos, sans toutefois être aussi fin et aussi » fort que le café de Java et d'Haïti. »

COPAL.

Le copal est un produit essentiellement africain. L'arbre qui exsude cette résine ne pousse, à notre connaissance du moins, dans aucune autre partie du monde. Les voyageurs nous disent qu'on en rencontre de tous les côtés dans l'État Indépendant, mais que les indigènes, par superstition, ne veulent recueillir le copal que pendant les années de disette. C'est ce qui explique pourquoi on n'en a jusqu'ici

expédié en Europe que de fort petites quantités. Ainsi l'exportation, au commerce spécial, ne s'est élevée en 1888 et en 1889, qu'à 4,055 et 5,120 kilogrammes et au commerce général, à 81,357 et 85,036 kilogrammes. Pendant l'année 1890, elle a été de 1,716 kilogrammes originaires de l'État et de 53,418 kilogrammes provenant des colonies portugaises, soit ensemble 55,134 kilogrammes.

La gomme copal vaut 2 à 3 francs le kilogramme; elle est employée principalement pour la fabrication des vernis.

SÉSAME.

La plante de sésame, dont le fruit fournit une huile de savonnerie, d'éclairage et de table, est très commune au Congo.

Ce produit pourra, dans l'avenir, faire l'objet d'un commerce considérable. Actuellement, le sésame exporté provient uniquement du Bas-Congo.

En 1889, 202,713 kilogrammes sont sortis de l'État Indépendant, dont 23,878 du Bas-Congo et 178,835 des possessions portugaises. Les chiffres pour l'année 1888 avaient été de 48,909 et 6,350. Les données officielles indiquent pour l'année dernière 49,654 kilogrammes au nombre desquels 23,292 kilogrammes appartiennent au commerce spécial.

Il s'en est vendu sur le marché de Rotterdam 256 tonnes en 1885, 324 en 1886, et 358 en 1889.

Le prix du sésame est à peu près de 50 francs les 100 kilogrammes.

AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX, PLANTES TINCTORIALES, MÉDICINALES, ETC.

L'État Indépendant possède encore une foule d'autres produits précieux, mais qui n'ont pas encore été mis en valeur. Nous citerons parmi eux :

La **noix de kola**, dont les vertus toniques et nutritives sont très appréciées dans certaines parties de l'Afrique : au Niger, par exemple. — Elle se vend 500 francs la tonne.

Le **cajan**, pois arborescent dont les nègres font une grande consommation.

Le **gingembre**, qui vaut environ 400 francs les 1,000 kilogrammes.

Le **poivre**. Son prix est de 40 à 50 francs les 100 kilogrammes.

Le **coton**, dont tous les voyageurs signalent l'abondance, pourrait, s'il était traité convenablement, rivaliser en quantité et en qualité avec celui qui provient d'Amérique. Les statistiques officielles de l'État du Congo pour l'année 1890, mentionnent pour la première fois cet article. Elles établissent qu'il en a été exporté 2,940 kilogrammes, évalués à 3,234 francs. Ce coton a été embarqué sous pavillon néerlandais.

Le **ricin** croît facilement et en grande quantité dans le Haut et dans le Bas-Congo. Il est coté actuellement à 250 francs la tonne.

Le **cacao** se rencontre partout à l'état sauvage. On a essayé, en 1886, de le cultiver dans les jardins de Léopoldville. L'arbre est bien venu et a donné des fruits en abondance. Aujourd'hui, il y a plus de 500 plants de cacao dans cette seule station. Le cacao vaut, en Europe, 1,600 francs les 1,000 kilogrammes.

Le **coprah**, nom donné à l'amande séchée au soleil de la noix de coco, n'est exporté qu'en quantité minime. Son prix est de 375 francs la tonne.

La **vigne** pousse très bien au Congo; de nombreux ceps y ont été plantés dernièrement.

Le **tabac** se trouve à l'état naturel dans le Bas et le Haut-Congo. Il n'est pas un village du Haut-Fleuve où les indigènes ne le cultivent pour leur propre consommation. Ce tabac est d'une qualité moyenne; mais, au dire des connaisseurs, il est susceptible d'amélioration. Celui de Lukoulelo, entre autres, a une grande analogie avec le tabac de la Havane.

La **canne à sucre** ainsi que le **riz** sont, dans plusieurs régions, l'objet de très grandes cultures indigènes.

Le **manioc** est excessivement abondant; il constitue la base de la nourriture de la majeure partie de la population.

Nous mentionnerons encore comme produits naturels : les **ignames**, les **patates douces**, le **maïs**, le **sorgho**, les **fèves**, les **courges**, le **chanvre** et différentes espèces de **légumes** dont on trouve un nombre considérable de grands champs parfaitement cultivés. Nous devons ajouter à cette nomenclature : la **vanille**, la **muscade** et en général toutes les **épices** des climats équatoriaux.

En fait de plantes tinctoriales, on connaît l'**indigotier**, l'**orseille**,

qui produit un rouge violet, le **camwood**, donnant un beau rouge cramoisi, le **rocouyer**, etc.

Toutes ces matières colorantes sont, comme le prouvent les statistiques de l'État, peu ou pas exploitées ; ainsi, par exemple, pour l'orseille, le Bas-Congo n'a fourni en 1889 et en 1890 respectivement que 741 et 914 kilogrammes, tandis que les colonies portugaises en ont donné 18,147 kilogrammes en 1889 et 17,741 kilogrammes en 1890. En 1888, l'exportation avait été plus considérable : l'État en avait fourni 2,012 kilogrammes et le Portugal 55,514.

L'exportation du rocou est moindre encore. Les statistiques de 1889 renseignent, au commerce général, 1,939 kilogrammes seulement, dont 1,121 kilogrammes pour le commerce spécial. Celles de 1888 donnent 443 kilogrammes pour l'État et 1,144 kilogrammes pour l'exportation générale. Le rocou vaut environ 1 fr. 25 le kilogramme.

Il se vend par an sur le marché de Rotterdam de 30 à 35 tonnes de camwood de provenance africaine. La poudre de camwood est estimée actuellement à 300 francs les 1,000 kilogrammes.

Les fruits du Congo sont en général excellents. On trouve, en masse : des **oranges**, des **figues**, des **pêches**, des **ananas**, des **bananes**, des **dattes**, etc., etc.

BOIS PRÉCIEUX ET DE CONSTRUCTION.

Les immenses forêts situées dans l'État recèlent une foule de bois précieux, tels que : l'**acajou**, l'**ébène**, le **bois de rose**, le **bois de teck**, le **cèdre**, etc., etc., qui représentent, au dire des explorateurs, une valeur inappréciable. Que de richesses, en effet, doivent renfermer des forêts semblables à celle que Stanley a mis 160 jours à traverser ! Cette forêt, au reste, n'est pas seule ; Stanley nous signale au nord du Congo, entre Oupoto et l'Arouwimi, l'existence d'une autre forêt embrassant environ 20,000 milles carrés et formée également de bois d'essences précieuses.

L'État Indépendant est, en outre, fort riche en **bois de construction** ; il possède, notamment, un certain bois aussi bon et aussi dur que le fer, qui a l'avantage inappréciable de ne pouvoir être attaqué par les fourmis blanches.

Le défaut de moyens de transport a empêché jusqu'ici l'exploitation de ces différentes espèces de bois.

Règne minéral.

CUIVRE, FER, OR, ARGENT, MERCURE, CINABRE, ÉTAIN, ETC.

Les richesses minières actuellement connues sont le **cuivre** et le **fer**.

M. Ed. Dupont, directeur du Musée royal d'histoire naturelle de Bruxelles, dans ses *Lettres sur le Congo*, ouvrage où il consigne le résultat des explorations scientifiques et géologiques qu'il a faites dans l'État Indépendant en 1888, déclare avoir découvert plusieurs gisements de **cuivre** et avoir reconnu des indices abondants d'autres gisements qui semblent faire du bassin exploré l'une des régions cuprifères les plus riches. L'analyse que l'auteur a faite du minerai recueilli lui permet d'affirmer sa bonne qualité.

Dans les districts au nord de Boma, les indigènes exploitent eux-mêmes des mines de cuivre. Ils transportent ce métal dans le Haut-Congo, soit martelé sous diverses formes, soit brut et en lingot, et ils l'échangent contre de l'ivoire.

M. Giraud a signalé des dépôts de cuivre entre le lac Bangouelo et la Louapoula.

Dans plusieurs endroits de Katanga se trouvent des mines célèbres et très riches du même métal, entre autres à Kalibi. Les naturels en font de véritables ouvrages d'art: des bracelets, etc., etc.

Dans la région de Kassaï, des morceaux de cuivre en forme de croix de Saint-André servent de monnaie courante.

Quant au **fer**, il abonde partout: dans le Manyéma, l'Ouroua, chez les Bangalas, à l'Équateur, au lac Matoumba, dans les vallées du Kassaï, du Loulongo, de l'Oubanghi, de l'Ouellé, etc., et les voyageurs ont pu constater qu'il est non seulement très abondant, mais encore très pur, notamment au Kassaï.

M. C. Janssens, Gouverneur général, lors de son dernier séjour au Congo, a vu fabriquer le fer dans tout le Haut-Fleuve, au Lomami, au Kassaï, comme au Sankourou.

Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter ici que, d'après Cameron, les montagnes de l'Ouroua contiennent de la **houille**.

L'existence de l'**or** a été révélée dans le Katanga par les explorateurs qui l'ont visité. Cameron, Richard, Ivens, entre autres, affir-

ment en avoir vu une quantité plus ou moins grande entre les mains des indigènes. La nouvelle *Société du Katanga* vient d'envoyer trois expéditions différentes pour reconnaître cette partie de l'État et spécialement pour éclaircir une question dont la haute importance sauté aux yeux de tous.

Cameron signale dans l'Ouroua la présence de l'**argent** et du **cinabre**. Il y a acheté un bracelet en argent fabriqué par les indigènes et il y a découvert, raconte-t-il, en quantité considérable, près de la source du Louvedjo, un autre produit de grande valeur : le cinabre.

Il existe du **mercure** dans le Katanga, c'est un fait acquis ; on en présume également l'existence dans le Manyéma et dans l'Ouroua.

L'**étain** se trouve sur les rives de l'Ouellé.

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE.

Un grand établissement agricole, celui de l'île Matéba dans le Bas-Congo, a été fondé en 1887 par M. Adolphe De Roubaix, industriel à Anvers.

Cette île comprend 12,000 hectares. L'on y trouve de grandes forêts de palmiers ainsi que de vastes et excellents pâturages. Les terres y sont extrêmement fertiles.

Matéba est entouré d'eaux très profondes et un port, celui de Sicia, garni depuis peu de temps d'un *pier*, y donne un accès facile aux bateaux jaugeant 2,000 tonnes.

Les essais de culture qui ont été faits dans cette île, ont parfaitement réussi, surtout en ce qui concerne les plantes tropicales : le tabac, le coton, le caféier, le vanillier et le cacaoyer.

Le bétail, importé en 1887, s'y est admirablement acclimaté et il s'y est multiplié d'une façon extraordinaire.

Au 1er janvier 1889, l'établissement de Matéba comptait, outre de nombreux troupeaux de moutons et de chèvres, 115 vaches, 7 taureaux et 110 veaux.

M. De Roubaix a installé dans l'île des machines à vapeur destinées à décortiquer l'amande du palmier et à produire l'huile sur place. Il a également mis en exploitation les îles N' Tounga et Kifouka, ainsi

que les îles de Boulicoco et Lucula, qui toutes sont couvertes de palmiers.

Le personnel de Matéba se composait au 1er janvier 1889 d'une centaine de noirs et de dix Européens. Depuis cette date, leur nombre s'est accru notablement.

L'établissement possède un bateau à vapeur et plusieurs allèges pour le service de son exploitation.

L'île de Matéba et les îles qui y ont été annexées, ont été acquises dernièrement par la *Compagnie des produits du Congo*, fondée à Bruxelles le 29 novembre 1889. Cette dernière société, qui a pour objet de faire le commerce de tous les produits industriels, agricoles et miniers du Congo, se propose d'y établir de grandes plantations de tabac, cacaoyers, caféiers, vanilliers, etc., etc. Elle s'occupe déjà fort activement de la multiplication du bétail, ainsi que de l'élève du cheval et de l'âne. (On sait que le bétail et les animaux de trait manquent presque complètement dans la région des cataractes.)

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.

Les comptoirs commerciaux proprement dits sont assez nombreux dans le Bas-Congo; il en existe, pour le moment, beaucoup moins dans le Haut-Congo.

Nous devons également considérer comme tels les **postes militaires** de l'État établis le long des routes commerciales de l'intérieur et aux confins du territoire, c'est-à-dire loin de tout centre européen ainsi que les **Missions chrétiennes** qui se trouvent dans une situation analogue; car les uns et les autres sont obligés, pour pourvoir à leur subsistance, d'échanger contre des articles européens les produits naturels du pays : manioc, noix palmistes, riz, bétail, poissons, etc.

Le trafic est, du reste, dans ces régions sauvages le seul moyen pacifique dont disposent les blancs pour obtenir le prestige et l'autorité dont ils ont besoin pour leur sécurité personnelle. D'ailleurs, en agissant ainsi, les Missionnaires et les Agents de l'État rendent au commerce un service signalé; ils lui préparent des voies nouvelles; leurs résidences, en effet, deviennent toujours et à bref échéance des marchés plus ou moins importants. C'est là, en Afrique, un fait incontestable; pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons que c'est uniquement et exclusivement aux premiers échanges faits par les

fonctionnaires de l'État que le commerce est redevable des débouchés considérables qu'il possède actuellement aux Stanley-Falls.

Nous allons donc nous occuper successivement des établissements commerciaux proprement dits, c'est-à-dire des **factoreries**, des **Missions religieuses**, des **postes militaires** existant dans le centre ou sur les frontières de l'État, enfin des différentes **sociétés commerciales belges et étrangères** qui font principalement et même exclusivement le commerce au Congo.

I. Factoreries.

Le Bas-Congo possède un grand nombre de factoreries belges, anglaises, françaises, portugaises et surtout hollandaises. Dans le Haut-Congo, il n'y en a pas, à beaucoup près, autant; mais ce sont les établissements belges qui y dominent.

Voici le relevé des principales factoreries qui existaient dans l'État au 1er janvier de cette année (1891).

A. Bas-Congo.

1°) *Belges :*

Matadi, Vivi, Isanghila, Manyanga, Luvitoukou et Kinchassa, à la *Société pour le commerce du Haut-Congo.*

Banana, Boma et Matadi, ainsi que quelques nouvelles factoreries sur le Chiloango et le Lucullo (N'Zobé, Salézi et Loubouzi), à la *Compagnie des Magasins généraux;*

Matéba, Sicia, Nébu-le-Roy, Cul-de-Boma, Loango et Chimbanba, à la *Société des produits du Congo.*

2°) *Hollandaises :*

Banana, Vista, Lunga, Moanda, Ponta da Lenha, Ango-Ango, Vivi, N'Dunga, Boma, Kinchassa et un grand nombre de petites maisons dirigées par des Portugais, mais rattachées par des intérêts spéciaux à la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap de Rotterdam.* La maison hollandaise possède, en outre, quelques comptoirs sur le Chiloango et le Lucullo.

3°) *Françaises :*

Banana, Kinchassa, Boma, Matadi, Chionzo et un établissement sur le Lucullo, à la *Maison Daumas et Cie de Paris.*

4°) *Anglaises :*

Ponta da Lenha, Kalo-Kalo, Chikenga et Boma, à la *Firme Hatton and Cockson de Liverpool.*

5°) *Portugaises :*

Banana, Matadi, Boma et quelques autres maisons de moindre importance appartenant à la *Compagnie portugaise du Zaïre* et à la *Maison Valle et Azevedo de Lisbonne et Liverpool.*

Ici, nous devons encore mentionner les petits comptoirs portugais qui, comme nous l'avons dit, travaillent à peu près exclusivement pour la maison rotterdamoise.

B. Haut-Congo.

1°) *Belges :*

Louébo, Équateur, Bangala, Mobéka, Gongo, Oupoto, Stanley-Falls, comptoirs de la *Société pour le commerce du Haut-Congo.*

2°) *Hollandaises :*

Loulanga, N'gombé, Mobéka, Oupoto et Stanley-Falls, à la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap.*

3°) *Anglaises :*

La *Maison Hatton and Cockson* va s'établir prochainement aux environs du Stanley-Pool et se livrer également au commerce sur le Haut-Congo.

4°) *Françaises :*

Loulongo, Oupoto et Stanley-Falls, à la *Maison Daumas et Cie de Paris.*

II. Missions chrétiennes.

Les Missions chrétiennes comptent 32 stations, réparties ainsi que suit :

1° Berghe-Sainte-Marie (Kwamouth), Luluabourg et Nouvelle-Anvers (Bangala), desservies par les *Pères de la Congrégation du Cœur immaculé de Marie, de Scheutveld-lez-Bruxelles.* Ces Pères établiront en 1891 de nouvelles missions à Mouanda, près de Banana (où ils auront également un hôpital), à Bolombo et au confluent du Kassaï et du Kwango.

2° Banana et Boma, appartenant aux *Pères du Saint-Esprit* (Français). La résidence de Boma sera prochainement cédée aux Missionnaires belges.

3° Mpala et Kibanga sur la rive occidentale du Tanganika, fondées par les *Pères d'Alger du cardinal Lavigerie*. Indépendamment de ces deux établissements, les mêmes religieux ont quatre chrétientés primaires et onze secondaires. Ils entretiennent, en outre, deux orphelinats : l'un à Mpala et l'autre à Kibanga.

4° L'*Ordre des Jésuites* va s'employer également à l'évangélisation du Congo belge. Mais il s'est donné comme tâche principale l'éducation et l'instruction des jeunes nègres. Il vient de décider, dans ce but, la création d'un établissement à Léopoldville, où il apprendra aux enfants qui lui seront confiés la culture européenne ainsi que tous les métiers manuels.

5° Enfin, les *Sœurs de charité de Quatrecht (Gand)* ouvriront très prochainement un orphelinat et un hôpital à Moanda (à une lieue et demie de Banana) et elles desserviront, en outre, l'hôpital de Boma (1).

6° *L'American Baptist Missionnary Union de Boston* est établie, dans le Bas-Congo, à Banza-Mantéka, Palabala, Lukunga, Léopoldville et, dans le Haut-Congo, à Buemba (Tschumbiri) et à Équateur-Ville.

7° La *Baptist Missionnary Society* (anglaise) a envoyé des missionnaires, dans le Bas-Congo, à Fundua, Lukunga, Lutété, Kinchassa et, dans le Haut-Fleuve, à Bolobo, à Lukoléla et à Upoto.

8° La *Bishop Taylor Mission* (américaine) n'évangélise que le Bas-Congo : N'Tombé (près de Banana), Vivi, Isanghila, Manyanga, et Kimpoko (Stanley-Pool).

9° La *Swedisch Missionnary Society* n'a pas dépassé le Stanley-Pool; elle est à Mukinbungo, Kimbonni et Diadia.

10° Lukunga (Bolobo) est la résidence de quelques membres de la *Congo Bolobo Mission*.

11° La *Missionnary Evangelical Alliance* a une maison à Vivi.

12° La *London Missionnary Society* s'est établie au lac Tanganika : à Kawala et à Fwambo.

13° Enfin la *Plymouth Breathering* est à Monkourou, dans le Katanga.

(1) Voir pour plus amples détails sur les Missions catholiques, l'ouvrage si intéressant et si complet *Les Missions catholiques en Afrique*, par le baron Léon Béthune. (Impr. Desclée-De Brauwer et Cie; Lille, 1889.

Les missions du Congo constituent toutes un centre de civilisation européenne et par cela même elles présentent, au point de vue auquel nous nous sommes placé, un très grand intérêt. On peut même affirmer que partout où elles établissent leur résidence, elles ouvrent, en même temps, aux Européens un marché nouveau; c'est pourquoi nous avons cru devoir nous étendre si longuement à leur sujet.

III. Postes militaires.

Nous avons encore à mentionner les postes militaires que l'État Indépendant entretient et qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, constituent autant de centres commerciaux.

Dans cet ordre d'idées, nous citerons, entre autres : Luluabourg, Bena-Kamba, Lousembo, Kasongo, Basoko, Unguetra, Mpozeho, Tbembo, Kenctano, Boumba, Oupoto, Oumangi, N'Zobé dans le Mayoumbé, Mosso, Zongo, Bokumbi, Baurou, Ndondo et les trois camps militaires établis par le Gouverneur général, M. Janssen, lors de son récent voyage au Congo, l'un sur le Sankourou, l'autre sur l'Arouwimi et le troisième sur le Haut-Lomami.

En résumé, si nous tenons compte de tous les éléments que nous venons d'énumérer, nous constatons qu'il existait dans le Congo belge, au 1er janvier 1891, une centaine de places où les indigènes se rendent régulièrement, soit tous les jours, soit toutes les semaines, soit à certaines dates fixes, pour échanger leurs produits contre des marchandises européennes.

IV. Sociétés commerciales belges.

Différentes sociétés commerciales ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur du Congo se sont, comme chacun le sait, constituées en Belgique il y a quelques années déjà. La plus ancienne en date, la société-mère de toutes les autres, est la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.*

A. COMPAGNIE DU CONGO POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Cette Société, qui a été fondée à Bruxelles le 9 février 1887, au capital de 1,227,000 francs, s'est assignée le but d'être au Congo

le précurseur, l'avant-coureur du commerce et de l'industrie belges. Elle s'est imposé, ajoute-t-elle dans son dernier rapport, le devoir constant de rechercher de nouvelles affaires, de les étudier avec soin, et de les réaliser ensuite avec bénéfices. C'est, en d'autres termes, une véritable société d'étude, dont la mission consiste à organiser, dans l'État Indépendant, des rouages commerciaux et industriels multiples.

Conformément à son plan, la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie* commença ses opérations par l'envoi de deux expéditions d'exploration. Après le retour de ses agents, elle fonda successivement cinq sociétés répondant chacune à un besoin déterminé et ayant chacune un but différent, mais formant toutes, en réalité, une véritable fédération et possédant des intérêts multiples connexes. Ce sont, dans l'ordre chronologique de leur constitution :

La *Compagnie des Magasins généraux du Congo.*

La *Société pour le commerce du Haut-Congo.*

La *Compagnie du chemin de fer du Congo.*

La *Compagnie des produits du Congo.*

La *Compagnie du Katanga.*

Deux autres encore, l'une la *Compagnie immobilière de Matadi,* l'autre la *Compagnie du Tchiloango*, sont actuellement à l'étude.

Il ne sera pas sans intérêt, pour certains de nos lecteurs, de connaître les résultats commerciaux de la Société dont nous nous occupons dans ce chapitre.

Commençons donc par la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.*

Après dix-huit mois environ d'existence, le Conseil d'administration distribua aux actionnaires un dividende de 162 fr. 50; soit 65 p. c. de la valeur de l'action (titre de 500 francs, dont 25 p. c. seulement avaient été appelés). Le bilan arrêté au 30 juin 1890 n'est pas moins satisfaisant et, pour en donner la mesure, nous dirons d'abord qu'il a permis le payement d'un dividende de 68 fr. 75 (375 francs seulement avaient été versés à cette date). Il résulte du même bilan que l'actif disponible de la Société, y compris le portefeuille, était de 1,201,000 francs. Dans cette somme ne figurent que pour 70,000 francs 140,000 hectares, dont quelques milliers d'un très grand avenir. Le capital versé n'est, à ce jour, que de 920,250 francs. Les actions de cette Compagnie ont, à la vente publique de la Bourse de

Bruxelles du commencement de mai, atteint le prix de 1,575 francs.

La *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie* poursuivant pas à pas et sans relâche le but qu'elle s'est tracé, a organisé en juin 1890 une expédition pour faire la reconnaissance du Haut-Loualaba où se trouve le Katanga, ce pays dont tous les voyageurs sont unanimes à vanter la beauté, la fertilité et surtout les richesses minières. (C'est, nous l'avons déjà dit, entre les mains des naturels du Katanga que les explorateurs africains ont vu des pépites d'or et des objets en argent.) L'expédition, composée de 6 agents blancs et de 150 noirs environ, est commandée par M. Alexandre Delcommune; elle a quitté le Pool le 8 octobre dernier. On estime que sa mission durera de un an et demi à deux ans.

La *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie* vient de céder à une nouvelle société, la *Compagnie du Katanga*, qu'elle a d'ailleurs fondée à cet effet, tous les résultats acquis et espérés de l'expédition Delcommune, moyennant une somme de 250,000 francs en espèces et 1,080 actions ordinaires de la nouvelle société. Elle a de plus, souscrit pour une somme de 500,000 francs dans le capital de celle-ci.

Elle étudie en outre notamment, comme nous l'avons vu, la constitution de nouvelles sociétés immobilières, à Matadi et au Tchiloango.

B. COMPAGNIE DES MAGASINS GÉNÉRAUX DU CONGO.

La *Compagnie des Magasins généraux* date du 20 octobre 1888; elle fonctionne avec un capital de 1,200,000 francs.

Cette Société a un double objet : créer des hôtels destinés à loger et à nourrir les Européens, et ouvrir des magasins contenant tous les articles dont les blancs et les noirs ont besoin dans ces pays équatoriaux.

C'est Boma, capitale de l'État, que la Compagnie a choisi pour siège de son premier établissement. Elle a commandé, à cet effet, aux forges d'Aiseau (Hainaut) une vaste construction en fer démontable établie suivant le système de cette usine : murs en tôles d'acier à parois doubles, emboutées et galvanisées, toitures en tôles ondulées et galvanisées. Cette construction, qui a un développement de 43 mètres de profondeur sur 52 de largeur, comprend un rez-de-

chaussée et deux étages. Un balcon de deux mètres de largeur, abrité par une véranda, règne tout autour du bâtiment au premier et au second étage. Le rez-de-chaussée est consacré à un magasin dans lequel la Société vend, en détail, des objets de consommation et d'habillement. Le premier étage sert de restaurant et de café. Il y a une salle de billard, un salon de lecture, un bureau, de vastes salles à manger, des offices, enfin une cuisine et ses dépendances. Le second est réservé exclusivement aux chambres à coucher ; elles sont au nombre de douze.

L'hôtel a été inauguré le 4 mars 1890. Depuis son ouverture, on compte tous les jours à la table d'hôte 75 convives environ.

Un tramway à vapeur, reliant l'hôtel aux établissements de Boma-Rive, a été construit par la même Société et fonctionne régulièrement plusieurs fois par jour depuis le mois de mars 1890.

L'hôtel de Banana, que la Compagnie a acheté à la société hollandaise la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap*, a été mis en exploitation le 18 octobre dernier. Bientôt des magasins y seront annexés.

A Matadi, la Société a ouvert des magasins de détail à l'usage principalement des ouvriers du chemin de fer. Elle a posé le 20 septembre dernier la première pierre d'un hôtel dans le genre de celui qu'elle possède à Boma. Cette construction est à peu près terminée à l'heure actuelle et pourra même fort prochainement être ouverte au public. La *Compagnie des Magasins généraux* possède, en outre, à Matadi plusieurs maisons qu'elle loue à l'administration du chemin de fer.

Cette société vient, en plus, de créer des maisons sur le Chiloango et le Lucullo : à N'Zobé, Salézi et Loubouzi. Elle emploie actuellement trente-trois agents blancs.

C. SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE COMMERCE DU HAUT-CONGO.

La *Société pour le commerce du Haut-Congo* a repris et continué les opérations de la *Sanford Exploring Expedition*, qui était arrivée au terme fixé par l'acte constitutif pour sa liquidation.

La Société belge, fondée le 10 décembre 1888 au capital de 1,200,000 francs, a été amenée, dès le commencement de 1890 (30 janvier), à porter son capital à 3,000,000 de francs. Elle s'occupe de toutes les opérations commerciales, industrielles, minières

et autres dans tous les pays et spécialement sur le territoire de l'État Indépendant.

La *Société pour le commerce du Haut-Congo* possède actuellement treize factoreries établies à **Matadi, Vivi, Isanghila, Manyanga, Luvitoukou** dans la région des chutes, **Kinchassa, Équateur, Bangala, Mobéka, Oupoto, Gongo-Doua, Stanley-Falls** et **Luébo** sur le Kassaï, comprenant ensemble un personnel de 61 blancs et de quelques centaines de noirs. Elle se prépare, en ce moment même, à fonder plusieurs autres maisons dans le Haut-Congo.

Le transport de ses marchandises sur le Congo, ainsi que le ravitaillement et le service de ses stations, est effectué par deux grands steamers, trois plus petits, un schooner, une baleinière et une allège en acier. Sa flottille sera prochainement augmentée de quatre bateaux à vapeur, dont deux de 40 tonnes et deux de 7 tonnes : ces steamers sont arrivés au Pool depuis quelque temps déjà et sont sur le point d'être complètement remontés.

Jusqu'à présent, cette Société a dû borner ses opérations à l'achat de l'ivoire et du caoutchouc, les autres produits ne laissant pas de bénéfices suffisants à cause des frais énormes de transport à travers la région des cataractes. Il en sera autrement lorsque le chemin de fer sera mis en exploitation.

Le bilan du premier exercice de ses opérations commerciales, présenté à l'assemblée des actionnaires du 15 octobre 1890, offre pour nous un intérêt particulier, parce qu'il nous fait connaître les résultats que des Belges résolus et entreprenants ont pu obtenir, malgré les difficultés inhérentes à toute entreprise nouvelle et malgré la concurrence des maisons de commerce hollandaise, française, anglaise et portugaises établies depuis de longues années dans le pays.

Ce bilan ne présente d'ailleurs que les résultats obtenus pendant une période de réorganisation; car, ainsi que le rapport du Conseil d'administration le fait ressortir, « la *Sanford Exploring Expe-* » *dition*, en vue de sa liquidation, avait réduit les approvisionnements » de marchandises d'Europe et le nombre de ses employés blancs » au strict nécessaire; les factoreries les plus éloignées surtout n'ont » pu être reprises et n'ont pu travailler à notre profit que plusieurs » mois après la formation de notre Société. »

Il y a, en outre, lieu de remarquer que l'exercice auquel se rapporte

ce bilan n'a été que de huit mois et que la Société n'a travaillé qu'avec son capital primitif de 1,200,000 francs

Voici les résultats de cette première campagne :

Indépendamment d'une série d'amortissements, les bénéfices nets se sont élevés à 287,956 fr. 86.

Les amortissements proprement dits se chiffrent par 167,463 fr. 38, subdivisés ainsi :

Immeubles en Afrique	2,303.25
Mobilier	7,483.67
Bétail	2,374.69
Steamers et matériel	124,568.87
Matériel divers	16,094.39
Frais de premier établissement en Europe	10,320.65
Mobilier à Bruxelles	4,317.86

A ces sommes, il y a lieu d'ajouter également comme amortissement la provision pour assurance du matériel fluvial — la Compagnie ayant décidé d'être son propre assureur, — soit 50,000 francs.

La *Société pour le commerce du Haut-Congo* nous apprend encore, dans son rapport, qu'elle a acheté en 1889 et vendu en 1890 pour 1,130,123 fr. 90 d'ivoire et que les bénéfices réalisés sur les marchandises africaines ont été de 872,601 fr. 14.

M. Parminter, ancien haut fonctionnaire de l'État du Congo, a entre les mains l'administration supérieure de tous les établissements africains ; il réside au Congo.

C'est M. le capitaine d'état-major Thys qui possède, sous le titre d'administrateur délégué, la direction générale de la Compagnie. Le capitaine Thys vient de faire au Congo un nouveau séjour ; il est rentré en Belgique le 19 novembre dernier.

D. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CONGO.

La *Compagnie du chemin de fer du Congo* a été constituée à Bruxelles, le 31 juillet 1889, au capital de 25,000,000 de francs. Elle a pour objet de construire, entretenir et exploiter, sur le territoire de l'État Indépendant, une voie ferrée entre Matadi et le Stanley-Pool, c'est-à-dire contournant toute la région des cataractes.

Parmi les actionnaires se trouvent, à côté de nombreuses maisons

de banque et de commerce du pays, de puissants financiers allemands, français, anglais et américains.

La participation de l'étranger s'élève à huit millions de francs. Le Gouvernement belge a contribué, avec l'assentiment des Chambres législatives, pour une somme de dix millions. Les sept autres millions ont été souscrits, en Belgique même, par le public.

L'État du Congo a accordé à la Société concessionnaire de grands et précieux avantages, à savoir :

1° 150,000 hectares de terre, aussitôt les études terminées.

2° L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances.

3° Une zone de 200 mètres de chaque côté des rails.

4° 1,500 hectares par kilomètre de voie construite; soit, au total, près de 700,000 hectares à choisir n'importe où dans les limites de l'État.

La concession a été octroyée pour un terme de 99 ans, à dater de la mise en exploitation de la voie sur toute son étendue.

La ligne devra être entièrement livrée à l'exploitation le 31 décembre 1894. Les travaux déjà faits et les rapports des ingénieurs constructeurs permettent d'espérer que cette clause sera exécutée. La ligne sera d'ailleurs mise en exploitation par sections, c'est-à-dire au fur et à mesure de sa construction.

Le chemin de fer est à voie étroite se pliant à toutes les formes du terrain. L'écartement des rails n'est que de 75 centimètres. Les pentes n'atteindront pas plus de 35 millimètres par mètre, et les courbes les plus raides n'auront pas de rayon descendant au-dessous de 50 mètres.

Les trains, d'après le cahier des charges, ne pourront pas mettre au delà de quarante-huit heures à parcourir la distance qui sépare Matadi de Stanley-Pool. Aujourd'hui, en caravane, on emploie de quinze à vingt jours pour faire le même trajet.

Le prix des places ne pourra dépasser 500 francs pour la première classe et 50 francs pour la seconde. Les voyageurs de première jouiront d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes : ceux de deuxième, de 20 kilogrammes. Les excédents se payeront 1 franc par kilogramme.

Le tarif des marchandises pourra être autre pour la montée et pour la descente; mais il ne pourra dépasser le taux ci-dessous :

A la montée, pour toutes les marchandises, 100 fr. les 100 kil.

A la descente :

Amandes de palme . . .	fr.	10	les 100	kil.
Arachides	»	10	»	»
Bois.	»	10	»	»
Café.	»	28	»	»
Caoutchouc	»	43	»	»
Gommes copal, blanches .	»	18	»	»
» » rouges . .	»	32	»	»
Huile de palme	»	12	»	»
Ivoire	»	100	»	»
Orseille.	»	17	»	»
Sésame	»	10	»	»
Tabac	»	27	»	»
Autres marchandises. . .	»	7,50	»	augmentés

de 10 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe.

Actuellement, les frais de transport, pour cette même distance, reviennent de 30 à 40 francs par charge de 65 livres anglaises, soit un peu moins de 30 kilogrammes. A ce prix, qui est le prix payé aux porteurs, il y a naturellement lieu d'ajouter, pour estimer à leur juste valeur les frais de transport : d'abord, la détérioration provenant des intempéries des saisons, du chargement et du déchargement continuels; ensuite, les dépenses extraordinaires causées par un emballage particulier; enfin, les vols et les accidents, ainsi que les frais généraux des établissements nécessaires au recrutement des porteurs.

Quant aux voyageurs, on calcule que les dépenses de ce trajet s'élèvent, par personne, à plus de 600 francs.

Le voyageur, dans les conditions normales, parcourt, nous l'avons dit, cette distance en quinze ou vingt jours; les marchandises mettent au minimum deux mois.

Ces quelques renseignements suffiront pour justifier, aux yeux de ceux qui seraient tentés de le trouver trop élevé, le tarif de transport tel qu'il a été fixé (valeur maxima). Ils permettent en même temps d'apprécier à leur juste valeur les avantages immenses que les voyageurs et les négociants sont appelés à retirer de la construction de cette voie ferrée.

Le point de départ du chemin de fer est le port de Matadi, qui est

accessible aux steamers jaugeant 2,000 tonnes; celui d'arrivée est à Ndolo sur le Stanley-Pool, à dix kilomètres environ au delà de Léopoldville.

La ligne, d'après les prévisions, devait avoir une étendue de quatre cent vingt-six kilomètres. Les vingt-six premiers kilomètres présentent seuls quelques difficultés de construction, à cause de la nature rocheuse du terrain et du relief du pays; les quatre cents autres, entre Palabala et Ndolo, seront établis dans des conditions normales.

Les travaux d'art sont peu nombreux et peu importants. Les plus considérables consistent dans un pont de cent mètres, sur la rivière Inkissi, et deux ponts de soixante à quatre-vingts mètres, sur les rivières Mpozo et Quilou. Il y aura, en outre, six ponts de cinquante mètres et quelques autres de cinq à vingt mètres de portée.

Les études récentes faites par les ingénieurs ont amené la découverte d'un nouveau tracé, diminuant de cinq kilomètres la première section, celle précisément qui présentait le plus de difficultés. La route nouvelle aura, en outre, l'avantage immense d'exiger moins de travaux d'art. L'un des derniers courriers du Congo nous apprend, en outre, qu'on étudie en ce moment une seconde variante s'étendant du Monolithe à la N'Gongo; cette dernière variante amènerait un raccourcissement beaucoup plus considérable que celui dont nous venons de parler: le raccourcissement serait de vingt-cinq kilomètres au moins.

D'un autre côté, le Conseil d'administration a été à même de faire connaître aux actionnaires, dans la dernière assemblée générale, plusieurs autres circonstances favorables pour la construction. Ainsi, les déblais et les remblais ont été exécutés à des prix moindres que ceux prévus; le pont sur la Mpozo qu'on croyait devoir avoir un tablier de quatre-vingts mètres, n'en aura qu'un de soixante seulement; le fond des rivières explorées a été reconnu rocheux, il ne faudra donc pas descendre profondément pour construire les assises des ponts et les moellons se trouveront à pied d'œuvre.

Une fois les difficultés du massif de Palabala vaincues, les travaux pourront être poussés avec une grande rapidité, car le dessous n'est pas raviné.

Au mois de novembre 1890, le personnel du chemin de fer comptait 137 Européens (14 ingénieurs, 2 médecins, 9 conducteurs, 14 comptables et magasiniers, 15 mécaniciens monteurs, 7 charpentiers, 18 maçons, 52 mineurs, 3 poseurs de voie, 2 tailleurs de pierre,

1 boucher) et 1,000 noirs environ (Zanzibarites, Sénégaliens, indigènes, etc., etc.). Depuis lors, de nouveaux détachements de travailleurs nègres sont venus augmenter cet effectif, qui atteindra dans quelques mois le chiffre de 4,000. Le personnel technique des études est divisé en quatre brigades : la première est chargée d'étudier la construction de la voie de Matadi au ravin Léopold ; la seconde, du ravin Léopold à la rivière Mpozo; la troisième a pour mission de reconnaître les abords du massif de Palabala; et la quatrième s'occupe du nouveau tracé de Bembisi à Kimpessé.

Les travaux de construction commencés en 1889 sont poursuivis avec activité. Les terrassements et les maçonneries étaient, au 30 novembre 1890, en grande partie terminés sur les dix premiers kilomètres du parcours, et les tabliers métalliques des ponts, qui étaient attendus, pouvaient, au dire du *Mouvement géographique*, être placés dès leur arrivée. A Matadi même, le *pier* métallique est construit et livré au trafic, et la gare, dont la bâtisse a nécessité d'énormes travaux, est complètement installée. (Inutile de nous étendre sur l'importance de l'achèvement du *pier* de Matadi. L'avantage qui résulte du fait que dorénavant les steamers européens pourront déposer à pied-d'œuvre les matériaux de construction, est trop grand et trop évident pour qu'il ne saute pas aux yeux de tout le monde.) Un certain nombre de maisons bâties en briques pour les employés du chemin de fer sont sous toit depuis plusieurs mois; et d'autres, en fer, venant d'Aiseau, sont sur le point d'être remontées.

La première locomotive a été expédiée d'Anvers au mois d'août dernier; deux autres sont parties en octobre, ainsi qu'un certain nombre de wagons. Tout le matériel roulant a été remonté aussitôt son arrivée (1).

Les travaux ne tarderont donc pas à recevoir une impulsion vigoureuse par suite de l'organisation, sur la partie de la voie déjà posée, de trains affectés au service de la construction.

Pour mettre nos lecteurs à même de juger par eux-mêmes de

(1) D'après le dernier courrier, la première section de la voie a été inaugurée officiellement et deux locomotives ont été mises en circulation. Quant à la seconde section, qui s'étend du ravin Léopold à la Mpozo, elle est assez avancée, d'après les mêmes nouvelles, pour qu'on puisse assurer qu'elle sera livrée au trafic dès le retour de la bonne saison.

l'avenir réservé à cette ligne, nous pourrions reproduire les prévisions énoncées par les hommes les plus compétents en la matière; mais nous préférons nous borner à faire connaître la nature et l'importance du trafic actuel de la région des cataractes.

En 1888, 1,800 tonnes de marchandises, d'après l'évaluation du Conseil d'administration de la *Compagnie du chemin de fer du Congo*, ont été transportées de Matadi à Léopoldville et près de 200 voyageurs européens ont passé par cette route. Nous avons dit plus haut que le prix de transport revenait de 30 à 40 francs par charge de 30 kilogrammes, soit plus d'un franc par kilogramme, et à 600 francs environ par voyageur. Le trafic des marchandises et des voyageurs représente donc, pour 1888 :

1,800 tonnes ou 1,800,000 kilogrammes, soit	1,800,000 francs
200 voyageurs à 600 francs, soit	120,000 francs
Total :	1,920,000 francs.

A cette somme de 1,920,000 francs, dans laquelle nous n'avons compris que les marchandises à la montée, c'est-à-dire à l'importation, il faut nécessairement ajouter les produits d'exportation qui descendent vers l'Atlantique. Nous ignorons la quotité exacte de ce trafic, mais sachant que l'ivoire seul a fourni en 1888 plus de 200 tonnes, nous pouvons sans exagération admettre que ce transport a atteint 500 tonnes, ce qui représente, comme nous l'avons expliqué, 500,000 francs de frais. Nous trouvons donc que, pour l'année 1888, les frais de transport ont atteint le chiffre de 1,920,000 francs plus 500,000 francs; soit : 2,420,000 francs.

Dans ces conditions et en admettant que le tarif du chemin de fer soit celui des caravanes — chose que toutes les maisons de commerce congolaises acceptent avec empressement, — le chemin de fer aurait fait, en 1888, une recette brute de 2,420,000 francs.

Or, ce n'est là qu'un minimum, car aujourd'hui déjà le trafic est beaucoup plus considérable. En effet, l'exportation générale de l'État qui était en 1888 d'une valeur de 7,392,348 fr. 17, s'est élevé en 1889 à 8,572,519 fr. 19 et, pendant l'année 1890 elle a atteint le chiffre de 14,109,781 fr. 27.

Ces chiffres ne concernent que l'exportation; il y a naturellement lieu d'y ajouter ceux de l'importation. Ici, des données exactes nous font défaut, car il n'existe pas de contrôle à ce sujet. Nous

ne pourrions donc produire que des chiffres approximatifs; c'est pourquoi nous nous contenterons de dire que le dernier rapport de la *Compagnie du chemin de fer*, celui du 21 janvier 1891, évalue à plus de 2,250 tonnes le mouvement actuel des transports. On voit donc que les recettes en 1889 et surtout en 1890, auraient été considérablement supérieures à celles de 1888 (2,420,000 francs). Or, comme il suffit, grâce à l'intervention désintéressée du Gouvernement belge, que le chemin de fer fasse, par an, une recette *brute* de 2,650,000 francs pour qu'il puisse subvenir à ses frais et distribuer 7 p. c. de dividende à ses actionnaires, il en résulte que, dès maintenant et avec le tarif actuel, ce dividende est assuré.

D'autre part, au sujet de la valeur intrinsèque des actions, il y a lieu de remarquer que les bénéfices provenant de la réalisation des terrains seront appliqués à leur remboursement au taux de 1,000 francs, d'après un tableau d'amortissement calculé sur le terme de 99 ans.

Reste enfin, pour apprécier l'importance et l'avenir de cette entreprise, à supputer les résultats de l'augmentation du nombre des stations de l'État, de la multiplication des factoreries, de l'exploitation des immenses richesses minières, végétales et animales dont tous les voyageurs ont signalé l'existence dans l'État, du développement du trafic des marchandises et du passage des voyageurs qui en est la conséquence naturelle. Mais c'est là un calcul auquel se livreront ceux qui le voudront; il sort du cadre que nous nous sommes tracé; car nous avons entendu faire connaître la situation telle qu'elle est aujourd'hui: rien de plus.

N'oublions pas, d'ailleurs, que la ligne de Matadi est fatalement destinée à recevoir indistinctement toutes les marchandises qui doivent traverser la région des cataractes, notamment les produits français qui prennent aujourd'hui la route de Loango-Brazzaville. — Ce dernier point est important et mérite d'attirer l'attention des intéressés.

E. COMPAGNIE DES PRODUITS DU CONGO.

La *Compagnie des produits du Congo* a pour objet de faire le commerce de tous les produits industriels, agricoles et miniers du Congo.

Cette Société, créée en novembre 1889 au capital de 300,000 francs, a, lors de sa fusion avec la *Société de Matéba* (mars 1890), porté son capital à 1,200,000 francs.

L'île de Matéba, qui avait été mise en valeur et exploitée par M. De Roubaix, ainsi que nous l'avons fait connaître précédemment dans l'article intitulé *Établissement agricole*, comprend, avec les deux îles adjacentes de N'Tounga et Kifouka, plus de 15,000 hectares.

Lors de sa reprise par la *Compagnie des produits*, Matéba possédait un matériel à vapeur pour extraire l'huile des noix palmistes et un troupeau comprenant 115 vaches, 7 taureaux, 110 veaux, ainsi que des moutons et des chèvres en grande quantité. Dix Européens composaient le personnel blanc; il y en a 15 aujourd'hui. Un petit bateau à vapeur faisait son service sur le Congo. Ses principaux établissements pour l'exploitation de l'huile étaient Matéba et Sicia.

La *Compagnie des produits*, indépendamment de l'extraction de l'huile de palme qu'elle compte continuer et même développer, se propose d'établir de grandes cultures de tabac, de vignes, de cacaoyers, de vanilliers, de caféiers, de riz, d'indigotiers, etc., etc. Elle a d'ailleurs déjà commencé à faire ces plantations diverses, mais elle veut les étendre considérablement et dans ce but elle vient d'acheter à la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie* dix mille hectares et elle s'est réservé, à un prix déterminé d'avance, dix mille autres hectares.

La Société dont nous nous occupons s'appliquera en outre à l'élevage du bétail, afin de suppléer au manque presque absolu de bêtes à cornes dans le Bas-Congo. Elle a déjà aujourd'hui au delà de six cents têtes de gros bétail, mais elle a pris des dispositions pour en introduire immédiatement deux mille. Elle possède un établissement d'élevage à Matéba et à Cul-de-Boma; elle en a créé récemment un à Nébu-le-Roy et elle en fondera encore d'autres, dans un avenir prochain, notamment à Loango et à Chimbanba.

L'élève du cheval et de l'âne va également être organisé en grand par ses soins; elle a déjà importé à cet effet 11 juments et 3 entiers, dont plusieurs de race ardennaise.

La Société possède, en outre, d'assez grands troupeaux de moutons et de chèvres, ainsi qu'une basse-cour nombreuse : poulets, canards, pigeons, tous d'importations européenne.

La *Compagnie des produits du Congo* s'occupe aussi de pêche, mais de compte à demi avec la *Société du Congo pour le commerce et*

l'industrie. L'affaire des pêcheries, qui promet de brillants résultats, va recevoir une grande extension. Des hommes spéciaux ont été engagés à cet effet, et un schooner, *La Jolie*, jaugeant 30 tonnes et muni de filets traînants, a été expédié en janvier dernier.

Ce n'est qu'en 1891, au mois d'octobre, lors de la réunion de la première assemblée générale, qu'on pourra se rendre compte des résultats financiers obtenus par les opérations de cette Société.

F. COMPAGNIE DU KATANGA.

Il vient de se former à Bruxelles une nouvelle société congolaise sous la dénomination de *Compagnie du Katanga*.

Cette Compagnie a pour but :

« 1° L'exploration de la partie de l'État Indépendant du Congo » formant le bassin du Haut-Congo en amont de Riba-Riba, au point » de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de » l'exploitation minière ;

» 2° L'étude générale des voies de communication par terre et par » eau à établir dans ledit bassin, afin d'en faciliter le développement » économique ;

» 3° La constitution, à l'aide de ses propres ressources ou par des » sociétés spéciales, d'entreprises de colonisation ou d'exploitation du » sol et du sous-sol dans la région explorée, et la création, l'orga- » nisation et l'exploitation de services de transports à établir en » vertu de concessions de l'État Indépendant du Congo. »

Le 12 mars 1891 a été signée avec le Gouvernement du Congo une convention qui accorde aux promoteurs de l'entreprise des avantages considérables et qui définit en même temps leurs obligations vis-à-vis de l'État Indépendant.

« L'État, dit l'article 9, concède à la *Compagnie du Katanga*, en » pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine de » l'État situés dans les territoires visés dans la présente convention » *(c'est-à-dire dans les pays du Manyéma, de l'Ouroua et du* » *Katanga)* et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de » l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

» L'État accorde, en outre, à la Compagnie pendant vingt ans un » droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux condi- » tions générales qui seront déterminées par le Gouvernement, de

» toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître » l'existence dans les lots réservés à l'État.»

Par contre, la Compagnie s'engage, aux termes des articles 6 et suivants :

« 1° A établir, dans un délai de trois ans, deux embarcations à » vapeur sur les branches supérieures du Haut-Congo ou sur les lacs » limitrophes de l'État Indépendant du Congo;

» 2° A fonder, dans le même délai, au moins trois postes dans la » région concédée. (Art. 6.)

» 3° La Compagnie prêtera son concours le plus actif à toutes les » mesures destinées à supprimer la traite, le trafic des spiritueux et » celui des armes prohibées. (Art. 7.)

» 4° La Compagnie sera tenue d'organiser une police suffisante » pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bateaux. » Les règlements de cette force de police seront approuvés et les » officiers agréés par le Gouvernement. (Art. 8.)

» Le Gouvernement pourra, en tout temps, incorporer dans sa force » publique la police que la Compagnie aura organisée dans la région » concédée, sans être tenu à aucune indemnité et sous la seule obli- » gation de reprendre les contrats des hommes à sa charge. »

La *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie* qui, comme nous l'avons dit, avait organisé au mois de juin 1890 une expédition de reconnaissance chargée d'explorer les richesses minières et autres du Haut-Loualaba, a cédé à la nouvelle Société les résultats acquis et espérés de cette expédition.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que cette nouvelle Société est due à l'initiative d'un groupe de capitalistes anglais à la tête desquels se trouve le voyageur Cameron, qui mieux qu'aucun Européen connaît la valeur de ces régions.

Voici, d'ailleurs, en quels termes s'exprime à ce sujet le rapport présenté par le Conseil d'administration de la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie* à l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 21 mars dernier :

« Il y a quelque temps, nous reçûmes des propositions d'un groupe » anglais qui était mieux à même que tout autre de savoir quelles » ressources présente le Katanga, puisqu'il comprenait le commandant » Cameron, l'explorateur dont nous avons parlé au commencement de » ce rapport.

» Le commandant Cameron venait nous proposer, au nom de son » groupe, de nous unir pour tâcher d'obtenir de l'État du Congo des » droits d'exploitation de mines, ainsi que des concessions de » voies de communication dans l'Ouroua et le Katanga. Il ignorait » d'ailleurs que nous avions déjà organisé vers ces régions une » expédition importante; quand il l'apprit, il précisa ses intentions » et nous proposa de constituer une société spéciale qui reprendrait » l'expédition Delcommune, la renforcerait et poursuivrait le même » but, mais avec des moyens plus puissants.

» Votre Conseil fit bon accueil à ces propositions et entama immé- » diatement des négociations avec l'État Indépendant du Congo dans » le but d'assurer à l'affaire à constituer d'importantes concessions de » terres, des droits d'exploitation de mines et des droits de préfé- » rence pour la construction de voies de communication. »

Ce sont des Belges qui les premiers se sont établis dans ces régions lointaines du centre africain, et c'est à M. le capitaine Popelin que revient l'honneur d'y avoir créé, en 1883, la première station : celle de Mpala, sur la rive occidentale du lac Tanganika.

L'État, poursuivant l'occupation des territoires réservés par le traité de Berlin à son influence, envoya différentes expéditions chargées de faire la reconnaissance du pays, et ses agents se fixèrent, en 1889 et en 1890, aux points extrêmes de la navigation à Lousambo, sur le Haut-Sankourou; à Bena-Kamba, sur le Haut-Lomani; et à Kassongo, sur le Loualaba.

Pour être complet, il nous reste à faire connaître les ressources que ces riches provinces de l'État offrent à notre activité. Nous ne pourrions en donner une idée plus juste et plus complète qu'en reproduisant l'exposé clair, précis et concluant qu'en a fait l'administration de la *Compagnie du Congo* dans le rapport du 21 mars 1891 auquel nous avons déjà fait allusion.

Nous copions :

« L'Ouroua et le Katanga sont les pays situés à l'ouest des lacs Bangouélo, Moéro et de la partie méridionale du Tanganika, dans la grande expansion des frontières qui terminent le territoire de l'État vers le sud-est.

» Ils n'ont encore jusqu'ici été visités que par quelques voyageurs : Cameron, Reichart, Capello, Ivens et Arnot. Tous les décrivent en termes enthousiastes.

» D'après Cameron, tout le pays central est une contrée merveilleuse, dont les produits égalent en nombre et en diversité ceux des régions les plus favorisées du globe.

« L'or, dit Cameron, se rencontre dans l'Ouroua et dans l'Itahoua. » Il se rencontre également au Katanga. Habed Ibn Hamed m'a » montré une calebasse, d'une contenance d'une pinte, remplie de » grains d'or variant de la grosseur d'une chevrotine à celle du bout » de mon petit doigt. Je lui demandai d'où lui venaient ces pépites; » il me répondit qu'elles avaient été trouvées au Katanga par quelques-» uns de ses esclaves qui nettoyaient un puisard et qui les lui avaient » apportées, pensant qu'elles pourraient lui servir de balles. Il n'avait » pas cherché à en avoir d'autres, ne croyant pas que d'aussi petits » lingots pussent être d'aucun usage. Les naturels eux-mêmes ont » connaissance de l'or, qu'ils appellent cuivre blanc, mais il est si » mou qu'ils ne l'estiment pas et lui préfèrent le cuivre rouge. » A Benguéla, j'ai entendu dire qu'on avait trouvé de l'or dans le » cuivre apporté du Katanga et qu'une compagnie achetait la totalité » de ce cuivre pour en extraire le précieux métal. »

» Le capitaine Cambier, pendant son séjour de près de deux ans au Tanganika, a entendu à diverses reprises les indigènes et les Arabes lui affirmer qu'on trouvait beaucoup d'or au Katanga.

» L'argent, le minerai de mercure, le cuivre se rencontrent en abondance au Katanga.

« Un homme de l'Ouroua, dit Cameron, m'a vendu un bracelet » d'argent fabriqué dans son district ou dans les environs... Le » cinabre se trouve en grande quantité dans l'Ouroua, près de la » capitale du Katanga... Le cuivre se trouve en quantité considé-» rable au Katanga et jusqu'à une grande distance au couchant de » cette province. »

» Plus à l'est, toujours d'après Cameron, on trouve la houille.

« Djouma, dit-il, avait visité les mines d'or du Katanga; il avait » été chez Msama — près du lac Moéro, — où il avait trouvé de la » houille dont il me donna un échantillon. »

» Capello et Ivens, dont le témoignage ne peut être suspect, ne tarissent pas d'éloges sur le pays et, détail précieux entre tous, déclarent que ces régions sont propres à recevoir l'émigration européenne.

« Toute la région élevée, a dit Capello dans une conférence devant

» la Société de géographie de Paris, qui s'étend vers le nord jusqu'au » 6e parallèle et s'allonge entre les 25e et 31e degrés, constitue un » des pays les plus riches de l'Afrique, celui auquel est réservé » sans aucun doute le plus brillant avenir. Couvert de terres d'une » étonnante fertilité, arrose par des cours d'eau comme le Loualaba » et le Louapoula, qui sont d'excellentes voies de communication » reliant les deux points extrêmes de la contrée, abondant en richesses » minérales tout à fait exceptionnelles et en une infinité de produits » naturels, situé à quatorze cents mètres en moyenne au-dessus du » niveau de la mer, rafraîchi par le vent du sud-est, ce pays mérite » d'être sérieusement étudié, car il est hors de doute que l'Européen » peut s'y établir et y vivre. »

» Les renseignements de Reichard sur le climat confirment les précédents :

« Un vent froid, humide, dit-il, passe en mugissant sur la plaine » et fait frissonner les hommes à demi vêtus... C'est dans le Katanga » que j'ai constaté les températures les plus basses (+ 5° cent.). » A en croire les indigènes, il gèlerait même quelquefois... Malgré » soi, on se laisse aller à l'idée qu'il doit faire bien sain là-haut et » l'on s'expose avec plaisir aux sensations agréables du froid, qui » rappelle l'air des montagnes allemandes. »

» Le missionnaire Arnot a habité le Katanga pendant deux ans (1886-1887). Il avait fixé sa résidence à Moukourrou, près du Loufira, un des affluents les plus considérables du Loualaba supérieur. Il fait une brillante description du pays :

« Le nombre des villages dans le voisinage de Moukourrou, » dit-il, est considérable ; dans une excursion de deux heures, j'en » ai compté quarante-trois, tous de grande dimension ; tout le terrain » aux environs est cultivé. La ville de Moshidé est très grande, et » pour l'Afrique la population est très forte. Elle a de 12 à 15 kilo- » mètres de long. Le sol est presque entièrement couvert de champs, » au milieu desquels coule la rivière Ounkeya ; mais il y a beaucoup » de groupes de huttes disséminés partout. Çà et là se trouvent des » centres dans lesquels le roi a ses propres maisons, auxquelles sont » mêlées celles de ses sujets. Le calme et la paix qui y règnent sont » remarquables.

» Octobre est le mois où on bêche la terre ; c'est un plaisir de voir » tout le monde aux champs. Les hommes font une grande partie

» de la besogne. Le roi lui-même se rend aux champs, porté sur sa » litière, accompagné de gens qui battent le tambour, et il surveille » les longues files de ses sujets qui bêchent le sol.

» Les bords des rivières sont richement parés de grandes fougères- » éventails, d'orchidées et de toute sorte de plantes tropicales. Le » gibier abonde; les troupeaux d'animaux de toute espèce, de la » gazelle à l'éléphant, offrent, dans les plaines, un coup d'œil » admirable.

» Le temps peut être extrêmement chaud sans être étouffant. » L'atmosphère reste toujours transparente; il n'y a pas de brouil- » lards épais et sombres comme dans la vallée des Ba-Rotsé. Ma » santé est demeurée excellente, et je suis heureux de penser que » tous ceux qui iront me rejoindre trouveront le pays très salubre. »

Les actionnaires de la *Compagnie du Congo pour le commerce et l'Industrie* réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 mars dernier, ayant voté à l'unanimité la création de la société filiale nouvelle, la *Compagnie du Katanga* a été définitivement constituée le 15 avril suivant.

Cette Société a son siège à Bruxelles; elle a un capital de 3,000,000 de francs représenté par 6,000 actions privilégiées de 500 francs, plus 18,000 actions ordinaires sans désignation de valeur. Les fonds sont faits par des capitalistes anglais et par les principaux établissements financiers de Bruxelles.

La Compagnie, à peine formée, prépare déjà deux nouvelles expéditions au Katanga : l'une empruntera la voie du Congo, l'autre se dirigera par la côte orientale.

G. COMPAGNIES IMMOBILIÈRES EN FORMATION.

Nous avons déjà dit qu'il est actuellement question de fonder plusieurs sociétés nouvelles, notamment une société qui aurait pour objet l'*exploitation immobilière de Matadi* et une autre qui exercerait son activité dans le *Tchiloango*.

V. Sociétés commerciales étrangères.

Nous venons de nous occuper des Sociétés belges se livrant au

commerce dans l'Etat Indépendant; mais il n'y a pas que des Belges au Congo, l'on y trouve également des factoreries appartenant à des négociants étrangers: à des Français, à des Anglais, à des Portugais; l'on y trouve enfin une Compagnie ayant la prétention d'incarner à elle seule le commerce à peu près entier de l'État (plus des trois quarts) : nous avons nommé la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* de Rotterdam.

L'Europe, ou plus justement le monde entier, a appris à connaître l'existence de ces « quelques marchands hollandais », selon l'expression du *Times*, qui ont eu le triste pouvoir de stériliser, pendant six mois, de longs et consciencieux travaux destinés à affranchir et à régénérer deux cents millions de nos frères.

Tous, nous avons entendu parler de la Société rotterdamoise; mais bien rares sont ceux d'entre nous qui la connaissent. Nous croyons donc intéressant de donner ici quelques détails relatifs à son origine, aux différentes phases par lesquelles elle a passé, à sa situation présente, et enfin à ses opérations commerciales.

Cependant, si nous publions les renseignements que nous avons pu recueillir à son sujet, c'est moins, nous tenons à le déclarer bien haut, pour satisfaire la curiosité générale que pour montrer à nos compatriotes les résultats magnifiques que cette société a pu obtenir avec un capital fort minime (4,000,000 de francs). Nous nous sommes imposé, nous l'avons dit en commençant, la tâche de faire connaître l'État Indépendant tel qu'il est aujourd'hui; or, pour atteindre ce but il est indispensable qu'après avoir parlé des sociétés belges qui viennent à peine de s'y établir, nous exposions la situation des maisons étrangères qui depuis de longues années y font des affaires. Parmi ces maisons, la plus ancienne et la plus importante est sans contredit la Compagnie hollandaise; c'est donc son exemple qu'il nous appartient de citer pour donner une idée aussi exacte que possible des ressources du Congo.

A. NIEUWE AFRIKAANSCHE HANDELS VENNOOTSCHAP DE ROTTERDAM.

Les relations des Pays-Bas avec la côte occidentale d'Afrique datent d'une quarantaine d'années seulement. Nous entendons parler

des relations commerciales actuelles; car nous n'ignorons pas que le commerce avec la « Côte d'Or ou Guinée » fut, au commencement du XVIIe siècle, pour les Provinces-Unies une source extrêmement précieuse et fort importante de richesses, et nous n'ignorons pas non plus que ce commerce contribua, dans une fort large part, à la prospérité et au développement des différentes branches de l'industrie qui, à cette époque, formaient la gloire et la fortune de ces États. On entendait alors sous le nom de « Guinée » les trois royaumes nègres du Congo, de Loanda et d'Angola, c'est-à-dire une grande partie du territoire formant le bassin commercial du Congo.

Les Hollandais du XVIIe siècle se bornèrent, dans les commencements du moins, à faire à bord de leurs bateaux le commerce avec les indigènes, et ce n'est qu'en 1635, après que Jean-Maurice, comte de Nassau, Gouverneur du Brésil au service de la Compagnie des Indes Occidentales, eût fait la conquête de la côte d'Angola, qu'ils fondèrent quelques factoreries à l'intérieur des terres. Bien que, dans le courant de l'année 1645, les Portugais eussent reconquis ce pays, les Hollandais n'en continuèrent pas moins, jusqu'au moment de la décadence de la Compagnie des Indes Occidentales, vers 1750, à entretenir avec ces côtes des relations commerciales suivies.

A l'époque contemporaine, ce furent deux négociants armateurs de Rotterdam, MM. Pincoffs et Louis Kerdyck, qui, les premiers dans les Pays-Bas, entreprirent de trafiquer sur les côtes de la Guinée supérieure et qui, les premiers, établirent des factoreries au Congo.

En 1869, alors que leurs affaires avaient pris une certaine extension, ils transformèrent leur maison de commerce en une société : l'*Afrikaansche Handels Vereeniging*, dont ils furent naturellement les directeurs-gérants.

Cette société avait son siège à Rotterdam et son principal établissement en Afrique, à Banana.

A Rotterdam, grâce aux sacrifices énormes faits par l'administration communale, la Société possédait, sur la rive de la Meuse opposée à la ville, de vastes quais, des bassins de construction, des magasins et d'autres bâtiments destinés exclusivement au commerce africain.

Banana, qui était le centre de ses opérations au Congo, le chef-lieu, en quelque sorte, de toutes ses factoreries, comprenait deux établissements distincts : *Rotterdam* et *Holland*. Le premier ser-

vait d'entrepôt aux marchandises d'importation et d'exportation; le second était la résidence de l'administration et le siège des divers métiers : chantier, forge, tonnellerie, etc., etc.

Entre Rotterdam et Banana, il existait un service régulier de bateaux à vapeur faisant le voyage à peu près quatre fois par an.

Les factoreries, qui n'étaient qu'au nombre de 10 en 1871, furent portées successivement à 44 en 1877 et à 50 en 1879.

Les comptoirs les plus importants étaient :

a) Au nord du Congo :

Vista, Cabinda, Landana, Ponta-Negra et Quillo.

b) Au sud :

Mangue-Grande, Ambrizette, Kinsembo, Ambriz, San Paolo de Loanda, Benguéla et Massamédès.

c) Sur le fleuve même :

Kissanga, Ponta da Lenha et Boma, ainsi qu'un grand nombre de « filiales » en amont et aval, mais toujours en deçà des cataractes.

Le personnel des comptoirs comprenait en 1879 soixante-dix commis de commerce, quarante ingénieurs et ouvriers mécaniciens, quinze agents, ainsi que quinze capitaines et pilotes pour le service des bateaux à vapeur.

L'*Afrikaansche Handels Vereeniging* eut quelques années de grande prospérité, comme le prouvent et ses opérations commerciales et le nombre sans cesse croissant de ses établissements en Afrique.

Elle sut, d'ailleurs, inspirer confiance non pas seulement aux négociants hollandais, mais aussi à de grands et puissants personnages. C'est ainsi que le prince Henri des Pays-Bas lui accorda, indépendamment de l'appui de ses capitaux, son concours personnel et sa royale influence. S. A. R. daigna même présider, en 1877, l'assemblée générale des actionnaires. La Compagnie rotterdamoise fit, cette même année (1877), dans le but de porter son fonds social à 12,000,000, un appel aux capitalistes. Ceux-ci y répondirent avec le plus grand empressement.

Ces faits prouvent combien les Hollandais, dont l'expérience et les connaissances en matière commerciale sont universellement reconnues, attachaient de valeur au commerce de la côte occidentale d'Afrique, et ces faits démontrent aussi jusqu'à quel point ils avaient confiance dans son avenir.

Au reste, à en juger par les résultats déjà obtenus pendant les

années précédentes, le succès eût certainement couronné les nouvelles opérations de la Société si la négligence, la mauvaise gestion et surtout les malversations de deux de ses administrateurs ne l'avaient conduite à la ruine et à la faillite.

C'est le 15 mai 1879 que l'*Afrikaansche Handels Vereeniging* dut suspendre ses payements. On procéda avec toute la diligence possible à sa liquidation, et ses actionnaires ne tardèrent pas à constituer eux-mêmes une nouvelle société : la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap*, dont nous allons nous occuper avec plus de détails.

La *N. A. H. V.* fut créée en 1880, au capital de 1,995,000 florins, soit en chiffres ronds 4,000,000 de francs, répartis en 13,300 actions de 150 florins chacune.

Elle commença par vendre quelques navires, par fermer un certain nombre de factoreries (il y en avait alors une cinquantaine), par régler l'administration des comptoirs, qui tous étaient gérés par des agents portugais — l'ancienne société n'entretenait qu'un seul agent néerlandais en Afrique; — en un mot, par introduire partout de l'ordre et de l'économie.

Ayant trouvé au Congo une quantité relativement considérable de marchandises européennes, la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* put se livrer, sans tarder, à des opérations commerciales considérables, et ainsi elle fut à même de faire, dès l'origine, d'excellentes affaires. Elle distribua, en effet, à ses actionnaires pendant les premières années de splendides dividendes :

28 p. c.	pour l'exercice		1880;
17 p. c.	»	»	1881;
7½ p. c.	»	»	1882;
12½ p. c.	»	»	1883.

En 1884, les démêlés survenus en Afrique entre le Portugal et l'Angleterre eurent pour résultat d'enrayer les transactions et causèrent ainsi un dommage sérieux à la Compagnie hollandaise. C'est ce qui explique pourquoi, cette année, elle ne donna qu'un dividende de 5 p. c.

La constitution de l'État Indépendant (1885) vint très à propos sauver la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* d'une ruine certaine. En effet, sans cette circonstance, le Portugal eût occupé, en vertu du traité conclu avec l'Angleterre le 26 février 1884, les bords du Congo et il n'eût pas manqué d'y appliquer le tarif en vigueur dans le Mozambique, tarif qui frappe les marchandises

européennes de droits variant entre 30 et 100 p. c. de leur valeur. L'exécution de ce traité eût donc amené infailliblement et à bref délai l'anéantissement complet du commerce néerlandais sur la côte occidentale. Les intéressés de Rotterdam s'en sont d'ailleurs rendu parfaitement compte, comme le prouvent les démarches réitérées qu'ils firent à cette époque auprès de leur Gouvernement afin d'obtenir que le Cabinet de Londres se refusât à ratifier ledit traité du 26 février 1884, et comme le démontre également l'attitude éminemment favorable à la constitution de l'État du Congo prise par les délégués des Pays-Bas à la Conférence de Berlin. (Ce qui donne une signification particulière à cette attitude, c'est la présence au nombre des délégués néerlandais de M. A. De Bloeme, l'un des agents principaux de la Société de Rotterdam.) Le Conseil d'administration de la *N.A.H.V.* exprima d'ailleurs ouvertement sa satisfaction à ce sujet dans le rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 29 juillet 1885.

A partir de ce moment, c'est-à-dire à partir de 1885, la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* prit un essor nouveau; elle étendit ses opérations à l'intérieur du pays, elle installa de nouvelles factoreries, elle remonta le Congo au delà des chutes et lança un steamer sur le Haut-Fleuve.

Les frais considérables occasionnés par l'extension donnée à ses opérations et par ses installations nouvelles venant s'ajouter à une mauvaise récolte et à la concurrence des maisons anglaise et française qui s'étaient établies au Congo, constituèrent la Société rotterdamoise en déficit pour l'exercice 1885. Mais depuis lors ses affaires recommencèrent à prospérer, et les dividendes rémunérateurs reparurent : ils ont été pour 1887 de 9 p. c.; pour 1888, de 5 p. c.; pour 1889, de 13 p. c.; et pour 1890, de 20 p. c.

Les actions de la *N. A. H. V.* sont cotées actuellement à la Bourse d'Amsterdam à 122 1/2 p. c. (15 avril 1891). — Il ne sera pas superflu d'ouvrir ici une parenthèse pour constater que la Bourse hollandaise a salué d'une hausse de 7 p. c. sur cette valeur la signature de la Convention antiesclavagiste de Bruxelles.

La plupart des factoreries de la Compagnie hollandaise sont situées dans le Bas-Congo, sur le territoire de l'État Indépendant et dans les Possessions portugaises; une seule se trouve sur le sol français. Dans le Haut-Congo, il n'y en a actuellement que cinq.

Voici d'ailleurs les noms de ses principaux comptoirs :

Bas-Congo : Banana, qui est la maison centrale et la plus importante de toutes, Vista, Lunga, Moanda, Boma, Ponta da Lenha, Moussouk, Fouka-Fouka, Belgic-Cric, Ango-Ango, N'Dunga près de Lukungu, Kinchassa au Stanley-Pool, ainsi que quelques établissements sur le Chiloango et le Lucullo, tous situés sur le territoire de l'État Indépendant.

M' Fona et Ponta Négra, sur le territoire français.

San-Antonio, Kissanga, Palmeiras, Nokki, Cabinda, Landana, Ambrizette, San Paola de Loanda, Massamédès, dans les Possessions portugaises.

Plusieurs des factoreries nommées ci-dessus ainsi que quelques autres plus petites, pourraient être considérées comme établissements portugais; mais elles sont, en fait, des succursales de la Société rotterdamoise, car c'est pour son compte exclusif qu'elles trafiquent avec les indigènes.

Haut-Congo : Ngombé, Loulanga, Mobéka, Oupoto, Stanley-Falls.

La *N. A. H. V.* emploie soixante à soixante-dix agents blancs, dont une cinquantaine de Hollandais; le reste est d'origine portugaise.

Elle possède pour son service maritime un bateau à vapeur, l'*Afrikaan*, qui fait ordinairement quatre fois par an le voyage entre Rotterdam et Banana; toutefois, comme ce service régulier ne suffit pas à ses besoins, elle doit affrêter chaque année un certain nombre de navires hollandais et étrangers.

Sa flottille fluviale se compose, pour le service du Bas-Congo, de trois bateaux à vapeur : *Moriaan, Prins Hendrik* et *Karl Nieman*, ainsi que d'un certain nombre d'allèges, et, pour le Haut-Congo, de deux steamers, *Holland* et *Prins Frederik*. Elle vient de commander, pour ce dernier service, un troisième bateau à vapeur qui sera lancé dans le courant de cette année.

Les principaux produits exportés par cette Société et vendus presque exclusivement, sauf l'ivoire, sur le marché de Rotterdam sont : l'huile de palme, les noix palmistes, les arachides, le café, les graines de sésame, le caoutchouc, l'ivoire, l'orseille, la cire et les peaux; elle exporte également, mais en quantité moindre, le copal, les écorces d'arbres, le cacao, le gingembre, le coton, les clous de girofle et le bois de campêche. La Compagnie hollandaise ne publiant pas de rapports et donnant aux actionnaires le moins possible de

détails sur ses opérations commerciales, nous ne pouvons fournir ici, à propos de chacun desdits articles, aucun renseignement précis.

Quant à l'importance, c'est-à-dire au chiffre, de ses affaires, nous sommes malheureusement dans la même situation. Pour en juger, nous ne possédons que deux éléments d'appréciation : l'un consistant dans la déclaration faite dernièrement par M. le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas à la commission de la Seconde Chambre, déclaration d'après laquelle la *N. A. H. V.* exporte annuellement du bassin du Congo pour une valeur approximative de 2,500,000 florins; l'autre consistant dans les tableaux statistiques du commerce en Afrique publiés dans le rapport annuel de la Chambre de commerce de Rotterdam. — Il y a lieu toutefois de remarquer que ces documents ne se rapportent pas exclusivement aux opérations de cette Société, mais comprennent également les importations dans les Pays-Bas de la *Compagnie hollandaise de l'Est africain* et celles de la firme *Henri Muller et C*ie, qui s'occupent aussi de commerce sur la côte occidentale d'Afrique, mais en Guinée et non au Congo; donc, ils ne peuvent nous servir que de simples renseignements. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de faire connaître la quantité des produits africains importés annuellement dans les Pays-Bas par ces trois sociétés :

	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	
	—	—	—	—	—	—	—	
Huile de palme.	1758	2580	3036	1868	1865	2055	1472	tonnes.
Noix palmistes.	3310	4947	4249	3095	2856	5386	4361	»
Arachides.	1887	5289	3853	1032	602	1490	2238	»
Caoutchouc.	249	272	256	255	386	647	558	»
Ivoire.	15	57	80	»	»	»	»	»
Sésame.	436	300	256	324	147	270	358	»
Orseille.	15	39	36	31	30	62	167	»
Peaux.	14	33	37	54	125	127	121	»
Cire.	27	54	139	97	96	126	43	»
Café.	1510	1413	1499	1170	1491	1082	1598	balles.

Ces différentes marchandises représentent une valeur approximative de cinq millions de florins ou plus de dix millions de francs.

Quant à l'importation de la *N. A. H. V.* dans le bassin du Congo, tout renseignement précis fait encore une fois défaut; mais comme d'un côté le commerce en Afrique est toujours un commerce d'échange

et que d'un autre côté la Société rotterdamoise réalise de superbes bénéfices, puisqu'ils lui permettent de distribuer de très gros dividendes tout en entretenant, tant en Afrique qu'en Europe, un état-major extrêmement coûteux, nous pouvons, sans trop nous tromper, dire que son exportation représente le tiers environ de la valeur de ses importations dans les Pays-Bas.

Les produits européens importés au Congo par la Compagnie hollandaise consistent principalement en cotonnades et tissus légers de tous genres fabriqués en partie dans les Pays-Bas, verroteries, articles de ménage en faïence, en fer, etc., coutellerie, spiritueux, rhum et genièvre provenant des nombreuses distilleries de Schiedam, poudre et armes de tous genres : une bonne partie de ces dernières sont d'origine belge.

B. Sociétés anglaise, française et portugaises.

Les autres Compagnies étrangères qui se livrent au commerce dans l'État sont :

La *Maison Hatton and Cockson, de Liverpool*;

La *Société Daumas et Cie, de Paris*;

La *Compagnie portugaise du Zaïre, de Lisbonne*;

MM. Valle et Azevedo, de Lisbonne et Liverpool.

Nous croyons sans objet, pour le but que nous nous sommes proposé, de publier ce que nous avons appris au sujet des opérations commerciales que ces maisons font en Afrique; il suffira que nous disions que leurs affaires sont, depuis la constitution de l'État Indépendant, particulièrement prospères et que toutes, sans exception, étendent d'année en année leur champ d'action.

NAVIGATION.

Le mouvement des ports congolais est en progression constante; d'abord, par suite de la création de nouvelles lignes avec l'Europe; ensuite, à raison de la grande extension donnée au service de cabotage.

Voici quelle a été, en 1890, la situation de la navigation maritime et fluviale de l'État Indépendant.

Navigation maritime.

Il existe plusieurs services réguliers anglais, allemand, hollandais, français, portugais et belge entre l'Europe et le Congo.

Lignes anglaises.

La *Prince Line of Steamers African Service* a un départ mensuel, soit de Liverpool, soit de Hambourg, et fait escale à Anvers, Banana, Boma et Matadi (MM. Pécher et Cie, agents à Anvers). La *British and African Steam Navigation Company* a également un départ par mois de Liverpool et s'arrête à Hambourg, Rotterdam, Anvers, Banana, et Sicia (île de Matéba), Boma, Matadi (MM. John Best et Cie et Walford et Cie, agents à Anvers).

L'*African Steamship Company* a organisé un service mensuel entre Anvers et le Congo (MM. John Best et Cie et Walford et Cie, agents à Anvers).

Ligne allemande.

La *Maison Woerman de Hambourg* a établi, depuis le 1er janvier 1891, un service mensuel, régulier et direct entre Hambourg, Anvers et le Congo.

Ligne hollandaise.

La *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap de Rotterdam* possède un bateau à vapeur, l'*Afrikaan*, qui fait son service entre l'Europe et la côte occidentale d'Afrique, mais elle accepte également des voyageurs étrangers. Cette Société affrète annuellement plusieurs autres bâtiments pour le même service.

Ligne portugaise.

L'*Empreza Nacional* a régulièrement, le 6 de chaque mois, un steamer qui quitte Lisbonne en destination du Congo.

Ligne française.

Les Chargeurs Réunis et la Compagnie Fraissinet ont organisé un service régulier vers le Congo, avec départ le 5 de chaque mois, alternativement de Marseille et du Havre.

Les Chargeurs Réunis, indépendamment de ce service, ont établi, à partir du 1er avril de cette année, un départ mensuel du Havre.

Ligne belge.

On vient de créer à Anvers une ligne belge de navigation entre l'Europe et notre future colonie. Les navires de la Société anonyme de navigation *Malle Belge-Africaine* feront la route en 21 jours.

Ports maritimes.

Les ports de l'État accessibles aux bâtiments de fort tonnage sont Banana, Boma et Matadi.

Banana constitue l'un des plus beaux ports naturels de cette partie de la côte occidentale d'Afrique. Son entrée est extrêmement facile, grâce aux travaux de pilotage exécutés par le Gouvernement, ainsi qu'aux bouées et aux feux qu'il vient d'y faire placer. Les navires, après avoir rasé le banc qui se trouve à la pointe, entrent dans une magnifique baie et peuvent déposer leur cargaison à quai, tandis que dans les rades des autres ports tels que Cabinda, Louango, Libreville, Mayamba, Sethe, Cama, etc., ils doivent rester au large, à deux ou trois milles, et y décharger et recharger.

Pendant les trois premiers mois de 1890, il est entré dans le port de Banana 25 bateaux au long cours, dont 8 anglais, 7 allemands, 5 portugais, 3 français et 2 hollandais, et il en est sorti 30, parmi lesquels on compte 10 anglais, 9 allemands, 6 portugais, 2 français, 2 hollandais et 1 norwégien.

Le mouvement des bâtiments de cabotage a été, pendant la même période, de 127 à l'entrée et de 142 à la sortie. Dans ce dernier nombre figurent 84 bateaux hollandais, 49 portugais, 4 français et 3 anglais.

Le port de Banana gagne continuellement en importance; pour le prouver, il nous suffira de faire connaître que pendant le 2e trimestre de l'année 1890 il y est entré 33 navires au long cours, d'un tonnage de 45,651 tonnes; que durant le 4e trimestre de la même année, ce chiffre s'est élevé à 45, représentant 60,879; tonnes et que pour toute l'année, il a été de 132.

Boma. Le mouvement de ce port s'accroît avec une grande rapidité. Durant le 1er trimestre de 1890, il y est entré 8 navires au long cours, dont 5 anglais et 3 allemands, et il en est sorti 10 : 4 allemands et 6 anglais. L'entrée des bateaux de cabotage s'est élevée à 48, à savoir : 27 hollandais, 11 portugais, 4 français, 4 anglais, 2 belges; la sortie, à 55, dont 30 hollandais, 11 portugais, 6 français, 4 belges et 4 anglais. (Les bâtiments belges sont ceux de la *Société pour le commerce du Haut-Congo.*) Pendant le 3e trimestre, le mouvement a été de 12 navires au long cours, représentant 16,921 tonnes, et de 74 bateaux de cabotage; les 12 navires au long cours se décomposaient ainsi : 8 anglais, 3 allemands et 1 français. Pendant le 4e trimestre, il est entré à Boma 19 navires au long cours et 86 bâtiments de cabotage, d'un total de 25,705 tonnes; parmi les navires au long cours, on comptait 14 anglais, 3 français et 2 allemands. Le total de l'année entière a été de 52 navires au long cours, au nombre desquels 34 sous pavillon britannique, 12 sous pavillon allemand et 6 français.

A Boma, comme à Banana, les navires déchargent à quai.

Matadi est devenu port de mer le 19 juin 1889, date à laquelle le premier steamer au long cours y jeta l'ancre. C'était le *Loualaba* de la *British and African Steam Navigation Company* de Liverpool, bateau jaugeant 1,860 tonnes. Depuis lors, tous les grands steamers y déchargent régulièrement la partie de leur cargaison qui est destinée au Haut-Congo comme l'ont fait, par exemple, en novembre et en décembre derniers, les navires *Kisembo* (1,680 tonnes) et *Akassa* (1,400 tonnes) de Liverpool, qui avaient à bord un plein chargement pour la *Compagnie du chemin de fer.*

Un grand *pier* métallique permettant aux bâtiments de 2,000 à 2,300 tonnes d'y amener leur cargaison au pied même du débarcadère du chemin de fer, a été construit par les soins de l'État. Il est terminé et livré au trafic depuis le mois de septembre dernier.

Tous les steamers européens faisant le service régulier du Congo font aujourd'hui escale dans ce port nouveau.

Le fait que Matadi, tête de ligne du chemin de fer, est devenu port de mer, constitue pour le commerce international et pour l'avenir du chemin de fer un événement dont il est superflu de faire ressortir l'importance.

Navigation fluviale.

Flottille du Bas-Congo.

La flottille du Bas-Congo, c'est-à-dire celle qui fait le cabotage le long des côtes et le service du fleuve jusqu'aux cataractes, comptait au 1er janvier 1891 treize bateaux.

Cinq de ceux-ci appartiennent à l'État, dont quatre à vapeur : *Le Héron*, *Le Prince Baudouin*, *Le Camille Janssen*, *L'Espérance*, et un voilier : *Le Capitaine Hanssens*. Le Gouvernement du Congo a commandé deux nouveaux bateaux à vapeur pour ce service.

La Compagnie du chemin de fer possède deux steamers : *La Reine des Belges* et *Le Souverain*.

La Compagnie des produits du Congo en a un, *Le De Roubaix*.

La Maison Hatton and Cockson possède l'*Itumba*.

La Compagnie portugaise du Zaïre en a également un, le *Luzo*.

Enfin, la Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap en possède trois : *Moriaan*, *Prins Hendrik* et *Karl Nieman*.

Flottille du Haut-Congo.

Malgré les difficultés de tous genres que comporte le transport à dos d'homme, à travers la région des cataractes, d'un steamer démonté, nonobstant le prix élevé d'un transport semblable, et nonobstant les frais considérables qu'entraîne le remontage du bateau, l'on compte actuellement sur le Haut-Congo vingt-sept bateaux à vapeur se répartissant ainsi :

État Indépendant, **neuf**, à savoir : *La Ville d'Anvers*, 40 tonnes ;

La Ville de Bruxelles, 40 tonnes; *Le Stanley*, 20 tonnes; *La Ville de Gand*, 7 tonnes; *La Ville de Liége*, 7 tonnes; *L'En-Avant*, 5 tonnes; *L'Association Internationale Africaine*, 5 tonnes; *La Ville de Verviers*, 5 tonnes; *La Ville de Charleroi*, 5 tonnes.

Société pour le commerce du Haut-Congo, **cinq** : *Le Roi des Belges*, 15 tonnes; *La Florida*, 5 tonnes; *La New-York*, 4 tonnes; *Le Général Sanford*; *Le Baron Weber*.

Missions chrétiennes, **quatre** : *Le Léon XIII*, 5 tonnes, aux Pères du Saint-Esprit; le *Peace*, 7 tonnes, aux Baptistes anglais; le *Henry Reed*, 7 tonnes, et le *Pionner*, aux Baptistes américains.

Société antiesclavagiste belge, **un** : *La Délivrance*, 15 tonnes.

Compagnie française Daumas et Cie, **deux** : *La France*, *La Ville de Paris*.

Gouvernement français, **quatre** : *L'Alima*, *Le D'Joué*, *L'Oubaugé*, *Le Ballay*.

Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap, **deux** : le *Holland* et le *Prins Frederik*.

Ce nombre sera considérablement augmenté cette année même. L'État lancera prochainement sur le Haut-Fleuve deux bâtiments nouveaux : *La Ville de Bruges*, jaugeant 40 tonnes, et *La Ville d'Ostende*, de 5 tonnes. D'autre part, les quatre steamers que la Société pour le commerce du Haut-Congo avait commandés, il y a quelque temps déjà, aux chantiers Cockerill, sont expédiés et arrivés à destination; on s'occupe en ce moment même de leur remontage, ce sont : *La Princesse Clémentine*, 40 tonnes; *La Princesse Stéphanie*, 40 tonnes; *Le Baron Lambermont*, 7 tonnes; *L'Auguste Beernaert*, 7 tonnes. La maison Daumas et Cie et la *N. A. H. V.* font chacune construire un bateau à vapeur, destiné au même usage. Enfin, les Missionnaires belges de Scheut auront, dans un avenir très prochain, un bateau pour faire le service entre leurs différentes stations du Congo et du Kassaï.

Voilà donc, à notre connaissance seule, neuf steamers nouveaux qui ne tarderont pas à être mis à flot et qui porteront à trente-six le nombre des bâtiments composant la flottille du Haut-Fleuve. Ce chiffre est d'autant plus remarquable que le lancement du premier bateau à vapeur date seulement de 1881 et qu'en 1887 on n'en comptait encore que neuf sur le Haut-Congo.

Ports du Haut-Congo.

Bangala. Ce port, situé à peu près à moitié chemin des Stanley-Pool et Stanley-Falls, a été ouvert à la navigation en 1884. Néanmoins, il présente dès ce jour, ainsi que l'établissent les statistiques officielles de l'État, un mouvement assez considérable : du 1er janvier au 10 juin 1890, 29 bateaux y ont jeté l'ancre, à savoir : 11 belges (Société du Haut-Congo), 8 congolais, 6 hollandais (N. A. H. V.), 3 français (maison Daumas et Cie), 1 anglais (Missions); et du 11 juillet au 13 octobre de la même année, on a constaté le passage de 26 bâtiments, se décomposant ainsi : 8 à l'État, 7 aux Hollandais, 4 à la Société du Haut-Congo, 4 à la maison Daumas et Cie, et 3 aux Missions anglaises.

BASSIN COMMERCIAL.

L'État Indépendant ayant sur son territoire le cours entier du Congo, n'est pas seulement appelé à bénéficier de la puissance commerciale que représente une voie navigable de cette étendue et de cette importance; il est, de plus, par le fait même, maître du bassin commercial le plus vaste du monde. Le Congo est, en effet, l'unique porte d'accès de l'Afrique centrale jusqu'à la région des lacs. Or, d'après la déclaration faite par Stanley devant la commission technique de la Conférence de Berlin, ce bassin aurait une étendue de 385 milles géographiques et une population de quatre-vingt-dix millions d'habitants.

A l'heure présente, le trafic avec l'intérieur est peu considérable encore, il est limité à peu près à l'ivoire et au caoutchouc; mais que sera-t-il le jour où les difficultés de transport, les lenteurs et les frais énormes ne paralyseront plus son essor? Le développement extraordinaire qu'ont pris, depuis la constitution de l'État Indépendant, les exportations de la côte occidentale, nous permet, mieux que toute autre chose, d'apprécier l'importance et la valeur que représente le bassin commercial. Ce sera là l'objet du chapitre suivant.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Exportations.

Les statistiques commmerciales publiées par le Gouvernement congolais sont pour nous, Belges, pleines de renseignements instructifs et précieux. Nous allons nous y arrêter un instant et les étudier en détail.

Comme remarque préliminaire, nous dirons d'abord que le commerce général comprend le commerce du pays ainsi que le transit et que le commerce spécial ne comprend que le trafic exclusif de l'État; nous dirons ensuite que les documents officiels ne se rapportent qu'aux exportations. — L'absence de droits d'entrée n'a pas permis de dresser, jusqu'ici, des statistiques sérieuses des produits européens importés. Les agents de l'État ont bien recueilli, à cet égard, des renseignements auprès des commerçants au Congo ; mais ces données sont trop vagues et trop incertaines pour que nous puissions en tirer des conclusions positives et sérieuses. C'est le motif pour lequel les documents ne s'en occupent pas.

Les statistiques démontrent, d'une façon péremptoire, que le commerce se développe dans l'État d'une façon vraiment remarquable et, nous ajouterons même, absolument inattendue pour beaucoup de nos compatriotes.

Voici d'ailleurs les chiffres :

EXPORTATION :

		Commerce spécial.	Commerce général.
1887	fr.	1,980,441.45	7,667,969.41
1888	»	2,609,300.35	7,392,348.17
1889	»	4,297,543.85	8,572,519.19
1890	»	8,242,199.43	14,109,781.27

Ce tableau comparatif nous montre que le commerce spécial de l'année dernière a atteint à peu près le double de celui de 1889 ; qu'il a dépassé le triple de celui de 1888 ; et qu'il a été notablement supérieur au quadruple de celui de 1887.

Est-ce donc sans raison que nous disions précédemment que

le commerce du Congo progresse d'une façon extraordinaire? Quelle est, en effet, la nation européenne, asiatique ou américaine dont le commerce se soit plus que quadruplé en quatre ans de temps?

Il n'est pas sans intérêt de remarquer, en passant, que sur une valeur de 4,297,543 fr. 85 montant du commerce spécial pendant l'année 1889, les exportations du Bas-Congo se sont élevées à 2,318,254 fr. 35 et celles du Haut-Congo seulement à la somme de 1,979,289 fr. 50. On verra par là que le Haut-Fleuve, qui, au dire de tous les voyageurs, est excessivement riche, tandis que le Bas-Congo est relativement pauvre, ne figure dans le mouvement commercial que pour une part minime et on jugera ainsi de ce que le commerce de l'État pourra être quand le chemin de fer aura mis le centre de l'Afrique en communication avec l'Océan (1).

Les statistiques pour 1889, publiées dans le numéro de février 1890 du *Bulletin officiel* de l'État Indépendant, renseignent également les pays de destination des produits exportés et elles établissent, comme l'indique le tableau ci-dessous, qu'une minime partie seulement de ces articles a été dirigée vers notre pays.

PAYS DE DESTINATION (2) :	VALEUR EN FRANCS :
Belgique	556,489.50
Possessions portugaises	489,880.10
Grande-Bretagne	556,949.70
Allemagne	324,289.05
Portugal	446,780.70
France	70,578.35
Pays-Bas.	6,127,551.79
Total. . .	8,572,519.19

(1) Ces lignes étaient écrites quand ont paru les statistiques du mouvement commercial pour l'année 1890. Nous y voyons que les exportations du Haut-Fleuve ont pris, au cours de cet exercice, un très grand développement : elles se sont élevées à 4,039,011 francs (elles avaient été en 1889 de 1,979,289 fr. 50 seulement). Ce résultat, qui démontre les ressources du Haut-Fleuve, est plein de promesses pour l'avenir et justifie entièrement le jugement porté par les explorateurs sur les ressources de la partie supérieure du Congo.

(2) Dans ce tableau, les pays de destination sont ceux vers lesquels les produits sont expédiés en quittant le territoire de l'État Indépendant. Il faut

Ainsi donc, sur une valeur de 8,572,519 fr. 19, nous n'avons reçu que pour 556,489 fr. 50, alors que l'importation dans les Pays-Bas s'est élevée à 6,127,551 fr. 79. Il en résulte que les importations directes en Belgique ont été considérablement inférieures à notre commerce réel, tandis que le contraire s'est produit pour la Hollande.

Nous devons ouvrir ici une parenthèse pour justifier ce que nous venons d'avancer, car les Hollandais, dans une polémique récente, ont affirmé avoir entre les mains environ les trois quarts du commerce de l'État Indépendant. Or, nous prétendons que cette affirmation n'est pas exacte et nous déclarons, en même temps, que notre commerce avec le Congo est actuellement déjà notablement supérieur au chiffre donné par les statistiques ci-dessus reproduites.

Nous trouvons dans le marché d'ivoire tenu à Anvers une première justification de notre opinion. Il y a été adjugé, aux seules ventes des 30 juillet 1889, 30 octobre suivant et 5 février 1890, pour une somme de 1,781,000 francs. — Les dents vendues sur cette place sont incontestablement sorties du Congo pendant le courant de l'année 1889 : c'est vrai même pour celles qui ont figuré à la vente du 5 février 1890 ; car avant d'être exposées en vente, elles avaient dû être pesées, classées, cataloguées, etc., etc., opérations qui demandent un certain laps de temps. — Voilà donc pour un seul produit africain, l'ivoire, un chiffre trois fois supérieur à celui attribué par les données officielles à l'exportation générale vers la Belgique.

Le dernier bilan de la *Société pour le commerce du Haut-Congo* nous fournit une seconde preuve du bien fondé de notre manière de voir. Ce bilan renseigne, à la date du 31 décembre 1889, d'une part pour 1,130,123 fr. 90 de marchandises de provenance africaine en *voie de réalisation*, c'est-à-dire en vente sur les marchés européens, et d'autre part une somme de 872,601 fr. 14 de *bénéfices réalisés* sur produits africains. Il s'ensuit logiquement que ces produits africains sont entrés en Belgique par une autre voie que celle d'Anvers. Cette voie est vraisemblablement la route de la

toutefois remarquer que fort souvent ces marchandises ne font que passer en *transit* par les pays de destination. Cela est vrai surtout pour les Possessions portugaises, le Portugal et les Pays-Bas.

Hollande, qui, depuis longtemps, possède un service régulier entre Banana et Rotterdam.

Ce qui précède explique pourquoi nous avons dit, d'une part, que les 6,127,551 fr. 79 d'exportation vers la Hollande ne représentent pas exclusivement, ainsi que le prétendent nos voisins d'outre-Moerdyk, le commerce des Pays-Bas avec l'État Indépendant et, d'autre part, que notre commerce avec le Congo est de beaucoup supérieur au chiffre accusé par les statistiques. Nous pourrions l'établir par d'autres preuves encore; mais n'y voyant aucun intérêt pratique, nous nous contenterons de rappeler ici la déclaration récente du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, d'après laquelle la *N. A. H. V.*, la seule société hollandaise qui fasse des affaires au Congo, exporte de ce pays annuellement pour 2,500,000 de florins, soit 5 millions de francs environ. Le surplus de l'exportation vers les Pays-Bas est donc du transit.

Nous avons relevé les chiffres de l'exportation, en 1889, vers la Belgique et vers la Hollande, parce que nous espérons qu'ils attireront l'attention des *armateurs et négociants* en général et principalement des *anversois* et qu'ils les détermineront à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que cette situation, que nous trouvons éminemment regrettable, se continue et s'accentue.

Mais ces statistiques ne sont pas seulement intéressantes pour les commerçants anversois, elles le sont tout autant, sinon plus, pour nos *industriels*. Nous y voyons, en effet, quels sont les principaux produits africains d'exportation et quels sont leurs débouchés.

Nous allons reproduire ici les renseignements que nous fournissent, sous ce rapport, lesdits documents, tant pour ceux qui ne sont pas à même de les consulter, que pour ceux qui n'ont pas le loisir de les étudier. Ils permettront, nous l'espérons, aux uns de s'approvisionner directement aux sources mêmes, et ils donneront peut-être, nous le désirons du moins, aux autres l'idée d'établir dans notre pays des industries nouvelles.

Ils sont encore fort peu nombreux les produits africains dont le commerce mérite de figurer dans les statistiques; nous ne nous occuperons naturellement que de ceux qui y sont mentionnés, tout en faisant observer que beaucoup d'autres viendront très prochainement en accroître le nombre et que l'exportation de ceux mêmes dont nous allons parler ne tardera pas à croître dans de fortes proportions.

ARACHIDES (1).

L'exportation générale s'est élevée à 472,129 kil., dont 50,509 kil. provenaient de l'État (Bas-Congo).

85,849 kil. ont été expédiés en Portugal et 381,990 kil. dans les Pays-Bas. — Rien n'a été envoyé en Belgique.

CAFÉ.

L'État en a fourni 18,005 kil. et les Possessions portugaises 761,635 kil. (Ce café a été récolté exclusivement dans le Bas-Congo.)

Des 779,640 kil. formant le commerce général, 756,911 kil. sont allés en Hollande, 10,821 en Portugal, 8,378 en France, et 3,049 en Allemagne. — Rien en Belgique.

CAOUTCHOUC.

Il est sorti du Congo, toujours en 1889, 610,444 kil. de caoutchouc, dont 116,836 kil. originaires du Bas-Congo, 14,277 kil. du Haut-Congo, 36,427 kil. des Possessions françaises, et 442,904 kil. des Possessions portugaises.

Les principaux débouchés ont été : les Pays-Bas, 506,495 kil.; le Portugal, 44,084 kil.; l'Angleterre, 29,103 kil.; et la Belgique, seulement 14,077 kil.

COPAL.

Le commerce général de cette résine a atteint, à l'exportation, le chiffre de 85,036 kil., dont 5,120 kil. provenaient du Bas-Congo.

Les Pays-Bas ont reçu 84,594 kil.; le reste, soit 442 kil., a été envoyé en Portugal. — Rien en Belgique.

(1) Tous les chiffres qui vont suivre se rapportent à l'année 1889 et sont extraits des statistiques officielles publiées par l'État Indépendant dans son *Bulletin officiel* du mois de février 1890.

HUILE DE PALME.

Sur 2,182,159 kil. d'huile de palme (commerce général) 1,344,985 kil. ont été fournis par le Bas-Congo, c'est-à-dire par l'État Indépendant.

999,598 kil. ont pris la route de la Néerlande ; 502,655 kil., de l'Angleterre ; 127,053 kil., de l'Allemagne ; et 87,615 kil., de la France. — La Belgique n'en a pas reçu.

IVOIRE.

Le chiffre de l'exportation spéciale, en d'autres termes des produits de l'État Indépendant, a été de 113,532 kil., se décomposant ainsi : 17,066 kil. venant du Bas-Congo et 96,466 kil. du Haut-Congo. Les Possessions françaises n'ont fourni que 3,601 kil. et les Possessions portugaises 9,284 kil. Ce qui donne, au commerce général, un total de 126,417 kil.

Cette marchandise a eu pour destination : la Belgique, 25,361 kil.; les Pays-Bas, 84,226 kil.; l'Angleterre, 6,097 kil.; le Portugal, 5,247 kil.; les Possessions portugaises, 4,824 kil.; l'Allemagne, 605 kil. ; et la France, 57 kil.

NOIX PALMISTES.

Le Bas-Congo a fourni à l'exportation 4,518,136 kil. ; les Possessions portugaises, 1,867,768 kil. ; et les Possessions françaises, 160,929 kil.; soit, au commerce général, 6,546,833 kil.

Comme pays de destination, c'est la Hollande qui figure en tête de la liste, avec 2,375,324 kil. ; puis viennent l'Allemagne, avec 1,234,586 kil. ; l'Angleterre, avec 524,122 kil.; le Portugal, avec 511,419 kil. ; etc. — La Belgique, rien.

SÉSAME.

Le commerce général a été de 202,713 kil., dont 23,873 kil. du Bas-Congo et le reste des Possessions portugaises.

Ces graines ont été envoyées en partie en Portugal : 22,991 kil., en partie dans les Pays-Bas : 173,574 kil. — Il n'en a pas été expédié directement en Belgique.

ORSEILLE.

L'orseille a été fournie presque exclusivement par les Possessions portugaises : 18,147 kil., sur 18,888 kil. montant du commerce général.

Les Pays-Bas en ont été le débouché principal ; ils ont reçu 17,376 kil.

Le ROCOU (1,939 kil.), la CIRE (31,021 kil.), les FIBRES VÉGÉTALES (10,927 kil.) et les PEAUX BRUTES (14,337 kil.), autres articles mentionnés par les statistiques, mais qui n'ont donné lieu qu'à un trafic très restreint, sont originaires des Possessions portugaises, sauf cependant une partie du rocou (1,121 kil. du Bas-Congo).

Ces quatre produits ont été dirigés sur Rotterdam.

Nous voyons donc que sur treize articles d'exportation, la Belgique n'en a reçu que deux et cela encore dans des proportions excessivement restreintes ; le reste a été expédié, en grande partie, sur le marché néerlandais. C'est là un état de choses qui mérite l'attention de nos compatriotes ; et c'est parce que nous serions heureux de le voir modifier, dans un avenir même fort prochain, que nous nous sommes étendu, peut-être un peu longuement, sur ce sujet.

Importations.

Nous avons, antérieurement déjà, expliqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons produire aucun chiffre positif relativement aux marchandises importées au Congo. Les articles européens sont, jusqu'ici, entrés en franchise de droit ; leur nature et leur valeur n'ont donc pu être constatées d'une façon certaine (1).

(1) Il résulte des renseignements obtenus par les agents de l'État auprès des commerçants au Congo, que les importations générales, en 1889, ont été

Nous devons, par conséquent, nous borner à mentionner les principaux articles demandés par les naturels de la côte occidentale. Ce sont : LES COTONNADES ET LES MOUCHOIRS, LES TISSUS DIVERS, LES FLANELLES, LES FILS DE LAITON, LA COUTELLERIE, LES USTENSILES DE MÉNAGE, LA VAISSELLE, LA VERROTERIE, LES OBJETS EN FER-BLANC ET EN FAIENCE, LES SONNETTES, LES CHAPEAUX DE PAILLE ET DE FEUTRE, LES OMBRELLES, LES PIPES, LES PERLES EN VERRE, LES BIJOUX COMMUNS, LES MIROIRS, LES MERCERIES, TOUTE ESPÈCE D'OBJETS DE BIMBELOTERIE, LES COUVERTURES, ENFIN LES ALLUMETTES.

L'importation des alcools, des armes à feu et de la poudre a été sévèrement réglementée par la Conférence antiesclavagiste. La vente des armes à feu perfectionnées avait déjà été prohibée antérieurement par l'État Indépendant lui-même, en 1885.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupé que de l'État Indépendant;

de 10,506,932 francs et les importations spéciales de 8,451,668 francs, parmi lesquelles le commerce belge figure pour 4,341,140 francs.

Pendant les trois premiers trimestres de 1890, les importations générales ont atteint le chiffre approximatif de 10,801,993 francs et les importations spéciales celui de 9,540,236 francs.

Nous devons d'ailleurs faire toutes nos réserves au sujet de ces chiffres. Ce ne sont, à vrai dire, que de simples indications; car les importateurs, surtout la Compagnie hollandaise, se refusent à déclarer la valeur des marchandises qu'ils introduisent dans l'État.

Les importations, par pays de provenance, se répartissent ainsi, pour l'année 1889 :

Grande-Bretagne (comprenant la majeure partie des articles belges expédiés par Anvers)	fr.	5,020,965
Allemagne (comprenant une partie des articles belges)	»	973,559
Portugal (même observation)	»	344,924
France	»	51,321
Pays-Bas	»	4,101,963
Norwège	»	14,200
Total	fr.	10,506,932

Les marchandises, dans ce tableau, ont été classées par pavillons, car il est impossible d'en connaître l'origine. Ainsi, tous les produits belges ont été importés par des navires anglais, allemands et portugais.

Quant à l'importation hollandaise, elle se compose, sauf pour les alcools, en majeure partie de fabricats étrangers, anglais surtout.

mais il n'est pas sans intérêt, pour estimer l'Afrique à sa juste valeur, de connaître aussi les ressources des autres parties de la côte occidentale.

Écoutons, par exemple, ce que nous apprend l'*Africa Post*, dans un de ses numéros de l'année dernière. Ce journal allemand a publié une étude statistique, basée sur des chiffres authentiques, d'où il résulte que Hambourg, en 1888, a importé de l'Afrique occidentale 593,770 quintaux de marchandises d'une valeur de 15,542,000 marks ou plus de 19,000,000 de francs. Ce qui, ajoute le journal en question, représente un trafic plus important que l'importation hambourgeoise de la Chine et du Japon réunis. Pour ce qui concerne l'exportation de cette même place vers les pays d'outre-mer, l'Afrique occidentale, toujours d'après l'*Africa Post*, vient, dès à présent, en quatrième lieu, immédiatement après les États-Unis, le Brésil et la République Argentine.

La côte occidentale tout entière constitue donc, comme on le voit, un excellent marché commercial. Il est d'ailleurs de notoriété publique que la *maison Muller et Cie de Rotterdam*, dans la Guinée; les *Français*, au Congo et au Sénégal; les *Portugais*, les *Anglais*, dans leurs possessions africaines occidentales, font tous de très brillantes affaires.

Il n'est, par conséquent, pas extraordinaire qu'il en soit de même, et cela dès maintenant, de l'État Indépendant, qui, à cause du Congo et de ses nombreux affluents, possède un réseau de voies commerciales faisant complètement défaut aux autres possessions européennes.

INFLUENCE D'UN RÉGIME DOUANIER UNIFORME SUR L'IMPORTATION DES PRODUITS NATIONAUX ET ÉTRANGERS DANS LE CONGO BELGE.

Le Congo a rencontré en Belgique une opposition bien vive. On a fait valoir contre lui une foule d'arguments que le public, la presse, les Chambres même ont tour à tour reproduits avec une certaine complaisance, il faut bien le reconnaître.

Toutes ces objections, et Dieu sait si elles étaient nombreuses! sont tombées petit à petit : les unes, par l'évidence des faits ; les autres,

grâce au dévouement, à la sagesse et à l'expérience des hommes d'État qui ont si puissamment aidé à créer l'État Indépendant et qui aujourd'hui encore travaillent, avec le plus grand succès, à son développement et à sa prospérité.

Il est cependant une objection qui subsiste, malgré tout, dans quelques esprits : c'est celle tirée de l'article 3 (1) de l'Acte général de Berlin, *qui défend au jeune État d'établir un traitement différentiel pour les importations.*

On en a conclu, chez nous, que la Belgique ne ferait que préparer le terrain aux étrangers et qu'elle ne tarderait pas à se voir enlever un marché créé, uniquement ou à peu de chose près, par son travail, par ses capitaux et même par son sang. En d'autres termes, les compatriotes dont nous reproduisons ici les appréhensions, désireraient jouir au Congo de faveurs particulières; parce qu'ils pensent que la mère-patrie ne peut retirer d'une colonie des avantages sérieux que si son commerce et son industrie s'y trouvent dans une situation privilégiée.

Croire que des mesures protectionnistes sont nécessaires pour développer dans une colonie l'industrie nationale, c'est tomber dans une erreur économique. Cette erreur, nous allons le voir, ne résiste pas à un examen approfondi du mouvement commercial des colonies.

Nous pourrions faire ici l'historique du mouvement colonial en Asie, en Amérique, en Océanie et en Afrique; mais cette étude serait fort longue et n'ébranlerait, peut-être, aucune opinion. C'est pourquoi nous croyons préférable de ne nous appuyer que sur des chiffres pour établir que la métropole est toujours à même de fournir la majeure partie des marchandises mises en consommation; aussi bien dans les colonies à tarif uniforme que dans celles qui possèdent un tarif différentiel.

Nous avons sous les yeux une collection de tarifs douaniers publiés

(1) « Article 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans » ces territoires, sous quelque dénomination que ce soit, par la voie maritime » ou fluviale, ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que » celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de » dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être égale- » ment supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

» *Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des* » *marchandises.* »

par le Département des affaires étrangères, et c'est dans ces documents officiels que nous puiserons la justification de notre thèse.

La politique économique des nations européennes se réflète tout naturellement dans le régime imposé à leurs colonies. Certains pays, partisans du libre-échange, traitent de la même façon, quant aux droits d'entrée, les importations de toutes provenances; quelques-uns, au contraire, les modifient d'après les pays d'origine; d'autres, enfin, ont établi un tarif que nous pouvons appeler prohibitif.

L'*Angleterre* applique à toutes ses colonies le principe de l'égalité du pavillon.

Les *Pays-Bas* ont suivi cet exemple, mais depuis 1850 seulement.

La *France* a donné à quelques-unes de ses possessions un tarif uniforme et à d'autres un tarif différentiel.

Les *Colonies espagnoles* jouissent d'un tarif différentiel.

L'*Italie* semble vouloir suivre le même système; car elle vient de décréter que tous ses produits entreront en franchise à Massouah.

Le *Portugal* admet sur un même pied dans certaines colonies, par exemple le port d'Ambriz et Timor, les marchandises quelle que soit leur origine; tandis que dans d'autres : Guinée, Mozambique, Cap-Vert, Saint-Thomas, etc., il exige sur les articles étrangers un droit variant de 30 p. c. à 100 p. c. de leur valeur.

Nous allons donner les chiffres du mouvement commercial des principales colonies et faire connaître, en même temps, quel est, sous le rapport des importations, le rôle joué par la mère-patrie. Nous prendrons d'abord les colonies qui possèdent un tarif uniforme, c'est-à-dire général; puis nous nous occuperons de celles qui ont un tarif différentiel.

TARIF GÉNÉRAL.

Indes britanniques.

L'Angleterre et la France sont les deux pays qui entretiennent avec les Indes les relations commerciales les plus suivies. En 1881, la Grande-Bretagne a importé de ses produits pour une valeur de 29,244,007 l. st. et des produits étrangers et coloniaux pour 1,808,956 l. st.; soit en tout pour 31,052,963 l. st.

Les importations de France n'ont atteint, pendant cette même période, que le chiffre de 3,705,794 l. st.

Ceylan (Colonie britannique).

Pour donner une idée du commerce de l'île de Ceylan, il suffira de mentionner que sur 53,477,129 roupies, montant de l'importation en 1880, les Indes anglaises figurent pour . . . 32,708,184

L'Angleterre.	15,969,483
L'Inde française.	3,485,390
La France	434,255
Le Japon	266,770

Le commerce maritime a donné lieu pendant l'année 1879 à un mouvement représentant, à l'entrée et à la sortie, un tonnage total de 2,609,731 tonnes, dont 2,194,265 sous pavillon anglais.

Straits Settlements (Colonie britannique).

Les marchandises importées dans la colonie des Straits Settlements en 1884 étaient de 2,279,040 l. st., parmi lesquelles 2,205,916 l. st. de provenance anglaise et 73,124 l. st. seulement de source étrangère.

Hong-Kong (Colonie britannique).

Les importations générales à Hong-Kong ont été en 1885 de 4,062,182 l. st. La Grande-Bretagne avait fourni 3,757,523 l. st. et les autres pays seulement 304,659 l. st.

Queensland (Colonie britannique).

Les statistiques donnent pour 1887 les chiffres suivants :

Importations générales	5,821,611	l. st.
» Grande-Bretagne	2,297,000	»
» Colonies anglaises	3,121,000	»
» Autres États.	328,000	»

Nouvelle-Zélande (Colonie britannique).

Pendant l'année 1886 :

Les importations générales se sont élevées à	6,759,013	l. st.
Celles de la Grande-Bretagne . . .	4,481,101	»
» Colonies australiennes	1,317,376	»
» Pays divers	126,950	»

Nouvelle-Galles du Sud (Colonie britannique).

1885 : Importations générales . . .	23,465,000	l. st.
» Angleterre.	11,886,000	»
» Possessions anglaises .	9,041,000	»
» Pays étrangers . . .	2,538,000	»

Victoria (Colonie britannique).

1882 : Importations générales . . .	18,748,081	l. st.
» Royaume-Uni. . . .	8,980,420	»
» Possessions anglaises .	7,644,131	»
» Pays étrangers . . .	2,123,530	»

Tasmanie (Colonie britannique).

1883 : Importations générales . . .	1,832,637	l. st.
» Angleterre et colonies .	1,817,003	»
» Pays étrangers . . .	15,634	»

Iles Fidji (Colonie britannique).

La mère-patrie et les colonies australiennes absorbent jusqu'ici la presque totalité du commerce d'importation.

Australie du Sud (Colonie britannique).

Le même fait se produit dans toutes les colonies australiennes en général, et dans l'Australie du Sud en particulier.

Nous trouvons, en effet, que sur 5,289,014 l. st. montant des importations en 1885, la Grande-Bretagne intervient pour l. st. 2,781,460 et tous les pays étrangers pour 424,009 l. st. seulement. Le reste est fourni par les colonies anglaises.

Australie de l'Ouest (Colonie britannique).

En 1885, il a été importé pour 650,391 l. st. de marchandises étrangères, dont 279,937 l. st. de provenance anglaise, 361,824 l. st. des colonies anglaises, et seulement 8,629 l. st. des pays étrangers.

Cap de Bonne-Espérance (Colonie britannique).

L'importation totale a atteint en 1884 la somme de 3,850,515 l. st., dans laquelle les produits anglais figurent pour l. st. 3,500,586, et les produits coloniaux et étrangers seulement pour 349,929 l. st.

Ile Maurice (Colonie britannique).

D'après le *Mauritius Blue-Book* pour l'année 1886, les importations se sont élevées à 24,710,128 roupies, dont 5,962,017 pour l'Angleterre, 11,051,705 pour les Possessions britanniques, et 7,696,406 pour les pays étrangers.

Voici d'ailleurs les principaux pays compris sous la rubrique « Pays étrangers » :

France	4,641,359	roupies.
Allemagne	236,756	»
Madagascar	1,656,888	»
Réunion	311,361	»
Pondichéry	532,755	»

Lagos (Colonie britannique).

En 1881, les importations se sont élevées à 333,659 l. st., dont 160,216 l. st. provenant du Royaume-Uni.

Sainte-Hélène (Colonie britannique).

1884 :	Importation générale.	23,810	l. st.
»	anglaise	13,744	»
»	étrangère.	10,066	»

Gambie (Colonie britannique).

Sur 405,845 l. st. montant des importations en 1884, la Grande-Bretagne figure pour 366,161 l. st. et les autres pays ensemble pour 39,684 l. st. seulement.

Ile de la Trinité (Colonie britannique).

Dans l'île de la Trinité, sur une valeur de 2,226,276 l. st. en 1881, l'Angleterre a importé pour 828,444 l. st., les États-Unis pour 397,854 l. st., et le Vénézuéla pour 569,749 l. st.

Honduras britannique.

C'est avec l'Angleterre que ce pays entretient les relations commerciales les plus suivies. La Grande-Bretagne livre plus de la moitié des produits étrangers.

Guyane anglaise.

Dans la Guyane anglaise, le Royaume-Uni avait introduit en 1884 pour 836,171 l. st. de marchandises, tandis que les produits coloniaux et étrangers n'ont atteint que le chiffre de 10,786 l. st.

L'Angleterre accapare presque entièrement le commerce d'importation et d'exportation de ses colonies de : **Barbade, Falkland, Saint-Christophe, Névis, Montferrat**, etc., etc.

Terre-Neuve (Colonie britannique).

Les importations dans la colonie anglaise de Terre-Neuve ont en

1886 atteint la valeur de 409,042 l. st., dont 341,965 l. st. de produits anglais et seulement 67,077 l. st. de marchandises étrangères.

Ile de Grenade (Colonie britannique).

La valeur des importations générales était en 1878 de 130,687 l. st.; celle des provenances du Royaume-Uni s'élevait à 57,431 l. st.

Pendant la même année, le mouvement de la navigation avait été de 155,240 tonneaux, dont 128,448 sous pavillon anglais.

Sainte-Lucie (Colonie britannique).

Nous trouvons que l'importation dans cette possession anglaise a été en 1878 de 108,264 l. st., dont 40,303 l. st. du Royaume-Uni.

D'autre part, le mouvement de la navigation (entrée et sortie) a été, également en 1878, de 93,242 tonneaux, parmi lesquels 55,630 battant pavillon anglais.

Ile Saint-Vincent (Colonie britannique).

Dans l'île Saint-Vincent, sur le chiffre total des importations qui en 1878 a été de 150,397 l. st., le Royaume-Uni a livré de ses produits pour une valeur de 68,048 l. st. et les colonies anglaises pour 74,834 l. st.

Iles Vierges (Colonie britannique).

Les statistiques nous font connaître qu'aux îles Vierges, l'Angleterre et ses colonies sont les principaux importateurs; ils fournissent environ les deux tiers de la consommation.

Antigoa (Colonie britannique).

Cette île entretient les relations commerciales les plus suivies avec l'Angleterre, les États-Unis et le Canada.

Les importations de la Grande-Bretagne atteignent annuellement le chiffre moyen de 350,000 dollars; celles des États-Unis, 300,000 dollars; celles des Barbades, 150,000 dollars; celles du Canada, 65,000 dollars; soit plus des 2/3 pour l'Angleterre et ses colonies.

Indes néerlandaises.

Dans les Indes orientales (Java, Sumatra, Bornéo, Célèbes, Moluques et autres îles de l'archipel asiatique), les importations se divisent en produits introduits pour le compte du Gouvernement et produits importés pour le compte des particuliers.

Le tableau ci-après donne les chiffres des importations faites par les particuliers pendant l'année 1883 :

	En milliers de florins.
Pays-Bas	47,293
Belgique	0,002
Angleterre	21,525
France	1,569
Allemagne	0,319
Autriche	0,413
Norwège	0,004
Suisse	0,6
Russie	0,8
Turquie	0,6
Italie	0,045
Afrique	0,07
Amérique	5,760
Égypte	9,2
Arabie	0,011
Inde Anglaise	7,333
Singapore	33,709
Sarawak	0,7
Siam	1,721
Saïgon	4,498
Hong-Kong	0,731

Guyane néerlandaise.

Dans la Guyane néerlandaise, la valeur des importations

pendant l'année 1884 se divise comme suit par pays de provenance :

	Florins.
Pays-Bas	2,387,167
Amérique du Nord	1,186,790
Guyane britannique	684,379
Grande-Bretagne	436,396
France	161,237
Iles Barbades	267,554
Curaçao	49,719
Total	5,173,242

A **Curacao**, à **Bonaire** (côte du Vénézuéla), c'est encore la métropole qui est l'importateur le plus considérable.

Colonies françaises.

On constate dans les pays soumis au protectorat français, ainsi que dans les colonies où il n'existe pas de droits moindres en faveur des produits métropolitains, que c'est la mère-patrie qui fournit la plus grande quantité de marchandises importées. Nous citerons, par exemple, la **Nouvelle-Calédonie**, le **Sénégal**, la **Martinique.** Cette dernière colonie, sur 24,774,963 francs représentant le montant général de l'importation en 1881, a reçu directement de France et sous pavillon national, pour 11,398,239 francs. Les statistiques ne mentionnent comme marchandises d'origine étrangère que pour une somme de 427,968 francs. Les autres importations sont indéterminées; mais tout porte à croire que la France y occupe encore une grande place.

Dans la **Guyane française**, la métropole importe annuellement, en moyenne, pour 7 millions de ses produits manufacturés.

En **Tunisie**, sur un commerce général à l'importation en 1885 de 23,309,296 francs, la France figure pour 15,329,675 francs.

TARIF DIFFÉRENTIEL.

Examinons maintenant le commerce de quelques colonies à tarif différentiel et voyons quelle est l'influence que cette protection exerce sur les importations nationales.

Algérie.

Le tarif douanier de l'Algérie est un tarif différentiel : l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884 actuellement en vigueur est, en effet, conçu en ces termes : « Les produits étrangers importés en Algérie » sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en » France. »

Les articles français entrent donc en franchise.

Les importations en 1883 se sont élevées à la somme de 83,720,577 francs, se divisant ainsi :

	Francs.
Entrepôts de France	39,707,962
Russie (mer Baltique)	127,120
Russie (mer Noire)	3,596,059
Suède	827,618
Norwège	1,589,261
Allemagne	31,353
Pays-Bas	4,283
Belgique	930,910
Angleterre	9,320,467
Possessions anglaises dans la Méditerranée	2,208,316
Portugal	222,200
Autriche	1,089,303
Espagne	9,769,889
Italie	2,539,247
Grèce	482,205
Roumanie	266,722
Turquie	2,080,646
Égypte	2,143
États barbaresques	4,456,237
Indes, Comptoirs anglais	1,939,953
États-Unis (Océan Atlantique)	2,367,083
Possessions anglaises en Amérique (Nord)	161,600
Total	83,720,577

Ce tableau nous montre que la France a livré moins de la moitié des marchandises importées. Indépendamment de cela, il y a lieu de remarquer que ces statistiques disent « entrepôts français » et non « produits français », ce qui permet de comprendre sous cette

rubrique une certaine quantité de marchandises étrangères se trouvant dans lesdits entrepôts.

Si nous examinons le mouvement de la navigation pendant la même période, nous trouvons que sur 3,071 navires jaugeant 760,032 tonnes, qui sont entrés dans les ports de l'Algérie, il n'y a eu que 618 navires français d'une capacité de 142,642 tonnes, tandis qu'il y a eu 2,453 navires étrangers représentant 617,390 tonnes.

Indo-Chine française.

Le commerce de l'Indo-Chine (Cochinchine française, Tonkin, Annam et Cambodge) est placé sous le même régime douanier. Voici pour l'année 1885 le résultat du mouvement commercial de la Cochinchine :

	Piastres.
Importations.	25,887,018
Exportations.	20,347,877
Total général. . .	46,234,895

Ce total se divise comme suit :

1° Commerce de la Cochinchine avec la France . . 11,358,855

2° Commerce de la Cochinchine avec les autres colonies françaises 243,187

3° Commerce de la Cochinchine avec les pays étrangers. 34,632,853

D'autre part, le rapport de la Chambre de commerce de Saïgon nous fait connaître comment se décomposent, par pays de provenance, les marchandises importées en 1882 et 1883 :

	1882 Piastres	1883 Piastres
De France	1,344,432	1,808,324
Des autres ports d'Europe. . . .	446,649	777,452
De Singapore	3,132,074	3,791,434
De Hong-Kong	3,224,948	4,803,835
Des ports de l'Annam et du Tonkin.	688,612	887,353
De diverses provenances	388,020	218,622
Totaux. . .	9,224,735	12,287,020

Ile de la Réunion (Colonie française).

Quant à l'île de la Réunion, dont le tarif, d'après le décret du 19 janvier 1885, ne s'applique qu'aux articles étrangers, nous constatons que la valeur des transactions avec la métropole diminue d'année en année.

Voici, en effet, les chiffres du commerce français pendant les années 1877 à 1885 :

ANNÉES.	VALEURS.
1877.	22,307,294 francs.
1878.	21,867,616 »
1879.	17,870,835 »
1880.	15,727,007 »
1881.	16,500,000 »
1882.	15,900,000 »
1883.	15,200,000 »
1884.	10,139,744 »
1885.	14,558,228 »

Le mouvement de la navigation nous donne la mesure de l'importance du commerce étranger.

Les entrées ont été en 1885 :

	NOMBRE.	TONNAGE.
Navires français venant de France	31	47,405
» » » des colonies françaises.	12	5,201
» » » des pays étrangers. .	128	370,671
» étrangers	11	90,161
Totaux.	182	513,438

Iles Saint-Pierre et Miquelon (Colonies françaises).

Dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, où le commerce national jouit également d'un tarif différentiel, nous trouvons que la France a importé en 1885 pour une valeur de 4,038,190 francs, tandis que les étrangers y ont importé pour 9,122,968 francs.

Ile de la Guadeloupe (Colonie française).

A la Guadeloupe, en 1885 :

La France a introduit pour . 8,244,772 francs

Les colonies françaises, pour . . . 1,395,698 francs
Les pays étrangers, pour . . . . 9,913,801 »

Les importations étrangères ont donc été légèrement supérieures aux importations françaises qui ne se sont élevées qu'à 9,640,470 francs.

Colonies espagnoles.

Toutes les colonies espagnoles possèdent un tarif différentiel. Les produits nationaux sont favorisés soit par une réduction de tarif, comme, par exemple, à Cuba et à Porto-Rico, où ils ne payent qu'environ la moitié ou les deux tiers des droits dont sont frappés les articles étrangers similaires ; soit par l'entrée en franchise, comme aux Philippines, où les marchandises espagnoles sont exonérées de tout droit.

Iles Philippines.

Nous ne possédons des données statistiques que sur les îles Philippines. Nous trouvons que les importations dans ces îles en 1886 se divisent ainsi qu'il suit :

	Piastres.
Possessions anglaises	6,726,272
Angleterre	6,110,946
Espagne	1,823,156
Allemagne	1,481,665
Possessions françaises	1,103,549
Écosse	750,768
Chine	627,007
États-Unis	543,091
France	374,466
Hollande	173,052
Belgique	157,914
Suisse	119,457
Autriche	50,574
Italie	22,570
Possessions hollandaises	8,038
Irlande	650
Japon	201
Égypte	46
Total.	20,073,422

Nous nous sommes étendu longuement sur le mouvement commercial des principales colonies du monde entier, aussi bien des colonies situées en Afrique qu'en Asie, en Amérique qu'en Océanie. Nous avons fait cet exposé fort complet et fort minutieux, afin d'en tirer des conclusions d'autant plus claires, plus précises et plus justes.

Eh bien, que résulte-t-il de cet exposé? Il en résulte deux faits évidents et indéniables.

Le premier — nous nous bornons à le mentionner, parce qu'il ne se rapporte pas directement à la question dont nous nous occupons en ce moment, — que les colonies qui se sont développées avec le plus de vigueur et de rapidité, sont les colonies à tarif uniforme, c'est-à-dire celles où les marchandises de toute provenance sont, sous le rapport des droits d'entrée, placées sur un pied d'égalité parfaite.

Le second, que des avantages douaniers accordés à la mère-patrie n'ont pas comme conséquence nécessaire et absolue la situation prépondérante de son commerce. Bien au contraire, c'est l'opposé plutôt qui est vrai : le protectionnisme est, peut-on affirmer, plus défavorable que favorable au commerce de la métropole. Cette opinion, qui est juste surtout pour les colonies portugaises et espagnoles — les îles Philippines par exemple, où en 1886, sur 20,073,422 piastres d'importations, l'Espagne n'a fourni que 1,823,156, — est juste également, nous l'avons vu, pour les colonies françaises. Ainsi, en Algérie, sur 83,720,577 francs, montant des marchandises importées en 1883, les entrepôts français ne figurent que pour 39,707,962 francs; en Cochinchine, le commerce avec la France pendant l'année 1885 n'a été que de 11,602,042 piastres, alors qu'il s'est élevé avec les pays étrangers à 34,632,853 piastres. A l'île de la Réunion, le commerce de la métropole de 1877 à 1885 a diminué d'un tiers : de 22,307,294 francs il est tombé à 14,558,228 francs; et cependant les produits nationaux entraient dans l'île en franchise de droits. A Saint-Pierre et Miquelon, les importations de la mère-patrie ne représentent que le tiers des importations générales; à la Guadeloupe, elles atteignent à peu près la moitié. Cet état de choses dans les colonies françaises est d'autant plus remarquable qu'il s'agit de colonies appartenant à un pays essentiellement producteur.

Par contre, nous constatons qu'il s'en faut de beaucoup qu'un tarif général contrarie ou diminue l'importation des produits de la mère-patrie. Les statistiques de toutes les colonies anglaises le prouvent à l'évidence, et il en est de même pour les colonies néerlandaises. — Nous nous abstenons de donner ici des chiffres; il nous faudrait reproduire tout ce qui précède.

Nous sommes donc autorisé à dire qu'il résulte du mouvement commercial des colonies du monde entier, que la crainte, énoncée par certains de nos compatriotes, de se voir ravir un jour, *nécessairement et fatalement*, par les étrangers le marché du Congo, est une crainte absolument chimérique.

Mais ce n'est pas là le seul enseignement que nous donne l'étude comparative à laquelle nous nous sommes livré : elle nous prouve encore, et elle nous démontre d'une façon péremptoire, que si nous voulons suivre l'exemple des autres nations colonisatrices, non seulement nos produits trouveront toujours en Afrique un débouché assuré, mais que de plus, nonobstant la concurrence des autres nations, ils y jouiront, *sans aucun doute et tout naturellement*, d'une situation privilégiée. Nous disons : « sans aucun doute et naturellement », parce que la Belgique étant avant tout un pays industriel et commerçant, sera, si elle le veut, à même de satisfaire à tous les besoins de ses nouveaux clients africains. La position que la Belgique aura vis-à-vis du Congo, devenu en droit ou en fait sa colonie, sera analogue à celle de l'Angleterre, pays producteur, vis-à-vis de ses propres colonies, et sa position sera infiniment plus avantageuse que celle de beaucoup d'autres nations, de la Hollande, par exemple, qui n'est pas à proprement parler un pays industriel. Or, la Néerlande, ne l'oublions pas, malgré cette situation peu favorable et nonobstant un tarif douanier uniforme, est parvenue à se réserver dans ses colonies la majeure partie du commerce d'importation.

SITUATION DU CONGO AVANT LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

(Aperçu rétrospectif.)

Nous venons de faire connaître la situation économique de l'État

Indépendant en 1891; toutefois, pour porter sur cette situation un jugement sérieux et juste, il faut nécessairement se rappeler ce qu'était le Congo autrefois.

Nous n'entendons pas parler du Congo du XVIIe et du XVIIIe siècle, alors qu'il avait pour mérite principal de fournir les meilleurs esclaves du monde et d'en fournir en très grand nombre (1). — Comme on le sait, c'est par et au moyen de nègres que les Portugais colonisèrent le Brésil, et sur le marché de Pernambuco les esclaves du Congo valaient au moins un tiers de plus que ceux qui provenaient de la côte sud-ouest de l'Afrique. — Non, ce n'est pas au Congo de cette époque que nous faisons allusion; mais bien au Congo du XIXe siècle et plus spécialement à la situation dans laquelle se trouvait cette partie de la côte occidentale, avant la constitution de l'État Indépendant. Rappelons donc les récits des explorateurs de cette époque.

En 1879, il n'existait, au dire de Stanley, que deux petites factoreries entre les premières chutes de Yellaba, près de Vivi, dans le Bas-Congo, et Boma. En 1886, on y comptait dix-neuf établissements commerciaux, religieux et philanthropiques.

A Boma, il n'y avait autrefois que quelques factoreries de peu d'importance.

Boma, qui est aujourd'hui la capitale de l'État, se divise en Boma-Rive et Boma-Plateau. Boma-Rive se compose de huit factoreries européennes situées le long du fleuve, de la Mission catholique et des bâtiments de l'État. A un kilomètre du fleuve, sur un monticule, s'élève un groupe de constructions qu'occupent les services de l'administration centrale et qui est relié à la rive par un chemin de fer Decauville. C'est là aussi que se trouve l'hôtel pour voyageurs

(1) Depuis l'année 1645 jusque vers le milieu du XIXe siècle — car la traite déguisée dura jusqu'en 1855, — l'exportation des esclaves fut plus considérable au Congo que sur tout autre point du globe.

Voici quelques chiffres relatifs au transport des esclaves congolais vers le Brésil seul : en 1830, il y en eut 78,000; de 1836 à 1839, leur nombre s'est élevé à 68,000 par an; de 1840 à 1847, à 61,000, également par an. On estime que le nombre des esclaves transportés des côtes africaines en Amérique se monte à une trentaine de millions. Ce chiffre n'est pas surprenant, si l'on considère qu'autrefois le principal article de commerce exporté du bassin du Congo était l'homme. Ainsi, après la guerre de la succession d'Espagne, en vertu des traités, le noir était exporté au poids : 10,000 tonnes (de nègres) par année!

et les magasins établis par la *Compagnie des Magasins généraux*. Un hôpital installé et entretenu aux frais de la section anversoise de la Société de la Croix-Rouge du Congo, y sera fort prochainement ouvert (1).

En 1879, on n'y comptait que 16 blancs; actuellement (1er janvier 1891), il y a 141 Européens dont 80 Belges.

Que dire de Matadi, maintenant si vivant par suite de la construction du chemin de fer! Matadi qui possède un Magnifique *pier* métallique où abordent déjà les navires de 2,000 tonnes! Matadi qui est relié directement à l'Europe par des lignes régulières de navigation! Il y a dix ans, cet endroit n'était qu'un rocher aux alentours duquel l'on ne rencontrait que quelques cases de sauvages; aujourd'hui, l'on s'occupe sérieusement et activement à constituer une société immobilière pour l'exploitation de son sol en terrains à bâtir. En 1889, il n'y avait dans cette localité que 19 blancs; leur nombre en 1890 était de 150.

Faut-il rappeler que c'est le 1er décembre 1881 que Stanley fit faucher sur le flanc de la colline Khonzo-Ikoulou (mont Léopold) l'herbe du terrain qui est aujourd'hui Léopoldville?

Faut-il rappeler aussi les luttes qu'il eut à soutenir à cette époque contre les chefs indigènes, surtout contre Ngalyema, le chef de Kintamo?

Ne perdons pas de vue, non plus, que les négociants européens établis dans le Bas-Congo n'osaient pas, avant 1886, s'aventurer au delà de Matadi.

N'oublions pas enfin que Stanley, lors de son second voyage (1879-1884), traça à grand'peine une partie de cette route des cataractes, qui actuellement est parcourue chaque année par 60,000 porteurs et sur laquelle le mouvement des marchandises à la montée peut, sans exagération, être évalué à plus de 2,000 tonnes. Pour donner une idée de ce qu'est devenu ce sentier de chèvres

(1) M. le docteur Reytter, qui est chargé d'en prendre la direction, s'est embarqué le 10 avril 1891 à Bordeaux. Il ne sera pas sans intérêt de faire connaitre ici que le M. le docteur Reytter retourne en Afrique pour la troisième fois. Il y va en qualité de médecin du Gouvernement, avec résidence à Boma, et il y va accompagné de sa jeune femme. Détail à noter et qui a son importance : Mme Reytter a subi avec succès tous les examens requis pour exercer, en Belgique, la profession de pharmacien.

d'autrefois, nous ajouterons, d'après une lettre datée du 20 décembre dernier, qu'à cette époque plus de 30,000 charges attendant des porteurs étaient en souffrance à Matadi.

A-t-on oublié les démêlés, quelquefois sanglants, des agents de l'État et de Stanley lui-même avec les indigènes de Bolobo, de Bangala, d'Upoto, de Basoko et des Stanley-Falls?

Bangala est devenu, à l'heure actuelle, un centre paisible de commerce. Pour en donner la mesure, il suffira de dire qu'en 1890 plus de 60 bateaux sont entrés dans son port.

Inutile de parler des Falls, où se tient aujourd'hui le plus important marché de l'Afrique centrale et qui est le siège de trois grandes factoreries européennes : l'une appartenant à la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* de Rotterdam, l'autre à la *Société belge pour le commerce du Haut-Congo*, et la troisième à la *maison Daumas et Cie de Paris*. Tout le monde a encore présent à la mémoire l'opiniâtreté avec laquelle le célèbre trafiquant d'esclavés Tippo-Tip défendit aux Européens, les armes à la main, l'accès de sa résidence. Cela ne date que d'hier, en quelque sorte.

Les commerçants européens, qui en 1886 seulement osèrent aller au Pool, possèdent aujourd'hui sur le Haut-Congo 16 comptoirs, dont trois aux Falls et un à Luébo sur le Kassaï. De plus, 27 bateaux à vapeur sillonnent en tous sens le Haut-Fleuve et ses affluents.

Quant à l'exportation du Congo, elle était autrefois minime si nous la comparons à celle de ces dernières années. Les produits de l'intérieur n'arrivaient que fort difficilement à la côte et cela après avoir considérablement augmenté de prix, à cause des droits exigés par les chefs dont ils traversaient les territoires. Les articles exportés étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui et les quantités envoyées en Europe étaient infiniment moins considérables. A ce propos, le commandant Verney Lowett Cameron, dans la conférence qu'il a donnée le 30 janvier 1891 à la Société royale de Géographie d'Anvers, racontait qu'avant son voyage, c'est-à-dire avant 1873 (janvier 1873-août 1875), l'Afrique n'expédiait pas une tonne de caoutchouc en Europe; que c'était lui qui en avait envoyé les premiers échantillons en Angleterre. Or, d'après les statistiques de l'État du Congo, l'exportation de ce produit s'est élevée en 1890, au commerce spécial, à 123,666 kilogrammes évalués à 556,497 francs

et, au commerce général, à 684,524 kilogrammes représentant une somme de 3,080,358 francs.

Autrefois, les relations commerciales avec les indigènes étaient très difficiles. Elles se faisaient par interprètes et elles étaient ainsi fort peu commodes, fort peu sûres, et de plus fort onéreuses. Actuellement, elles se font directement sans difficulté aucune, même au centre du continent : aux Falls et à Luébo.

Les voyages à l'intérieur du pays, avant la constitution de l'État, présentaient de grands dangers. Maintenant, l'on peut parcourir une immense partie du pays en pleine sécurité.

Les indigènes, qui il y a quelques années encore étaient très hostiles aux blancs, les respectent et les recherchent même aujourd'hui, soit pour en obtenir des articles d'Europe, soit pour se mettre sous leur protection, soit pour profiter de leurs enseignements pratiques au point de vue de l'agriculture et des métiers manuels.

Au dire de tous les voyageurs, les Congolais font dans la civilisation des progrès incontestables ; les anthropophages eux-mêmes renoncent à leur cruelle coutume, et tous, en général, tendent à abandonner leurs habitudes nomades pour se fixer aux alentours des stations européennes. Là où il y a dix ans l'on ne voyait que quelques huttes de sauvages, l'on trouve aujourd'hui une ville à l'état embryonnaire, il est vrai, mais ayant déjà néanmoins les rudiments d'une organisation véritable : rues, marché régulier, ordre, voire même police.

CONCLUSION.

Un travail entièrement d'observation, dans lequel l'auteur a écarté avec un soin minutieux tout ce qui ne constitue pas un fait acquis, autrement dit, réellement existant au moment où il écrivait, un travail de ce genre n'aurait, pensons-nous, aucune raison d'être s'il n'était couronné par une conclusion claire, positive et éminemment pratique. Ce sera là l'objet de ce dernier chapitre.

La Belgique traverse, en ce moment, une crise ouvrière et économique plus grave, plus profonde et plus périlleuse qu'aucune de celles par lesquelles elle a déjà passé antérieurement. Si cet état ne devait que se prolonger, il causerait, c'est évident, un dommage considérable; mais s'il devait s'aggraver encore, il aurait pour conséquence fatale et inévitable, dans l'ordre matériel : le dépérissement, la ruine même de l'industrie et du commerce, et dans l'ordre politique : des bouleversements, des émeutes, voire même des révolutions.

Ce tableau paraîtra, peut-être, exagéré, noirci. Nous le désirerions bien sincèrement; malheureusement, l'étude consciencieuse et approfondie que nous avons faite de la situation, nous fait croire qu'il n'est que l'expression de la vérité.

Notre pays voit se presser entre ses étroites frontières la population la plus dense du monde entier; de là, dans sa situation agricole, industrielle et commerciale, une pléthore, un encombrement qu'augmentent encore, et cela même dans une proportion considérable, les barrières protectionnistes qui, s'élevant de toutes parts, ferment ou réduisent considérablement, les uns après les autres, tous ses débouchés.

L'Allemagne, la première, s'est engagée dans cette voie si préjudiciable pour nos producteurs : c'était en 1879.

L'Autriche l'y a suivie dès 1882, et l'Italie n'a pas tardé à faire de même.

Le Portugal a augmenté en 1887 la plupart de ses droits d'entrée.

La Russie, qui est protectionniste depuis longtemps, renforce d'année en année ses douanes et arrivera bientôt à avoir un tarif absolument prohibitif pour tous les articles qu'elle produit elle-même.

En Suisse, les Chambres sont appelées à discuter un projet contenant le relèvement de certains droits douaniers.

La Suède a établi en 1888 des droits d'entrée sur les céréales et aggravés ceux qui frappaient déjà certains autres produits.

Les Chambres danoises ont été saisies, à la fin de l'année dernière, d'un projet destiné à accorder une protection efficace aux principales industries du pays.

Les États-Unis viennent de voter le bill Mac-Kinley, et le Canada se dispose à imiter leur exemple.

Au Mexique, et dans divers états de l'Amérique centrale, les taxes sont très élevées.

Les embarras financiers de la République Argentine ont amené le Gouvernement à proposer et les Chambres à voter l'établissement de nouveaux droits et l'augmentation de ceux qui existaient déjà.

Un motif analogue forcera vraisemblablement, et cela à bref délai, les autres républiques de l'Amérique du Sud à agir de même.

La *Gazette officielle* de Madrid a publié, en décembre dernier, des décrets augmentant les tarifs douaniers à dater du 1er janvier de cette année (1891).

En France même, les tendances protectionnistes s'accusent si nettement qu'elles ne nous laissent guère de doute sur l'attitude que prendra le Gouvernement de la République au moment de l'échéance de notre traité de commerce du 31 octobre 1881. (On sait qu'il a été dénoncé par la France pour le 1er février 1892.)

Seuls, les Pays-Bas et l'Angleterre sont jusqu'à cette heure restés libres-échangistes ; et encore, en Néerlande, il s'est formé, depuis quelques années, un mouvement très puissant en faveur de la surélévation du tarif actuel (5 p. c. *ad valorem*).

Que penser enfin du mouvement économique qui se dessine en Angleterre dans le but de pallier les conséquences du bill Mac-Kinley?

La Grande-Bretagne cherche à resserrer les liens commerciaux qui l'unissent à ses colonies, car elle espère y trouver des débouchés capables de remplacer ceux que la nouvelle politique des États-Unis vient de fermer à ses produits. Jusqu'où ira-t-elle dans cette voie? Aujourd'hui, les colonies ne peuvent, en vertu de traités commerciaux, frapper nos fabricats de droits supérieurs à ceux que doivent acquitter les produits similaires anglais; mais qu'arriverait-il si cette situation venait à être modifiée à notre détriment?

Comme on le voit, le vent est partout au protectionnisme et, pour le moment, rien ne permet de prévoir un courant contraire.

Est-il nécessaire d'ajouter que cette politique commerciale est funeste à notre industrie? Nous ne le savons malheureusement que trop! Mais cependant, il ne sera pas tout à fait inutile, pensons-nous, de faire connaître dans quelles proportions elle nous est funeste.

Le *Moniteur* du 28 janvier dernier publie une statistique officielle d'où il résulte que notre exportation a subi en 1890 une diminution de 19 p. c. environ. Cette diminution est certes déjà fort considérable; mais que sera-t-elle lorsque les nouveaux tarifs seront en vigueur dans l'Amérique du Nord et du Sud, en Espagne, en Suisse, etc., etc.?

Les articles dont, à ce jour, l'exportation a le plus diminué sont : les fils de lin et de laine, les cokes, les aciers, les fers, les clous, les sucres et les tissus de tous genres. A cette nomenclature, nous aurons bientôt, par suite de l'application du bill Mac-Kinley, à ajouter les verres; et ainsi presque toutes nos grandes industries se trouveront atteintes.

Voilà la situation de notre industrie; examinons maintenant dans quelle condition se trouve notre population ouvrière.

La classe ouvrière, en Belgique, est littéralement en ébullition. Elle est travaillée, ou mieux elle est tiraillée, en tous sens : les uns, les démocrates, les socialistes cherchent, par tous les moyens imaginables, à enrôler les ouvriers sous leur bannière; les autres, les conservateurs, les catholiques ne négligent, de leur côté, aucun effort afin de les attirer à eux.

Les deux partis poursuivent leur but en créant des ligues, des associations, des sociétés de coopération, de secours, de bienfaisance, voire même d'agrément, et tous deux poursuivent leur but sans trêve ni merci, avec persévérance, nous dirons mieux : avec acharnement.

Les socialistes, notamment, font une propagande effrénée, et — mon Dieu! pourquoi ne pas l'avouer? — non sans succès. Nous connaissons des centres industriels dont les ouvriers n'étaient pas encore entrés dans le mouvement au mois de septembre dernier et qui aujourd'hui sont, à peu d'exceptions près, tous affiliés aux ligues.

Le monde des travailleurs ne tardera pas, chez nous, à être complètement organisé et enrégimenté sous l'un ou l'autre drapeau.

Mais au-dessus des deux camps plane, comme un phare lumineux, le suffrage plus ou moins universel. Tous, les socialistes chrétiens (qu'il nous soit permis de nous servir de cette expression que nous avons rencontrée mainte et mainte fois sous la plume d'écrivains catholiques, bien que nous sachions parfaitement que, par suite de la signification que les théories et les agissements des socialistes modernes ont donnée au mot socialisme, ces termes, pris dans leur acception propre, jurent vraiment d'être accolés; qu'il nous soit néanmoins permis de nous en servir pour désigner ceux — et nous nous faisons honneur de figurer parmi eux — qui, tout en étant profondément et franchement chrétiens, aiment la classe ouvrière, s'occupent de ses intérêts et se dévouent pour elle, en un mot ceux qui épousent sa cause et se constituent les défenseurs de ses revendications, dans ce qu'elles ont de fondé, de juste et de légitime), donc, les socialistes chrétiens aussi bien que les autres, sont imbus de l'idée que le droit de vote doit les sauver; ils s'imaginent qu'en ayant des représentants au Parlement ils obtiendront tout ce qui leur fait défaut aujourd'hui; ils comptent sur une série de lois ouvrières, sur des mesures économiques extraordinaires, sur une hausse de salaire, sur une réduction des heures de travail, etc., etc.

Dans leur enthousiasme, ils oublient de jeter les yeux sur le pays d'élection du suffrage universel, sur la France. Les ouvriers français, grâce à ce prétendu baume universel qu'ils possèdent depuis plus de quarante ans, devraient être dans un Eldorado social; ils devraient voir tous leurs vœux réalisés et tous leurs besoins satisfaits. Or, si nous établissons le bilan du suffrage universel, nous trouvons d'abord qu'il n'y a, en France, dans les Chambres que deux membres qui soient vraiment et réellement des ouvriers; nous constatons ensuite, il est vrai, l'éclosion d'une foule de propositions de lois ouvrières

émanant de l'initiative, soit privée, soit parlementaire, soit gouvernementale, ainsi que l'existence d'une multitude d'enquêtes et d'une quantité prodigieuse de rapports, les uns plus longs, les autres plus savants; mais nous ne constatons rien de plus. Beaucoup de bruit, pas mal de vent: voilà tout. Au fait, en France comme en Belgique, les questions du salaire, des heures de travail, de la réparation des accidents, de l'assurance ouvrière, de la réglementation du travail, des Caisses de retraite, de pension, etc., etc. restent grandes ouvertes.

Toutefois, qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Ce n'est pas que nous soyons hostile à une extension du suffrage; bien loin de là. Nous croyons, au contraire, que la chose est très utile, même nécessaire; et de plus nous avouons franchement et sans difficulté que si cela dépendait de nous, nous étendrions le droit de vote dans la plus large mesure possible. Seulement, nous pensons que pour faire une œuvre vraiment bonne, pratique et fructueuse, il faut préalablement instruire les ouvriers, les rendre aptes à exercer dignement les droits qu'ils revendiquent, et nous pensons aussi que cette réforme ne produira les résultats que l'on en attend que si elle est accompagnée du véritable remède à la crise économique dont nous souffrons, en d'autres termes si elle est complétée par le développement du commerce et de l'industrie du pays. Nous voudrions, par conséquent, que pendant ce temps intermédiaire — celui de l'instruction des ouvriers, qui, à notre avis, ne devrait pas être bien long, — nous voudrions, disons-nous, que toutes les forces, toutes les intelligences, tous les capitaux mêmes fussent employés exclusivement au service de l'accroissement de notre situation économique.

Le développement de notre commerce et de notre industrie est, nous n'hésitons pas à l'affirmer, **au point de vue économique**, *la seule solution vraie, rationnelle, complète et stable du problème social tel qu'il se pose en Belgique.*

Si notre industrie est prospère au point de procurer à nos ouvriers non pas seulement du travail, mais un travail rémunérateur et si cet état se continue pendant une longue série d'années, le bien-être, la prospérité ne tarderont pas à remplacer dans la classe populaire la gêne et la misère qui la rongent et l'épuisent aujourd'hui. Le problème social se trouvera ainsi résolu en grande partie; car le côté économique n'existant plus,

les points d'ordre moral, privé et législatif, qui subsisteront encore, seront, par cela même, plus faciles à régler.

Que faut-il donc pour arriver à ce résultat si désirable et même si nécessaire ?

Il faut avoir des débouchés assez considérables pour absorber nos produits et assez stables pour nous permettre, sans crainte de mécompte, de donner une grande extension à nos industries actuelles et pour nous mettre, en même temps et tout à la fois, à même d'en créer de nouvelles.

Ces débouchés, nous les possédons, puisque l'État Indépendant est désormais ouvert à notre activité.

Développons notre pensée ; précisons-la ; faisons toucher du doigt, si nous pouvons nous exprimer ainsi, ce qui est pour nous une vérité économique — partant sociale — manifeste, évidente et irréfutable.

Nous avons exposé précédemment la situation de l'État Indépendant telle qu'elle est à l'heure actuelle ; nous allons examiner maintenant froidement, sans enthousiasme aucun mais aussi sans hostilité préconçue, ce que pourrait donner, comme producteur et comme consommateur, un territoire aussi vaste, aussi fertile et aussi peuplé que le Congo, si une nation active et industrieuse voulait sérieusement le mettre en valeur.

Pour donner une idée des progrès immenses et absolument inespérés réalisés depuis la constitution de l'État Indépendant, progrès réalisés, nous pouvons le dire ouvertement, en dépit d'une indifférence trop générale de la part de nos nationaux et malgré des difficultés sans nombre et de toute nature, nous avons, entre autres, établi que ses exportations au commerce spécial avaient en quatre ans de temps, de 1887 à 1890, plus que quadruplé. Mais nous n'avons pas fait observer que *les produits exportés sont des produits croissant à l'état sauvage et récoltés à peu près exclusivement sur les côtes,* sauf toutefois en ce qui concerne l'ivoire et une partie du caoutchouc, qui proviennent des hauts plateaux.

Que deviendront donc ces exportations lorsque la culture s'en sera mêlée ! Que seront-elles quand le chemin de fer aura facilité les communications avec l'intérieur !

Est-il nécessaire de rappeler ici que tous les explorateurs africains, sans exception aucune, ont vanté les richesses du centre du continent noir en minerais, ivoire, caoutchouc, bois, épices, plantes tinctoriales, etc., etc. et que tous ont ajouté que ces produits s'y trouvent en quantités inépuisables?

Le voyageur portugais Ivens a trouvé dans le Katanga de l'ivoire en abondance.

Le docteur Reichard dit que le Likouala ou « Secoli », ainsi nommé par les indigènes à cause des nombreuses salines qui existent sur ses rives, traverse de vastes plaines herbeuses peuplées d'immenses troupeaux de bœufs sauvages, d'antilopes et d'éléphants.

D'après MM. Van Gèle, Delcommune, Baert, Van de Kerkhove, etc., les régions du Kassaï, de Loulongo, de Mboura, de la Mongalla, du Lomami, du Sankourou et de l'Ouellé sont remplies d'éléphants et d'hippopotames.

Le lieutenant von François a rencontré partout de l'ivoire dans le Thouapa.

Quant au caoutchouc, Stanley nous a appris qu'il y en a, au fond des interminables forêts qu'il a traversées au cours de ses différents voyages, des quantités prodigieuses, et il a ajouté qu'il sera possible d'en récolter, pendant fort longtemps, d'innombrables tonnes. Les régions du Kwango, du Kassaï et du Sankourou, notamment, en sont pleines.

Comment calculer la valeur des essences précieuses qui fourmillent dans les forêts qui couvrent en grande partie le continent mystérieux !

Est-il téméraire, d'un autre côté, d'admettre dans l'État la présence de pierres précieuses, puisqu'on en trouve dans le sud de l'Afrique, au Transvaal, au cap de Bonne-Espérance, etc., etc. ?

De nombreux et riches gisements de fer et de cuivre ont été constatés par plusieurs voyageurs, entre autres par M. Dupont.

Que dire de l'or, de l'argent, du mercure, du cinabre, de l'étain dont on a déjà relevé des traces dans l'État ?

Selon toute probabilité, le Congo possède également des terrains houillers. On sait, d'ailleurs, qu'en 1884 l'ingénieur français Angely en a relevé l'existence sur la côte orientale et le long du fleuve Rovouma, et que Cameron en avait vu, précédemment déjà, dans l'Ouroua, c'est-à-dire sur le territoire même de l'État.

Cependant, malgré tout cela, Stanley et Cameron n'hésitent pas à déclarer hautement *que toutes ces richesses ne sont rien*, **absolument rien**, *en comparaison de celles qui résident dans la fertilité du sol.*

Les autres explorateurs sont, au reste, du même avis. Voici, pour ne citer qu'un exemple, la description enthousiaste que fait le docteur Reichard de la contrée parcourue par le Louapoula :

« Le paysage paradisiaque, dit-il, qu'aucune plume ne saurait » décrire, nous arracha des cris de joie. Des centaines d'îles, cou- » vertes d'une flore tropicale luxuriante, émergent du fleuve dont » les eaux sombres, quoique limpides, coulent entre des rives » bordées de forêts vierges composées de palmiers, de calamus, de » pandanus et de lianes de toutes espèces. »

Le sol de l'État Indépendant est donc, c'est incontestable, d'une fertilité remarquable. Il est d'autre part reconnu aujourd'hui, et d'ailleurs les essais de plantations faits par les fonctionnaires du Gouvernement, par les missionnaires et par les sociétés commerciales le prouvent à l'évidence, que la plupart des produits végétaux des pays chauds et tempérés peuvent y être cultivés avec le plus grand succès.

Or, il ne faut pas perdre de vue que cette fertilité, déjà si précieuse par elle-même, se trouve encore accrue, et cela même dans une proportion notable, par la puissance de l'effet utile. « Une heure » de travail, dit le docteur Pogge, donne en Afrique peut-être dix » fois plus de résultat qu'en Europe. » Cet explorateur, comme on le sait, parlait d'expérience personnelle.

Mais le public belge se rend-il compte des ressources et du parti que l'on peut tirer de cette fertilité équatoriale ?

Nous ne le pensons pas ; nous croyons, au contraire, qu'il n'en a qu'une idée bien vague et fort imparfaite; d'abord, parce que l'expérience des colonies lui manque; ensuite, parce qu'il n'est pas habitué à suivre d'un œil très attentif ce qui se passe ailleurs, lorsque ces choses ne l'intéressent pas directement et immédiatement.

Qu'il nous soit donc permis de l'apprendre à ceux qui l'ignorent. — Pour rendre notre démonstration plus sensible, nous allons prendre quelques-uns des articles congolais dont nous avons déjà fait connaître approximativement la production en donnant les chiffres de leur exportation, et nous allons montrer, par l'exemple des autres colonies, le parti que nous pourrions en tirer nous-mêmes.

Le **café**, qui a été reconnu très bon par une autorité en la

matière, par la section des cafés de la Chambre de commerce d'Anvers (voir p. 167), pourrait être l'objet de cultures semblables à celles du Brésil. La nature du sol et le climat des hauts plateaux se prêtant à la croissance des meilleures essences, rien ne s'opposerait à ce qu'il y soit établi de grandes plantations à l'instar de celles qui existent dans les plaines de San-Paolo (Brésil) et dont on évalue la production annuelle à plus de huit millions de kilogrammes. (On sait que c'est le Brésil qui fournit la moitié, sinon les trois quarts, de la consommation générale de café.)

Le **tabac** offre des ressources analogues. Les Hollandais, qui en ont introduit la culture à Sumatra, ont obtenu des résultats merveilleux. Voulez-vous, lecteur, connaître ce que peut rapporter la culture de cette plante ? Nous prendrons l'exemple d'une société hollandaise ayant des plantations à Sumatra, l'*Arendsburg*. Cette compagnie a distribué à ses actionnaires, en 1890, cent douze pour cent. Il est vrai que c'est la plus grande et la plus heureuse des sociétés similaires; mais elles sont assez nombreuses celles qui ont donné, ces dernières années, de 20 à 60 p. c. de dividende.

Pourquoi ne pourrions-nous pas réussir ainsi au Congo? La terre et le climat conviennent admirablement à cette plante, puisqu'elle pousse de tous côtés à l'état sauvage et que les expériences de culture, qui ont été faites en différents endroits, ont toutes admirablement réussi.

La **canne à sucre**, qui a enrichi tant de Néerlandais, ne pourrait-elle pas être également pour nous une source de grands profits? On la trouve partout dans le Haut comme dans le Bas-Congo.

Depuis de longues années, l'Europe demande à l'Amérique du Nord le **blé** qui lui fait défaut. Cette source est sur le point de se tarir et même le jour n'est pas éloigné où le Nouveau-Monde ne produira pas assez pour sa propre consommation. Le Congo, avec ses vastes territoires et sa nombreuse population, nous fournit le moyen de subvenir, sous ce rapport, non seulement à nos besoins, mais aussi à ceux de l'Europe entière.

Que d'autres produits agricoles encore à exploiter! Le **riz**, le **maïs**, le **manioc**, le **thé**, les **épices de tous genres**, les **plantes industrielles, tinctoriales** et **médicinales**, les **fruits**, etc., etc.

Il sera, peut-être, intéressant pour certains de nos compatriotes de connaître le rendement de ces différentes cultures coloniales.

Ayant sous les yeux les statistiques hollandaises, nous y puisons les données suivantes. L'exportation des Indes néerlandaises s'est élevée en :

	1872	1880
Café	62,802,701 fl.	70,037,895 fl.
Sucre . . .	205,731,887 »	222,222,574 »
Tabac . . .	12,846,117 »	6,395,091 »
Thé	2,114,206 »	2,518,544 »

Qu'on ne croie pas que ces résultats magnifiques sont naturels et qu'ils doivent être attribués uniquement au climat et au sol; la comparaison des exportations de l'île de Java en 1829 et en 1860 détrompera ceux qui auraient une idée aussi fausse :

	1829	1860
Café . . .	281,622 picols (1)	899,613 picols
Sucre . .	73,780 »	2,113,922 »
Tabac . .	11,930 »	89,549 »
Thé . . .	Rien	2,010,630 »

Les colonies néerlandaises ont d'ailleurs été pour leur mère-patrie une source importante de revenus : elles lui ont rapporté plus d'un milliard de florins, soit au delà de deux milliards de francs. Maintenant encore le budget colonial se solderait en bénéfice, si la malheureuse guerre d'Atchin n'occasionnait, depuis 1879, des dépenses énormes.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des produits du sol qui font actuellement déjà l'objet d'un commerce plus ou moins important; mais que dire des applications nouvelles que l'industrie sera appelée à faire, quand elle aura à sa disposition toutes les richesses connues et inconnues du continent mystérieux? Que de surprise, que de découvertes nous attendent de ce côté! Ne vient-on point, par exemple, de se servir, en Amérique, de tiges de bananier pour fabriquer du papier! (Le bananier fournit une grande quantité de fibres; ce sont ces fibres qu'on travaille et il paraît qu'on en a obtenu un papier de première qualité.)

(1) Le picol vaut 62 1/2 kilogrammes.

Mais, dira-t-on, *c'est fort bien, c'est fort beau ; seulement, pour faire fructifier le sol africain, il faudrait que nous nous expatrions or, nous ne sommes pas du tout colonisateurs : c'est donc chose impossible.*

A cela nous répondrons en citant l'exemple de nos voisins d'outre-Moerdyk, — c'est avec intention que nous prenons les Hollandais pour exemple : premièrement, parce que c'est le peuple qui, par la langue, par le tempérament, par les coutumes et par les habitudes, ressemble le plus à la majeure partie du peuple belge, aux Flamands ; deuxièmement, parce que le climat des Indes néerlandaises est analogue à celui du Haut-Congo, — nous répondrons donc que les Néerlandais, en règle générale, ne vont dans leurs colonies que pour quelques années ; qu'ils vont y faire fortune en s'occupant de la culture du sucre, du tabac, du café, des épices, etc., etc.; et que quand ils ont amassé un certain capital, ce qui veut dire lorsqu'ils ont fait fortune, ils retournent dans les Pays-Bas. Cette manière de faire est si répandue et si générale qu'il n'est guère de grande cité hollandaise qui n'ait un quartier dit « des Indes », ainsi dénommé parce que ceux qui se sont enrichis aux Indes s'y établissent de préférence : c'est le cas pour La Haye, Rotterdam, Amsterdam, Utrecht, Haarlem, Arnhem, etc., etc. Ces Hollandais retour des colonies forment même une sorte de société à part, qu'on désigne ordinairement sous le nom : *Oosterlingen.* Elles sont, au reste, bien peu nombreuses les familles néerlandaises de la bourgeoisie et même de la noblesse dont l'un ou l'autre membre n'ait été tenter, et presque toujours avec succès, la fortune aux Indes.

Pourquoi donc ne pourrions-nous pas faire comme nos voisins? Pourquoi ne pourrions-nous pas aller au Congo pour quelques années seulement, le temps de faire fortune, rien de plus?

C'est d'ailleurs ce que font également les cent mille Italiens qui partent annuellement pour la Plata et le Brésil ; les Anglais qui vont aux Indes ; et d'autres encore.

Croire que pour coloniser il faille nécessairement s'expatrier sans espoir de retour, est une erreur dans laquelle versent seulement ceux qui n'ont aucune expérience de la chose.

Il est vrai que le Nouveau-Monde, au nord comme au sud, que l'Australie et que quelques autres îles ont été peuplés et se peuplent

encore aujourd'hui au moyen de colons permanents; mais il n'en est pas moins vrai que le système suivi aux Indes anglaises et néerlandaises a été tout différent. Là, il n'y a eu, pour ainsi dire, que des colons temporaires.

Cette différence a sa raison d'être et elle s'explique par les conditions particulières d'existence des colonies elles-mêmes.

Ainsi, en Amérique et en Australie, les conquérants se sont trouvés en présence soit de peuples usés, vieillis, sans activité et sans énergie, soit de tribus fort peu nombreuses et encore primitives. Cette situation ne permettait d'autre exploitation que l'exploitation agricole et forestière et elle exigeait la mise en valeur du pays par les colons eux-mêmes. Le climat, la fertilité du sol et l'étendue immense des terrains vierges semblaient d'ailleurs y inviter les nouveaux venus.

Aux Indes, la situation était autre : le sol y était également fertile, mais il y avait, en outre, des populations nombreuses, civilisées, intelligentes et actives. Les Européens n'ont pas eu besoin de se substituer à elles; ils ont pu tout à la fois les utiliser pour l'exploitation des richesses naturelles et s'en servir comme débouché pour leurs propres produits.

Voyons maintenant dans laquelle de ces deux catégories il faut **nécessairement** ranger le Congo.

Les tribus qui habitent l'État Indépendant du Congo sont fort nombreuses et leur population est extrêmement dense : quarante millions, d'après l'évaluation de Stanley.

Ces tribus sont, de plus, intelligentes, actives et aptes au travail. Nous disons : « aptes au travail », parce qu'il nous est permis d'affirmer que les Congolais d'aujourd'hui n'ont pas dégénéré de leurs auteurs, qui autrefois étaient recherchés entre tous pour leur travail, pour leur intelligence et pour leur vigueur; et ce n'était pas sans raison, si on en juge par ce qu'ils ont fait du Brésil. Les explorateurs nous racontent, en effet, qu'ils sont tous très habiles dans les métiers qu'ils connaissent. Ainsi, comme forgerons, leur travail comprend la fabrication d'armes, de fers de lance, de pointes de flèche acérées, de hameçons, de hachettes, de grands couteaux, d'anneaux de cuivre et de fer. A l'aide d'un métier fort ingénieux, certaines tribus confectionnent une étoffe très serrée et très résistante. Quelques populations du Haut-Fleuve sont vêtues de fins tissus d'herbes teintes

de différentes couleurs qu'elles produisent elles-mêmes; d'autres fabriquent des chaussures. La vannerie congolaise est très remarquable. Nous ne parlerons que pour mémoire de leurs instruments de musique, de leurs meubles, et de leur talent pour la sculpture du bois et de l'ivoire. Les cultures du Haut-Congo surtout prouvent l'aptitude des naturels comme agriculteurs. Enfin, les Congolais, en général, sont reconnus pour être de très bons charpentiers, d'excellents chaudronniers, et les Européens se déclarent généralement fort satisfaits de leur service comme marins sur les steamers.

D'autre part, l'empressement que tous mettent à profiter des exemples des blancs et l'intelligence avec laquelle ils exécutent les ordres qui leur sont donnés, permettent de fonder sur eux, pour tous genres de travaux manuels, des espérances sérieuses.

Tout cela prouve incontestablement que les nègres du Congo sont intelligents, industrieux, actifs, et nous ajouterons civilisables.

S'il fallait donner des preuves du degré de civilisation dont ils sont susceptibles, nous ferions valoir l'empressement avec lequel ils se groupent autour des établissements européens, l'empressement avec lequel ils se présentent comme porteurs et s'enrôlent comme soldats au service de l'État; et s'il fallait en donner des preuves plus positives encore, nous reproduirions ce que Stanley a dit lors de sa réception à la Société de Géographie de Bruxelles. L'illustre explorateur raconte qu'en passant par les Bangalas en 1887, il fut réellement émerveillé de ce qui avait été fait depuis son dernier voyage. Cette station, établie quatre ans auparavant parmi des anthropophages, possédait alors des maisons en assez grand nombre ainsi qu'une briqueterie en pleine activité; elle était, en même temps, le siège d'un marché régulier qui attirait les naturels des tribus voisines. La tranquillité et l'ordre régnaient là où autrefois le mauvais vouloir et l'hostilité des indigènes enlevaient aux Européens toute sécurité. Pour montrer la prospérité de Bangala, Stanley ajoute qu'on lui offrit un banquet magnifique auquel rien ne manquait, ni boissons excellentes, ni mets délicieux. Cela se rapporte à 1887 ; or, depuis cette date, cette station a fait des progrès considérables. Actuellement, elle est le siège d'une factorerie et d'une Mission catholique belges; elle possède un hôpital, des magasins, des plantations, des potagers, etc.; et son port est visité

chaque mois par un certain nombre de steamers. Bangala ou la Nouvelle-Anvers est devenue, en outre, le plus grand centre commercial de toute la contrée. Voilà donc des sauvages, et de plus des anthropophages, qui certes n'ont pas mis beaucoup de temps à se civiliser.

Ce fait des Bangalas n'est d'ailleurs pas unique dans son genre : il s'est reproduit dans toutes les stations de l'État, même et surtout aux Falls.

Il y aura encore, c'est évident, ici et là des luttes entre la barbarie et la civilisation; mais ces luttes diminueront en nombre et en intensité au fur et à mesure que les naturels apprendront à connaître les avantages précieux qu'ils peuvent retirer du commerce des blancs. Ils ne sont, il est vrai, appelés à apprécier ces avantages que petit à petit, mais ils sont appelés à le faire sûrement et fatalement.

Nous remarquerons, au surplus, que les Anglais et les Hollandais, pour ne parler que d'eux, ont rencontré, à ce point de vue, au commencement de l'occupation de leurs colonies indiennes, des difficultés sans nombre, chose qui ne les a pas empêchés de s'y établir solidement et qui n'a pas entravé le développement de la colonie elle-même.

Comme on le voit, sous le rapport de la population, l'État Indépendant ne peut, en aucune façon, être comparé ni à l'Amérique ni à l'Australie, pays vierges et pour ainsi dire sans habitants. C'est donc, en définitive, aux Indes que le Congo ressemble le plus; des deux côtés, en effet, la population est nombreuse, active, avide des produits européens, le sol est également fertile (nous l'avons établi par les déclarations des voyageurs), et le climat est tout aussi bon.

Quant à ce dernier point, la salubrité du climat, nous entendons des protestations violentes s'élever.

Comment, dit-on, le climat du Congo serait bon? Mais c'est le contraire qui est vrai! Ce climat est mortel pour les Européens, ainsi que le prouve à l'évidence le grand nombre de Belges qui sont morts là-bas.

Nous déplorons vivement et sincèrement la perte de ces hommes vaillants et généreux qui n'ont pas hésité à se dévouer pour la noble cause de la civilisation de l'Afrique; mais nous sommes bien éloigné de tirer de leur mort la conclusion que le climat du Congo est mortel pour les blancs.

Nous ne répéterons pas ici tout ce qui a été dit pour réfuter cette conclusion absolument erronée. On a déjà prouvé surabondamment que certaines victimes avaient commis des imprudences impardonnables. On a expliqué que d'autres avaient emporté d'Europe le germe du mal dont elles sont mortes. On a démontré qu'au fur et à mesure que le confort européen pénétrerait en Afrique, les décès diminueraient. On a fait remarquer, à l'exemple de ce qui s'est passé aux Indes anglaises et néerlandaises, dans l'Amérique du Sud et ailleurs, que connaissant mieux le climat d'année en année on pourrait plus sûrement et plus aisément en éviter les dangers. On a donné, enfin, une foule d'autres raisons qu'il est inutile de reproduire ici.

Il nous serait d'ailleurs fort aisé d'établir, chiffres à l'appui, que la mortalité au Congo est fort minime en comparaison des pertes que le climat de l'Algérie, aujourd'hui réputé si sain, a infligées autrefois aux armées de la France. Que ne pourrions-nous dire du Sénégal et d'autres colonies françaises! Que dire enfin de ce qu'a déjà coûté et de ce que coûte encore tous les jours aux Anglais le ciel brûlant de leurs Indes!

Mais comme à tout cela on pourrait nous répliquer que quelque minime que soit la mortalité au Congo elle est encore beaucoup trop grande, nous préférons ne citer, à l'appui de notre opinion, que l'exemple de ceux de nos compatriotes qui ont passé plusieurs années dans le Haut-Congo et qui n'ont pas plus souffert de la fièvre que n'en souffrent les étrangers qui viennent habiter certaines parties basses de notre pays : Anvers, par exemple.

Nous devons, au reste, reconnaître que sous le rapport de la climatologie, il existe une très grande différence entre le Haut et le Bas-Congo. En parlant de la salubrité du climat, nous n'avons en vue que le Haut-Congo, qui est d'ailleurs la partie la plus riche, la plus fertile et celle, par conséquent, qui nous intéresse le plus. Le Bas-Congo est évidemment moins sain ; mais aussi, et il ne faut pas le perdre de vue, c'est la partie qui présente pour nous le moins d'intérêt ; d'abord, parce qu'elle est exploitée par les commerçants hollandais, anglais, portugais et français depuis quarante ans environ ; ensuite, parce qu'elle est infiniment moins peuplée et que son sol est loin d'être aussi fertile. D'ailleurs, lorsque le chemin de fer sera construit, rien n'obligera les Européens à y séjourner.

Le commandant Cameron, qui a passé deux ans et huit mois

(janvier 1873 à septembre 1875) dans l'Afrique centrale, n'hésite pas à en déclarer le climat parfaitement salubre pour les Européens.

A ceux que ces exemples et ces raisons ne sauraient convaincre, nous donnons le conseil de dresser la statistique des décès survenus au Congo depuis l'origine de l'État jusqu'à ce jour. Ils ne tarderont pas à constater que les décès sont, proportionnellement, beaucoup moins nombreux aujourd'hui qu'autrefois. On ne doit, en effet, pas oublier qu'en 1885 l'État n'avait en Afrique que 60 agents blancs, tandis qu'au 1er janvier 1891 il en avait au delà de 250 et qu'à cette même date 800 blancs à peu près se trouvaient disséminés sur son territoire.

Au fait, le jour où les Belges pourront aller au Congo, c'est-à-dire après la mise en exploitation du chemin de fer — car jusqu'à ce moment, vu l'absence de ressources, de confort et de soins, nous croyons devoir déconseiller, d'une façon générale, à nos compatriotes de s'y rendre, — les conditions de la vie seront organisées au point de réduire le danger, si danger il y a, à des proportions extrêmement minimes.

De tout ce qui précède, c'est-à-dire de la situation présente de l'État Indépendant et de l'exemple des colonies étrangères qui lui ressemblent par le sol, le climat et les populations, nous pouvons conclure logiquement que, **comme pays de production, le Congo nous offre dans le présent, et surtout nous offrira dans l'avenir, des ressources incalculables et presque inépuisables.**

Pour rester fidèle à notre programme, nous avons encore à exposer quelle est et quelle sera plus tard l'importance de l'État Indépendant comme **pays de consommation**, autrement dit comme **débouché à nos produits**.

Les articles les plus recherchés à cette heure sont les cotonnades de tous genres, les couvertures de laine, les tissus, les fils de laiton, les clous, la verroterie, la bimbeloterie, les articles de ménage en fer battu, etc., tous objets que produit notre pays. Ce sont là les marchandises européennes voulues aujourd'hui ; mais d'autres fabricats européens ne tarderont pas à être demandés également par les indigènes, lorsqu'ils les connaîtront ou plutôt lorsqu'ils pourront se les procurer aisément.

Actuellement, les peuplades riveraines du fleuve sont seules, ou à peu près seules à trafiquer avec les blancs et à user de leurs marchandises; mais bientôt les tribus de l'intérieur se rapprocheront des stations et viendront grossir le nombre des acheteurs. Or, ce nombre est destiné à s'accroître dans des proportions considérables; car, comme nous l'avons expliqué, notre marché commercial n'est pas limité au territoire de l'État : il comprend également tout le bassin arrosé par le Congo, soit une population moyenne de quatre-vingt-dix millions d'habitants.

La Belgique expédie déjà en Afrique, c'est bien vrai, une certaine quantité de ses produits. La progression de ses exportations a même été assez forte et assez rapide (pour 750,000 francs en 1886 et 4,500,000 environ en 1889); mais cependant cette progression n'est rien en comparaison de ce qu'elle pourra devenir dans la suite. Le champ ouvert à notre activité industrielle est effectivement assez vaste pour nous permettre de dire que nos expéditions vers le Congo pourraient être bientôt décuplées et que ce dernier chiffre lui-même ne tarderait pas à être augmenté dans une proportion notable, si toutefois nous voulions bien en prendre les moyens.

Décupler notre exportation, c'est décupler notre production et c'est également assurer à tous nos ouvriers et un travail abondant et un salaire rémunérateur. Mais ne perdons pas de vue que cette surproduction de nos industries ne sera pas uniquement favorable à nos ouvriers et à nos fabricants : elle le sera également, et dans une proportion aussi forte, à nos commerçants. Le commerce et l'industrie sont liés entre eux par des liens si intimes que la prospérité de l'un produit forcément la prospérité de l'autre.

Qu'il nous soit permis, *à propos de commerce*, d'appeler une fois encore l'attention de nos négociants en général et des Anversois en particulier sur la situation actuelle du commerce de l'État Indépendant.

Les statistiques officielles établissent que sur 8,572,519 fr. 19, montant en 1889 de l'exportation générale, il n'a été expédié vers notre pays que pour 556,489 fr. 50; tandis que les Pays-

Bas ont reçu pour une valeur de 6,127,551 fr. 79, soit les trois quarts de l'exportation totale. La chose s'explique parfaitement, avons-nous dit, par le fait que la Hollande possédait alors la maison de commerce la plus importante de la côte occidentale et qu'elle avait depuis longtemps un service régulier de steamers. Cela avait donc autrefois sa raison d'être; mais aujourd'hui que, de fait, le Congo est devenu une colonie belge; aujourd'hui que nous y avons des capitaux fort considérables engagés, que nous y avons de nombreux établissements et que nos relations commerciales se développent de jour en jour, les choses devraient changer. C'est à notre pays que revient l'honneur et l'avantage d'être l'entrepôt central et le marché général des produits exportés par la voie du Congo, et c'est à notre port national, à Anvers, qu'il appartient de servir de trait d'union entre l'Europe et l'Afrique occidentale.

A cette heure, il est encore possible de détourner vers nous le commerce du Congo, et l'exemple du déplacement du marché de l'ivoire prouve que la chose est relativement facile. Que nos commerçants, Anversois et autres, prennent donc à cet effet les mesures nécessaires; mais qu'ils agissent pendant qu'il en est temps encore! Nous sommes certain que le Gouvernement belge et le Gouvernement de l'État Indépendant feront, de leur côté, tout ce qui est en leur pouvoir pour les aider dans cette tâche vraiment nationale et patriotique.

Attirer vers la Belgique l'exportation du Congo, c'est s'assurer, en outre, nous ne pourrions assez le répéter, le monopole du commerce du centre de l'Afrique, de ces contrées immenses dont les trésors ne sauraient tarder à être exploités et qui, de l'avis de tous, donneront à l'Europe une ère nouvelle de prospérité et de grandeur.

Antérieurement (pages 218 et suivantes), nous avons cherché à apaiser les craintes de ceux de nos compatriotes qui redoutent la concurrence étrangère, *à cause du tarif général de l'État Indépendant*. Nous achèverons de les tranquilliser, nous l'espérons du moins, en attirant leur attention sur cette circonstance que tous les grands pays producteurs, la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, ont de jeunes

possessions en Afrique et que, par suite du système de colonisation adopté par eux (création de grandes compagnies), ils concentreront nécessairement toutes leurs forces expansives commerciales sur leur propre territoire. Là, en effet, ils trouveront des avantages considérables qu'ils n'auront pas au Congo et là aussi ils trouveront un débouché assez puissant pour occuper leur activité productrice tout entière.

Nos commerçants et nos industriels ne doivent, d'ailleurs, pas perdre de vue que le Congo, par sa proximité de l'Europe, possède une supériorité très grande sur tous les autres débouchés coloniaux. Le voyage d'Anvers à Banana s'effectue dès maintenant en vingt-deux jours et il pourra se faire en quinze quand il y aura un service rapide. (Autrefois, on mettait cinquante jours à faire le même trajet.) Comparons la durée de cette traversée avec celle des Indes britanniques, de Java, des États-Unis, de l'Amérique du Sud, et tenons compte également des conditions de facilité, de sécurité dans lesquelles la traversée s'accomplit — c'est en quelque sorte un voyage en eau douce — pour apprécier, à leur juste valeur, tous les avantages commerciaux et financiers qui résultent de cette situation exceptionnelle.

L'État Indépendant, nous l'avons vu, peut devenir pour nos industriels, pour nos ouvriers et pour nos commerçants une véritable source de prospérité et de fortune; il pourra, à plus forte raison, le devenir également pour les *capitalistes* qui voudront bien y employer leurs fonds.

Les Belges trouveront au Congo mille occasions diverses de faire fructifier leurs capitaux. Ils pourront, suivant leurs préférences, favoriser ou entreprendre la culture du tabac, du café, du sucre, des épices et de mille autres produits coloniaux. Ils pourront exploiter les forêts si riches en essences précieuses. Sans parler de l'or et de l'argent, dont on présume l'existence, ils auront à mettre en valeur les riches gisements de fer, de cuivre, d'étain, de houille, de mercure, etc., etc. déjà reconnus. Bref, ils auront à favoriser les entreprises multiples qui naissent dans une colonie nouvelle de cette importance et qui, aux Indes et ailleurs, rapportent, nous l'avons montré, des bénéfices extraordinaires.

Ces placements offriront, de plus, des garanties et une sécurité que nos compatriotes ne rencontrent pas dans les autres placements analogues. Ils auront l'avantage inappréciable de pouvoir en surveiller l'emploi, en contrôler la gestion ; et ils pourront ainsi se tenir à l'abri des funestes mécomptes qu'ils ont malheureusement éprouvés depuis quelques années et qu'ils ont payés si chèrement.

Ceux qui, pour ne citer que l'exemple d'hier, ont donné jusqu'à cinq cents millions à un pays qui nous est complètement étranger, à la République Argentine, hésiteront-ils à consacrer cent ou deux cents millions à la mise en valeur d'une colonie qui est pour nous d'une si haute importance et qui, au dire des Stanley, des Cameron, etc., etc., « peut produire des résultats agricoles et com-
» merciaux plus considérables qu'aucun autre pays du monde » ?

Quant à l'avenir du Congo, la presse française, qu'on ne saurait accuser d'une sympathie exagérée pour l'œuvre de notre Roi, n'a pu s'empêcher de reconnaître elle-même que cet avenir est immense. Voici, d'ailleurs, comment s'est exprimé *Le Siècle* dans son numéro du 23 avril 1890 :

« Les récentes découvertes de Stanley ont donné à l'État Indé-
» pendant une valeur dix fois supérieure à celle qui lui était attribuée
» auparavant par ses partisans les plus optimistes.

» Désormais, il commande tous les grands bassins de l'Afrique.
» Les lacs, le Congo, le Haut-Zambèse, le Nil même dépendent
» entièrement de lui ; le commerce de toute l'Afrique centrale lui
» appartient. »

Nous n'avons certainement pas la prétention d'avoir épuisé le sujet que nous avons entrepris de traiter dans ce dernier chapitre; mais nous croyons cependant en avoir dit assez pour justifier l'opinion que nous avons énoncée antérieurement, à savoir : **que la mise en valeur de l'État Indépendant était le seul, le vrai remède à la crise économique que nous traversons, parce qu'elle serait pour toutes les classes de la société, artisans et industriels, commerçants et capitalistes, une source de bien-être matériel, et parce que les richesses du Congo se déversant petit à petit, mais sûrement et d'une façon con-**

tinue, sur notre population ouvrière et industrielle, ouvriraient pour la Belgique tout entière une ère de prospérité sans égale.

Nous compléterons notre pensée en ajoutant que **si l'accroissement de la prospérité nationale, résultant de l'exploitation du Congo, était accompagné de certaines réformes dans l'ordre moral et légal, notamment des réformes en matière d'accidents de travail que nous avons préconisées au cours de cet ouvrage, la question sociale serait dans notre pays résolue de fait et qu'elle le serait pour une période de temps fort longue.**

En terminant, nous adjurons tous nos compatriotes, sans distinction de classe, de rang, de profession, d'opinion politique ou religieuse, de diriger leurs efforts vers cet immense continent, si fertile et si riche, que nous devons à la prévoyance éclairée et au désintéressement vraiment royal de notre souverain bien-aimé, de S. M. Léopold II.

Nous engageons instamment nos compatriotes à étudier les ressources qu'il nous offre. Nous leur conseillons de s'imposer aujourd'hui quelques légers sacrifices afin de pouvoir retirer ultérieurement des fruits en abondance. Nous les supplions, enfin, de se mettre à l'œuvre sans perdre un instant, afin de ne pas se laisser devancer par les Anglais, Hollandais, Français et Américains qui, établis déjà sur la côte occidentale, n'attendent que l'inauguration du chemin de fer pour se ruer vers le Haut-Fleuve et le centre du continent mystérieux.

L'Europe entière a, en ce moment, les regards tournés vers l'Afrique et elle se passionne pour ce champ nouveau ouvert à son activité. Les grandes nations ont compris tout le parti qu'elles pouvaient en tirer et elles se sont empressées de se partager ce gâteau gigantesque. Tous, Allemands, Français, Anglais, Portugais, Italiens, s'efforcent de mettre en valeur le territoire qui leur est échu, par tous les moyens en leur pouvoir : constitution de sociétés

commerciales au capital de 20, 30, 50 millions de francs ou de marks ; explorations scientifiques et commerciales, construction de chemins de fer, etc., etc.; rien n'est négligé par eux. Grâce à notre Roi, nous possédons également une part, voire même la meilleure part, de cette Afrique si convoitée. Imitons l'activité des autres; profitons de cette chance heureuse, de ce bonheur inespéré; et **n'oublions pas que travailler au développement du Congo, c'est travailler à la prospérité générale de notre pays et plus particulièrement au bien-être de notre classe ouvrière; n'oublions pas que c'est, par conséquent, assurer, dans une large mesure, la paix sociale.** Telle est notre conviction intime.

Notre but serait atteint si ces pages étaient de nature à convaincre ceux qui s'occupent à trouver la solution de la question sociale, ainsi que ceux qui ont vraiment à cœur le bonheur présent et futur de notre chère patrie.

FIN.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES CONSULTÉS ET A CONSULTER

Première Partie.

LOIS OUVRIÈRES DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR.

Recueil des lois et arrêtés royaux de Belgique.

Commission du Travail. (Imprimerie A. Lesigne; Bruxelles, 1887.)

Conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines. Publié par autorisation officielle. (Dundker Humblot; Leipzig, 1890.)

Annuaire statistique de la Belgique. 19e année, 1888. (Impr. veuve Monnom; Bruxelles, 1889.)

Rapport présenté par M. Mahillon, directeur de la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, *à l'Exposition universelle de Paris* 1889, Section belge, Groupe IX : Économie sociale, Section VIII: Épargne. (Impr. Weissenbruch; Bruxelles, 1889.)

Les Habitations ouvrières en Belgique, par le Bon H. DE ROYER DE DOUR. (Société belge de librairie ; Bruxelles, 1890.)

L'Évolution sociale en Belgique, ses péripéties au point de vue des classes ouvrières, par le docteur DE CAMPS. (Bruxelles, 1890.)

Les Lois ouvrières et sociales en Belgique, par P. VAN NEROM. (Bruylant-Christophe, éditeur; Bruxelles, 1890.)

Statistique des mines, minières, carrières, etc., par M. EM. HARZÉ, ingénieur en chef, directeur des mines au Département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (Impr. veuve Monnom ; Bruxelles, 1890.)

Deuxième Partie.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de Législation comparée. (A. Cotillon et Cie, éditeurs, libraires du Conseil d'État; Paris.)

La Réforme sociale; bulletin de la Société d'Économie sociale fondée par P.-F. LE PLAY. (Impr. de la Société d'Économie sociale; Paris.)

Revue des institutions de prévoyance. (Berger-Levrault et Cie, éditeurs; Paris.)

Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail. (Secrétariat du Comité; Paris.)

Die Unfall Gesetzgebung der Europaischen Staaten, par T. BÖDIKER. (Verlag von Dunker und Humblot; Leipzig, 1884.)

Die Gewerbe und Versicherungsgesetzgebung des deutschen Reichs, par T. BÖDIKER. (R.-V. Deker's Verlag; Berlin, 1887.)

De la Responsabilité et de la Garantie, par CH. SAINCTELETTE, avocat, membre de la Chambre des Représentants. (Paris, 1886.)

Accidents du travail; projet d'une proposition de loi, par CH. SAINCTELETTE, avocat, membre de la Chambre des Représentants. (Impr. Bruylant; Bruxelles, 1886.)

Le Louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques, par CH. SAINCTELETTE. (Article publié dans *La Loi*; Paris, mai 1886.)

Responsabilité et Garantie : table méthodique de jurisprudence française et belge, par CH. SAINCTELETTE. (Dans *La Belgique judiciaire*, de Bruxelles, nos des 3, 6, 10 et 13 février 1887.)

Accidents du travail. La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche, par CH. SAINCTELETTE. (*Revue de droit belge*, impr. Bruylant; Bruxelles, mai 1888.)

Pourvoi en cassation. Mémoire pour la Ve Desitter, par CH. SAINCTELETTE. (Impr. Bruylant; Bruxelles, 1888.)

Commission du Travail. T. I, II, III et IV. (Impr. A. Lesigne; Bruxelles, 1887.)

De la Responsabilité; projet de revision des articles 1382 à 1386 du Code civil, par EUDORE PIRMEZ. (Impr. F. Hayez; Bruxelles, 1888.)

La Loi allemande sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, par le Cte WALBOTT DE BASSENHEIM. (Impr. Polleunis; Bruxelles, 1887.)

La Loi d'assistance ouvrière en Allemagne, par ED. GRUNER. (Impr. Chaix; Paris, 1887.)

Résultats de l'assurance obligatoire en Allemagne (loi du 6 juillet 1884), par CH. MORISSEAUX. (Bruxelles, 1888.)

Le Paupérisme et le Principe des assurances ouvrières obligatoires, par AD. PRINS. (Impr. Muquardt; Bruxelles, 1888.)

Le Socialisme d'État et la Réforme sociale, par CLAUDIO JANNET, professeur d'économie politique à l'Institut catholique de Paris. (Librairie Plon; Paris, 1890.)

La Réglementation du travail industriel en Autriche, par VICTOR BRANTS, professeur à l'Université de Louvain. (Impr. de la Société d'Économie sociale; Paris, 1889.)

La Réforme sociale et économique en Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, par M. DE RAMAIX, conseiller de légation. (Impr. des travaux publics; Bruxelles, 1889.)

État de la question des accidents du travail en France et à l'étranger, par NUMA DROZ, conseiller fédéral et chef du Département des affaires étrangères de Suisse. (*Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1889.)

La Responsabilité des accidents et le Risque professionnel, par CH. DEJACE, professeur à l'Université de Liége. (Librairie polytechnique; Liége, 1889.)

Les Accidents du travail, par L. BERTRAND, rédacteur du *Peuple*. (Messageries de la presse; Bruxelles, 1890.)

Assurance obligatoire des ouvriers contre la vieillesse et les infirmités, par A. DE RYCKEL. (*Revue générale*, de Bruxelles, février 1890.)

Loi allemande du 22 juin 1889 concernant l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse; notice et traduction par M. ED. GRUNER, ingénieur civil des mines, etc., etc. (Société anonyme des publications périodiques, P. Mouillot, impr.; Paris, 1891.)

Troisième Partie.

LE CONGO ENVISAGÉ AU POINT DE VUE DE LA SOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA QUESTION SOCIALE EN BELGIQUE.

Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo.

Le Mouvement géographique. Rédacteur en chef A.-J. WAUTERS. (Bruxelles, Institut national de géographie.)

A travers l'Afrique, voyage de Zanzibar à Benguela, par le Commandant CAMERON, traduit de l'anglais par Mme H. LOREAU. (Hachette, éditeur; Paris, 1877.)

A travers le Continent mystérieux, par H.-M. STANLEY, traduit par Mme H. LOREAU. (Hachette, éditeur; Paris, 1879.)

Cinq Années au Congo, par H.-M. STANLEY, traduit par G. HARRY. (Bruxelles, Institut national de géographie, 1885.)

L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles, par E. BANNING. (Bruxelles, 1887.)

Le Partage politique de l'Afrique, par E. BANNING. (Bruxelles, 1888.)

Dans les ténèbres de l'Afrique, par H.-M. STANLEY. (Hachette, éditeur; Paris, 1890.)

La Vie en Afrique, par le Lieutenant J. BECKER. (J. Lebègue et Cie, éditeurs; Bruxelles, 1888.)

Au Congo et au Kassaï, par ALB. THYS. (Bruxelles, 1888.)

Sur le Haut-Congo, par le Capitaine COQUILHAT. (J. Lebègue et Cie, éditeurs; Bruxelles, 1888.)

Lettres sur le Congo, par E. DUPONT, directeur du Musée royal d'histoire naturelle à Bruxelles. (C. Reinwald, éditeur; Paris, 1889.)

Organisation judiciaire de l'État Indépendant du Congo, par A. DE CUVELIER. (*Revue de droit international*, 1889.)

Rapport du 20 février 1890 de M. le docteur ALLART, consul général de Belgique à Sainte-Croix-de-Ténériffe, publié dans le T. LXIX, 4°, 1890, du *Recueil consulaire de Belgique.*

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Préface 1

PREMIÈRE PARTIE.

Les Lois ouvrières dans le présent et dans l'avenir.

Introduction. 9

I. *Législation existante.*

Caisse de retraite de l'État 9
Sociétés de secours mutuels et Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs 11
Conseils de prud'hommes. 13
Police et surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes 15
Caisse d'épargne sous la garantie de l'État 15
Sociétés coopératives. 18
Ivresse publique. 19
Conseils de l'industrie et du travail 20
Salaires des ouvriers. 21
Assistance judiciaire et procédure gratuite 22
Habitations ouvrières. 22
Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. 23
Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par le Roi. (Loi du 21 juillet 1890.) 25
Domicile de secours 28
Livrets d'ouvriers 28
Prêts agricoles. 29

PAGES

Incessibilité et insaisissabilité de la rémunération des miliciens et volontaires avec prime 29
Mariage des indigents 29
Protection des enfants employés dans les professions ambulantes. . . 29
Libération conditionnelle et condamnation conditionnelle. 29
Comité central de patronage des écoles ménagères 30
Conseil supérieur de l'industrie et du commerce 30

II. *Législation future.*

A. Projets de lois.

Unions professionnelles 31
Protection de l'enfance. 33
Protection des biens des incapables 34
Assistance publique 35
Domicile de secours 35
Organisation du service hospitalier des communes. 36
Vagabondage et mendicité 36
Sociétés de secours mutuels 37
Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. 38
Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État 39

B. Questions traitées par la Conférence de Berlin.

1. Travail dans les mines 40
2. Travail du dimanche 45
3. Travail des enfants, des adolescents et des femmes 47

DEUXIÈME PARTIE.

Les Accidents du travail.

Introduction. 51

Belgique.

Législation du Code civil 53
Interversion de la preuve. 56
(Projet de M. Ch. Sainctelette.)
Revision des articles 1382 à 1386 du Code civil 59
(Projet de feu M. E. Pirmez.)
Assurances obligatoires. 61

PAGES

A. Projet de M. Ch. Dejace 61
B. Conclusions de la Commission du Travail de 1886 64
C. Projet de M. L. Bertrand, rédacteur du *Peuple*. 65
D. Projet de MM. Janson, Casse, etc. 66
Assurances facultatives 73
A. Projet de M. Adan. 73
B. Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par le Roi. (Loi du 21 juillet 1890.) 75

Allemagne.

Loi prussienne du 3 novembre 1838 sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer 77
Loi impériale du 7 juin 1871. (*Haftpflichtgesetz.*) 77
Loi du 17 juillet 1878 modifiant le titre VII de la *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869. 78
Lois des 6 juillet 1884, 28 mai 1885, 15 mars 1886, 5 mai 1886, 11 juillet 1887 et 13 juillet 1887 instituant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail 80

Autriche.

Loi du 5 mars 1869 sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer. 86
Loi du 17 juin 1883 instituant un corps d'inspecteurs de l'industrie . . 86
Loi du 28 décembre 1887 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail 87

Hongrie.

Loi du 7 juillet 1874 (loi XVIII) sur la responsabilité en cas d'accidents de chemin de fer. 89
Lois du 18 mai 1872 (loi VIII) et du 21 mai 1884 (loi XVII) sur l'industrie 89

Grande-Bretagne.

Loi de Charles II. 91
Loi du 27 mai 1878. *The Factory and Worshop Act* (41. Vict. c. 16.). . 92
Loi du 7 septembre 1880. *Employers Liability Act* (42 et 43. Vict. c. 42.) 92
Amendement Bill 1886 93
Employers Liability for injuries to Workmen Bill 1888 94

France.

Projet de la Commission de la Chambre des Députés sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, du 29 novembre 1887 96

PAGES

Projet adopté par le Sénat le 1er avril 1889 97
Projet du Sénat sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, du 22 mai 1890 99
Projet relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, présenté par M. Roche, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le 28 juin 1890 101
Projet sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement, présenté par MM. Ricard et Guieysse, députés, le 26 janvier 1891. 108
Projet concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présenté par M. Dron, député, le 2 février 1891 109

Italie.

Projet de M. Berti, Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sur la responsabilité civile des patrons en matière d'accidents du travail, du 19 février 1883 111
Projet de M. Miceli, Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, relatif à la prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail, du 8 février 1890 111
Projet de la Commission de la Chambre des Députés, du 7 juin 1890 . 117
Loi du 8 juillet 1883 créant une Caisse nationale d'assurance contre les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail 120

Suisse.

Loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles 121
Loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques . 122
Loi fédérale du 25 juin 1881 réglant la responsabilité civile des fabricants 123
Loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité des fabricants 125

Pays-Bas.

Législation du Code civil 127

Espagne.

Projet du 7 juin 1887 relatif à la protection à accorder aux invalides du travail 129

Portugal.

Législation du Code civil 131

PAGES

Danemark.

Projet du Gouvernement relatif aux invalides du travail 132
Projet du Gouvernement concernant les Caisses d'assurance existantes. 132

Suède.

Ordonnance du 9 juin 1871 sur l'assistance publique 133
Projet sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail (1888). 134
Projet instituant une Caisse d'assurance de l'État (1888) 135
Projet ministériel sur l'assurance contre les accidents du travail du 12 mars 1889 135

Norwège.

Législation existante 136
Projet constituant l'assurance obligatoire contre les accidents 136

Russie.

Projet de loi concernant la responsabilité des chefs d'industrie formulé par la Direction du commerce et de l'industrie (1883) 137
Projet relatif à la responsabilité des chefs de fabrique en cas de mort ou de blessures de leurs ouvriers 138

Moyens proposés pour prévenir les accidents du travail et pour assurer aux victimes une réparation équitable.

A. Mesures de prévention. 143
1° Loi concernant le travail dans les fabriques 143
2° Institution d'un corps d'inspecteurs d'industrie 144
B. Mesures de protection. 147
1° Renversement de la preuve 147
2° Risque professionnel 149
C. Mesures de réparation. 151
Assurances facultatives 151

TROISIÈME PARTIE.

Le Congo envisagé au point de vue de la solution économique de la question sociale en Belgique.

Introduction. 159
Superficie et divisions administratives 161

PAGES

Population 161
Réseau fluvial 162

Produits

Règne animal :

Ivoire 163
Peaux brutes, cuirs, laines et bétail 164

Règne végétal :

Caoutchouc 165
Arachides 165
Noix et huile palmistes 166
Café 167
Copal 167
Sésame 168
Autres produits végétaux, plantes tinctoriales, médicinales, etc. 168
Bois précieux et de construction 170

Règne minéral :

Cuivre, fer, or, argent, mercure, cinabre, étain, etc. . . . 171

Etablissement agricole 172
Etablissements commerciaux 173
I. Factoreries 174
A. Bas-Congo 174
B. Haut-Congo 175
II. Missions chrétiennes 175
III. Postes militaires 177
IV. Sociétés commerciales belges 177
A. Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie . 177
B. Compagnie des Magasins généraux du Congo 179
C. Société anonyme pour le commerce du Haut-Congo . . 180
D. Compagnie du chemin de fer du Congo 182
E. Compagnie des produits du Congo 188
F. Compagnie du Katanga 190
G. Compagnies immobilières en formation 195
V. Sociétés commerciales étrangères 195
A. Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap de Rotterdam. 196
B. Sociétés anglaise, française et portugaises. 203
(Hatton and Cockson, de Liverpool.
Daumas et Cie, de Paris.
Compagnie portugaise du Zaïre, de Lisbonne.
MM. Valle et Azevedo, de Lisbonne et Liverpool.)

PAGES

Navigation 203
Navigation maritime 204
Ports maritimes 205
Navigation fluviale 207
Flottille du Bas-Congo 207
Flottille du Haut-Congo 207
Ports du Haut-Congo 209
Bassin commercial 209
Mouvement commercial 210
Exportation 210
Importation 216
Influence d'un régime douanier uniforme sur l'importation des produits nationaux et étrangers dans le Congo belge 218
Situation du Congo avant la constitution de l'État. (Aperçu rétrospectif.) 233

CONCLUSION. 238

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages consultés et à consulter. 260

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.